

LE MÉDIATEUR EUROPÉEN RAPPORT ANNUEL 2005



CÉLÉBRATIONS À L'OCCASION DES 10 ANS 1995-2005

LE MÉDIATEUR EUROPÉEN RAPPORT ANNUEL 2005

© Le Médiateur européen 2006

Tous droits réservés.

Toute reproduction à des fins éducatives et non commerciales autorisée moyennant indication de la source.

Les photographies, sauf celles figurant sur la couverture et sauf mention contraire, sont la propriété du Médiateur européen.

Le texte intégral du rapport est disponible sur l'internet à l'adresse suivante:
<http://www.ombudsman.europa.eu/report/fr/default.htm>

Printed in Belgium

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

LE MÉDIATEUR EUROPÉEN RAPPORT ANNUEL 2005

CÉLÉBRATIONS À L'OCCASION DES 10 ANS 1995-2005

LE MÉDIATEUR EUROPÉEN



P. NIKIFOROS DIAMANDOUROS

M. Josep BORRELL FONTELLES
Président
Parlement européen
Rue Wiertz
1047 Bruxelles
Belgique

Strasbourg, le 13 mars 2006

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 195, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 3, paragraphe 8, de la décision du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport pour l'année 2005.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P. Nikiforos Diamandouros



INTRODUCTION	17
1 SYNTHÈSE	23
2 PLAINTES ET ENQUÊTES	37
2.1 LA BASE JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DU MÉDIATEUR	37
2.2 LE MANDAT DU MÉDIATEUR EUROPÉEN	37
2.2.1 Plaintes irrecevables	38
2.2.2 Institutions et organes communautaires	38
2.2.3 Notion de mauvaise administration	39
2.2.4 Le code européen de bonne conduite administrative	40
2.3 LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES ET LA JUSTIFICATION DES ENQUÊTES	41
2.4 ANALYSE DES PLAINTES EXAMINÉES EN 2005	42
2.5 RENVOIS ET CONSEILS	42
2.6 PROCÉDURES À LA DISPOSITION DU MÉDIATEUR	44
2.6.1 Ouvrir une enquête	44
2.6.2 Procédure équitable	45
2.6.3 Inspection des dossiers et audition des témoins	45
2.6.4 Procédure ouverte	46
2.7 RÉSULTATS DES ENQUÊTES	46
2.7.1 Absence de mauvaise administration	46
2.7.2 Affaires réglées par l'institution et solutions à l'amiable	46
2.7.3 Les commentaires critiques et les projets de recommandations	47
2.7.4 Rapports spéciaux au Parlement européen	48



2.8	DÉCISIONS DE CLASSEMENT EN 2005	48
2.8.1	Ouverture, accès du public et protection des données à caractère personnel	49
2.8.2	La Commission en tant que gardienne du traité	51
2.8.3	Marchés publics, contrats et subventions	53
2.8.4	Questions concernant le personnel	54
2.8.5	Autres questions	55
3	LES DÉCISIONS CONSÉCUTIVES AUX ENQUÊTES	59
3.1	AFFAIRES DANS LESQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ CONSTATÉ DE MAUVAISE ADMINISTRATION	59
3.1.1	La Commission européenne	59
	NON-PRISE EN COMPTE D'UNE PLAINTÉ POUR DISCRIMINATION FONDÉE SUR L'ORIENTATION SEXUELLE	59
	RUPTURE D'UN CONTRAT	60
	UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE DE L'UE	61
	PLAINTÉ RELEVANT DE L'ARTICLE 226 CONCERNANT LA LÉGISLATION ALIMENTAIRE.....	61
	OFFRES D'EMPLOI PRÉTENDUMENT DISCRIMINATOIRES	62
	GESTION DU FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	63
	ÉVALUATION D'UNE PROPOSITION DE PROJET (1).....	64
	TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ RELEVANT DE L'ARTICLE 226	65
	ÉVALUATION D'UNE PROPOSITION DE PROJET (2).....	66
	APPLICATION DE LA CLAUSE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME DE L'ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LE VIÊT NAM	66
	CONSULTATION SUR L'AVENIR DES FONDS STRUCTURELS	67
	LE NUMÉRO D'APPEL D'URGENCE EUROPÉEN (112).....	68
	SUPPRESSION PROGRESSIVE DE SECTIONS LINGUISTIQUES DANS UNE ÉCOLE EUROPÉENNE	68
	CONTACTS PRÉTENDUMENT IRRÉGULIERS LORS D'UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES	69
	DISPONIBILITÉ EN LIGNE DE DOCUMENTS.....	70
	ACCÈS À UN RAPPORT DE MISSION DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE RELEVANT DE L'ARTICLE 228	70
	REMPLACEMENT D'UN DIRECTEUR DE PROJET AU HONDURAS	71
3.1.2	La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne	72
	MANQUE DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES À PROXIMITÉ DES BÂTIMENTS DE LA COMMISSION ET DU CONSEIL	72
3.1.3	L'Office européen de sélection du personnel (EPSO)	73
	ACCÈS DES CANDIDATS AUX CRITÈRES D'ÉVALUATION	73
	ADMISSION À DES TESTS DE SÉLECTION	74
3.1.4	La Banque centrale européenne	75
	INFORMATIONS CONCERNANT UNE ÉVENTUELLE INTERVENTION DE LA BCE	75
3.2	AFFAIRES RÉGLÉES PAR L'INSTITUTION	76
3.2.1	Le Parlement européen	76
	TRANSFERT DE DROITS À PENSION	76
3.2.2	Le Conseil de l'Union européenne	76
	RUPTURE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL AU SEIN D'UNE MISSION DE POLICE DE L'UE.....	76



3.2.3 La Commission européenne	77
RETARD INJUSTIFIÉ ET DÉFAUT DE RÉPONSE À UNE DEMANDE D'ACCÈS DU PUBLIC	77
REFUS D'UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES DOCUMENTS.....	78
REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR	78
REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENT.....	79
ALLÉGATION DE PAIEMENTS TARDIFS À DES ÉVALUATEURS DE LA COMMISSION.....	79
3.3 SOLUTIONS À L'AMiable OBTENUES PAR LE MÉDIATEUR	80
3.3.1 Le Parlement européen	80
ACCÈS AUX LOCAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN	80
REMBOURSEMENT DE FRAIS D'AVOCAT	80
FOURNITURE D'INFORMATIONS DANS DIFFÉRENTES LANGUES LORS D'UNE CAMPAGNE ÉLECTORALE.....	81
3.3.2 La Commission européenne	82
CESSATION D'UN EMPLOI DE TÉLÉOPÉRATRICE DE «CENTRE D'APPELS»	82
DROITS À PENSION	83
DÉROGATION À LA LIMITE D'ÂGE POUR UN STAGE.....	83
PAIEMENT TARDIF À UNE BÉNÉFICIAIRE D'UNE BOURSE MARIE CURIE	84
3.4 DÉCISIONS DE CLASSEMENT ASSORTIES D'UN COMMENTAIRE CRITIQUE DU MÉDIATEUR	85
3.4.1 Le Parlement européen	85
RETARD EN MATIÈRE D'ACCÈS À UN DOCUMENT	85
DÉFAUT DE RÉPONSE À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	86
3.4.2 Le Conseil de l'Union européenne	86
ACCÈS À DES DOCUMENTS CONCERNANT LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE.....	86
3.4.3 La Commission européenne	87
DURÉE D'UNE PROCÉDURE D'INFRACTION ET ACCÈS À DES DOCUMENTS.....	87
NON-FOURNITURE DE CONSEILS APPROPRIÉS SUR LES SUBVENTIONS.....	88
DÉFAUT D'INFORMATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES	89
RETARD DE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION AU PROJET GALILEI	90
TRAITEMENT D'UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES PAR LA COMMISSION	91
DROITS DE LA DÉFENSE AU COURS D'UNE ENQUÊTE ADMINISTRATIVE	92
ACCÈS AUX PÊCHERIES DANS LES EAUX AÇORIENNES	93
ACCÈS À DES DOCUMENTS CONCERNANT UN CONTRAT EN CHINE.....	94
DÉCLARATION MENSONGÈRE DANS UN AVIS SUR UNE PRÉCÉDENTE PLAINTÉ	95
TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ CONTRE UNE ENTREPRISE PRIVÉE.....	96
INÉLIGIBILITÉ DES ENTITÉS À BUT LUCRATIF.....	96
3.4.4 L'Office européen de lutte antifraude (OLAF)	97
DÉFAUT D'INDICATION DE LA PART DE L'OLAF DE LA DURÉE PROBABLE D'UNE ENQUÊTE.....	97
3.4.5 La Banque européenne d'investissement	98
CORRESPONDANCE PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE AVEC UN POSTULANT À UN EMPLOI	98
TRAITEMENT PAR LA BEI D'UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES INFORMATIONS	99
3.5 PROJETS DE RECOMMANDATIONS ACCEPTÉS PAR L'INSTITUTION	100
3.5.1 La Commission européenne	100
LIMITE D'ÂGE FIXÉE PAR LE PROGRAMME DE STAGES	100
ANNULATION D'UN ENGAGEMENT FINANCIER	100



SÉLECTION DES ÉLÈVES POUR LES ÉCOLES EUROPÉENNES	101
ACCÈS À UN DOCUMENT ÉMANANT D'UN ÉTAT MEMBRE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE CONCERNANT LES DÉFICITS EXCESSIFS.....	102
3.5.2 L'Office européen de lutte antifraude (OLAF)	103
INFORMATIONS MENSONGÈRES DANS UN COMMUNIQUÉ DE PRESSE	103
3.6 AFFAIRES CLASSÉES POUR D'AUTRES MOTIFS	104
3.6.1 La Commission européenne	104
PLAINTES RELEVANT DE L'ARTICLE 226 CONCERNANT LE TRANSFERT DE DROITS À PENSION	104
PLAINTES RELEVANT DE L'ARTICLE 226 DANS UNE AFFAIRE PENDANTE DEVANT UNE COUR SUPRÊME NATIONALE	104
PRÊT GRATUIT D'OUVRAGES DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES	105
3.7 AFFAIRES CLASSÉES APRÈS UN RAPPORT SPÉCIAL	106
3.7.1 Le Conseil de l'Union européenne	106
ABSENCE DE RAISONS VALABLES POUR CONTINUER À LÉGISFÉRER À HUIS CLOS	106
3.7.2 La Commission européenne	106
FRAIS DE SCOLARITÉ DES ENFANTS AYANT DES BESOINS ÉDUCATIFS SPÉCIFIQUES	106
3.7.3 L'Office européen de lutte antifraude (OLAF)	107
COMMUNICATION D'INFORMATIONS INCORRECTES ET MENSONGÈRES AU MÉDIATEUR LORS D'UNE PRÉCÉDENTE ENQUÊTE	107
3.8 ENQUÊTE D'INITIATIVE DU MÉDIATEUR	108
PAIEMENT D'UNE DÉCORATION FLORALE.....	108
4 RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	113
4.1 LE PARLEMENT EUROPÉEN	114
4.2 LA COMMISSION EUROPÉENNE	115
4.3 LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES	115
4.4 AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES	116
5 RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS ET ORGANISMES SIMILAIRES	119
5.1 LE RÉSEAU EUROPÉEN DES MÉDIATEURS	119
5.2 AUTRES SÉMINAIRES ET CONFÉRENCES DU MÉDIATEUR	125
5.3 AUTRES ÉVÉNEMENTS IMPLIQUANT LES MÉDIATEURS ET LEUR PERSONNEL	128



6	COMMUNICATIONS	133
6.1	LES TEMPS FORTS DE L'ANNÉE	133
6.2	VISITES D'INFORMATION	140
6.3	AUTRES CONFÉRENCES ET RÉUNIONS	143
6.4	RELATIONS AVEC LES MÉDIAS	151
6.5	PUBLICATIONS	156
6.6	COMMUNICATIONS EN LIGNE	157
7	ANNEXES	159
A	STATISTIQUES	161
B	LE BUDGET DU MÉDIATEUR	168
C	PERSONNEL	170
D	INDEX DES DÉCISIONS	177
E	L'ÉLECTION DU MÉDIATEUR EUROPÉEN	182
	COMMENT JOINDRE LE MÉDIATEUR EUROPÉEN	184



INTRODUCTION



INTRODUCTION

L'institution du Médiateur européen a fêté son dixième anniversaire en 2005. Cette date importante nous a donné l'occasion de réfléchir aux accomplissements de ces dix années et de définir la meilleure marche à suivre pour l'avenir avec l'aide de nos principaux interlocuteurs. Les divers événements que nous avons organisés nous ont fourni de précieux enseignements sur ce qui fonctionne bien et ce qui pourrait être amélioré au niveau de nos relations avec les institutions et organes de l'Union européenne (UE), les médiateurs nationaux, ainsi que les plaignants et les citoyens en général. Toutefois, avant d'examiner en détail les différentes idées qui ont fait surface, permettez-moi de consacrer quelques lignes au travail accompli par cette institution au cours de la dernière décennie.

Depuis septembre 1995, le Médiateur européen a traité plus de 20 000 plaintes et aidé un nombre incalculable de citoyens en répondant à leurs demandes d'information. En quittant ses fonctions, mon prédécesseur, M. Jacob SÖDERMAN, qui était aussi le premier Médiateur européen, pouvait citer comme exemple d'un grand accomplissement la volonté des diverses institutions et organes de l'UE de coopérer avec lui pour résoudre les plaintes émanant des citoyens. Depuis l'abolition des limites d'âge pour le recrutement jusqu'aux améliorations en matière de retards de paiement, en passant par un accès plus aisé aux documents et par un respect accru de la Charte européenne des droits fondamentaux, les institutions et organes communautaires ont démontré leur volonté de coopérer avec le Médiateur pour améliorer le service aux citoyens. Nous, citoyens de l'Union, sommes redevables pour toujours à Jacob SÖDERMAN pour toutes ces avancées et bien d'autres encore.

Outre ses efforts pour améliorer l'administration de l'Union, l'institution du Médiateur européen n'a eu de cesse de développer des relations avec les médiateurs nationaux, régionaux et locaux de toute l'Union afin de garantir que les droits que confère la législation communautaire aux citoyens et aux résidents de l'Union, et notamment les droits fondamentaux, deviennent une réalité. Cette coopération passe, dans une large mesure, par le réseau européen des médiateurs, qui s'est transformé, au cours des dix dernières années, en un mécanisme inestimable de résolution rapide et efficace des plaintes des citoyens. L'année 2005 nous a donné l'occasion de dresser le bilan des réalisations du réseau depuis sa création à Strasbourg en 1996 et de déterminer l'orientation qu'il devrait prendre à l'avenir.

Depuis septembre 1995, inlassablement, le Médiateur s'est adressé aux citoyens afin de leur faire prendre conscience de leurs droits et, en particulier, du droit d'introduire une plainte et de demander réparation. Le succès de ces initiatives se reflète dans le fait que plus de 300 plaintes sont désormais présentées au Médiateur chaque mois, un nombre record de plaintes ayant été enregistré en 2005.

Relations du Médiateur avec les institutions et organes de l'UE

Il serait certes préférable que les citoyens n'aient jamais à entrer en contact avec le Médiateur européen et que leurs plaintes soient résolues dans les meilleurs délais par l'administration concernée – peu leur importe de savoir qui résout leur problème. Souvent, ils ne recherchent qu'une explication, une raison, une excuse ou un conseil, et c'est l'administration elle-même qui est le plus à même de le leur fournir.

Lorsque les citoyens ressentent la nécessité de porter plainte, ils veulent que leur problème soit résolu aussi rapidement et efficacement que possible. Selon moi, une solution proposée par l'administration est plus rapide et, en fin de compte, plus satisfaisante pour tout le monde, puisque le crédit de la résolution du problème rejaillit sur l'institution, sa légitimité s'en trouve renforcée aux yeux du plaignant et toutes les parties concernées y gagnent. En d'autres termes, la réaction de l'administration publique aux plaintes est un indicateur essentiel de l'attention qu'elle porte aux citoyens. Tel est le



message que j'ai voulu faire passer à l'occasion des divers événements que nous avons organisés avec les institutions et organes de l'UE durant l'année de notre anniversaire.

Chaque institution et organe de l'UE a un rôle à jouer dans l'amélioration des relations avec les citoyens. Qu'il s'agisse de problèmes contractuels, d'accès aux documents ou d'expliquer à un candidat pourquoi il n'a pas été retenu, nous pouvons tous tirer des enseignements concernant la manière d'offrir un meilleur service aux plaignants. Le résultat final de ce processus est que toutes les personnes susceptibles, à un moment donné, d'entrer en contact avec les institutions, et pas seulement les plaignants, bénéficient du travail du Médiateur.

Les plaintes sont souvent des symptômes de problèmes ou de questions plus graves, plus complexes ou plus systémiques. L'une des fonctions du Médiateur consiste à identifier ces problèmes et à préconiser des solutions. Ainsi, outre son rôle de mécanisme de contrôle externe, le Médiateur est également une ressource précieuse pour les responsables, une ressource capable d'aider l'administration à accroître ses performances en concentrant son attention sur les points à améliorer.

Le code européen de bonne conduite administrative est un outil précieux à cet égard. Adopté par le Parlement européen en 2001, le code explique aux citoyens ce qu'ils sont en droit d'attendre de l'administration européenne. Il constitue également un guide précieux pour les fonctionnaires, encourageant le respect des normes les plus élevées en matière d'administration. Une nouvelle édition du code a été publiée en 24 langues en 2005. Plus de 100 000 exemplaires en ont été distribués en Europe et au-delà. Administrations nationales et collectivités locales, écoles et universités, centres de formation et bibliothèques publiques ou simples citoyens, tous en ont demandé des exemplaires supplémentaires. C'est une véritable réussite européenne. Le code a été adapté aux administrations nationales, régionales et locales du Portugal à l'Italie, de la Wallonie à la Grèce et de la Roumanie à la Croatie. Étant donné que le code européen a été pris en compte par une telle diversité d'administrations de l'Europe entière, je continue à espérer qu'il pourra être adopté un jour par toutes les institutions et organes de l'UE et revêtir peut-être la forme d'un accord interinstitutionnel. Les contacts que j'ai eus en 2005 avec le président de la Commission européenne, M. José Manuel BARROSO, et les vice-présidents, M^{me} Margot WALLSTRÖM et M. Siim KALLAS, ont été extrêmement positifs et j'ai le ferme espoir que nous pourrions rapidement mener ce projet à son terme – ce qui témoignerait clairement de notre détermination commune à œuvrer ensemble pour les citoyens dans les années à venir.

Un geste que j'ai trouvé particulièrement encourageant en 2005 a été l'adoption par la Commission d'une communication relative à l'introduction d'une nouvelle procédure interne pour répondre aux demandes du Médiateur. Cette communication prévoit que les différents membres de la Commission s'approprient politiquement chaque dossier, sans porter atteinte au rôle essentiel du Secrétariat général. Je suis très favorable à cette nouvelle procédure qui tend, selon moi, à renforcer la cohérence et la qualité des réponses de la Commission et à garantir un suivi rapide des recommandations et des remarques du Médiateur. Étant donné que la Commission est à l'origine d'environ 70 % des enquêtes du Médiateur, il est essentiel qu'elle montre l'exemple dans la traque de la mauvaise administration et dans la promotion d'une culture de service à l'égard des citoyens. Ce rapport annuel contient de nombreux exemples de cas où la Commission a effectivement réagi rapidement et de manière constructive afin de résoudre les problèmes que j'avais portés à son attention.

Coopération avec le réseau européen des médiateurs

Depuis ses débuts, le Médiateur européen coopère étroitement avec ses homologues au niveau national, régional et local au travers du réseau européen des médiateurs. L'objectif premier du réseau est aussi important et valable aujourd'hui qu'aux premiers jours: faire des droits que confère la législation communautaire aux citoyens et aux résidents de l'UE une réalité.

Pour l'essentiel, la mise en œuvre de la législation communautaire relève de la responsabilité des administrations nationales. Dans la pratique, le respect des droits que confère la législation communautaire dépend donc, dans une large mesure, de la qualité de leur travail quotidien et du succès que rencontrent les organes de contrôle, dont les médiateurs, dans leurs actions de promotion d'une administration de qualité et, le cas échéant, de propositions de solutions efficaces – ce qui revêt chaque jour d'autant plus d'importance que la coopération entre les administrations des différents



États membres et les institutions de l'UE ne cesse de se développer à la fois en termes de portée et d'intensité. Aux fins de protéger les droits des citoyens et d'apporter des solutions efficaces, la coopération entre les administrations doit aller de pair avec une coopération entre les médiateurs.

Conscient de cette nécessité, j'ai étudié, en 2005, la possibilité de consolider et de promouvoir le rôle des médiateurs au sein d'une culture politique et juridique européenne en pleine mutation. Pour ce faire, j'ai considéré que le réseau devait donner plus de visibilité à la valeur ajoutée que les citoyens retirent de la coopération, tant pour les citoyens que pour les décideurs politiques à tous les niveaux de l'Union. Pour ces derniers, il reste beaucoup à faire. Nous devons encore les convaincre que la diversité ne doit pas les empêcher de tenir pleinement compte des médiateurs dans les développements politiques nombreux et multiples que les autorités des États membres et les institutions et organes de l'UE ne cessent de générer.

Afin de contribuer à donner une image publique plus claire à notre coopération, j'ai annoncé que mon bureau a l'intention d'investir des ressources afin de renforcer notre utilisation de l'Internet pour communiquer tant avec le public qu'entre nous. Nous envisageons d'intégrer un guide interactif baptisé «Qui peut m'aider?» dans le site web du Médiateur européen afin d'orienter les citoyens vers le médiateur approprié, que ce soit au niveau européen, national ou régional. Au cours des deux prochaines années, nous souhaitons également faire circuler une déclaration par l'intermédiaire du réseau afin d'expliquer aux citoyens à quoi ils peuvent s'attendre en s'adressant à un médiateur du réseau. Nous pourrions envisager d'adopter cette déclaration lors du sixième séminaire des médiateurs nationaux, qui se déroulera à Strasbourg en 2007. Bien que je sois pleinement conscient du soin à apporter à la rédaction d'une telle déclaration, je suis convaincu que notre vision commune de ce qu'un médiateur doit être et doit faire est suffisamment forte pour que la rédaction de cette déclaration soit un objectif réaliste dans le délai que j'ai proposé. Cette déclaration serait non seulement utile aux citoyens susceptibles d'avoir besoin des services d'un médiateur en dehors de leur État membre, mais elle servirait également de référence dans les relations des médiateurs avec les décideurs politiques, aussi bien au plan collectif qu'individuel. L'exercice rédactionnel proprement dit nous donnera très certainement l'occasion d'approfondir nos connaissances mutuelles et sera donc intéressant en soi. Un tel exercice ne pourra que renforcer la coopération qui s'est développée jusqu'à présent.

Relations du Médiateur avec les citoyens et les plaignants potentiels

Les efforts déployés par le Médiateur européen pour collaborer avec les institutions et les organes de l'UE et avec les médiateurs de toute l'Union tendent vers un seul et même objectif d'ordre supérieur, à savoir offrir un service optimal aux citoyens. Afin de servir aux mieux les citoyens de l'Union, nous avons organisé en 2005, dans le cadre des célébrations de notre dixième anniversaire, divers événements à l'intention des médias, des ONG, des groupes d'intérêt, des bureaux des représentations locales et régionales et des citoyens en général. Nous avons jugé qu'il serait intéressant d'analyser une série de thèmes susceptibles de nous aider, au cours des prochaines années, à faire connaître aux citoyens le droit de déposer plainte devant le Médiateur afin d'améliorer les performances de l'administration communautaire au bénéfice de tous.

Il est généralement admis que la communication de la bonne information à la bonne personne peut être largement améliorée. Le Médiateur européen doit relever deux défis immédiats en termes de sensibilisation: nombre de gens ignorent ce qu'est un médiateur et ce que fait l'UE. Tout le matériel d'information que nous produisons doit traiter de ces deux questions de manière claire et directe. Le Médiateur doit améliorer sa présence sur l'Internet et nous devons mieux cibler les plaignants potentiels. Les institutions européennes devraient informer systématiquement les personnes avec lesquelles elles sont en contact de leur droit de déposer plainte.

Le Médiateur doit également faire savoir que la procédure de plainte est très simple. En termes relatifs, le Médiateur propose un service rapide, gratuit et flexible. À ceux qui craignent les réactions négatives des institutions s'ils portent plainte, je continuerai à dire clairement que toute tentative de défavoriser ou de menacer de défavoriser une personne au motif qu'elle a exercé son droit de porter plainte devant le Médiateur constituerait en soi un acte de mauvaise administration. Les institutions et

les organes de l'UE doivent prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs fonctionnaires en soient conscients et agissent en conséquence.

Conclusion

L'Union européenne est à la croisée des chemins. Les citoyens de France et des Pays-Bas se sont prononcés contre la ratification de la Constitution pour l'Europe, la participation aux élections européennes est en baisse constante et l'Union se bat toujours contre l'idée qu'elle est une bureaucratie lointaine, construite par une élite politique. Un sondage Eurobaromètre récent a révélé que seuls 38 % des citoyens ont l'impression que «leur voix compte dans l'UE».

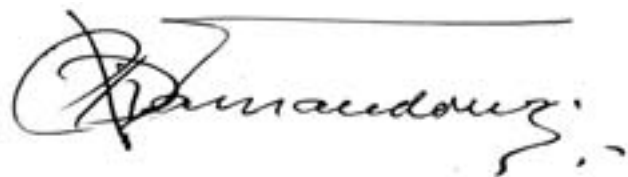
Le Médiateur européen a été institué pour rapprocher l'Union de ses citoyens et donner à l'administration communautaire un «visage humain». Un aspect fondamental de l'institution est que le Médiateur est une personne physique, qui communique personnellement avec les citoyens qui lui écrivent, examine leur cas et cherche une solution à leur plainte. Chacune de ces «micro-communications» contribue à humaniser l'administration communautaire et à la rapprocher du citoyen. Le Médiateur est un maillon essentiel de cette structure visant à établir un rapport de confiance entre les citoyens et les institutions. Il peut contribuer à promouvoir un dialogue constructif entre les deux parties.

Comme l'écrivait un plaignant, «Pour moi, cette affaire est finalement terminée et j'espère qu'une nouvelle page pourra s'ouvrir, étant donné que mes activités sont intimement liées à l'Europe. Je tiens à vous remercier pour votre médiation efficace. Votre institution offre une voie de recours très importante qui permet aux citoyens de résoudre à l'amiable les problèmes délicats qu'ils rencontrent parfois avec les institutions européennes».

Le Médiateur ne peut travailler seul. Garantir une administration de qualité est une tâche qui ne peut être accomplie qu'en association avec les institutions et les organes de l'UE. Tenir ses engagements, offrir des voies de recours adéquates, tirer les leçons des erreurs, travailler dans la transparence et accepter le contrôle du public, tels sont les moyens primordiaux dont nous disposons pour conquérir la confiance des citoyens. En outre, le Médiateur doit travailler de manière concertée et systématique avec ses homologues nationaux, régionaux et locaux afin de veiller à ce que les droits des citoyens soient pleinement respectés dans toute l'Union. Enfin, il doit continuer à faire passer ses messages aux citoyens et aux plaignants pour les informer des services qu'il propose.

En ma qualité de Médiateur européen, je m'efforcerai de m'appuyer sur les réalisations accomplies au cours de cette première décennie pour remplir véritablement mon mandat institutionnel, à savoir rapprocher l'Union de ses citoyens et donner à l'administration communautaire un «visage humain».

Strasbourg, le 14 février 2006



P. Nikiforos DIAMANDOUROS





1 SYNTHÈSE

Le onzième rapport annuel du Médiateur européen au Parlement européen propose un compte rendu des activités du Médiateur en 2005. Il s'agit du troisième rapport annuel présenté par M. P. Nikiforos DIAMANDOUROS, qui a pris ses fonctions de Médiateur européen le 1^{er} avril 2003.

STRUCTURE DU RAPPORT

Le rapport se compose de six chapitres et de cinq annexes. Il s'ouvre sur une introduction personnelle rédigée par le Médiateur, dans laquelle il passe en revue les principales réalisations et activités de l'année écoulée et expose ses idées pour l'avenir. La présente synthèse constitue le chapitre premier.

Le chapitre 2 décrit les procédures appliquées par le Médiateur pour traiter les plaintes et mener ses enquêtes. Il met en lumière les nouvelles évolutions importantes et donne un aperçu des plaintes traitées pendant l'année, dont une analyse thématique des résultats des affaires classées après enquête. Cette analyse couvre les conclusions de fait et de droit les plus significatives contenues dans les décisions du Médiateur en 2005.

Le chapitre 3 consiste en une sélection de résumés de ces décisions afin d'illustrer la variété des sujets et des institutions concernés par les plaintes et les enquêtes d'initiative. Il reprend des résumés de toutes les décisions mentionnées dans l'analyse thématique du chapitre 2. Les résumés des décisions concernant les plaintes sont classés d'abord par type de conclusion ou de résultat, puis par institution ou organe concerné. Les résumés des décisions consécutives aux enquêtes d'initiative sont mentionnés à la fin du chapitre.

Le chapitre 4 porte sur les relations avec les autres institutions et organes de l'Union européenne. Il présente tout d'abord brièvement l'importance des relations de travail constructives qu'entretient le Médiateur avec les institutions et organes de l'Union, puis énumère les différentes réunions et manifestations qui ont eu lieu dans ce domaine en 2005.

Le chapitre 5 traite des relations du Médiateur européen avec la communauté des médiateurs nationaux, régionaux et locaux en Europe et au-delà. Les activités du réseau européen des médiateurs sont décrites dans le détail. La participation du Médiateur à des séminaires, des conférences et des réunions est également reprise dans ce chapitre.

Le chapitre 6 fournit un aperçu des activités de communication du Médiateur. Ce chapitre est divisé en six sections, couvrant les temps forts de l'année, les visites d'information et les conférences du Médiateur, les réunions auxquelles ont participé le Médiateur et son équipe, les relations avec les médias, les publications ainsi que la communication en ligne.

L'annexe A contient des statistiques sur les travaux du Médiateur européen en 2005. Les annexes B et C fournissent, respectivement, des informations sur le budget et le personnel dont dispose le Médiateur. L'annexe D répertorie les décisions visées au chapitre 3 par numéro d'affaire, par domaine et par type de mauvaise administration alléguée. L'annexe E détaille la procédure d'élection du Médiateur européen et propose un compte rendu de la réélection de M. DIAMANDOUROS en janvier 2005.



SYNOPSIS

La mission du Médiateur européen

La fonction de Médiateur européen a été instituée par le traité de Maastricht dans le cadre de la citoyenneté de l'Union européenne. Le Médiateur procède à des enquêtes sur des plaintes relatives à des cas de mauvaise administration des institutions et organes communautaires, à l'exception de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans le cadre de leurs fonctions judiciaires. Avec l'approbation du Parlement européen, le Médiateur a défini la notion de «mauvaise administration» de manière à y inclure le respect des droits de l'homme, de l'État de droit et des principes de bonne administration.

Outre le traitement des plaintes introduites par des particuliers, des entreprises et des associations, le Médiateur travaille de manière proactive, en procédant à des enquêtes d'initiative et en informant les citoyens de leurs droits et de la façon de les exercer.

Plaintes et enquêtes en 2005

Le nombre de plaintes reçues en 2005 s'élève à 3 920, soit une augmentation de 5 % par rapport à 2004¹. 59 % des plaintes reçues par le Médiateur en 2005 – un chiffre record – ont été envoyées par voie électronique, soit par courriel, soit au moyen du formulaire de plainte disponible sur le site Internet du Médiateur. Dans 3 705 cas, les plaintes ont été envoyées directement par des particuliers, tandis que 215 plaintes émanaient d'entreprises ou d'associations.

Dans plus de 75 % des cas, le Médiateur a été en mesure d'aider le plaignant en ouvrant une enquête sur l'affaire, en la transférant à un organe compétent ou en donnant au plaignant des informations sur l'institution à contacter pour une résolution prompte et efficace du problème. Au total, 338 nouvelles enquêtes ont été ouvertes sur cette base au cours de l'année (dont une enquête conjointe regroupant 389 plaintes individuelles). Le Médiateur a également ouvert cinq enquêtes d'initiative.

En 2005, le Médiateur européen a mené 627 enquêtes, dont 284 remontaient à 2004.

À l'instar des années précédentes, la plupart des plaintes concernaient la Commission européenne (68 % du total). Étant donné que la Commission est la principale institution communautaire qui prend des décisions ayant un impact direct sur les citoyens, il est normal qu'elle soit la principale cible des plaintes déposées par les citoyens européens. 73 plaintes ont été déposées contre l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (EPSO), 58 contre le Parlement européen et 14 contre le Conseil de l'Union européenne.

Les principaux types d'allégations de mauvaise administration portent sur l'absence de transparence, notamment sur des refus d'information (188 affaires), des injustices ou des abus de pouvoir (132 affaires), des discriminations (103 affaires), des procédures insatisfaisantes (78 affaires), des retards évitables (73 affaires), des négligences (44 affaires), des manquements aux obligations, c'est-à-dire que la Commission n'a pas rempli son rôle de «gardienne des traités» vis-à-vis des États membres (37 affaires) et des erreurs de droit (29 affaires).

Au total, 3 269 demandes d'informations ont été adressées au Médiateur par courriel, contre environ 3 200 en 2004 et 2 000 en 2003.

Résultats des enquêtes du Médiateur

En 2005, 312 enquêtes ont été clôturées par le Médiateur, dont 302 avaient été ouvertes à la suite de plaintes et 10 étaient des enquêtes d'initiative. Les résultats ont été les suivants.

¹ Il est à noter que 335 de ces plaintes portaient sur le même sujet et ont été traitées dans le cadre d'une seule enquête conjointe (voir résumé de l'affaire 3452/2004/JMA et autres, à la section intitulée «Pas d'acte de mauvaise administration constaté»).

Pas d'acte de mauvaise administration constaté

L'enquête du Médiateur a conclu à l'absence de mauvaise administration dans 114 cas. Cette issue n'est pas toujours négative pour le plaignant, qui bénéficie au moins d'une explication détaillée de la part de l'institution ou de l'organe responsable concernant ses agissements, ou qui se voit présenter des excuses. Ainsi, par exemple:

- La Commission européenne a expliqué sa décision de ne pas poursuivre une enquête à l'encontre des autorités espagnoles au sujet d'un cas allégué de discrimination pour des raisons d'orientation sexuelle. Les problèmes spécifiques rencontrés par les plaignants – un ressortissant espagnol et un ressortissant argentin – ne relevaient pas, selon elle, du champ d'application du droit communautaire. Suivant la suggestion de la Commission d'engager un recours au niveau national, les plaignants ont déposé plainte devant le médiateur espagnol (1687/2003/JMA).
- À la suite d'une plainte émanant de l'European Citizen Action Service (ECAS), le Médiateur a conclu que les normes minimales de la Commission concernant la consultation des parties intéressées sur l'avenir des fonds structurels étaient suffisamment claires et que, dans le cas d'espèce, la Commission les avait respectées. Le Médiateur n'a toutefois pas exclu la possibilité que les normes minimales puissent être formulées plus clairement ou qu'une approche plus holistique et intersectorielle de la consultation puisse être plus appropriée dans certains cas et a informé l'ECAS de la possibilité de présenter des suggestions en ce sens à la Commission (948/2004/OV)
- L'enquête du Médiateur sur le prêt gratuit de livres dans les bibliothèques publiques a permis de clarifier les raisons qui ont poussé la Commission à engager une procédure d'infraction contre l'Espagne et les possibilités d'appliquer correctement la directive communautaire concernée sans porter préjudice à ce prêt de livres gratuit. Le Médiateur agissait sur la base de 389 plaintes alléguant que la décision de la Commission de maintenir son action contre l'Espagne mettait en péril l'existence des bibliothèques publiques en tant que service public de base et allait à l'encontre des droits fondamentaux des citoyens d'accès à la culture. L'enquête a pris fin lorsque le Médiateur a été informé que la Commission avait saisi la Cour européenne de justice (3452/2004/JMA et autres).

Même si le Médiateur ne conclut pas à un acte de mauvaise administration, il peut trouver un moyen pour que l'institution ou l'organe concerné améliore la qualité de son administration à l'avenir. En pareil cas, le Médiateur formule des observations complémentaires, comme il l'a fait, par exemple, dans les affaires suivantes:

- Le Médiateur a suggéré à la Commission de réexaminer ses règles internes sur les archives téléphoniques dans le cadre des appels d'offres. Cette suggestion faisait suite à son enquête sur le bien-fondé d'une conversation téléphonique qui avait eu lieu entre les services de la Commission et le soumissionnaire concurrent du plaignant. Le Médiateur n'a pas trouvé de preuve d'un acte répréhensible, mais a fait remarquer que la Commission aurait été mieux à même de répondre aux préoccupations du plaignant si elle avait pu produire un compte rendu écrit de la conversation téléphonique en cause (1808/2004/JMA).
- À la suite de plaintes selon lesquelles la Commission et le Conseil n'avaient pas prévu suffisamment d'emplacements de parking pour les personnes handicapées à proximité de leurs principaux bâtiments à Bruxelles, le Médiateur a ouvert une enquête et soutenu les demandes adressées aux autorités belges afin d'aménager des places de parking supplémentaires et a demandé à être informé des résultats. En outre, il a invité le Conseil à revoir sa politique de limitation d'accès à ses propres places de parking réservées aux handicapés pour des raisons de sécurité et a suggéré qu'il suive l'exemple de la Commission (2415/2003/JMA et 237/2004/JMA).
- Afin d'améliorer l'efficacité et la transparence de ses relations avec les citoyens, le Médiateur a indiqué que la Commission pourrait préciser ses procédures de traitement des plaintes en ce qui concerne l'utilisation des aides financières communautaires. Ceci faisait suite à une enquête sur le traitement par la Commission d'une plainte concernant la réduction d'une subvention par les

autorités régionales de Madrid. À la suite de l'enquête du Médiateur, la Commission a accepté de fournir des informations au plaignant, en reconnaissant le retard et en présentant ses excuses pour le délai mis à l'informer du traitement de son dossier (274/2004/JMA).

- L'Office européen de sélection du personnel (EPSO) a accepté d'inclure dans les futurs bancs de concours une précision indiquant que (i) une invitation à assister aux épreuves de présélection n'implique pas que l'éligibilité du candidat a été totalement contrôlée et (ii) que les épreuves écrites des personnes dont la candidature est ensuite considérée comme n'étant pas recevable ne seront pas notées. Ceci faisait suite à une observation du Médiateur à l'issue d'une enquête sur une plainte émanant d'un citoyen hongrois qui avait présenté sa candidature à un concours général pour le recrutement de traducteurs adjoints. Le Médiateur a estimé que l'inclusion de cette information aiderait à éviter les malentendus et à améliorer les relations avec les candidats (839/2004/MHZ).

Affaires réglées par l'institution et solutions à l'amiable

Dans la mesure du possible, le Médiateur tente d'aboutir à une solution à somme positive qui satisfasse à la fois le plaignant et l'institution contre laquelle la plainte a été déposée. La coopération des institutions et organes communautaires est essentielle à une telle réussite, qui contribue à améliorer les relations entre les institutions et les citoyens et peut éviter de devoir engager des procédures longues et onéreuses.

En 2005, 89 affaires ont été réglées par l'institution ou l'organe concerné à la suite d'une plainte déposée auprès du Médiateur. Parmi ces dernières, citons les affaires suivantes:

- La Commission a réglé une affaire de retard de paiement à un journaliste scientifique allemand, en motivant les raisons de son retard et en acceptant de verser des intérêts. Elle a confirmé avoir, entre-temps, pris des mesures pour accélérer les paiements aux experts. Le plaignant a ensuite indiqué qu'il avait été payé dans un délai de 30 jours seulement pour son dernier contrat (1266/2005/MF).
- Le Conseil a aidé le Médiateur à résoudre une affaire concernant la résiliation du contrat d'un expert civil en informatique de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) à Sarajevo, de sorte que la MPUE a accepté de verser au plaignant le salaire dû à l'expiration normale de son contrat. Quant à la plainte du plaignant selon laquelle le Conseil devait le laver de toutes les accusations portées contre lui, le Médiateur a indiqué que le plaignant était en droit de considérer la conclusion du Médiateur dans son affaire précédente comme une réhabilitation, étant donné qu'il avait confirmé dans cette affaire que les droits de la défense du plaignant n'avaient pas été respectés (471/2004/OV).
- La Commission a publié deux lettres qu'elle avait adressées aux autorités britanniques dans le cadre d'une procédure d'infraction, ainsi que la réponse du Royaume-Uni et a présenté ses excuses pour le délai excessif mis à traiter la demande de ces documents. Après enquête complémentaire, la Commission a également accepté de donner aux plaignants accès à trois CD-ROM contenant les informations fournies par les autorités britanniques à la Commission à l'appui de leur dossier. La procédure d'infraction concernait le fait que les autorités britanniques n'auraient pas appliqué le droit communautaire en ce qui concerne un vaste site de décharge situé à proximité des maisons des plaignants (3381/2004/TN).

Lorsque le Médiateur constate un cas de mauvaise administration, il s'efforce toujours, dans la mesure du possible, d'aboutir à une solution à l'amiable. Dans certains cas, il est possible de parvenir à une solution à l'amiable si l'institution ou l'organe concerné propose une compensation au plaignant. Toute offre de ce type se fait *ex gratia*, c'est-à-dire sans admettre de responsabilité juridique et sans créer un précédent.

Au cours de l'année 2005, 22 solutions à l'amiable ont été proposées. Sept affaires se sont conclues par un accord à l'amiable (dont une affaire pour laquelle la proposition avait été faite en 2004). À la fin de l'année 2005, 18 propositions de solutions à l'amiable étaient toujours en suspens, dont deux

cas pour lesquels le Médiateur a demandé à la Commission de réexaminer les refus antérieurs de propositions faites en 2004. Voici quelques exemples de solutions à l'amiable ayant abouti en 2005:

- La Commission a accepté de verser une compensation de 596 EUR à un plaignant dont l'affaire n'avait pas été traitée correctement et dans un délai raisonnable. Elle a reconnu qu'en raison de plusieurs malentendus et d'erreurs administratives, le plaignant n'avait pas été payé dans les délais. Elle a ajouté que plusieurs éléments identifiés par le Médiateur ainsi que les circonstances exceptionnelles de l'affaire l'avaient incitée à proposer la somme de 596 EUR à titre de compensation au plaignant. Cette somme correspond à l'intérêt sur le paiement en suspens (1772/2004/GG)
- À la suite de l'enquête du Médiateur sur la campagne d'information du Parlement en Finlande pour les élections européennes de juin 2004, l'institution a promis que son bureau d'information d'Helsinki veillerait à ce que, à l'avenir, davantage d'attention soit accordée à l'utilisation des langues. L'Assemblée suédoise de Finlande s'était plainte du fait que les affiches utilisées dans le cadre de la campagne d'information n'avaient été rédigées qu'en finnois. Le Parlement a reconnu les défaillances de la campagne tout comme le fait que le pourcentage de la population finlandaise qui parle suédois n'a rien à voir avec le statut de cette langue en tant que langue officielle de l'UE, ni avec son statut dans la Constitution finlandaise (1737/2004/TN).
- La Commission a accepté, dans un souci de conciliation, de verser 1 000 EUR à une citoyenne portugaise après avoir reconnu qu'elle aurait pu prendre des mesures appropriées pour informer cette personne qu'elle ne pourrait pas commencer à travailler avant la date à laquelle elle a effectivement pris ses fonctions. La plaignante avait invoqué une injustice dans le chef de la Commission au motif que cette dernière n'avait pris la décision qu'elle ne pourrait pas travailler comme opératrice d'un centre d'appel qu'après sa prise de fonction. Elle a également contesté les règles invoquées par la Commission qui l'ont rendue inéligible pour ce travail. La Commission n'était pas d'accord avec le Médiateur pour reconnaître un acte de mauvaise administration de sa part en ce qui concerne l'application des règles en cause au cas de la plaignante (1336/2003/IP).

Commentaires critiques, projets de recommandation et rapports spéciaux

Lorsqu'aucune solution à l'amiable n'est possible, le Médiateur peut prendre une décision de classement assortie d'un commentaire critique ou présenter un projet de recommandation.

Un commentaire critique est habituellement formulé lorsqu'il n'est plus possible pour l'institution concernée de supprimer le cas de mauvaise administration, lorsque l'acte de mauvaise administration n'a manifestement pas d'implications générales et qu'aucune mesure de suivi ne semble nécessaire de la part du Médiateur. Un commentaire critique confirme au plaignant que sa plainte est justifiée et signale à l'institution ou à l'organe concerné l'erreur commise afin de l'aider à éviter cet acte de mauvaise administration à l'avenir. En 2005, le Médiateur a formulé 29 commentaires critiques. En voici quelques exemples:

- Le Médiateur a formulé un commentaire critique à l'encontre du Conseil pour ne pas avoir répondu adéquatement et soigneusement à une demande d'accès du public à des documents. Ce commentaire faisait suite à une enquête ayant révélé que, contrairement à la réponse initiale du Conseil au plaignant concernant le nombre de documents pertinents, de nombreux documents supplémentaires existaient effectivement. À la suite de l'enquête du Médiateur, le plaignant a eu accès aux documents supplémentaires. Étant donné que le Conseil a édicté de nouvelles règles internes en la matière, le Médiateur a indiqué qu'il espérait que les problèmes du type de ceux décelés en l'espèce ne se présenteraient plus (1875/2005/GG).
- Le Médiateur a critiqué la Commission dans un cas de retard de paiement à une petite entreprise allemande, sous-traitante du projet Galilée. Cette enquête a mis au jour un problème plus général, à savoir que le cadre contractuel pertinent n'exigeait pas du contractant principal et ne l'encourageait pas à réclamer des intérêts de retard à la Commission au nom de ses sous-traitants. Le Médiateur a donc suggéré que la Commission envisage de modifier ses contrats types afin que le paiement d'intérêts de retard soit automatique dans de tels cas. La Commission a confirmé qu'elle allait s'efforcer de prendre en compte les intérêts des petites et moyennes entreprises dans les futurs

contrats types, dans la mesure où ils sont compatibles avec les intérêts financiers et les dispositions législatives en vigueur de la Communauté (530/2004/GG).

- Le Médiateur a émis un commentaire critique à l'encontre de l'OLAF au sujet de son traitement d'informations fournies par un fonctionnaire allemand concernant des actes illicites allégués d'un organe communautaire. Le plaignant a invoqué la non-fourniture d'informations par l'OLAF dans le délai que l'on pourrait raisonnablement juger nécessaire pour enquêter sur sa plainte. Le Médiateur a jugé que les règles imposaient à l'OLAF de fournir au dénonciateur les informations concernant le délai dans lequel il pensait terminer son enquête (140/2004/PB).

Il est important que les institutions et organes suivent les commentaires critiques du Médiateur et prennent des mesures afin de régler les problèmes en suspens et d'éviter à l'avenir les actes de mauvaise administration. En 2005, la Commission a informé le Médiateur du suivi qu'elle a donné à 18 commentaires critiques, notamment:

- Une affaire dans laquelle le Médiateur avait critiqué la Commission pour ne pas avoir fourni une explication adéquate de la longueur d'une enquête, qui avait duré un peu moins de trois ans. La Commission, qui avait invoqué des facteurs généraux, comme une charge de travail importante, susceptibles d'entraîner des retards, a informé le Médiateur qu'elle s'efforcerait de fournir une explication plus précise si un cas similaire devait se reproduire (2229/2003/MHZ).
- Une affaire dans laquelle le Médiateur avait critiqué la réponse de la Représentation de la Commission à Copenhague à une demande de renseignement d'un plaignant sur le traitement de données le concernant. La Commission a déploré que sa Représentation ait enfreint les règles communautaires de protection des données et a indiqué qu'elle rappellerait à sa Représentation que les règles de protection des données doivent toujours être respectées (224/2004/PB).

Dans des cas particulièrement graves de mauvaise administration ou ayant des implications générales, ou lorsqu'il est toujours possible que l'institution concernée mette fin à la mauvaise administration, le Médiateur présente généralement un projet de recommandation. L'institution ou l'organe concerné doit répondre au Médiateur par un avis circonstancié dans un délai de trois mois.

Au cours de l'année 2005, 20 projets de recommandations ont été élaborés. En outre, huit projet de recommandations datant de 2004 ont conduit à des décisions en 2005. Neuf affaires se sont terminées en cours d'année par l'acceptation d'un projet de recommandation par l'institution concernée. Trois affaires ont entraîné la présentation d'un rapport spécial au Parlement européen. Six affaires ont été classées pour d'autres raisons. À la fin de l'année 2005, 11 projets de recommandation étaient toujours examinés, dont un datant de 2004. Les projets de recommandation suivants font partie de ceux qui ont été acceptés en 2005.

- La Commission a accepté de verser une compensation de 56 000 EUR à un journaliste français. C'est l'indemnité la plus élevée jamais payée à la suite d'une plainte auprès du Médiateur. Elle faisait suite à la constatation par le Médiateur que la Commission n'avait pas respecté les attentes légitimes du plaignant. Elle avait en effet supprimé sa contribution financière au projet du plaignant (2111/2002/MF).
- La Commission a supprimé la limite d'âge de 30 ans qui était l'un des critères de sélection de son programme de recrutement de stagiaires pour les services. Cette mesure faisait suite à une plainte portant sur les règles régissant le programme. Le Médiateur a relevé que plusieurs autres institutions et organes communautaires appliquent une limite d'âge à leurs programmes de stages. Il a donc annoncé qu'il lancerait une enquête d'initiative sur ces programmes (2107/2002/(BB)PB).
- La Commission a accepté de donner accès au public à une lettre que le ministre portugais des finances lui a adressée concernant la procédure relative au déficit excessif du Portugal. La Commission avait refusé l'accès à cette lettre à un député européen au motif que sa divulgation porterait atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique du Portugal. Le Médiateur a pris contact avec les autorités portugaises qui l'ont informé que, compte tenu de la situation budgétaire actuelle du pays, la lettre ne contenait

aucun élément susceptible d'affecter la politique économique et financière du Portugal (116/2005/MHZ).

Si une institution ou un organe communautaire ne répond pas de manière satisfaisante à un projet de recommandation, le Médiateur peut soumettre un rapport spécial au Parlement européen. Il s'agit là de l'arme ultime dont dispose le Médiateur et de la dernière mesure qu'il prend dans une affaire, puisque l'adoption d'une résolution et l'exercice des pouvoirs du Parlement relèvent du jugement politique du Parlement. Trois rapports spéciaux ont été rédigés en 2005.

- Le Médiateur a soumis un rapport spécial au Parlement au motif que le Conseil n'avait pas avancé de raisons valables pour justifier son refus de se réunir en séance publique lorsqu'il agit dans le cadre de ses pouvoirs législatifs. L'enquête du Médiateur faisait suite à une plainte du député européen allemand, M. Elmar BROK, et d'un représentant du groupe des jeunes de la CDU (Union démocrate chrétienne), dans laquelle ils alléguaient que le règlement interne du Conseil n'était pas conforme au traité sur l'Union européenne, en vertu duquel le Conseil et les autres institutions et organes communautaires doivent prendre des décisions de la manière la plus ouverte possible. Le Médiateur a recommandé que le Conseil réexamine son refus de se réunir en séance publique lorsqu'il agit dans le cadre de ses pouvoirs législatifs (2395/2003/GG).
- Le Médiateur a adressé un rapport spécial au Parlement européen au sujet des déclarations faites par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) dans le cadre d'une enquête qu'il avait menée. L'enquête portait sur des allégations de corruption, formulées par l'OLAF, qui pouvaient être comprises comme étant dirigées contre un journaliste en particulier. Le journaliste a alors déposé une nouvelle plainte auprès du Médiateur, en alléguant que l'information fournie par l'OLAF durant cette enquête était susceptible «d'induire en erreur le Médiateur européen et de manipuler l'enquête». Dans son rapport spécial, le Médiateur a recommandé que l'OLAF reconnaisse qu'il avait fait des déclarations incorrectes et équivoques durant l'enquête du Médiateur. Le Médiateur a considéré que l'affaire soulevait une importante question de principe et portait préjudice à la confiance des citoyens dans les institutions et organes de l'UE (2485/2004/GG).
- Le Médiateur a présenté un rapport spécial au Parlement européen après avoir constaté un cas de discrimination injustifiée dans le traitement financier différent du personnel de l'UE dont les enfants ont des besoins éducatifs spéciaux. Il a soumis un projet de recommandation afin que la Commission prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que les parents d'enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux qui sont exclus des Écoles européennes en raison de leur degré de handicap ne soient pas tenus de contribuer aux frais d'éducation de leurs enfants. Alors que la réponse de la Commission faisait état de sa volonté de principe de revoir la politique actuelle, sous réserve des contraintes budgétaires qui pourraient se présenter, le Médiateur a conclu que cette réponse n'équivalait pas à une acceptation inconditionnelle de son projet de recommandation (1391/2002/JMA et autres).

Enquêtes d'initiative

Le Médiateur peut faire usage de son pouvoir d'initiative principalement dans deux cas de figure. Premièrement, il peut y avoir recours pour enquêter sur un cas possible de mauvaise administration lorsqu'une plainte est déposée par une personne non habilitée (c'est-à-dire lorsque le plaignant n'est pas un citoyen ou un résident de l'Union ou une personne morale ayant son siège social dans un État membre). Trois enquêtes d'initiative de ce type ont été ouvertes en 2005. Le Médiateur peut également user de son pouvoir d'initiative pour s'attaquer à un problème apparemment lié au fonctionnement systémique des institutions. Il en a fait usage à deux reprises en 2005 et notamment dans le cas décrit ci-après.

- Le Médiateur a lancé une enquête d'initiative portant sur l'octroi aux candidats d'un accès aux critères d'évaluation définis par les comités de sélection. Cette enquête faisait suite à trois affaires traitées en 2005 concernant les informations dont disposent les candidats dans les concours de recrutement. Les réactions de l'EPSO dans le cadre de ces affaires ont consisté à fournir des informations supplémentaires circonstanciées afin d'aider les plaignants à comprendre leurs résultats. Dans la mesure où ces affaires soulevaient d'importantes questions factuelles



et juridiques plus générales, le Médiateur a décidé l'ouverture d'une enquête d'initiative (OI/5/2005/PB).

Analyses supplémentaires

Ces affaires et d'autres encore sont examinées à la fin du chapitre 2 du rapport annuel dans le cadre des perspectives thématiques suivantes: transparence et protection des données; rôle de «gardienne des traités» de la Commission; appels d'offres, contrats et subventions; questions concernant le personnel, y compris le recrutement.

Le chapitre 3 du rapport contient les résumés de 65 des 312 décisions de classement prises en 2005. Ces résumés sont le reflet de l'éventail des thèmes et de la diversité des institutions couverts par les enquêtes du Médiateur ainsi que des différents types de résultat.

Les décisions de classement sont habituellement publiées sur le site Internet du Médiateur européen (<http://www.ombudsman.europa.eu>) en anglais et dans la langue du plaignant, si celle-ci est différente.

Relations avec les institutions et organes de l'Union européenne

Pour obtenir des résultats positifs pour les citoyens, il est essentiel que le Médiateur entretienne des relations de travail constructives avec les institutions et organes de l'UE. Cette coopération prend la forme de réunions régulières et d'événements organisés conjointement, au cours desquels le Médiateur et ses interlocuteurs apprennent à mieux connaître leur travail respectif, réfléchissent à la meilleure manière de défendre et de promouvoir les droits des citoyens et identifient les domaines dans lesquels ils pourront travailler ensemble à l'avenir.

Le Médiateur a profité de la célébration du dixième anniversaire de l'institution pour consolider les relations constructives qui ont été établies durant cette première décennie. Le 17 novembre 2005, il a organisé un dîner officiel auquel étaient invités les présidents et secrétaires généraux des institutions de l'UE, ainsi que les responsables des organes et agences de l'Union. Plus de 45 personnes représentant les institutions, organes et agences communautaires de toute l'Union ont assisté à ce dîner. Cet événement visait à souligner la détermination du Médiateur à travailler main dans la main avec toutes les institutions, organes et agences de l'UE au cours des prochaines années afin d'améliorer la qualité de l'administration de l'UE. Étant donné que près de 70 % des enquêtes menées par le Médiateur visent la Commission, son Président, M. José Manuel BARROSO, était invité à prononcer l'allocution introductive. Durant son exposé, le Président de la Commission a mis en avant les avantages de la nouvelle procédure interne adoptée par la Commission pour répondre aux enquêtes du Médiateur. Le Médiateur a profité de l'occasion pour préciser son rôle non seulement en tant que mécanisme de contrôle externe, mais surtout en tant que ressource précieuse pour les responsables, une ressource capable d'aider les administrations à améliorer leurs performances en attirant leur attention sur leurs points faibles.

Le Médiateur a rappelé ce message à l'occasion de diverses autres réunions avec des membres des institutions et organes de l'UE et leurs fonctionnaires en 2005. Ces manifestations incluaient des présentations de son travail, durant lesquelles il a donné des conseils sur la manière de répondre au mieux aux plaintes et d'améliorer les procédures. Le 25 mai, la rencontre avec le collège des commissaires a été l'un des moments forts de l'année à cet égard. En outre, durant les réunions qui se sont déroulées en 2005, des initiatives ont été étudiées dans le but de renforcer la coopération interinstitutionnelle et d'échanger des informations et les meilleures pratiques avec les principaux interlocuteurs du Médiateur. D'autres réunions ont permis de discuter des priorités du Médiateur et des ressources nécessaires pour les réaliser, en insistant particulièrement sur le budget de l'institution pour 2006.

Le Médiateur présente chaque année un rapport au Parlement européen et informe régulièrement les députés de ses activités en leur faisant parvenir des exemplaires de ses publications tout au long de l'année. Neuf publications ont été distribuées aux députés européens en 2005. Il existe une relation de travail fructueuse entre le Médiateur et la commission des pétitions du Parlement, qui se traduit notamment par un transfert mutuel des affaires, le cas échéant, afin d'offrir le service le plus efficace

aux citoyens européens. Le Médiateur renseigne également les plaignants qui demandent une révision de la législation ou des politiques européennes sur la possibilité d'adresser une pétition au Parlement. Les relations entre le Médiateur et la commission des pétitions n'ont cessé de se renforcer en 2005 et le rapport MAVROMMATIS sur les activités du Médiateur en 2004 mettait en évidence l'importance de ces relations de travail constructives. Lors d'une réunion de la commission des pétitions, le 12 octobre 2005, le Médiateur a, en application de l'article 195, paragraphe 3, du règlement interne du Parlement, pris l'engagement de se présenter, de sa propre initiative, devant la commission, chaque fois qu'il présente un rapport spécial au Parlement.

Relations avec les médiateurs et organes similaires

Le Médiateur européen coopère étroitement avec ses homologues nationaux, régionaux et locaux afin de veiller à ce que les plaintes des citoyens relatives à la législation communautaire soient traitées rapidement et avec efficacité. Cette collaboration est également vitale pour suivre les évolutions majeures survenues dans le milieu de la médiation, échanger des informations sur la législation européenne et partager les meilleures pratiques. Cette coopération passe essentiellement par le réseau européen des médiateurs, bien que le Médiateur européen participe également à des conférences, des séminaires et des réunions en dehors de ce réseau.

Le réseau européen des médiateurs

Le réseau européen des médiateurs, qui s'est progressivement transformé en un outil de collaboration incontournable, est capital pour le Médiateur européen. Il regroupe désormais près de 90 bureaux dans 30 pays et couvre les instances nationales et régionales des États membres de l'UE ainsi que les bureaux nationaux des pays candidats, de Norvège et d'Islande. Il comporte un mécanisme de coopération efficace pour le traitement des affaires. Cet aspect est particulièrement important étant donné que de nombreux plaignants s'adressent au Médiateur européen lorsqu'ils rencontrent des problèmes avec une administration nationale, régionale ou locale. Souvent, un médiateur du pays concerné peut proposer une solution efficace. Dans la mesure du possible, le Médiateur européen transmet les affaires directement aux médiateurs nationaux et régionaux ou dispense des conseils appropriés au plaignant. En 2005, le Médiateur a conseillé à 945 plaignants de s'adresser à un médiateur national ou régional et a transmis directement 91 plaintes au médiateur compétent. Les médiateurs du réseau sont également bien placés pour informer les citoyens de leurs droits dans le cadre du droit communautaire et de la manière de les exercer et de les défendre.

Outre les échanges informels et réguliers d'information par l'intermédiaire du réseau, une procédure spéciale permet aux médiateurs nationaux ou régionaux de demander des réponses écrites à des questions relatives au droit communautaire et à son interprétation, ainsi qu'à des questions concernant le traitement de leur dossier. Le Médiateur européen peut répondre directement ou transmettre, le cas échéant, la demande à une autre institution ou organe communautaire compétent. En 2005, quatre demandes ont été reçues (deux émanaient de médiateurs nationaux et deux autres de médiateurs régionaux) et trois dossiers ont été classés (dont 2 dataient de 2004).

L'activité du réseau porte également sur le partage d'expériences et de meilleures pratiques, par le biais de séminaires et de réunions, d'un bulletin d'information régulier, d'un forum de discussion électronique et d'un journal électronique quotidien.

Tous les deux ans, des séminaires réunissant les médiateurs nationaux sont organisés conjointement par le Médiateur européen et un homologue national. Le cinquième séminaire, organisé par le médiateur national néerlandais, M. Roel FERNHOUT, et le Médiateur européen, s'est déroulé à La Haye, aux Pays-Bas, du 11 au 13 novembre 2005. Ce séminaire comprenait un dîner de gala afin de célébrer le dixième anniversaire de l'institution du Médiateur européen. M. DIAMANDOUROS a profité de cette occasion pour remercier ses collègues pour leur soutien précieux durant les dix premières années d'existence de l'institution.

Ce séminaire était le premier à rassembler des médiateurs des pays candidats et le premier depuis le plus grand élargissement de l'histoire de l'Union. Les 25 États membres de l'UE étaient tous représentés, de même que la Croatie, la Roumanie, l'Islande et la Norvège. Le thème du séminaire, «Le

rôle des institutions de médiation et organes similaires dans l'application du droit communautaire», a été jugé particulièrement pertinent par les médiateurs de l'Union élargie. En tant qu'organes de contrôle, les médiateurs jouent un rôle essentiel dans l'application correcte et complète du droit communautaire dans les États membres. Les discussions de La Haye se sont centrées sur la meilleure manière de coopérer afin de remplir correctement ce rôle. Le séminaire a tiré d'importantes conclusions sur la coopération future entre les membres du réseau, et les avancées en la matière seront réévaluées lors du prochain séminaire des médiateurs nationaux, qui se déroulera à Strasbourg en 2007.

Le bulletin *European Ombudsmen – Newsletter* est demeuré un outil extrêmement précieux d'échange d'informations sur le droit communautaire et les meilleures pratiques en 2005. Les deux numéros publiés en avril et en octobre ont couvert des sujets tels que la future agence des droits fondamentaux de l'UE, l'accès aux documents et la protection des données, la discrimination et les obstacles à la libre circulation, les problèmes associés aux prisons dans plusieurs États membres, l'offre de soins de santé et les difficultés rencontrées par les immigrants. Les forums de discussion et les documents électroniques du Médiateur ont poursuivi leur essor durant l'année, ce qui a permis aux bureaux de partager des informations en s'adressant des questions et des réponses. Plusieurs débats d'envergure ont été lancés sur des sujets aussi divers que le prêt gratuit de livres par les bibliothèques publiques ou la publication des décisions des médiateurs sur l'Internet. Le journal électronique du médiateur, baptisé *Ombudsman Daily News*, a été publié chaque jour ouvrable, proposant des articles, des communiqués de presse et des annonces en provenance des bureaux de tous les pays couverts par le réseau.

La coopération au sein du réseau s'est intensifiée à la suite des visites d'information aux médiateurs des États membres et des pays candidats. Ces visites constituent un excellent moyen de faire connaître les divers outils de communication disponibles dans le réseau.

Réunions

Au cours de l'année écoulée, les efforts déployés par le Médiateur pour collaborer avec ses homologues ont dépassé les activités du réseau européen des médiateurs. Dans le but de promouvoir la médiation, de discuter des relations interinstitutionnelles et d'échanger les meilleures pratiques, le Médiateur européen a assisté à de multiples manifestations organisées par des médiateurs nationaux et régionaux et a rencontré divers médiateurs et représentants d'institutions de médiation de l'UE et d'ailleurs.

Activités de communication

Animé par le souci de sensibiliser les citoyens à leur droit de déposer plainte, le Médiateur a profité de la célébration du dixième anniversaire de l'institution pour organiser ou accueillir divers événements destinés à mieux faire connaître son rôle. Le 28 octobre, l'*Institut des hautes études européennes* de l'Université Robert Schuman de Strasbourg a organisé un colloque intitulé «*Le Médiateur européen: bilan et perspectives*». Plus de 80 professeurs d'universités, étudiants, juristes, fonctionnaires de l'UE et autres ont pris part à ce colloque, ouvert par M^{me} Fabienne KELLER, sénatrice et maire de Strasbourg. Le 6 décembre, le Médiateur a organisé deux événements à Bruxelles sur le thème «*Le Médiateur européen: 10 années, 20 000 plaintes – trop ou pas assez?*». Organisés en association avec le Centre européen du journalisme, ces événements ont pris la forme d'un séminaire de presse et d'un atelier public destinés aux médias, aux ONG, aux groupes d'intérêt, aux représentations régionales et locales et aux citoyens intéressés par le travail du Médiateur. Les discussions y ont suscité des interrogations sur lesquelles le Médiateur pourra se pencher, alors que l'institution entame sa deuxième décennie d'existence.

Le Médiateur a poursuivi ses visites d'information dans les États membres en 2005 par une visite au Royaume-Uni en novembre. Au cours de cette visite, le Médiateur a rencontré des citoyens, des plaignants potentiels, des administrations, des membres du système judiciaire et de hautes personnalités politiques. Cette visite a constitué un excellent moyen de mieux faire connaître leurs droits aux citoyens, d'accroître la visibilité du travail du Médiateur auprès des acteurs clés des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif, et de consolider la fructueuse collaboration entre le Médiateur européen et ses homologues britanniques.



En 2005, le Médiateur et son équipe ont poursuivi leurs efforts pour présenter le travail de l'institution au travers de conférences, de séminaires et de réunions, avec plus de 120 exposés tout au long de l'année. Ces rencontres ont été l'occasion de sensibiliser les plaignants potentiels et les citoyens intéressés au travail du Médiateur.

Les activités de communication avec les médias se sont intensifiées et 17 communiqués de presse ont été transmis aux journalistes de l'Europe entière. Le Médiateur a accordé plus de 50 interviews à des journalistes de la presse écrite, audiovisuelle et électronique à Strasbourg, Bruxelles et au-delà. Il a également présenté son travail et a répondu aux questions lors de conférences de presse et de réunions.

Des documents relatifs au travail du Médiateur ont été largement diffusés tout au long de l'année, en particulier lors des journées «portes ouvertes» organisées par le Parlement européen. La journée «portes ouvertes» du 30 avril à Bruxelles a marqué le lancement de la carte commémorative du dixième anniversaire (*The European Ombudsman's tenth anniversary postcard*) en 24 langues. Le Médiateur a également publié un ouvrage commémoratif pour marquer son dixième anniversaire. Intitulée «Le Médiateur européen: Origines, création et évolution», cette publication existe en version imprimée et électronique et a été présentée à La Haye à l'occasion du cinquième séminaire des médiateurs nationaux. Une version révisée du *Code européen de bonne conduite administrative* a également été publiée en 24 langues en 2005. Plus de 100 000 exemplaires de ce code ont été distribués aux médiateurs, aux députés européens, aux responsables des institutions et organes de l'UE, aux Représentations de la Commission et aux bureaux du Parlement dans les États membres, aux relais et réseaux de l'UE, aux administrations publiques nationales et régionales des États membres et aux citoyens et organisations ayant manifesté un intérêt particulier pour le travail des institutions européennes. Cette publication a suscité un vif intérêt et, à la fin de l'année, plusieurs milliers d'exemplaires supplémentaires avaient été demandés.

Ces publications sont toutes disponibles sur le site Internet du Médiateur européen, tout comme les décisions, les communiqués de presse, les statistiques et les détails de ses activités de communication, qui sont régulièrement mis à jour. Une nouvelle section du site entièrement consacrée au dixième anniversaire de l'institution a été créée en 2005. Elle contient l'ouvrage commémoratif ainsi que plusieurs documents ayant trait aux divers événements marquant le dixième anniversaire. Une autre section a également été créée et contient des documents historiques en rapport avec la création de l'institution du Médiateur.

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005, la page d'accueil du site du Médiateur a accueilli 304 300 visiteurs. La version anglaise du site a été la plus consultée avec 71 166 visites, suivie par les versions française, italienne, espagnole, allemande et polonaise. En termes géographiques, la plupart des visiteurs étaient originaires de Belgique (27 517 visites), d'Italie, d'Espagne, de France, d'Allemagne et de Pologne.

Évolution interne

En 2005, le Médiateur a poursuivi ses efforts pour préparer l'institution à pouvoir traiter les plaintes de citoyens provenant de 25 États membres dans les 21 langues des traités.

Le département Administration et Finances du Médiateur a été restructuré en 2005 et divisé en quatre secteurs: administration, finances, traitement des plaintes et communications. Cette restructuration avait pour but de permettre une spécialisation plus poussée des différents secteurs, coordonnés par le chef de département. Au sein du département juridique, les procédures relatives à la gestion des dossiers et au contrôle de qualité ont été renforcées afin d'assurer la cohérence du contrôle et la fiabilité du traitement d'un nombre croissant de plaintes par une équipe de juristes en plein essor.

Le nombre de postes prévus dans le tableau des effectifs du Médiateur est passé de 38 en 2004 à 51 en 2005, comme le prévoyait la programmation budgétaire pluriannuelle approuvée par le Parlement en 2002. Ce tableau prévoyait l'ouverture progressive, de 2003 à 2005, de nouveaux postes liés à l'élargissement. Le budget 2006 adopté par les autorités budgétaires en décembre 2005 prévoit le passage à 57 postes. Cette augmentation est essentiellement due au prochain élargissement de l'Union européenne (Bulgarie et Roumanie) et à l'application de la décision de parvenir, concernant



la gestion du personnel du Médiateur européen, à la pleine autonomie par rapport aux services du Parlement. L'une des priorités de cette dixième année d'existence de l'institution consistait en fait à revoir les accords de coopération conclus avec le Parlement afin de les adapter aux nouvelles réalités. Un nouvel accord devait être signé au début de 2006 en vue de maintenir une coopération étroite avec le Parlement dans tous les domaines permettant de réaliser d'importantes économies d'échelle et budgétaires.

Le Médiateur a présenté le budget de l'exercice 2006 selon une nouvelle structure budgétaire (nomenclatures). Cette nouvelle présentation devrait permettre d'améliorer la transparence et de faciliter un meilleur contrôle par l'autorité budgétaire, en donnant une vision plus claire des dépenses de nature similaire, qui étaient réparties en plusieurs titres ou chapitres dans l'ancienne structure. Le total des crédits pour 2006 s'élève à 7 682 538 EUR (contre 7 312 614 EUR en 2005).



2 PLAINTES ET ENQUÊTES



2 PLAINTES ET ENQUÊTES

Le Médiateur européen s'efforce de promouvoir la bonne administration fondamentalement en recherchant les cas de mauvaise administration et en recommandant une action corrective si nécessaire. Ces cas sont portés à la connaissance du Médiateur, pour l'essentiel, par le biais des plaintes. Le traitement desdites plaintes représente l'aspect le plus important du rôle réactif du Médiateur.

Le droit d'introduire une plainte auprès du Médiateur européen est un des droits accordés aux citoyens de l'Union européenne (article 21 du traité CE) et figure dans la Charte des droits fondamentaux (article 43).

Le Médiateur a également la possibilité de mener des enquêtes de sa propre initiative et, par conséquent, d'endosser un rôle préventif dans la lutte contre la mauvaise administration.

2.1 LA BASE JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DU MÉDIATEUR

L'activité du Médiateur est régie par l'article 195 du traité CE, le statut du Médiateur (fruit d'une décision du Parlement européen¹) et les dispositions d'exécution adoptées par le Médiateur au titre de l'article 14 du statut.

Les dispositions d'exécution règlent le fonctionnement interne du service du Médiateur. Cependant, pour que ce document soit compréhensible et utile aux citoyens, des éléments du statut du Médiateur relatifs à d'autres institutions et organes y ont été repris. Les dispositions d'exécution ont pris effet au 1^{er} janvier 2003. Les dispositions sont disponibles sur le site web du Médiateur dans toutes les langues officielles (<http://www.ombudsman.europa.eu>). Elles peuvent également être obtenues en version imprimée au secrétariat du Médiateur.

2.2 LE MANDAT DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

L'article 195 du traité CE habilite le Médiateur à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Une plainte ne relève donc pas de la compétence du Médiateur si:

1. elle est présentée par une personne non habilitée à saisir le Médiateur;
2. elle n'est pas dirigée contre une institution ou un organe communautaire;

¹

Décision 94/262 du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur, JO 1994 L 113, p. 15.



3. elle est dirigée contre la Cour de justice ou le Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles; ou
4. elle ne se rapporte pas à un cas potentiel de mauvaise administration.

Les points 1, 2 et 4 feront l'objet de développements ci-après.

2.2.1 Plaintes irrecevables

Le droit d'adresser une plainte au Médiateur européen est limité aux citoyens de l'Union ou à toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre. Le Médiateur peut aussi ouvrir une enquête de sa propre initiative. Le pouvoir de procéder à une enquête d'initiative permet au Médiateur d'enquêter sur un cas de mauvaise administration soulevé par une plainte, même si celle-ci n'a pas été adressée par une personne habilitée à saisir le Médiateur. Trois enquêtes d'initiative ont été ouvertes en 2005.

Le Médiateur décide au cas par cas d'user ainsi de son pouvoir d'enquête d'initiative. Jusqu'à présent, aucune plainte n'a été rejetée pour la seule raison que le plaignant n'était pas une personne habilitée à saisir le Médiateur.

2.2.2 Institutions et organes communautaires

Le mandat du Médiateur couvre les institutions et organes communautaires. Les institutions sont énumérées à l'article 7 du traité, mais il n'existe aucune définition ou liste officielle des organes communautaires. Le terme regroupe les organes établis par les traités, tels que le Comité économique et social et la Banque centrale européenne, ainsi que des agences mises sur pied par un acte législatif, telles que l'Agence européenne pour l'environnement et l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes.

Exemples de plaintes qui ne sont pas dirigées contre une institution ou un organe communautaire

PLAINTES CONTRE UNE DÉCISION DU CONSEIL EUROPÉEN

Un ressortissant chypriote a présenté une plainte dirigée contre la décision du Conseil européen d'ouvrir les négociations d'adhésion avec la Turquie. Alléguant que cette décision constituait une violation des principes fondamentaux de l'UE, notamment la liberté, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le plaignant affirmait que les résultats du Conseil européen devaient être déclarés nuls.

Contrairement au Conseil de l'Union européenne, le Conseil européen n'est pas une institution de la Communauté européenne. Selon l'article 4 du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen «donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations politiques générales».

Affaire 221/2005/TN



ALLÉGATION DE TRAITEMENT ABUSIF DE LA PART DE DOUANIERS

Un citoyen de l'Union s'est plaint d'avoir été arrêté et fouillé par des douaniers sur l'autoroute près de Nice alors qu'il transportait des marchandises de Santander, en Espagne, à destination de Rome, en Italie. Le plaignant a prétendu avoir été traité de manière abusive, ses marchandises auraient été laissées sur le trottoir par les douaniers qui auraient refusé de lui expliquer la raison de leur acte.

Cette plainte ne concernant pas les actions d'une institution ou d'un organe communautaire, elle ne relevait pas du mandat du Médiateur européen.

Le Médiateur européen a renvoyé l'affaire au Médiateur français, qui est compétent pour traiter les plaintes dirigées contre les autorités douanières françaises.

Affaire 3484/2005/JMA

2.2.3 Notion de mauvaise administration

Le Médiateur européen a invariablement estimé que la notion de mauvaise administration est une notion vaste et que la bonne administration exige, notamment, le respect des règles et principes juridiques, dont les droits fondamentaux. Les principes de bonne administration ne se limitent cependant pas à ce respect, puisqu'ils imposent aux institutions et organes communautaires non seulement de respecter les obligations juridiques qui leur incombent, mais également de se montrer serviables et de veiller au traitement juste des citoyens et au plein exercice de leurs droits. Il en résulte que si l'illégalité implique nécessairement un cas de mauvaise administration, la mauvaise administration ne revêt pas automatiquement un caractère illégal. Par exemple, un cas de mauvaise administration constaté par le Médiateur au titre d'une violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (qui n'est pas juridiquement contraignante en soi) n'implique pas automatiquement un comportement illégal susceptible d'être sanctionné par une juridiction².

Le Parlement européen ayant souligné l'importance d'une définition précise de la notion de mauvaise administration, le Médiateur a proposé la définition suivante dans le *Rapport annuel 1997*:

Il y a mauvaise administration lorsqu'un organisme public n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe ayant pour lui force obligatoire.

Le Parlement européen a adopté en 1998 une résolution qui se ralliait à cette définition. Il ressort des lettres échangées à ce sujet en 1999 par le Médiateur et la Commission que cette dernière y souscrit également.

La Charte des droits fondamentaux, proclamée en décembre 2000, inclut le droit à une bonne administration au nombre des droits fondamentaux émanant de la citoyenneté européenne (article 41).

²

Voir l'arrêt du Tribunal de première instance du 28 octobre 2004 dans les affaires jointes T-219/02 et T-337/02, *Herrera/Commission*, point 101, ainsi que l'ordonnance du président du Tribunal de première instance du 15 octobre 2004 dans l'affaire T-193/04 R, *Hans-Martin Tillack/Commission*, point 60.

Exemple de plainte ne concernant pas un cas présumé de mauvaise administration

ERREUR DANS LA VERSION ALLEMANDE D'UNE DIRECTIVE

Le plaignant avait suivi une formation d'infirmier dans l'ex-RDA et avait exercé cette profession pendant plus de 15 ans. Après avoir perdu son emploi en Allemagne, il a occupé un nouveau poste en Autriche. Toutefois, les autorités allemandes n'ayant pas délivré l'attestation demandée par l'employeur autrichien, ce dernier a mis un terme à son emploi.

D'après le plaignant, la législation européenne l'obligeait à apporter la preuve qu'il avait travaillé dans ce domaine pendant une certaine durée sans interruption. En dépit de sa longue expérience professionnelle, il ne pouvait satisfaire à cette exigence puisqu'il avait été licencié en peu de temps à deux reprises, ce qu'il estimait être injuste.

Aux termes de l'article 4 de la directive 77/452/CEE, «chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante (...) les diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par ces États membres (...), accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités d'infirmier responsable des soins généraux *pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation*».

La formulation de l'article 4, point a), de la directive 77/452, qui a été introduit suite à la réunification de l'Allemagne et qui concerne les diplômes délivrés dans l'ex-RDA, est identique à celle de l'article 4. En revanche, la version allemande de cette disposition exige que l'intéressé ait travaillé, *sans interruption*, pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

La plainte adressée au Médiateur n'était pas recevable dans la mesure où elle ne concernait pas un cas de mauvaise administration mais le bien-fondé de la législation européenne.

Soucieux de bien orienter le plaignant, le Médiateur a procédé à une comparaison des différentes versions linguistiques de la directive, dont il est ressorti que les versions anglaise, française, espagnole, portugaise, néerlandaise et italienne de l'article en question n'exigeaient pas que l'activité ait été exercée sans interruption. Le Médiateur a dès lors estimé que la version allemande était manifestement erronée, ce dont il a informé la Commission et le plaignant.

La Commission étant d'accord avec l'analyse réalisée par le Médiateur, elle a demandé au plaignant de lui transmettre une copie de sa correspondance avec les autorités allemandes compétentes ainsi que de lui permettre de les contacter en son nom. Le Médiateur a remercié la Commission pour sa précieuse réaction rapide.

Affaire 2744/2005/GG

2.2.4 Le code européen de bonne conduite administrative

Le 6 septembre 2001, le Parlement européen a approuvé un code de bonne conduite administrative que les institutions et organes de l'Union européenne, leurs services administratifs et leurs fonctionnaires doivent respecter dans leurs relations avec le public. Ce code tient compte des principes du droit administratif européen contenus dans la jurisprudence communautaire et s'inspire des législations nationales. Le Parlement invitait également le Médiateur à appliquer le code de bonne conduite administrative. Par conséquent, le Médiateur tient compte des règles et principes énoncés dans le code lorsqu'il se penche sur des plaintes et lorsqu'il mène des enquêtes d'initiative.



2.3 LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES ET LA JUSTIFICATION DES ENQUÊTES

Une plainte émanant d'une personne habilitée à saisir le Médiateur sur un cas de mauvaise administration dans l'action d'une institution ou d'un organe communautaire doit, au préalable, remplir des conditions de recevabilité pour que le Médiateur puisse ouvrir une enquête. Ces conditions, énoncées dans le statut, sont les suivantes:

1. l'auteur et l'objet de la plainte doivent être identifiés (article 2, paragraphe 3, du statut);
2. le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle (article 1^{er}, paragraphe 3);
3. la plainte doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les faits qui la justifient sont portés à la connaissance du plaignant (article 2, paragraphe 4);
4. la plainte doit avoir été précédée de démarches administratives appropriées auprès des institutions et organes concernés (article 2, paragraphe 4);
5. dans le cas de plaintes ayant trait aux rapports de travail entre les institutions et organes communautaires et leurs fonctionnaires ou autres agents, les possibilités de demande ou de réclamations administratives internes doivent avoir été épuisées préalablement à l'introduction de la plainte (article 2, paragraphe 8).

L'article 195 du traité CE précise que le Médiateur «procède aux enquêtes qu'il estime justifiées». Dans certains cas, l'enquête ne se justifie pas, même si la plainte est recevable.

Exemple de plainte où les éléments n'étaient pas suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête

ANNONCE PAR LE PLAIGNANT DE SON INTENTION D'ENGAGER UNE PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE

Le plaignant, qui travaillait pour un organe communautaire, a connu des problèmes de santé qui le contraignaient à des arrêts maladie de longue durée. L'autorité investie du pouvoir de nomination a rejeté la demande de constitution d'une commission d'invalidité présentée par le plaignant, puis son recours introduit au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires. Le plaignant a décidé de s'adresser au Médiateur à la fin de septembre 2005.

La plainte remplissait les conditions de recevabilité applicables sur le fond et sur la forme, ce dont le plaignant a été tenu informé. Le plaignant avait néanmoins fait savoir qu'il avait l'intention de contester le rejet du recours introduit en application de l'article 90, paragraphe 2, en saisissant le Tribunal de première instance. Le délai d'une telle action a expiré début décembre 2005.

Une plainte adressée au Médiateur n'interrompt pas les délais de recours dans les procédures juridictionnelles (article 2, paragraphe 6, du statut). De plus, lorsque le Médiateur, en raison d'une procédure juridictionnelle en cours ou achevée sur les faits allégués, doit classer une affaire, les résultats des enquêtes auxquelles il a éventuellement procédé auparavant sont classés (article 2, paragraphe 7, du statut). Dans ces conditions, le Médiateur a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une enquête.

Le plaignant a été invité à renouveler sa plainte auprès du Médiateur dans le cas où il déciderait de ne pas saisir la justice.

Affaire confidentielle

Lorsqu'une plainte a déjà été examinée en tant que pétition par la commission des pétitions du Parlement européen, le Médiateur estime généralement qu'il n'est pas justifié d'ouvrir une enquête, à moins que des éléments nouveaux ne soient produits.

2.4 ANALYSE DES PLAINTES EXAMINÉES EN 2005

En 2005, le Médiateur a reçu 3 920 nouvelles plaintes, ce qui constitue une augmentation de 5 % par rapport à 2004. Il convient toutefois de noter que, parmi ces nouvelles plaintes, 335 portaient sur le même sujet et qu'elles ont donc été traitées dans le cadre d'une enquête conjointe (voir résumé de l'affaire 3452/2004/JMA et autres au chapitre 3 ci-après). Conformément à la pratique constante, toutes les plaintes qui donnent lieu à l'ouverture d'une enquête sont comptabilisées dans les statistiques produites par le Médiateur. Pour éviter de fausser les chiffres, toutefois, les plaintes en masse irrecevables envoyées par courrier électronique, qui se comptent souvent en plusieurs milliers, sont comptabilisées séparément dans les statistiques jusqu'à la onzième plainte incluse.

Les plaintes ont été envoyées directement par des citoyens dans 3 705 cas et par des associations ou des sociétés dans 215 cas. Le Médiateur a également ouvert cinq enquêtes d'initiative.

En 2005, l'examen des plaintes en vue de déterminer si elles relevaient du mandat du Médiateur, remplissaient les conditions de recevabilité et justifiaient l'ouverture d'une enquête a été mené à bien dans 93 % des cas. Il est apparu que, sur l'ensemble des plaintes examinées, un peu plus de 30 % d'entre elles relevaient du mandat du Médiateur. Parmi celles-ci, 858 remplissaient les conditions de recevabilité (dont 389 ont donné lieu à une enquête conjointe), mais 132 ne justifiaient pas l'ouverture d'une enquête.

338 nouvelles enquêtes (dont l'enquête conjointe précitée) ont été ouvertes au total en 2005 sur la base des plaintes. Le Médiateur a également ouvert cinq enquêtes de sa propre initiative. L'analyse de ces enquêtes figurant en annexe A aborde les 389 plaintes relatives à la même matière comme relevant d'une même enquête conjointe.

Le Médiateur européen a travaillé sur 627 enquêtes au total en 2005, dont 284 avaient été ouvertes en 2004.

Comme les années précédentes, la plupart des enquêtes visaient la Commission (68 %). Puisque la Commission est la principale institution communautaire à prendre des décisions ayant des répercussions directes sur les citoyens, il est normal qu'elle constitue la cible première de leurs doléances. 73 enquêtes ont porté sur l'Office européen de sélection du personnel (EPSO), 58 sur le Parlement européen et 14 sur le Conseil de l'Union européenne.

Les allégations de mauvaise administration se sont essentiellement fondées sur le défaut de transparence, dont le refus d'information (188 cas), l'injustice ou l'abus de pouvoir (132 cas), la discrimination (103 cas), les vices de procédure (78 cas), les délais évitables (73 cas), la négligence (44 cas), le manquement aux obligations, c'est-à-dire le non-respect par la Commission européenne de ses obligations en tant que «gardienne du traité» face aux manquements des États membres (37 cas), et les erreurs de droit (29 cas).

2.5 RENVOIS ET CONSEILS

Si une plainte ne relève pas du mandat du Médiateur ou n'est pas recevable, le Médiateur s'efforce toujours d'indiquer au plaignant un autre organisme susceptible d'en être saisi, surtout si le cas concerne une législation communautaire. Le cas échéant, le Médiateur, avec l'accord du plaignant, renvoie directement la plainte à un organisme compétent, pourvu que la plainte paraisse fondée.

Le Médiateur européen coopère étroitement avec ses homologues nationaux et régionaux dans les États membres par l'entremise du réseau européen des Médiateurs (voir chapitre 5 ci-après). Le réseau a notamment pour objet de faciliter le renvoi rapide des plaintes au médiateur national ou régional compétent ou à un organe similaire. La commission des pétitions du Parlement européen participe également à ce réseau en qualité de membre à part entière.



En 2005, 114 plaintes ont été renvoyées, dont 91 vers un médiateur national ou régional, douze au Parlement européen afin d'être examinées en tant que pétitions, six à la Commission européenne et cinq à SOLVIT³.

Un conseil a été donné dans 2 329 affaires. Dans 945 cas, il a été conseillé au plaignant de s'adresser à un médiateur national ou régional. Il a été recommandé à 144 plaignants d'adresser une pétition au Parlement européen. Dans 376 cas, les plaignants se sont vu conseiller de prendre contact avec la Commission européenne. Ce chiffre englobe un certain nombre de plaintes contre la Commission déclarées irrecevables faute d'avoir été précédées des démarches administratives appropriées. Dans 112 cas, il a été conseillé au plaignant de s'adresser à SOLVIT. Dans 752 cas, l'attention des plaignants a été attirée sur la possibilité de se tourner vers d'autres organismes, pour la plupart des Médiateurs spécialisés ou des organes traitant les plaintes dans un État membre.

Exemples de renvois

EXIGENCES DE VISA APPLICABLES AUX RÉSIDENTS NON CITOYENS

D'après le plaignant, de nationalité suédoise, la Lettonie délivre des passeports spéciaux à ses habitants russophones. Le plaignant avait appris que l'accord de Schengen contraignait les États membres de l'UE à exiger un visa des Lettons titulaires de passeports spéciaux. Le plaignant était d'avis qu'il fallait soit que la Lettonie délivre des passeports ordinaires à tous ses habitants, soit que la disposition de l'accord de Schengen opérant une discrimination à l'égard des Lettons russophones soit supprimée.

En ce qui concerne la réclamation dirigée contre la Lettonie, il a été conseillé au plaignant de s'adresser à l'Office national des droits de l'homme. Pour ce qui est de l'accord de Schengen, ayant constaté que le plaignant n'avait pu obtenir d'explication quant aux dispositions de l'accord autorisant une telle discrimination, le Médiateur a renvoyé l'affaire à la Commission afin d'aider le plaignant à obtenir des renseignements. La Commission a expliqué au plaignant que le droit communautaire n'empêche pas les États membres d'exempter les titulaires de passeports de résidents lettons non-citoyens de l'exigence d'un visa, en précisant que la situation juridique faisait l'objet d'un examen destiné à exempter tous les titulaires de passeports étrangers et non-citoyens résidant dans un État membre de l'exigence d'un visa.

Affaire 1254/2005/TN

TRAITEMENT DISCRIMINATOIRE D'UNE LÉGISLATION FISCALE NATIONALE

Un ressortissant allemand travaillant en Espagne s'est plaint de ce que le barème dégressif de l'impôt sur le revenu espagnol ne s'applique aux étrangers qu'à partir du moment où ils ont travaillé pendant au moins 183 jours en Espagne. Le plaignant prétendait faire l'objet d'un traitement discriminatoire dans la mesure où le taux applicable à ses revenus et à ceux de ses collègues allemands était de 25 %, alors que le taux applicable à ses collègues espagnols était compris entre 6 et 9 %.

Le Médiateur, avec l'accord du plaignant, a renvoyé la plainte à la Commission.

La Commission a répondu rapidement au plaignant, en lui indiquant qu'elle avait conscience du problème et qu'elle était d'avis que la législation en cause était susceptible, dans certains cas, de compromettre la liberté de circulation des travailleurs. Elle a donc adressé aux autorités espagnoles un avis motivé les invitant à modifier les dispositions fiscales incriminées.

La Commission a par la suite fait savoir qu'elle avait saisi la Cour de justice.

Affaire 2703/2005/GG

³

SOLVIT est un réseau qui a été créé par la Commission européenne dans le but d'aider les personnes qui se trouvent confrontées à des obstacles lorsqu'elles cherchent à faire valoir leurs droits dans le marché intérieur de l'Union.



DROIT À DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

L'association française chargée des paiements au titre de l'assurance chômage (Assedic) avait consenti à verser des allocations de chômage à la plaignante, de nationalité française, à condition qu'elle suive une formation. La plaignante a suivi une formation d'infirmière en Belgique. L'Assedic a refusé de lui verser les allocations de chômage au motif que son centre de formation n'était pas situé en France.

Après avoir contacté la plaignante afin d'obtenir son consentement, le Médiateur européen a renvoyé l'affaire au Médiateur français.

Le Médiateur français a ensuite fait savoir au Médiateur européen qu'une solution avait été trouvée.

Affaire 1363/2004/ELB

NON-RECONNAISSANCE D'UN MARIAGE

Une ressortissante lettone s'est plainte de ce que les autorités irlandaises refusaient de reconnaître la validité de son mariage, qui avait eu lieu en Irlande selon les rites orthodoxes russes, et qu'elles menaçaient d'expulser son époux, de nationalité ukrainienne.

Le Médiateur européen a renvoyé la plainte au Médiateur irlandais et en a informé la plaignante.

Le Médiateur irlandais a ensuite fait savoir au Médiateur européen que le mariage civil irlandais avait été contracté entre-temps et que la cour suprême irlandaise avait été saisie de l'affaire.

Affaire 2622/2005/JMA

2.6 PROCÉDURES À LA DISPOSITION DU MÉDIATEUR

En général, toutes les plaintes adressées au Médiateur sont enregistrées et font l'objet d'un accusé de réception dans un délai d'une semaine à compter de leur réception. L'accusé de réception informe le plaignant de la procédure d'examen et mentionne le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée du dossier. Ensuite, la plainte est analysée afin de déterminer si une enquête doit être ouverte. Normalement, le plaignant est informé des résultats de l'analyse dans un délai d'un mois.

Dans le cas où aucune enquête n'est ouverte, la raison de cette décision est communiquée au plaignant. Dans la mesure du possible, la plainte est transférée. Sinon, le plaignant se voit conseiller sur l'organe compétent auquel il doit s'adresser.

2.6.1 Ouvrir une enquête

La première étape d'une enquête consiste à transmettre la plainte à l'institution ou à l'organe concerné en lui demandant de rendre un avis. Le Médiateur reçoit normalement une réponse dans un délai de trois mois. En 2004, le Parlement européen et la Commission ont accepté un délai plus court (deux mois) pour les plaintes concernant un refus d'accès à des documents.

En 2005, la Commission européenne a adopté une nouvelle procédure interne destinée à permettre aux commissaires individuels de mieux s'approprier le traitement accordé par la Commission aux enquêtes du Médiateur. Dans le cadre de l'ancien système, qui avait été adopté en 1994 puis révisé en 1995, seul le président de la Commission était habilité à transmettre des communications et des



documents au Médiateur. Cette habilitation a été subdéléguée au secrétaire général⁴. Dans le cadre du nouveau système, qui est entré en application au 1^{er} novembre 2005, l'habilitation du président est remplacée par une habilitation octroyée au commissaire en charge de la matière soumise à enquête⁵. Les subdélégations ne sont pas autorisées, bien que le précieux rôle de coordination du secrétariat général soit maintenu. Le Médiateur s'est réjoui de cette nouvelle procédure, qui devrait contribuer à garantir la cohérence et la qualité des réponses de la Commission aux plaintes.

2.6.2 Procédure équitable

Le principe de la procédure équitable requiert que la décision du Médiateur à propos d'une plainte ne soit pas fondée sur l'information contenue dans les documents fournis par le plaignant ou par l'institution ou l'organe communautaire, à moins que l'autre partie ait pu consulter ces documents et ait donné son avis à leur sujet.

Le Médiateur envoie ensuite l'avis de l'institution ou de l'organe communautaire au plaignant et l'invite à faire part de ses observations. Si la plainte fait l'objet d'autres enquêtes, la procédure reste identique.

Ni le traité ni le statut ne prévoient d'appel ou d'autres voies de recours contre les décisions du Médiateur en ce qui concerne le traitement ou l'issue de la plainte. Toutefois, à l'instar des autres institutions ou organes communautaires, le Médiateur est sujet aux actions en dédommagement basées sur l'article 288 du traité CE. Il est en principe possible d'engager une action en dédommagement contre le Médiateur sur la base d'une erreur que celui-ci aurait commise lors du traitement d'une plainte.

2.6.3 Inspection des dossiers et audition des témoins

Selon l'article 3, paragraphe 2, du statut du Médiateur, les institutions et organes communautaires sont tenus de fournir au Médiateur les renseignements qu'il leur demande et de lui donner accès aux dossiers concernés. Ils ne peuvent s'y refuser que pour des motifs de secret dûment justifiés.

Étant donné que le Médiateur a le droit d'examiner les dossiers, il est en mesure de vérifier l'exhaustivité et la précision des informations fournies par les institutions et organes communautaires concernés. Il s'agit dès lors d'une garantie importante pour le plaignant et le public que le Médiateur puisse mener une enquête approfondie et complète.

Selon l'article 3, paragraphe 2, du statut du Médiateur, les fonctionnaires et autres agents des institutions et organes communautaires sont tenus de témoigner à la demande du Médiateur. Ils s'expriment au nom et sur instruction de leur administration et restent liés par l'obligation du secret professionnel.

Au cours de l'année 2005, le Médiateur a fait usage de son droit d'examiner les dossiers à neuf occasions et de son pouvoir d'entendre des témoins en une occasion.

⁴

Procédure d'habilitation n° 1995/4749; PV(94)1213, 7/9/2004; PV (95)1260, 13/9/1995.

⁵

Communication du président en accord avec la vice-présidente Wallström: Habilitation à adopter et transmettre des communications au Médiateur européen et à autoriser des fonctionnaires à être entendus par le Médiateur européen (SEC (2005) 1227/4), 4 octobre 2005.



2.6.4 Procédure ouverte

Les plaintes adressées au Médiateur font l'objet d'un traitement public, sauf si le plaignant demande la confidentialité.

L'article 13 des dispositions d'exécution prévoit que le plaignant a accès aux dossiers du Médiateur concernant sa plainte. L'article 14 prévoit que l'accès du public aux documents du Médiateur est régi par les mêmes conditions et limites que celles fixées dans le règlement n° 1049/2001⁶. Toutefois, lorsque le Médiateur examine le dossier d'une institution ou d'un organe concerné, ou lorsqu'il recueille un témoignage, ni le plaignant ni le public ne peuvent avoir accès à des documents confidentiels ou à des informations confidentielles que le Médiateur aurait obtenus suite à un examen ou à une audition (article 13, paragraphe 3, et article 14, paragraphe 2). L'objectif de cette interdiction est de faciliter l'exercice des pouvoirs d'investigation du Médiateur.

2.7 RÉSULTATS DES ENQUÊTES

Lors d'une enquête, le plaignant est tenu informé de chaque nouvelle étape. Lorsque le Médiateur décide de clore une enquête, il informe le plaignant des résultats de l'enquête et de ses conclusions. La décision du Médiateur ne crée pas de droits ou d'obligations juridiquement contraignants pour le plaignant ou pour l'institution ou l'organe concerné.

En 2005, le Médiateur a clôturé 312 enquêtes, dont 302 à la suite d'une plainte. Dix étaient des enquêtes d'initiative.

Si une enquête traite plus d'une allégation ou réclamation, elle peut donner lieu à différentes conclusions par le Médiateur.

2.7.1 Absence de mauvaise administration

En 2005, 114 affaires (dont six d'initiative) ont été classées sans qu'ait été constaté de mauvaise administration. Cette issue n'est pas toujours négative pour le plaignant, qui bénéficie au moins d'une explication détaillée de la part de l'institution ou de l'organe responsable concernant ses agissements. En outre, même si le Médiateur ne décèle aucun cas de mauvaise administration, il peut mettre le doigt sur une occasion d'améliorer la qualité des services administratifs de l'institution ou de l'organe à l'avenir. Dans un tel cas de figure, le Médiateur formule un commentaire supplémentaire.

2.7.2 Affaires réglées par l'institution et solutions à l'amiable

Dans la mesure du possible, le Médiateur tente d'aboutir à une issue globalement positive qui satisfasse à la fois le plaignant et l'institution contre laquelle la plainte a été déposée. La coopération des institutions et organes communautaires est essentielle pour une telle réussite, qui aide à renforcer les relations entre les institutions et les citoyens et peut éviter de devoir recourir à des litiges longs et onéreux.

⁶

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001 L 145, p. 43.



En 2005, 89 affaires ont été réglées par l'institution ou l'organe même à la suite d'une plainte déposée auprès du Médiateur. Parmi celles-ci, 71 étaient des affaires dans lesquelles l'intervention du Médiateur a permis d'obtenir une réponse rapide à une correspondance restée sans réponse (voir le point 2.9 du *Rapport annuel 1998* pour des précisions sur la procédure utilisée dans de tels cas).

Lorsque son enquête révèle un cas de mauvaise administration, le Médiateur s'efforce de trouver, dans la mesure du possible, une solution à l'amiable. En 2005, 22 solutions à l'amiable ont été proposées, ce qui constitue une augmentation de 83 % par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, dans l'esprit de bonne coopération qui sous-tend la nouvelle procédure interne de la Commission, mentionnée au point 2.6.1 ci-dessus, le Médiateur a écrit, dans le cadre de deux affaires pour lesquelles la Commission n'avait pas répondu favorablement aux propositions de solutions à l'amiable formulées en 2004, au commissaire concerné pour l'inviter à s'impliquer personnellement dans la recherche d'une issue satisfaisante. Sept affaires ont été clôturées en 2005 à la suite d'une solution à l'amiable (dont une pour laquelle la proposition avait été soumise en 2004). À la fin de 2005, 18 propositions de solutions à l'amiable étaient toujours étudiées, dont celles auxquelles la Commission n'avait pas répondu favorablement dans le cadre des deux affaires précitées.

Dans certains cas, il est possible de parvenir à une solution à l'amiable si l'institution ou l'organe concerné fait une offre de dédommagement au plaignant. Une telle offre est à faire *ex gratia*, c'est-à-dire sans reconnaître une quelconque obligation juridique et sans créer de précédent.

2.7.3 Les commentaires critiques et les projets de recommandations

Si une solution à l'amiable n'est pas possible ou si la recherche d'une telle solution n'aboutit pas, le Médiateur a le choix entre clore le dossier en adressant un commentaire critique à l'institution ou à l'organe concerné ou formuler un projet de recommandation.

Le commentaire critique est considéré comme l'option appropriée quand il n'est plus possible pour l'institution concernée d'éliminer le cas de mauvaise administration, lorsque ce cas n'a pas d'implications générales et qu'un suivi de l'affaire de la part du Médiateur n'apparaît pas comme nécessaire. Un commentaire critique est aussi formulé si le Médiateur considère qu'un projet de recommandation ne sert aucun objectif utile, ou qu'il n'est pas approprié de soumettre un rapport spécial dès lors que l'institution ou l'organe concerné n'accepte pas un projet de recommandation.

Un commentaire critique confirme au plaignant que sa plainte est justifiée et signale l'erreur à l'institution ou à l'organe concerné afin de l'aider à éliminer ce cas de mauvaise administration à l'avenir. En 2005, le Médiateur a formulé 29 commentaires critiques.

En réponse à une suggestion du Parlement européen, le Médiateur a informé les institutions et les organes de son intention de demander régulièrement des informations sur toute action de suivi donnée à un commentaire critique. En 2005, la Commission a répondu à 18 commentaires critiques. Les réponses sont abordées au point suivant du présent chapitre (2.8).

Dans des cas où un suivi de l'affaire de la part du Médiateur apparaît comme nécessaire (c'est-à-dire lorsqu'il est possible pour l'institution concernée d'éliminer le cas de mauvaise administration, ou dans des cas où la mauvaise administration est particulièrement préoccupante ou a des implications générales), le Médiateur envoie normalement un projet de recommandation à l'institution ou à l'organe concerné. En vertu de l'article 3, paragraphe 6, du statut du Médiateur, cette institution ou cet organe est tenu de lui faire parvenir un avis circonstancié dans un délai de trois mois. En 2005, 20 projets de recommandations ont été formulés. De plus, huit projets de recommandations de 2004 ont abouti à des décisions en 2005. Neuf affaires ont été classées au cours de l'année lorsqu'un projet de recommandation a été accepté par une institution. Trois affaires ont donné lieu à un rapport spécial au Parlement européen. Six affaires ont été classées pour d'autres motifs. À la fin de 2005, 11 projets de recommandations étaient encore à l'étude, dont un formulé en 2004.

2.7.4 Rapports spéciaux au Parlement européen

Si l'institution ou l'organe communautaire n'apporte pas une réponse satisfaisante au projet de recommandation, le Médiateur peut adresser un rapport spécial au Parlement européen. Ce rapport peut contenir des recommandations.

Ainsi que le soulignait le rapport annuel 1998 du Médiateur européen, la possibilité de présenter un rapport spécial au Parlement européen a une valeur inestimable pour l'activité du Médiateur.

Un rapport spécial adressé au Parlement européen est la dernière mesure importante que le Médiateur peut prendre lors du traitement d'une affaire, étant donné que l'adoption d'une résolution et l'exercice des pouvoirs du Parlement sont des domaines laissés au jugement politique du Parlement. Le Médiateur fournit bien évidemment toute information et assistance requise par le Parlement lorsque celui-ci examine un rapport spécial.

Aux termes du règlement du Parlement européen, la commission des pétitions est compétente pour les questions ayant trait aux relations avec le Médiateur. Lors d'une réunion de la commission des pétitions en date du 12 octobre 2005, le Médiateur s'est engagé, conformément à l'article 195, paragraphe 3, du règlement du Parlement, à être entendu par ladite commission de sa propre initiative chaque fois qu'il présente un rapport spécial au Parlement.

Trois rapports spéciaux ont été présentés au Parlement en 2005 (affaires 1391/2002/JMA, 2395/2003/GG et 2485/2004/GG).

2.8 DÉCISIONS DE CLASSEMENT EN 2005

Les décisions de classement sont généralement publiées sur le site web du Médiateur (<http://www.ombudsman.europa.eu>) en anglais et dans la langue du plaignant si celle-ci est différente. Le chapitre 3 contient les résumés de 65 décisions sur un total de 312 décisions de classement en 2005. Ces résumés illustrent l'éventail des enquêtes en termes de matières, de types d'issues et d'institutions et organes communautaires concernés. Elles sont classées par numéro de référence de l'affaire, par matière en termes de domaine de compétence communautaire, ainsi que par type de mauvaise administration invoqué.

Le reste de cette section du chapitre 2 analyse les conclusions de droit ou de fait les plus importantes contenues dans les décisions du Médiateur en 2005. Les matières sont classées horizontalement, selon cinq grandes catégories:

- ouverture (dont l'accès aux documents et à l'information) et protection des données;
- la Commission européenne en tant que gardienne du traité;
- marchés publics, contrats et subventions;
- recrutement et questions concernant le personnel;
- autres questions.

Il convient de noter que les catégories ci-dessus se chevauchent dans une mesure substantielle. Par exemple, les problèmes d'ouverture et d'accès du public sont souvent soulevés dans les plaintes concernant le recrutement ou le rôle de gardienne du traité de la Commission.

2.8.1 Ouverture, accès du public et protection des données à caractère personnel

Une grande proportion (24 %) des plaintes font grief d'un manque d'ouverture. Selon l'article 1^{er} du traité sur l'Union européenne, les décisions de l'Union doivent être prises «dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture». De plus, l'article 255 du traité CE prévoit le droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, qui est régi par le règlement n° 1049/2001⁷. Un grand nombre d'autres institutions et organes communautaires ont également adopté des règles relatives à l'accès aux documents, suite aux enquêtes d'initiative menées par le Médiateur en 1996 et en 1999.

Accès aux documents et à l'information

Le règlement n° 1049/2001 propose une possibilité de recours aux plaignants: ils peuvent contester un refus d'accès en engageant des poursuites en application de l'article 230 du traité CE ou en introduisant une plainte auprès du Médiateur. En 2005, le Médiateur a pris des décisions concernant 14 plaintes relatives à l'application du règlement n° 1049/2001, dont onze contre la Commission, deux contre le Conseil et une contre le Parlement européen. Deux autres décisions concernaient l'application par la Banque centrale européenne (BCE) et la Banque européenne d'investissement (BEI) de leurs propres règles en matière d'accès aux documents.

Au total, 16 plaintes ont été déposées au titre du règlement n°1049/2001 ou d'autres règles en matière d'accès aux documents. Parmi celles-ci, huit ont été déposées par des particuliers, six par des ONG et deux par des sociétés. Sur ces 16 plaintes, huit seront abordées plus en détail ci-après.

Dans l'affaire 2066/2004/TN, le Médiateur, après avoir examiné les modalités générales du règlement n° 1049/2001, a estimé qu'il serait disproportionné et peu réaliste de contraindre la Commission, lorsqu'elle étudie si elle doit rendre un document législatif accessible sous forme électronique (ainsi que l'exigent l'article 2, paragraphe 4, et l'article 12, paragraphe 4, du règlement), à procéder à la même analyse juridique approfondie que lorsqu'elle traite une demande confirmative d'accès à un document.

Le Médiateur a invoqué l'article 3, paragraphe 3, du statut pour solliciter le concours des autorités nationales compétentes dans le cadre de deux plaintes dirigées contre la Commission pour refus d'accès à certains documents provenant de l'État membre intéressé. Dans l'affaire 3381/2004/TN, les documents en question étaient la réponse des autorités britanniques aux demandes de renseignements de la Commission dans le cadre d'une procédure relevant de l'article 226. L'affaire 116/2005/MHZ concernait une lettre adressée à la Commission par le ministre des finances du Portugal dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs. L'intervention du Médiateur auprès des autorités nationales a eu des résultats positifs pour les plaignants dans le cadre de ces deux affaires, puisque la Commission a changé de position et accepté de permettre l'accès aux documents en question.

Le Médiateur a examiné l'application des exceptions prévues par le règlement n° 1049/2001 dans cinq affaires: 2821/2004/OV, 2229/2003/MHZ, 1368/2004/GG, et les deux affaires précitées concernant des documents provenant d'États membres.

Dans l'affaire 2821/2004/OV, le Médiateur a rejeté l'argument du plaignant selon lequel un intérêt public supérieur justifiait la divulgation du document en question et a estimé que, puisque la procédure visant à infliger le paiement d'une astreinte à un État membre au titre de l'article 228 du traité CE était en cours, la Commission était en droit de refuser l'accès à un document interne en application de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001.

Dans l'affaire 2229/2003/MHZ, le Médiateur a estimé que la jurisprudence autorisait la Commission à refuser l'accès à une lettre de mise en demeure au titre de l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001 (objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit). Le Médiateur a toutefois rejeté l'argument de la Commission selon lequel la divulgation portait d'autant plus atteinte

⁷

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001 L 145, p. 43.

à l'intérêt public que le plaignant avait l'intention d'utiliser la lettre dans le cadre de procédures engagées auprès de juridictions nationales.

Le projet de recommandation du Médiateur dans l'affaire 1368/2004/GG a permis au plaignant d'obtenir un accès à tout le moins partiel à certains des documents concernés, pour lesquels la Commission avait invoqué les exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 1, alinéa b), (protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel) et à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret (intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale) du règlement n° 1049/2001.

Le Médiateur a également examiné certaines exceptions prévues par les règles de la BEI et de la BCE en matière d'accès aux documents.

Dans l'affaire 3442/2004/PB, le Médiateur a estimé que les règles de la BEI lui permettaient de refuser l'accès aux informations concernant les prêts accordés par l'entremise de banques intermédiaires en faveur de projets de petite et moyenne envergure relatifs aux énergies renouvelables.

Dans l'affaire 3054/2004/TN, le plaignant souhaitait savoir si la BCE était intervenue sur les marchés des changes pour atténuer la chute du dollar et la hausse de l'euro. Le Médiateur a considéré que la BCE avait fourni au plaignant une explication claire et sans équivoque des motifs justifiant son refus de répondre et que le plaignant pouvait dès lors comprendre pourquoi la BCE refusait de divulguer cette catégorie d'information. Puisque les règles de la BCE contiennent une exception visant à protéger l'intérêt public en ce qui concerne la stabilité monétaire et des taux de change, le Médiateur a estimé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'examen sur l'allégation du plaignant selon laquelle la BCE devait fournir les informations en question.

Autres questions d'ouverture

Le Médiateur a procédé à un examen du respect par la Commission, à l'occasion d'une procédure de consultation spécifique, des cinq normes minimales en matière de consultation des parties intéressées énoncées dans sa communication de 2002 (COM (2002) 704) et n'a pas constaté de mauvaise administration (affaire 948/2004/OV).

Le Médiateur a classé trois affaires en 2005 après avoir soumis un projet de recommandation à l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) concernant les informations à la disposition des participants aux concours de recrutement. Si les réponses de l'EPSO aux projets de recommandations fournissaient des compléments d'information détaillés susceptibles d'aider les plaignants concernés à comprendre leurs notes, elles soulevaient également d'importantes questions de droit et de fait à caractère plus général. Le Médiateur a par conséquent décidé d'ouvrir une enquête d'initiative concernant l'accès aux critères d'évaluation fixés par les jurys (voir résumé de l'affaire 2097/2003/PB au point 3.1.3).

L'affaire 2395/2003/GG portait sur le point de savoir si les réunions du Conseil agissant en sa qualité de législateur devaient toujours être publiques. Le Médiateur a considéré que le principe selon lequel les décisions doivent être prises «dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture» (article 1^{er}, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne) s'applique au Conseil. L'article 207 du traité CE (concernant l'adoption par le Conseil de son propre règlement intérieur) ne prévoit pas que la mesure dans laquelle les réunions du Conseil agissant en sa qualité de législateur doivent être ouvertes au public doit être vue comme un choix politique laissé à l'appréciation du Conseil. Il résulte clairement du nouveau règlement intérieur adopté par le Conseil en 2000, qui prévoyait déjà le renforcement de l'ouverture de ses réunions législatives, que des mesures visant à accroître la transparence de son activité législative devaient et pouvaient être prises dans le respect du droit communautaire actuel. Aussi le Médiateur a-t-il soumis au Parlement européen un rapport spécial, dans lequel il recommandait que le Conseil reconsidère son refus de se réunir publiquement dès lors qu'il agit en sa qualité de législateur.



Plaintes concernant la protection des données et la coopération avec le Contrôleur européen de la protection des données

Dans l'affaire 224/2004/PB, le Médiateur a estimé qu'une représentation de la Commission n'avait pas respecté certaines obligations imposées par le règlement n° 45/2001⁸ dans ses communications avec le plaignant. La décision du Médiateur dans cette affaire comportait certains commentaires à caractère général concernant la fourniture d'informations par le Médiateur au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), qui est chargé de veiller, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, au respect par les institutions et organes communautaires des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques et, notamment, de leur droit à la vie privée, ainsi que sur son éventuelle consultation. En particulier, le Médiateur y indiquait qu'il informerait le CEPD de ses décisions dans les affaires concernant la protection des données et qu'il pourrait juger utile de consulter le CEPD dans le cadre de certaines affaires impliquant des questions complexes d'interprétation juridique.

Par la suite, le Médiateur a consulté le CEPD sur deux affaires et l'a informé de trois autres affaires dans le cadre desquelles le Médiateur avait procédé à une enquête complémentaire dont il était ressorti que la réponse de l'institution ou de l'organe concerné devait tenir compte du document de référence n° 1 de juillet 2005 du CEPD, intitulé «*Accès du public aux documents et protection des données*». Les enquêtes concernant ces cinq affaires étaient toujours en cours à la fin de 2005.

En décembre 2005, le contrôleur adjoint a informé le Médiateur de sa décision concernant une plainte dirigée contre une institution communautaire. Dans cette décision, le contrôleur adjoint avait tenu compte du rapport spécial du Médiateur dans l'affaire 2485/2004/GG, qui concernait les mêmes circonstances.

2.8.2 La Commission en tant que gardienne du traité

L'État de droit est un des principes de l'Union européenne et une des missions fondamentales de la Commission est son rôle de «gardienne du traité»⁹. L'article 226 du traité CE établit une procédure générale permettant à la Commission de mener des enquêtes et de soumettre à la Cour de justice d'éventuelles infractions des États membres à la législation communautaire. La Commission peut agir de sa propre initiative, sur la base de plaintes ou en réponse à des demandes du Parlement européen lui enjoignant de prendre des mesures concernant des pétitions lui ayant été adressées en application de l'article 194 du traité CE.

Les plaintes qui ne relèvent pas du mandat du Médiateur européen concernent souvent des allégations d'infractions au droit communautaire par les États membres. La plupart des affaires de ce genre peuvent être mieux traitées par un autre membre du réseau européen des Médiateurs. Dans certains cas, toutefois, le Médiateur juge préférable de renvoyer la plainte à la Commission pour qu'elle fasse l'objet de la procédure relevant de l'article 226. Le point 2.5 ci-dessus donne des exemples des deux approches.

En ce qui concerne les obligations procédurales de la Commission à l'égard des plaignants, le principal point de référence du Médiateur réside dans une communication publiée en 2002 par la Commission¹⁰. L'exigence que toutes les plaintes soient enregistrées par le secrétariat général de la Commission, imposée par la communication, constitue une importante garantie de bonne administration dans leur

⁸ Règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, JO 2001 L 8, p. 1.

⁹ En vertu de l'article 211 du traité CE, la Commission «veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci».

¹⁰ Communication au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire, JO 2002 C 244, p. 5.

traitement ultérieur. Le point 3 de la communication énonce la liste des cas où le secrétariat général est en droit de ne pas enregistrer les correspondances comme des plaintes.

Le chapitre 3 présente les résumés de dix décisions illustrant le traitement que le Médiateur accorde aux plaintes dirigées contre la Commission en tant que gardienne du traité. Six affaires seront abordées dans de plus amples détails ci-après.

Un commentaire critique a été formulé dans l'affaire 2229/2003/MHZ (également mentionnée au point 2.8.1 ci-dessus), la Commission n'ayant fourni qu'une explication générale pour justifier le retard qu'elle avait mis à mener à bien son enquête concernant une plainte relevant de l'article 226, au lieu d'évoquer des facteurs propres à l'affaire.

Trois affaires ont été classées, le Médiateur ayant estimé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une enquête complémentaire.

Dans l'affaire 274/2004/JMA, la Commission s'est excusée du retard qu'elle avait mis à transmettre au plaignant les informations qu'il avait demandées au sujet de l'avancement du traitement d'une plainte concernant l'utilisation de l'aide financière de l'UE. Le Médiateur a formulé une remarque complémentaire suggérant à la Commission de clarifier à l'avenir ses procédures concernant le traitement de ce type d'affaires.

Dans l'affaire 3452/2004/JMA et autres, les plaignants se déclaraient inquiets à l'idée que le recours à la procédure relevant de l'article 226 par la Commission puisse compromettre la possibilité d'emprunter gratuitement des ouvrages auprès des bibliothèques publiques espagnoles. Le Médiateur a clos son enquête lorsqu'il a été informé que la Commission avait saisi la Cour de justice. L'enquête menée jusqu'à ce stade avait tout de même permis de clarifier à la fois les motifs justifiant l'action de la Commission et, grâce à la coopération avec le réseau européen des Médiateurs, les possibilités de mise en œuvre correcte de la directive communautaire applicable.

L'affaire 3254/2004/ID concernait le traitement par la Commission d'une plainte portant sur la non-reconnaissance des qualifications professionnelles. Le plaignant avait également engagé une action en justice contre les autorités nationales devant les juridictions nationales à ce même sujet. Le Médiateur a décidé de classer l'affaire, estimant que l'appréciation du bien-fondé de la plainte dirigée contre la Commission aurait impliqué l'examen des mêmes questions concernant l'interprétation et l'application de la législation nationale que celles dont le plaignant avait saisi les juridictions nationales et qu'elle aurait donc reproduit inutilement la procédure nationale. Le plaignant a été invité à renouveler sa plainte dès lors que la procédure juridictionnelle nationale aurait été achevée.

Le Médiateur a examiné le raisonnement juridique de la Commission sur le bien-fondé de deux plaintes relevant de l'article 226.

Dans l'affaire 1687/2003/JMA, les plaignants ont contesté le rejet par la Commission de leur plainte dirigée contre l'Espagne pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Après avoir examiné le cadre juridique applicable, le Médiateur a jugé raisonnable la position de la Commission selon laquelle les problèmes spécifiques que connaissaient les plaignants ne relevaient pas du droit communautaire.

Dans l'affaire 1273/2004/GG, le plaignant reprochait à la Commission d'avoir commis des erreurs de droit et d'avoir fait preuve d'incohérence dans le traitement d'un différend portant sur la date d'entrée en vigueur d'un règlement communautaire régissant la pêche dans les eaux entourant les Açores. Après avoir analysé le règlement en question, le Médiateur a estimé que l'interprétation de la Commission était erronée et incohérente avec une position qu'elle avait adoptée précédemment.

L'affaire 933/2004/JMA, qui n'était pas une plainte relevant de l'article 226, concernait néanmoins le rôle de la Commission en tant que gardienne des valeurs et principes fondamentaux de l'Union dans ses relations avec les pays tiers. D'après le plaignant, la Commission aurait dû invoquer la «clause relative aux droits de l'homme» pour suspendre l'accord de coopération de 1996 avec le Viêt Nam. Le Médiateur a estimé que l'explication fournie par la Commission pour justifier la non-suspension de cet accord était raisonnable au regard des critères établis dans la

communication de 1995 de la Commission sur l'inclusion d'une «clause relative aux droits de l'homme» dans les accords avec les pays tiers.

2.8.3 Marchés publics, contrats et subventions

Les institutions et organes communautaires recourent à des contrats afin d'obtenir les marchandises et les services nécessaires pour mener à bien leur mission et comme instrument de gestion des subventions et subsides relevant des différents programmes européens¹¹.

Le Médiateur traite des plaintes tant sur l'octroi (ou non) que sur la gestion des contrats. Toutefois, lorsque survient un problème d'inexécution d'un contrat, le Médiateur se limite à examiner si l'institution ou l'organe communautaire a fourni une explication raisonnable et cohérente quant à la base juridique de son action et aux raisons pour lesquelles elle/il estime s'être fait une idée fondée de la situation contractuelle.

Le chapitre 3 contient les résumés de 16 décisions illustrant le travail du Médiateur à l'égard des plaintes de ce genre. Onze affaires seront abordées dans de plus amples détails ci-après.

Deux décisions ont concerné des cas où les représentations de la Commission dans les États membres s'étaient engagées oralement à apporter un financement aux plaignants. La Commission a réglé l'affaire 501/2005/IP elle-même en effectuant un paiement au plaignant, alors que dans l'affaire 2111/2002/MF, l'enquête du Médiateur a donné lieu à une solution à l'amiable impliquant le versement d'une somme conséquente à titre de dédommagement.

Dans l'affaire 732/2004/ELB, le Médiateur a estimé que la Commission s'était déchargée de ses responsabilités concernant la gestion correcte du Fonds européen de développement régional, notamment celle consistant à s'assurer que les systèmes de gestion et de contrôle adoptés par les États membres sont adaptés et permettent de vérifier si les autorités de paiement satisfont à leur obligation de paiement dans les meilleurs délais.

L'enquête menée par le Médiateur concernant une plainte présentée par une petite entreprise (affaire 530/2004/GG) a révélé un problème général auquel se trouvent confrontés les sous-traitants: le cadre contractuel ne contraint pas et n'encourage pas le contractant principal à réclamer des intérêts au nom des sous-traitants en cas de retard de paiement par la Commission. Le Médiateur a suggéré à la Commission d'envisager de modifier ses contrats-types de sorte à rendre automatique le paiement d'intérêts dans de tels cas de figure. La Commission a répondu qu'elle s'efforcerait de tenir compte des intérêts des PME dans ses futurs contrats-types, pour autant que cela soit compatible avec les intérêts financiers de la Communauté et les dispositions législatives en vigueur.

Il a également été question des conditions contractuelles types dans l'affaire 338/2004/OV, dans le cadre de laquelle la plaignante, une ONG, reprochait à la Commission de ne pas prendre des mesures plus strictes pour empêcher la parution d'offres d'emplois indiquant une intention de discrimination fondée sur la langue. Le Médiateur a accepté les arguments de la Commission s'opposant à l'inclusion, dans ses propres contrats, de clauses particulières interdisant ce type de discrimination. Le Médiateur a également suggéré à la Commission de transmettre tout élément de preuve de discrimination linguistique de la part de l'un de ses contractants ou bénéficiaires à l'autorité nationale responsable ou de communiquer à la personne qui lui produirait ces éléments de preuve les coordonnées de cette autorité.

Quatre décisions ont porté sur des plaintes concernant l'attribution de contrats de subvention. Dans deux affaires, le plaignant a contesté le bien-fondé de la décision de rejeter une candidature. Le Médiateur a estimé que son examen des motifs du rejet devait se limiter à évaluer si la décision n'était pas entachée d'une erreur manifeste (1365/2004/TN et 758/2004/ELB). Dans le deuxième cas,

¹¹

Les plaintes relatives aux contrats de *travail* sont traitées au point 2.8.4.

le Médiateur a considéré que l'absence d'un mécanisme de recours contre l'évaluation effectuée par des experts indépendants ne pouvait en elle-même constituer un élément de mauvaise administration structurelle ou systémique. Dans les circonstances particulières de l'affaire 2411/2003/MHZ, le Médiateur a estimé que la Commission aurait dû mieux conseiller une ONG en attirant son attention sur une condition fondamentale d'éligibilité à un type de subvention. Dans l'affaire 2673/2004/PB, le Médiateur a jugé raisonnable l'explication fournie par la Commission pour justifier sa décision d'exclure la participation des organisations à but lucratif à un appel de propositions particulier.

Deux décisions ont porté sur le respect par la Commission des procédures d'appels d'offres.

Dans l'affaire 1808/2004/JMA, le plaignant mettait en doute la régularité d'une conversation téléphonique qui avait eu lieu entre les services de la Commission et un soumissionnaire concurrent. Le Médiateur n'a pas décelé d'élément permettant de conclure à une irrégularité, mais il a tout de même signalé que la Commission aurait pu répondre plus aisément aux préoccupations du plaignant si elle avait été en mesure de produire un compte rendu écrit de la conversation téléphonique en cause. Aussi le Médiateur a-t-il suggéré à la Commission de revoir son règlement intérieur en ce qui concerne les registres des appels téléphoniques dans le cadre des appels d'offres.

L'affaire 538/2004/TN soulevait la question de savoir si un soumissionnaire était en droit d'insister pour que la Commission applique de manière stricte une exigence concernant le nombre d'exemplaires à soumettre pour chaque offre. La Commission a adopté la position selon laquelle l'application correcte de son Vade-mecum concernant les procédures de passation des marchés publics ne lui imposait pas de considérer comme irrecevable une offre qui n'aurait pas été soumise selon le nombre d'exemplaires précisé dans l'appel d'offres. Le Médiateur a suggéré à la Commission, pour éviter de faire naître un sentiment d'injustice chez les soumissionnaires qui soumettent le nombre exact d'exemplaires, de revoir le lien entre le Vade-mecum et les appels d'offres à cet égard. Dans sa réponse, la Commission a renvoyé aux principes de proportionnalité, d'égalité de traitement, de non-discrimination et de mise en concurrence la plus large, établis à l'article 89 du règlement financier.

2.8.4 Questions concernant le personnel

Ce point porte sur des décisions concernant des plaintes relatives au recrutement et aux relations de travail des institutions et organes communautaires, aux questions concernant le personnel émanant de contrats financés par l'UE et aux postes de stagiaires au sein des institutions communautaires.

Ainsi qu'il a été signalé au point 2.8.1 ci-dessus, trois affaires dans le cadre desquelles des projets de recommandations avaient été soumis au sujet des informations à la disposition des candidats à des concours de recrutement (voir résumé de l'affaire 2097/2003/PB au point 3.1.3 ci-dessous) ont été classées. Le chapitre 3 contient 15 autres résumés de décisions relevant de cette catégorie. Parmi celles-ci, cinq ont donné lieu à une solution à l'amiable et deux ont été réglées par l'institution. Six affaires seront abordées dans de plus amples détails ci-après.

Dans l'affaire 839/2004/MHZ, le Médiateur a suggéré à l'EPSO, pour éviter les malentendus et améliorer ses relations avec les candidats, de préciser explicitement dans ses futurs avis de concours a) qu'une invitation à participer aux tests de présélection ne suppose pas que l'éligibilité du candidat a été vérifiée et b) que les épreuves écrites des candidats qui seraient ensuite déclarés inéligibles ne seraient pas notées. L'EPSO a ensuite annoncé que les futurs avis de concours mentionneraient ces deux points.

Dans l'affaire 2107/2002/PB, la Commission a accepté, avec effet au 1^{er} mars 2005, un projet de recommandation l'invitant à supprimer la limite d'âge applicable aux postes de stagiaires. Le Médiateur a annoncé qu'une enquête d'initiative complémentaire sur les pratiques des autres institutions et organes à cet égard serait ouverte ultérieurement.

Deux décisions ont porté sur la rupture de contrats de travail.



Dans l'affaire 2191/2003/TN, un expert employé par la Commission a démissionné après avoir fait l'objet d'insultes et de menaces dans un pays non membre de l'UE. À la fin de son enquête, le Médiateur a considéré que la Commission avait pris les mesures appropriées pour aider le plaignant, en précisant toutefois que la Commission et le plaignant auraient entretenu de meilleures relations si la Commission avait expliqué plus tôt ce qu'elle avait fait pour aider le plaignant, au lieu de dégager l'impression qu'elle cherchait essentiellement à démontrer que le plaignant était l'auteur de son propre malheur. La Commission s'est ensuite excusée en s'engageant à tenir compte de cette remarque à l'avenir.

L'affaire 471/2004/OV donnait suite à une précédente plainte (affaire 1200/2003/OV, résumée dans le *Rapport annuel 2004*), dans le cadre de laquelle le Médiateur avait estimé que la mission de police de l'Union européenne à Sarajevo (MPUE) n'avait pas respecté les droits de défense du plaignant en résiliant son contrat de manière anticipée. Après que le Médiateur eut demandé l'assistance du Conseil, la MPUE a accepté de verser au plaignant les salaires qui lui étaient dus jusqu'au terme initialement prévu du contrat. Le Médiateur a également ajouté que le plaignant pouvait considérer que la conclusion de l'affaire 1200/2003/OV le blanchissait.

Deux autres décisions ont porté sur certaines procédures particulières applicables au personnel des Communautés.

Dans l'affaire 140/2004/PB, après avoir analysé les anciennes règles applicables en matière de «dénonciation», le Médiateur a notamment considéré que ces règles contraignaient dans tous les cas l'OLAF à indiquer au dénonciateur le délai dans lequel il pensait conclure son enquête.

Dans l'affaire 620/2004/PB, le Médiateur a estimé que le droit d'être entendu devait être respecté lors d'une enquête administrative portant sur une allégation de harcèlement formulée par un agent à l'encontre d'un autre. Il n'était cependant pas nécessaire que tous les éléments à la disposition des enquêteurs soient communiqués au plaignant, pourvu que celui-ci ait été tenu informé des conclusions factuelles préliminaires des enquêteurs et de la substance des éléments de preuve pertinents et qu'il ait été mis en mesure de s'exprimer à leur sujet avant la finalisation du rapport d'enquête.

2.8.5 Autres questions

Le chapitre 3 présente également onze résumés de décisions concernant des plaintes qui ne relèvent pas des catégories abordées précédemment.

Trois affaires ont concerné les Écoles européennes.

Dans l'affaire 1435/2003/MF, la Commission a accepté et pris des mesures satisfaisantes pour mettre en œuvre un projet de recommandation l'invitant à entreprendre de clarifier les conditions d'admission des élèves dans les sections linguistiques des Écoles européennes.

Dans l'affaire 1155/2004/TN, la Commission a précisé, sur la demande du Médiateur, que les futures mesures de réforme mentionnées au cours de l'enquête d'initiative OI/5/2003/IJH (voir le *Rapport annuel 2004* du Médiateur) comporteraient le respect de la Charte des droits fondamentaux dans toutes les Écoles européennes.

La troisième affaire (1391/2002/JMA et autres) a donné lieu à un rapport spécial au Parlement européen, suite à un projet de recommandation invitant la Commission à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les parents d'élèves à besoins éducatifs spécifiques qui sont exclus des Écoles européennes en raison de leur degré de handicap ne soient pas tenus de contribuer aux frais de scolarité de leurs enfants.

La question de l'égalité de traitement des personnes handicapées s'est également posée dans le cadre de plaintes dirigées contre la Commission et le Conseil concernant un manque de places de stationnement pour les personnes handicapées à proximité des principaux bâtiments de la Commission



et du Conseil à Bruxelles (résumé conjoint des affaires 2415/2003/JMA et 237/2004/JMA). Le Médiateur a salué les demandes de la Commission et du Conseil adressées aux autorités belges de garantir des places de stationnement supplémentaires et les a invités à le tenir informé des résultats. Le Médiateur a également invité le Conseil à revoir sa pratique consistant à limiter l'accès des personnes handicapées aux places de stationnement pour des raisons de sécurité.

Deux décisions ont concerné l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Dans l'affaire 2485/2004/GG, l'OLAF n'a pas accepté un projet de recommandation l'invitant à reconnaître qu'il avait effectué des déclarations incorrectes et mensongères dans les communications qu'il avait adressées au Médiateur lors de son enquête sur une précédente affaire. Le Médiateur a estimé que cette affaire soulevait une importante question de principe, affectant la confiance des citoyens envers les institutions et organes communautaires. Aussi a-t-il adressé un rapport spécial au Parlement européen.

Dans l'affaire 3446/2004/GG, l'OLAF a accepté et pris des mesures satisfaisantes pour mettre en œuvre un projet de recommandation l'invitant à revoir et corriger des informations contenues dans un communiqué de presse publié sur son site web.

Enfin, dans l'affaire 1737/2004/TN, l'Assemblée suédoise de Finlande se plaignait de ce que les affiches utilisées dans ce pays dans le cadre de la campagne d'information du Parlement européen pour les élections européennes de 2004 n'avaient été publiées qu'en finnois. L'enquête du Médiateur a permis de parvenir à une solution à l'amiable, au titre de laquelle le Parlement reconnaissait les insuffisances de la campagne, ainsi que le principe selon lequel la proportion de la population finlandaise parlant le suédois ne doit entrer en ligne de compte ni pour le statut de cette langue en tant que langue officielle de l'UE ni pour le statut que lui confère la Constitution finlandaise.



3 LES DÉCISIONS CONSÉCUTIVES AUX ENQUÊTES



3 LES DÉCISIONS CONSÉCUTIVES AUX ENQUÊTES

Tout au long de ce chapitre, les affaires sont présentées dans l'ordre de leur numérotation. Le numéro de l'affaire est indiqué sous le titre de chaque résumé. Par exemple, au point 3.1.1, l'affaire 1687/2003/JMA précède l'affaire 2191/2003/TN, qui précède l'affaire 274/2004/JMA. Le texte complet de la décision prise dans chacune des affaires peut être consulté à la rubrique «Index des décisions» du site web du Médiateur (<http://www.ombudsman.europa.eu/decision/en/default.htm>). L'accès aux décisions recherchées peut se faire par le numéro de l'affaire. Le texte complet des décisions se trouve sur le site web en anglais et dans la langue du plaignant si celle-ci est différente. Une version papier du texte complet de la décision, tel qu'il apparaît sur le site, peut être demandée au bureau du Médiateur.

Au cours du second semestre 2006, le texte complet des décisions reprises dans cette section sera disponible dans un même document électronique, en anglais, en français et en allemand, sur le site web du Médiateur. L'accès à ce document se fera par la rubrique «Rapports annuels» du site. À nouveau, une version imprimée ou un CD-ROM de ce document pourront être demandés au bureau du Médiateur.

3.1 AFFAIRES DANS LESQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ CONSTATÉ DE MAUVAISE ADMINISTRATION



3.1.1 La Commission européenne

NON-PRISE EN COMPTE D'UNE PLAINTÉ POUR DISCRIMINATION FONDÉE SUR L'ORIENTATION SEXUELLE

Résumé de la décision concernant la plainte 1687/2003/JMA contre la Commission européenne

Les deux plaignants, de nationalité espagnole et argentine, avaient présenté une plainte à la Commission contre la décision des autorités espagnoles de refuser de délivrer au ressortissant argentin dans le cadre du regroupement familial un visa dont il avait besoin pour pouvoir s'installer en Espagne avec son partenaire espagnol. Selon les plaignants, ce refus était basé sur le fait qu'ils sont de même sexe et constituait dès lors une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Les plaignants reprochaient à la Commission de ne pas avoir traité leur plainte convenablement, en ce sens qu'elle avait interprété les règles communautaires applicables de manière indûment restrictive. Ils soutenaient que les règles communautaires en vigueur étaient applicables à leur situation et que la Commission aurait dû engager une procédure contre les autorités espagnoles pour infraction au droit communautaire, notamment à l'article 13 du traité CE qui interdit toute discrimination, dont la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, aux articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi qu'aux dispositions de la directive 2000/78 sur l'égalité de traitement en matière d'emploi¹ et de la directive 2000/43 relative à la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique².

¹ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO 2002 L 303, p. 16.

² Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JO 2002 L 180, p. 22.

Estimant que le problème auquel les plaignants se trouvaient confrontés ne relevait pas du droit communautaire, la Commission leur a suggéré de chercher à obtenir réparation au niveau national ou auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Médiateur a noté que le principe de non-discrimination, y compris au regard de l'orientation sexuelle, constitue un principe fondamental du droit communautaire, qui est consacré à la fois par le traité et par la Charte des droits fondamentaux. L'article 13 du traité CE habilite le Conseil à prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, mais ce, dans les limites des compétences qui lui sont conférées par le traité. De même, les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux ne s'adressent aux États membres que lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union. En ce qui concerne les directives relatives au principe de non-discrimination, le Médiateur a signalé que, à ce jour, un seul instrument juridique, la directive 2000/78, porte sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et que cet instrument ne s'applique qu'en matière d'emploi. Le Médiateur a également examiné les directives communautaires existantes concernant l'entrée d'un ressortissant d'un pays tiers sur le territoire de l'Union dans le but de rejoindre un citoyen ou un résident de l'Union, à savoir la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial³ et la directive 2004/38 relative au droit de circuler librement des citoyens de l'UE⁴. Le champ d'application de ces directives est toutefois limité, puisqu'elles ne s'appliquent, respectivement, qu'aux ressortissants de pays tiers qui résident déjà légalement sur le territoire des États membres et aux citoyens de l'Union qui ont circulé ou séjourné dans un État membre autre que leur État d'origine.

Par conséquent, le Médiateur a estimé que les motifs avancés par la Commission pour justifier son rejet de la plainte dirigée contre les autorités espagnoles s'avéraient raisonnables et qu'il n'y avait pas eu mauvaise administration.

RUPTURE D'UN CONTRAT

Résumé de la décision concernant la plainte 2191/2003/TN (confidentielle) contre la Commission européenne

La plainte concernait la rupture du contrat du plaignant avec la Commission, en vertu duquel il avait été employé pour fournir son assistance à un ministère d'un pays non membre de l'UE. Le plaignant affirmait avoir fait l'objet, suite à la présentation d'un document d'orientation dans le cadre de son travail, d'insultes et de menaces qui l'avaient contraint à démissionner. Reprochant à la Commission d'avoir permis cette situation, il faisait valoir qu'il avait droit au paiement de son salaire jusqu'à la date initialement prévue par son contrat.

Avançant que, en rendant public le document d'orientation, le plaignant avait manqué à son obligation de réserve et avait outrepassé ses objectifs et responsabilités contractuels, la Commission considérait ne pouvoir être tenue responsable de ces insultes et menaces.

Le Médiateur comprenait que l'argument avancé par la Commission consistait à dire qu'elle ne pouvait être tenue d'apporter assistance au plaignant dans la mesure où il avait manqué à ses obligations contractuelles et était ainsi l'auteur de son propre malheur. Le Médiateur a conclu, à titre provisoire, à un cas de mauvaise administration au motif que la Commission n'avait pas apporté son aide au plaignant conformément aux conditions générales régissant les contrats d'experts individuels. Il a également formulé une proposition de solution à l'amiable.

³ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO 2003 L 251, p. 12.

⁴ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO 2004 L 158, p. 77.



En réponse à la proposition, la Commission a reconnu son devoir d'assistance au plaignant au titre des conditions générales régissant les contrats d'experts individuels et a expliqué comment elle considérait lui avoir apporté cette assistance.

Sur la base des informations complémentaires communiquées par la Commission, le Médiateur a estimé que la Commission avait pris les mesures appropriées pour venir en aide au plaignant. Le Médiateur n'a donc pas constaté de cas de mauvaise administration de la part de la Commission mais a tout de même jugé utile de formuler une remarque complémentaire dans laquelle il indiquait que la Commission et le plaignant auraient entretenu de meilleures relations si la Commission avait expliqué dans son premier avis sur la plainte ce qu'elle avait effectivement fait pour aider le plaignant dans la situation difficile dans laquelle il se trouvait, au lieu de dégager l'impression qu'elle cherchait essentiellement à démontrer que le plaignant était l'auteur de son propre malheur.

La Commission s'est ensuite excusée du fait que son premier avis donnait une impression incomplète des mesures prises pour venir en aide au plaignant, en s'engageant à tenir compte de cette remarque à l'avenir.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE DE L'UE

Résumé de la décision concernant la plainte 274/2004/JMA contre la Commission européenne

La plainte portait sur le défaut d'information de la Commission sur le traitement d'une plainte concernant la décision des autorités régionales de Madrid de réduire le montant d'une subvention, financée par le Fonds social européen, attribuée au plaignant pour l'organisation de stages de formation à l'intention de salariés. La réduction de ce financement était justifiée par le fait que certains des participants aux stages de formation n'étaient pas de nationalité espagnole, ce que le plaignant jugeait être discriminatoire. Le plaignant affirmait que la Commission ne lui avait toujours fourni aucune information sur le traitement de sa plainte plusieurs mois après qu'il lui eut présentée.

La Commission a déclaré déplorer que sa première appréciation de l'affaire n'ait pas été transmise au plaignant. Lors d'une deuxième appréciation plus approfondie du dossier, la Commission avait reconnu que la réduction du montant de la subvention était en partie due au fait que deux stagiaires n'étaient pas de nationalité espagnole. La Commission avait donc adressé une recommandation aux autorités espagnoles responsables, les invitant à rembourser la somme en cause au plaignant et à exclure toute référence à la nationalité des prochains programmes.

Le Médiateur n'a pas jugé utile de procéder à une enquête complémentaire, la Commission ayant accepté de fournir les informations demandées par le plaignant et s'étant excusée de ne pas l'avoir contacté plus tôt.

Toutefois, la Commission n'ayant mentionné aucun critère quant à la procédure à suivre par ses services dans le traitement des plaintes concernant l'utilisation de l'aide financière de l'UE, le Médiateur a jugé utile de formuler une remarque complémentaire, recommandant à la Commission, en vue d'améliorer l'efficacité et la transparence de ses relations avec les citoyens, d'envisager de mettre en place et de rendre publiques des procédures de réception et de traitement des plaintes concernant l'utilisation de l'aide financière de l'UE analogues à celles prévues par sa communication de 2002 au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire⁵.

PLAINTES RELEVANT DE L'ARTICLE 226 CONCERNANT LA LÉGISLATION ALIMENTAIRE

Résumé de la décision concernant la plainte 295/2004/JMA contre la Commission européenne

Le plaignant avait introduit une plainte auprès de la Commission alléguant qu'un certain nombre d'autorités publiques et d'entreprises privées étaient responsables de l'insécurité des denrées

⁵

JO 2002 C 244, p. 5.



alimentaires en Espagne. D'après le plaignant, la situation constituait une infraction à la législation européenne en la matière, notamment aux dispositions du règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire⁶. Dans sa plainte adressée au Médiateur, le plaignant prétendait que la décision de la Commission de classer sa plainte était arbitraire. Il se plaignait également du retard mis à traiter son dossier, de l'insuffisance des informations reçues et de l'interprétation juridique défectueuse de la législation européenne applicable réalisée par l'institution.

La Commission a fait valoir que la plainte avait été traitée dans les délais habituels et que les informations qui y figuraient ne permettaient pas à ses services d'en identifier clairement l'objet. Concernant le prétendu défaut d'information des consommateurs au sujet des risques de la part des autorités espagnoles, la Commission a fait remarquer que les dispositions du règlement relatives à l'information des consommateurs n'étaient pas encore applicables, les États membres bénéficiant d'une période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2007.

Notant que les procédures à suivre par la Commission dans le traitement des plaintes sont énoncées dans sa communication de 2002 au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire⁷, le Médiateur a examiné si les allégations spécifiques formulées par le plaignant étaient fondées au regard des dispositions de cette communication.

S'agissant du délai de traitement du dossier, le Médiateur a noté que le plaignant avait présenté sa plainte à la Commission en janvier 2003 et que, ayant mené à bien son enquête, la Commission l'avait informé en novembre 2003 de sa proposition de classer l'affaire. Par conséquent, le Médiateur a conclu que la Commission avait achevé son examen de la plainte dans le délai d'un an prévu par sa propre communication.

Le Médiateur a également conclu que le plaignant avait été tenu informé par écrit, au moyen de plusieurs communications, de toutes les mesures prises par la Commission au sujet de sa plainte, conformément aux critères énoncés dans la communication.

Enfin, le Médiateur a conclu qu'il apparaissait raisonnable que la Commission invoque l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 178/2002, qui exige que «[l]es principes et procédures en vigueur en matière de législation alimentaire so[ie]nt adaptés dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} janvier 2007 [...]».

Par conséquent, le Médiateur a estimé que la Commission avait agi dans les limites de son autorité légale en décidant de classer l'affaire après avoir considéré, sur la base des informations contenues dans la plainte, qu'il n'était pas fondé d'engager une procédure d'infraction contre l'Espagne.

OFFRES D'EMPLOI PRÉTENDUMENT DISCRIMINATOIRES

Résumé de la décision concernant la plainte 338/2004/OV contre la Commission européenne

L'Union européenne pour l'espéranto a présenté une plainte contre la Commission concernant la discrimination linguistique dont auraient fait preuve des organisations européennes financées par la Commission ainsi que des entreprises ayant passé des contrats avec la Commission. Le Médiateur avait déjà traité une plainte présentée à ce même sujet par l'Association mondiale d'espéranto (affaire 659/2002/IP).

Dans sa plainte, l'Union européenne pour l'espéranto signalait que diverses organisations et entreprises continuaient de publier des offres d'emploi exigeant l'anglais comme langue maternelle ou un

⁶ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JO 2002 L 31, p. 1.

⁷ JO 2002 C 244, p. 5.

anglophone natif et que la Commission n'avait pas intenté d'action en justice. Le plaignant affirmait notamment que la Commission devait prendre des mesures, dont la suspension des financements, à l'encontre des organisations et des entreprises publiant des offres d'emploi discriminatoires.

La Commission a donné un aperçu des dernières mesures qu'elle avait prises depuis l'affaire 659/2002/IP, consistant notamment en diverses notes internes attirant l'attention de ses services sur le problème. La Commission a également renvoyé aux articles pertinents du règlement financier et à la directive 2004/18 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics, en ce qui concerne l'exclusion de la participation à un marché public de tout opérateur ayant fait l'objet d'une condamnation pour un délit affectant sa moralité professionnelle.

En réponse à l'enquête complémentaire du Médiateur, la Commission a signalé qu'il pouvait y avoir faute professionnelle dans de nombreuses situations différentes et qu'il n'était dès lors pas possible de mentionner chacune de ces situations dans les dossiers d'appels d'offres ou les appels de propositions. En réponse à la question du Médiateur concernant la possibilité d'insérer dans ses contrats une clause interdisant toute discrimination, la Commission a précisé que la multiplication de clauses spéciales destinées à couvrir des situations très spécifiques sortant du champ du contrat compliquerait le contenu et la structure des contrats et pourrait avoir des effets négatifs sur la concurrence. La Commission a également souligné que les juridictions nationales demeurent les seules instances compétentes dans chaque cas pour apprécier les situations alléguées de discrimination linguistique.

Le Médiateur a considéré que les arguments avancés par la Commission contre l'inclusion de clauses contractuelles spéciales n'étaient pas déraisonnables. Il a de même estimé raisonnable, eu égard au principe de subsidiarité, que la Commission soit d'avis que les cas allégués de discrimination linguistique doivent être appréciés à l'échelon national. Le Médiateur n'a donc pas constaté de mauvaise administration de la part de la Commission. Il a tout de même formulé une remarque complémentaire recommandant à la Commission, dans les cas où elle recevrait des éléments de preuve de discrimination linguistique de la part de l'un de ses contractants ou bénéficiaires, de transmettre ces éléments à l'autorité nationale compétente en la matière ou de communiquer à la personne qui lui aura fourni les éléments de preuve les coordonnées de ladite autorité.

GESTION DU FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Résumé de la décision concernant la plainte 732/2004/ELB contre la Commission européenne

Le plaignant, qui était directeur d'un Centre sélectionné pour bénéficier d'une subvention financée par le Fonds européen de développement régional (FEDER), estimait que la Commission n'était pas parvenue à garantir la gestion correcte des fonds du FEDER. Il demandait que la Commission intervienne auprès des autorités italiennes responsables de la gestion de ces fonds en Italie afin de leur demander le paiement des dépenses engagées par le plaignant, les obliger à respecter le contrat et à verser des intérêts de retard et, éventuellement, sanctionner l'Italie pour sa mauvaise gestion des fonds.

D'après la Commission, les États membres sont chargés de la gestion des programmes des fonds structurels et de la désignation des autorités de gestion et de paiement. Dans le cadre de ses fonctions de contrôle et de suivi, la Commission veille au respect du principe du paiement de la participation des Fonds dans les meilleurs délais, prévu à l'article 32, paragraphe 1, cinquième tiret, du règlement n° 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁸. La Commission avait demandé aux autorités italiennes des informations, dont elle a conclu que le plaignant était responsable de certains retards dans la mesure où ses données bancaires étaient incomplètes. En avril 2004, l'autorité de paiement a informé la Commission que le bénéficiaire avait été payé. La Commission a écrit à

8

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels, JO 1999 L 161, p. 1.

l'autorité de gestion pour lui demander des informations sur les circuits financiers du programme et pour exiger que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du comité de suivi. Celui-ci a décidé d'analyser la conformité des circuits financiers choisis par l'autorité de paiement et de prendre les mesures nécessaires pour réduire les délais. La Commission n'était pas en mesure d'imposer des sanctions ou de prendre des mesures à l'encontre de l'autorité de paiement.

Le Médiateur a estimé que, si les autorités de paiement désignées par les États membres sont tenues de verser dans les meilleurs délais les fonds du FEDER, la responsabilité de la Commission concernant la gestion correcte des fonds du FEDER consiste notamment à s'assurer que les systèmes de gestion et de contrôle qui lui ont été communiqués par les États membres sont adaptés et permettent de vérifier si les autorités de paiement satisfont à leur obligation de paiement dans les meilleurs délais.

S'agissant de l'allégation du plaignant selon laquelle la Commission n'avait pas garanti une gestion correcte des fonds du FEDER, le Médiateur a estimé que la Commission avait pris les mesures appropriées et adéquates pour se décharger de ses propres responsabilités concernant la gestion correcte des fonds du FEDER. Par conséquent, il a conclu à l'absence de cas de mauvaise administration.

En ce qui concerne les demandes du plaignant, le Médiateur a considéré que la Commission avait pris les mesures adéquates pour veiller au paiement du plaignant. Il a fait remarquer que le paiement d'intérêts incomberait à l'autorité de paiement italienne. Enfin, le Médiateur a considéré que les explications de la Commission pour justifier son incapacité à sanctionner l'Italie étaient raisonnables.

ÉVALUATION D'UNE PROPOSITION DE PROJET (1)

Résumé de la décision concernant la plainte 758/2004/ELB contre la Commission européenne

La proposition de la plaignante à la Commission concernant un projet d'actions indirectes de RDT (recherche, développement technologique et démonstration) avait été rejetée. La plaignante estimait que les experts indépendants avaient fait une erreur en considérant que sa proposition de développement d'une nouvelle lentille intraoculaire n'était pas pertinente pour l'objectif stratégique concerné. Elle alléguait également que la procédure était inéquitable puisqu'il n'était pas possible de contester la décision prise par les experts ou de soumettre une deuxième proposition. Enfin, elle estimait que les informations disponibles durant la procédure étaient inadéquates et manquaient de clarté et que les informations étaient arrivées trop tard pour lui permettre d'envisager une nouvelle soumission.

Selon la Commission, une proposition doit être évaluée au vu de l'objectif stratégique concerné, de ses points essentiels et des objectifs globaux du programme de travail. De l'avis unanime des trois experts indépendants, la proposition n'était manifestement pas pertinente. La Commission avait réexaminé l'avis des experts et conclu que celui-ci était justifié. Afin de garantir l'équité et l'égalité de traitement, aucun contact n'est engagé entre la Commission et les candidats sur le contenu de leur proposition tant que l'évaluation n'a pas eu lieu. Toutefois, après évaluation de l'ensemble des offres reçues en réponse à un appel, la Commission se tient à la disposition des candidats qui souhaitent obtenir des explications supplémentaires sur les observations formulées dans le rapport de synthèse de l'évaluation. Concernant la possibilité d'une nouvelle soumission, la Commission a avancé que, d'après les informations qu'elle avait fournies concernant les points forts et les faiblesses de la proposition de la plaignante, celle-ci avait pu juger de l'adéquation d'une soumission pour l'appel suivant.

Le Médiateur a estimé que, pour répondre à la question de savoir si la proposition de la plaignante était pertinente pour l'objectif stratégique concerné, il était nécessaire de se fonder sur les connaissances scientifiques et techniques d'experts et, par conséquent, que l'étendue de son examen quant au fond était limitée à déterminer si la décision de la Commission de confirmer les résultats de l'évaluation était manifestement déraisonnable. Le Médiateur n'a pas jugé que la décision de la Commission était manifestement déraisonnable.

Le Médiateur a également estimé que le rôle des experts tel que défini dans les lignes directrices consistait à fournir un avis scientifique et technique dans le but d'aider la Commission à prendre les décisions les plus judicieuses pour promouvoir les objectifs communautaires et que l'indépendance des experts était garante de l'efficacité et de l'équité de la procédure. Dans ces circonstances, il n'a pas considéré que l'absence d'un mécanisme de recours contre l'évaluation effectuée par les experts pouvait en elle-même constituer un élément de mauvaise administration structurelle ou systémique. Enfin, le Médiateur a considéré qu'il était évident que la plaignante ne pouvait pas soumettre une proposition révisée au titre du même appel de propositions compte tenu de l'expiration du délai de soumission des propositions et que la plaignante n'avait pas démontré un quelconque manquement de la Commission à lui fournir des informations en temps opportun dans l'optique d'une nouvelle soumission pour l'appel suivant.

TRAITEMENT D'UNE PLAINTRE RELEVANT DE L'ARTICLE 226

Résumé de la décision concernant la plainte 1298/2004/PB contre la Commission européenne

La plaignante avait présenté à la Commission une plainte dirigée contre le Royaume-Uni pour infractions à la directive 73/239/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice⁹.

Dans sa plainte adressée au Médiateur, la plaignante estimait avoir reçu une explication insatisfaisante pour le défaut de réponse de la Commission à une lettre qu'elle lui avait envoyée le 29 mai 2003. Elle reprochait également à la Commission de ne pas avoir répondu aux questions suivantes: a) pourquoi la Commission avait-elle renoncé à une procédure d'infraction envisagée contre le Royaume-Uni en 1978; b) pourquoi la Commission avait-elle permis (à ses yeux) au Royaume-Uni d'enfreindre le droit communautaire; et c) comment pouvait-elle obtenir elle-même une décision de la Cour de justice.

Enfin, elle reprochait à la Commission de ne pas lui avoir fourni d'information concernant une procédure permettant, au Royaume-Uni, à un citoyen d'obtenir réparation au titre d'une perte et/ou d'un dommage causé par une infraction au droit communautaire.

Après avoir examiné la correspondance pertinente, le Médiateur a estimé que la Commission s'était globalement efforcée de traiter avec diligence les communications de la plaignante, et constaté qu'elle s'était excusée auprès de la plaignante et qu'elle avait pris des mesures correctives pour remédier au retard qui s'était produit. Le Médiateur a également considéré que l'explication de la Commission pour justifier le retard était crédible.

Le Médiateur a par ailleurs noté que la Commission avait expliqué à la plaignante a) que les services de la Commission avaient été satisfaits de l'engagement du Royaume-Uni à adopter la législation requise, b) qu'elle n'avait pas considéré avoir permis au Royaume-Uni d'enfreindre le droit communautaire, et c) que les juridictions nationales seraient compétentes pour statuer sur la conformité antérieure de la législation nationale avec le droit communautaire. Le Médiateur a estimé que ces réponses de la Commission étaient adéquates.

Le Médiateur a estimé qu'il était raisonnable que la Commission, dans ses communications avec les particuliers sur des cas concrets, limite son information concernant les actions en réparation introduites à l'encontre d'États membres aux droits établis par la jurisprudence de la Cour de justice. La Commission ne saurait être tenue de fournir un avis juridique concernant des règles de procédure nationales.

Par conséquent, le Médiateur n'a pas constaté de mauvaise administration.

⁹

Première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, JO 1973 L 228, p. 3.

ÉVALUATION D'UNE PROPOSITION DE PROJET (2)

Résumé de la décision concernant la plainte 1365/2004/TN contre la Commission européenne

La plainte portait sur l'évaluation réalisée par la Commission d'une proposition de projet soumise dans le cadre du sixième programme-cadre de recherche. Un consortium d'entreprises européennes avait déposé une demande de financement pour un projet d'éoliennes en mer au large de la côte irlandaise. Le plaignant reprochait à l'évaluation de la proposition de projet du consortium réalisée par la Commission d'être entachée d'une erreur manifeste dans la mesure où elle déclarait que le consortium ne comptait pas sur la présence d'un spécialiste en conception de fondations. D'après le plaignant, la proposition précisait que son partenaire danois était un spécialiste, voire même, selon toute vraisemblance, le leader mondial dans le domaine en question. Le plaignant demandait notamment que la Commission corrige les erreurs de fait qu'elle avait commises dans son évaluation de la proposition de projet.

La Commission a avancé que les experts chargés de l'évaluation de la proposition de projet d'éoliennes en mer avaient estimé que les informations limitées communiquées concernant le partenaire danois n'étaient pas convaincantes.

Dans sa décision, le Médiateur a rappelé que sa mission ne consistait pas à réévaluer la proposition de projet en question, mais à déterminer si l'évaluation réalisée par la Commission était entachée d'une erreur manifeste. Le Médiateur a constaté que les renseignements plutôt brefs fournis dans la proposition de projet au sujet du partenaire danois ne précisait à aucun moment que l'entreprise était spécialisée dans le domaine en question ou le leader mondial en la matière. Le Médiateur a estimé que, même à supposer que le plaignant ait raison en ce qui concerne la position du partenaire danois, il n'avait pas démontré en quoi la Commission ou ses experts qui avaient procédé à l'évaluation de la proposition auraient dû avoir connaissance de la position du partenaire indépendamment des informations fournies dans la proposition. Aussi le Médiateur n'a-t-il pas estimé que l'évaluation réalisée par la Commission était entachée d'une erreur manifeste en concluant, eu égard aux informations contenues dans la proposition, que le consortium ne comptait pas sur la présence d'un spécialiste en conception de fondations.

S'agissant de l'allégation du plaignant selon laquelle l'erreur de fait devait être corrigée, le Médiateur a souligné qu'il comprenait que la Commission avançait que la proposition de projet ne comportait pas suffisamment d'informations sur le partenaire danois et non pas qu'elle contestait la déclaration du plaignant selon laquelle le partenaire était spécialisé dans le domaine en question, voire même le leader mondial. Ayant constaté que l'évaluation réalisée par la Commission n'était pas entachée d'une erreur manifeste, le Médiateur a estimé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre son examen de la plainte.

APPLICATION DE LA CLAUSE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME DE L'ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LE VIÊT NAM

Résumé de la décision concernant la plainte 933/2004/JMA contre la Commission européenne

L'article 1^{er} (la «clause relative aux droits de l'homme») de l'accord de coopération de 1996 entre la Communauté européenne et le Viêt Nam prévoit que la coopération entre les parties repose sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, appelé à devenir un aspect essentiel de l'accord. Le plaignant reprochait à la Commission de ne pas avoir utilisé de son pouvoir de suspendre l'accord de coopération face aux graves violations des droits de l'homme commises par les autorités vietnamiennes.

La Commission estimait que la situation des droits de l'homme au Viêt Nam pouvait être améliorée à la fois par le dialogue et la coopération. Elle soutenait qu'il n'y avait pas eu violation matérielle de l'accord de nature à en entraîner la suspension. D'ailleurs, une telle réponse ne devait être utilisée qu'en dernier recours, et en consultation avec les États membres et le Parlement européen.

Le Médiateur a noté que, sur la base de la «clause relative aux droits de l'homme», le respect des droits fondamentaux de l'homme constituait un élément essentiel de l'accord et, par conséquent, qu'une violation de cette clause pouvait entraîner la suspension de l'accord. Il a souligné que cette clause a force obligatoire pour la Commission et que les actes ou omissions de la Commission à cet égard pouvaient dès lors être constitutifs de mauvaise administration.

Le Médiateur a toutefois considéré que l'accord de coopération ne précisait pas les obligations de la Commission pour ce qui est des circonstances dans lesquelles cette clause pouvait être invoquée pour suspendre l'accord. Par ailleurs, ni le traité CE ni la convention de Vienne sur le droit des traités ne fournissent d'indications complémentaires à cet égard. Le Médiateur a noté que la Commission avait énoncé certains principes concernant le fonctionnement de la clause relative aux droits de l'homme dans sa communication de 1995 sur l'inclusion du respect des principes démocratiques et des droits de l'homme dans les accords entre la Communauté et les pays tiers.

Le Médiateur a noté que la Commission avait estimé que la suspension de l'accord priverait l'UE de la possibilité d'avoir recours aux programmes de coopération financés par l'UE pour appuyer le processus de réforme au Viêt Nam et qu'elle avait donc décidé de poursuivre le dialogue avec les autorités vietnamiennes par l'entremise de différents organes institués par l'accord de coopération. Le Médiateur a considéré que le raisonnement qui avait conduit la Commission à décider de ne pas déclencher la suspension de l'accord de coopération, mais d'avoir recours à des mesures qu'elle jugeait plus appropriées, conformément aux critères établis dans sa communication de 1995, était raisonnable. Aussi le Médiateur n'a-t-il pas constaté de mauvaise administration de la part de la Commission.

CONSULTATION SUR L'AVENIR DES FONDS STRUCTURELS

Résumé de la décision concernant la plainte 948/2004/OV contre la Commission européenne

Une ONG s'est plainte de la non-consultation des ONG par la Commission sur l'avenir des Fonds structurels. Pour étayer son allégation, la plaignante a renvoyé à la communication de la Commission intitulée «Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue – Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées» (COM(2002)704 final du 11 décembre 2002), qui énonce cinq normes minimales applicables aux processus de consultation. Se demandant si les normes minimales étaient suffisamment claires, la plaignante a suggéré que la Commission adopte une approche plus intersectorielle et holistique des consultations, notamment dans les cas où ses propositions ont un impact sur un large éventail d'intérêts.

La Commission a répondu qu'elle avait lancé un vaste processus de consultation avec toutes les parties intéressées, en décrivant de manière détaillée les mesures qu'elle avait prises. Elle a tout de même fait remarquer qu'elle se réjouirait de recevoir davantage de contributions de la part des ONG, ce qui nécessiterait de leur part une mobilisation plus efficace à l'avenir.

Le Médiateur a estimé que les normes minimales étaient suffisamment claires pour lui permettre d'évaluer si la Commission les avait ou non respectées. Dans le cas d'espèce, le Médiateur a procédé à un examen détaillé qui l'a amené à conclure que la Commission avait respecté les cinq normes minimales annoncées. En conséquence, il n'a pas été constaté de mauvaise administration. Le Médiateur n'a cependant pas exclu la possibilité que les normes minimales puissent être formulées de manière plus claire ou qu'une approche plus intersectorielle et holistique des consultations puisse être appropriée dans certains cas. Le Médiateur a fait observer que la plaignante avait la possibilité de soumettre des suggestions à la Commission à cet égard et que les principes de bonne administration imposeraient à la Commission de les prendre en considération.

LE NUMÉRO D'APPEL D'URGENCE EUROPÉEN (112)

Résumé de la décision concernant la plainte 1096/2004/TN contre la Commission européenne

La plainte a été introduite par une association qui reprochait à la Commission des défauts de mise en œuvre du numéro d'appel d'urgence européen, le 112. L'association prétendait que la Commission n'avait pas pris de mesures complémentaires concernant le volet «protection civile» du 112, comme elle s'y était engagée à maintes reprises dans ses programmes de travail. Elle alléguait également que la Commission n'avait pas fourni des informations utiles actualisées concernant le 112 sur son site web.

La Commission a répondu en arguant que le service responsable avait cofinancé un certain nombre de projets liés au 112 dans le cadre du programme d'action communautaire dans le domaine de la protection civile et que ce service était chargé de la coordination et qu'il coopérait avec d'autres services de la Commission en ce qui concerne le 112. La Commission a également expliqué que, s'il y avait eu des retards de mise à jour du site web dans le passé, cela n'était plus le cas.

Le Médiateur a rappelé qu'il importe de renforcer les moyens d'action des citoyens et de les tenir informés de leurs droits, en précisant qu'il comprenait les aspirations de l'association à cet égard. Toutefois, le Médiateur a souligné que la Commission dispose, dans la mise en œuvre de ses programmes de travail, d'un pouvoir d'appréciation dont elle est responsable de l'exercice devant le Parlement au travers de la procédure budgétaire. Le Médiateur a tenu compte du fait que la directive «service universel» reconnaît l'intérêt que présente le 112 pour les citoyens mais qu'elle rend les États membres responsables de la mise à disposition d'informations adéquates sur ce numéro d'appel. Le Médiateur n'a pas constaté d'élément permettant de conclure que la Commission aurait outrepassé son pouvoir d'appréciation ou enfreint une règle ou un principe ayant pour elle force obligatoire dans la mise en œuvre des programmes de travail en cause.

Le Médiateur a également noté que le site web du 112 précisait qu'il avait été mis à jour le 21 septembre 2004, ce qui semblait être substantiellement correct. Les liens vers la législation obsolète concernaient de toute évidence les modalités selon lesquelles le 112 avait été créé et le site web contenait également un lien actualisé vers la législation en vigueur. Par ailleurs, le Médiateur a pu constater que la DG Environnement avait publié des listes de subventions octroyées en 2003 sur son site web et que le délai de publication de ces listes pour 2004, fixé par le règlement^o 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier, n'avait pas encore expiré.

Les considérations qui précèdent ont amené le Médiateur à conclure à l'absence de mauvaise administration de la part de la Commission.

SUPPRESSION PROGRESSIVE DE SECTIONS LINGUISTIQUES DANS UNE ÉCOLE EUROPÉENNE

Résumé de la décision concernant la plainte 1155/2004/TN contre la Commission européenne

La plainte portait sur les actions de la Commission concernant la suppression progressive de deux sections linguistiques de l'École européenne de Culham au Royaume-Uni. Les plaignants soutenaient que la décision du Conseil supérieur à cet égard n'avait pas été prise conformément à son règlement intérieur et que la procédure décisionnelle concernant la fermeture d'une école ou d'une section linguistique n'avait pas été suivie. Les plaignants estimaient que, en proposant et en votant la suppression progressive des deux sections linguistiques, la Commission n'avait pas promu la bonne administration dans les Écoles européennes, notamment en ce qui concerne la transparence et la motivation des décisions, ainsi que l'exige la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Commission a répondu en soutenant que les règles et procédures applicables avaient été suivies. La Commission a également avancé que la Charte des droits fondamentaux n'était pas d'application aux Écoles européennes, mais que les droits fondamentaux au regard des décisions du Conseil supérieur étaient protégés par les législations nationales et les accords internationaux.

Le Médiateur a rappelé que les Écoles européennes ne sont pas une institution ou un organe communautaire et qu'elles ne relèvent donc pas de son mandat. Toutefois, le Médiateur s'est invariablement déclaré d'avis qu'une certaine responsabilité incombe à la Commission en ce qui concerne le fonctionnement des Écoles européennes, notamment la responsabilité générale de promouvoir la bonne administration dans ces écoles. Le Médiateur n'a cependant pas considéré que son enquête sur les actions de la Commission à l'égard de la décision du Conseil supérieur de supprimer progressivement les deux sections linguistiques en question avait révélé un cas de mauvaise administration de la part de la Commission.

Cependant, le Médiateur a rappelé que la Commission avait reconnu, à l'occasion d'enquêtes antérieures, l'applicabilité de la Charte des droits fondamentaux aux Écoles européennes. Le Médiateur a donc formulé une remarque complémentaire, précisant que la reconnaissance par la Commission de la force obligatoire de la Charte pour les Écoles européennes constitue un élément important de la responsabilité de la Commission en matière de promotion de la bonne administration dans les écoles. Il a invité la Commission à clarifier sa position à ce sujet en le tenant informé de l'état d'avancement des mesures de réforme évoquées lors de son enquête d'initiative OI/5/2003/IJH (voir le *Rapport annuel 2004* du Médiateur). En réponse à cette remarque complémentaire, la Commission a communiqué au Médiateur l'état d'avancement desdites mesures de réforme, comportant l'application des droits établis par la Charte des droits fondamentaux.

CONTACTS PRÉTENDUMENT IRRÉGULIERS LORS D'UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

Résumé de la décision concernant la plainte 1808/2004/JMA contre la Commission européenne

Le plaignant reprochait à la Commission d'avoir agi de manière irrégulière dans le traitement d'un appel d'offres pour l'étape 2 d'un programme de R&D. L'initiative en question, qui avait été en grande partie financée par la Commission, se divisait en trois étapes. L'étape 1 avait été attribuée à l'un des concurrents du plaignant, le consortium Z. En décembre 2003, le plaignant a soumis une offre pour l'étape 2. Bien qu'il eût été admis à la procédure de sélection et qu'il fût apparemment le seul soumissionnaire, puisque le consortium Z n'avait pas soumis sa proposition dans les délais, l'offre du plaignant a été exclue suite à son appréciation négative par les évaluateurs. S'estimant victime de discrimination, le plaignant a considéré que les services de la Commission avaient cherché à favoriser le consortium Z. Pour étayer son allégation, le plaignant a évoqué une conversation téléphonique entre un représentant du consortium Z et les services responsables de la Commission, qui avait eu lieu peu après l'expiration du délai de soumission des offres, dès lors qu'il était apparu que le consortium Z n'avait pas remis son offre en temps utile.

La Commission a répondu en arguant que la proposition du plaignant avait été appréciée par des évaluateurs indépendants, conformément aux procédures officielles. S'agissant de l'appel téléphonique d'un représentant du concurrent du plaignant, la Commission a déclaré qu'il s'agissait d'une simple demande de renseignements, à l'occasion de laquelle aucune question de fond n'avait été évoquée. Étant donné la nature des sujets abordés, les services de la Commission n'ont pas estimé nécessaire d'enregistrer la conversation sur un registre téléphonique.

Le Médiateur a noté que, ainsi que le reconnaît le juge communautaire, la Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les facteurs à prendre en considération aux fins de l'attribution d'un marché suite à une invitation à soumissionner. Le Médiateur a souligné que, en réponse à la demande du plaignant, la Commission avait offert une explication détaillée des raisons pour lesquelles l'offre du plaignant n'avait pas été retenue. Elle avait également fourni une copie du rapport de synthèse de l'évaluation, comportant l'appréciation motivée de la proposition du plaignant réalisée par les évaluateurs. Après avoir examiné le contenu de ce rapport de synthèse, le Médiateur a estimé qu'il exposait de manière appropriée la position adoptée par l'institution, qui était par ailleurs conforme aux critères fixés dans le programme de travail.



Le Médiateur a noté que certains éléments de fait avaient conduit le plaignant à mettre en doute la régularité des actions de la Commission. Ayant examiné avec soin toutes les informations disponibles, le Médiateur n'a pas constaté d'élément permettant de conclure à une quelconque irrégularité. Le Médiateur a néanmoins souligné que la Commission aurait pu répondre plus aisément aux préoccupations du plaignant à cet égard si elle avait été en mesure de produire un compte rendu écrit de la conversation téléphonique en cause. Par conséquent, le Médiateur a adressé une remarque complémentaire à la Commission, lui suggérant de revoir ses règles relatives aux registres des appels téléphoniques dans le cadre des appels d'offres, afin d'éviter que des problèmes similaires ne se produisent à l'avenir.

DISPONIBILITÉ EN LIGNE DE DOCUMENTS

Résumé de la décision concernant la plainte 2066/2004/TN contre la Commission européenne

Le plaignant reprochait notamment à la Commission de ne pas avoir rendu accessibles en ligne, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission¹⁰, certains documents afférents au document de consultation concernant l'application de la directive sur l'argent électronique aux opérateurs mobiles. D'après le plaignant, le document de consultation portait sur des questions législatives, dans la mesure où il était susceptible d'entraîner la modification de la directive sur l'argent électronique.

La Commission a répondu, en renvoyant à l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001, que la divulgation de documents de travail de la Commission et de contributions écrites élaborées à titre préliminaire par les États membres et l'industrie serait trompeuse à ce stade et qu'elle pourrait compromettre la neutralité des discussions futures avec les États membres, provoquer des réactions disproportionnées ou inappropriées de la part du public et avoir une influence négative sur les débats et les initiatives législatives à venir.

Dans sa décision, le Médiateur a estimé, après avoir examiné les modalités globales du règlement n° 1049/2001, que le droit des citoyens de présenter une demande d'accès à un document qui n'a pas été rendu public et de contester un éventuel refus d'une demande confirmative constitue le premier mécanisme permettant de garantir un accès aussi large que possible aux documents. Le Médiateur a dès lors considéré qu'il serait disproportionné et peu réaliste de contraindre la Commission, lorsqu'elle étudie si elle doit rendre un document législatif accessible en ligne, à procéder à la même analyse juridique approfondie que lorsqu'elle traite une demande confirmative d'accès du public à un document.

Le Médiateur a noté que la Commission avait réellement étudié le point de savoir si elle devait rendre les documents en question accessibles en ligne. Par ailleurs, le plaignant avait exercé son droit de présenter une demande d'accès et avait eu l'occasion de présenter une demande confirmative. Dans ces circonstances, le Médiateur a estimé qu'il n'était pas justifié de procéder à une enquête complémentaire sur l'allégation du plaignant.

ACCÈS À UN RAPPORT DE MISSION DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE RELEVANT DE L'ARTICLE 228

Résumé de la décision concernant la plainte 2821/2004/OV contre la Commission européenne

La plaignante, une association de protection des tortues marines, avait présenté à la DG Environnement de la Commission une demande d'accès à un rapport faisant suite à une mission réalisée par les services de la Commission sur l'île grecque de Zakynthos concernant la situation en matière de

¹⁰

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001 L 145, p. 43.

protection des tortues marines. Cette mission avait été exécutée dans le cadre d'une procédure engagée par la Commission à l'encontre de la Grèce au titre de l'article 228 du traité CE pour manquement à son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires que comportait l'exécution d'un arrêt de la Cour de justice. Suite à une demande confirmative, la plaignante s'est vu accorder un accès partiel au rapport, à l'exclusion des parties comportant des appréciations techniques ou juridiques ou des avis concernant la procédure en cours.

Dans sa plainte adressée au Médiateur, l'association demandait à bénéficier d'un accès sans restriction au rapport. La Commission a justifié son refus de divulguer certaines parties du rapport en invoquant l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, et l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission¹¹, en soutenant que l'intérêt public justifiant la divulgation ne l'emportait pas sur le risque d'affecter l'enquête en cours et les discussions avec les autorités grecques.

Étant donné que le rapport d'inspection en question était un document établi par la Commission pour son usage interne et qu'il portait sur une procédure en cours au titre de l'article 228 du traité CE, le Médiateur a considéré que la Commission pouvait raisonnablement s'estimer en droit d'y refuser l'accès en vertu de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001, à moins qu'un éventuel intérêt public supérieur n'en justifie la divulgation.

Le Médiateur a ensuite procédé à un examen détaillé des arguments présentés par la plaignante pour démontrer l'existence d'un intérêt public supérieur justifiant la divulgation du rapport, en considérant qu'un des arguments n'était pertinent qu'au regard de l'article 4, paragraphe 2, et l'autre au regard de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001. N'ayant pas jugé convaincant l'argument de la plaignante relatif à l'article 4, paragraphe 3, le Médiateur a estimé que la Commission était en droit de faire valoir cette exception. S'agissant de l'argument basé sur l'article 4, paragraphe 2, le Médiateur a estimé qu'il devait étudier le document en question pour pouvoir apprécier cet argument. Toutefois, ayant conclu que la Commission pouvait invoquer l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, le Médiateur a décidé de ne pas retarder sa décision pour examiner le document. Le Médiateur n'a ainsi pas constaté de mauvaise administration de la part de la Commission

REEMPLACEMENT D'UN DIRECTEUR DE PROJET AU HONDURAS

Résumé de la décision concernant la plainte 3110/2004/GG contre la Commission européenne

Le plaignant, qui travaillait pour un bureau d'études allemand, avait été le directeur d'un projet, financé par l'UE, destiné à réparer et améliorer les infrastructures de plusieurs villes d'Amérique centrale qui avaient été frappées par l'ouragan «Mitch». Sur la demande de la délégation de la Commission à Managua, il a été remplacé par une autre personne.

Dans sa plainte adressée au Médiateur, le plaignant alléguait notamment que la préparation du projet avait été déficiente et qu'il y avait eu des retards injustifiés. Il prétendait également que la Commission avait agi de façon discriminatoire dans la mesure où elle n'avait étudié le problème de l'utilisation des véhicules de fonction que dans le cadre de son projet, l'utilisation privée de ces véhicules ayant toujours été tolérée dans d'autres projets. Par ailleurs, le plaignant affirmait que la demande formulée par la Commission afin qu'il soit remplacé était injustifiée et non fondée.

D'après la Commission, les retards dont le projet avait pâti avaient été causés à la fois par le perfectionnisme excessif du plaignant et par le non-respect par celui-ci de la procédure d'appel d'offres et des instructions de la Commission en plusieurs occasions. En outre, les résultats du plaignant n'avaient pas été à la hauteur du niveau escompté. La délégation avait remarqué que les relations tendues entre le plaignant et son subordonné avaient eu des répercussions négatives sur le fonctionnement du projet.

¹¹

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001 L 145, p. 43.

S'agissant de l'utilisation des véhicules de fonction à des fins personnelles, la Commission a souligné que les règles applicables précisait clairement que les véhicules ne devaient être utilisés qu'à des fins professionnelles. En dépit des instructions répétées de la délégation, cette règle n'avait pas été respectée.

Après avoir procédé à un examen minutieux des éléments de preuve, le Médiateur a estimé que le plaignant n'avait établi aucune de ses allégations et n'a dès lors pas conclu à un cas de mauvaise administration.

En ce qui concerne l'allégation de discrimination du plaignant, le Médiateur a estimé, à la lumière de la jurisprudence communautaire, que le fait que d'autres personnes aient pu avoir utilisé illégalement des véhicules de fonction à des fins personnelles sans être interpellées par la Commission ne pouvait empêcher celle-ci d'agir comme elle l'avait fait envers le plaignant. Toutefois, le Médiateur a formulé une remarque complémentaire précisant qu'il jugeait utile, conformément aux principes de bonne administration, que la Commission envisage de réexaminer cette question en ce qui concerne les autres contrats relevant du même programme.

Remarque supplémentaire

La Commission a réagi à la remarque complémentaire du Médiateur en déclarant qu'il existait des règles claires stipulant que les véhicules de fonction ne doivent être utilisés qu'à des fins professionnelles. Ces règles prévoient également la réalisation d'un contrôle strict de l'utilisation des véhicules par l'administration à l'aide d'un carnet de route tenu à jour.

La Commission a également informé le Médiateur que, suite à ses observations et par souci d'équité, elle avait décidé de procéder à des vérifications complémentaires sur cinq projets en cours de mise en œuvre au Honduras.



3.1.2 La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne



MANQUE DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES À PROXIMITÉ DES BÂTIMENTS DE LA COMMISSION ET DU CONSEIL

Résumé des décisions concernant la plainte 2415/2003/JMA contre la Commission et la plainte 237/2004/JMA contre le Conseil de l'UE

Le plaignant prétendait que la Commission et le Conseil n'avaient pas pris les mesures nécessaires afin de garantir la disponibilité d'un nombre suffisant de places de stationnement pour les personnes handicapées à proximité des principaux bâtiments de la Commission et du Conseil à Bruxelles.

La Commission a expliqué que tous ses bâtiments de Bruxelles disposent d'au moins deux places de parking réservées aux personnes handicapées. Pour les visiteurs, des places pour personnes handicapées peuvent être mises à disposition sur demande. Les places pour personnes handicapées situées dans les rues voisines de ses bâtiments de Bruxelles relèvent de la compétence exclusive des autorités belges. Étant donné que sur les soixante bâtiments que la Commission compte à Bruxelles, seuls quatre réservent des places de parking aux personnes handicapées, l'institution avait demandé aux autorités locales de prendre des mesures supplémentaires.

Le Médiateur a salué la demande de la Commission adressée aux autorités belges de prendre des mesures afin de garantir que des places de parking supplémentaires soient réservées aux personnes handicapées à proximité de ses bâtiments de Bruxelles et a invité la Commission à le tenir informé des résultats de cette initiative. Le Médiateur a fait remarquer que la Commission, dans sa communication de 2000 sur une Europe sans entraves pour les personnes handicapées, s'était engagée à développer et

à favoriser une stratégie complète et intégrée afin de lutter contre les entraves sociales, architecturales et d'agencement qui restreignent inutilement l'accès des personnes handicapées. Le Médiateur a toutefois noté que la Commission n'avait pas encore adopté les mesures de suivi nécessaires. Au vu des informations disponibles, le Médiateur a estimé qu'il n'était pas justifié de poursuivre son enquête sur cette plainte. Il a néanmoins rappelé que, dans le cadre de son enquête d'initiative OI/3/2003 en cours, il examinait la question plus générale de l'intégration des personnes handicapées au sein de la Commission et qu'il considérait que l'accessibilité des bâtiments de la Commission aux personnes handicapées se déplaçant en voiture devrait constituer un élément particulier de cette enquête.

Le Conseil a expliqué que tous ses bâtiments de Bruxelles disposent d'un nombre de places de stationnement réservées aux membres du personnel ou aux fonctionnaires handicapés mais que, pour des raisons de sécurité, ces places de stationnement ne peuvent pas être mises à la disposition du public. L'institution a ajouté que ses services avaient contacté les autorités belges compétentes en la matière, les invitant à aménager des places de stationnement supplémentaires destinées aux personnes handicapées à proximité de tous les bâtiments du Conseil situés à Bruxelles.

Le Médiateur s'est félicité de la demande du Conseil adressée aux autorités belges de prendre des mesures afin d'assurer que des places de stationnement supplémentaires soient réservées aux personnes handicapées à proximité de ses bâtiments situés à Bruxelles et a invité le Conseil à le tenir informé des résultats de son initiative. Au vu des informations fournies par le Conseil, le Médiateur a estimé qu'il n'était pas justifié de poursuivre son enquête sur cette plainte.

Le Médiateur a également adressé une remarque complémentaire au Conseil, dans laquelle il s'interrogeait sur sa politique consistant à limiter l'accès aux places de stationnement réservées aux personnes handicapées pour des raisons de sécurité. Le Médiateur a indiqué que d'autres institutions de l'Union européenne, telles que la Commission, ont mis en place une politique différente, sans créer apparemment de risques en termes de sécurité. Par conséquent, le Médiateur a invité le Conseil à revoir sa position et à envisager d'autoriser des places de stationnement dans ses bâtiments à destination de toutes les personnes handicapées qui ont des raisons légitimes de pénétrer dans les locaux du Conseil.



3.1.3 L'Office européen de sélection du personnel (EPSO)

ACCÈS DES CANDIDATS AUX CRITÈRES D'ÉVALUATION

Résumé de la décision concernant la plainte 2097/2003/(ADB)PB contre l'Office européen de sélection du personnel (EPSO)

La plaignante avait participé à un concours organisé pour établir une liste de réserve de dactylographes germanophones. N'ayant pas obtenu la moyenne, la plaignante avait demandé des informations complémentaires sur l'évaluation de son test. Dans sa plainte adressée au Médiateur, elle reprochait à l'EPSO de ne pas l'avoir informée des critères utilisés pour noter le test. Elle souhaitait y avoir accès afin de pouvoir améliorer ses résultats lors de prochains concours de recrutement.

L'EPSO a répondu en arguant que les critères d'évaluation sont couverts par le secret visé à l'article 6 de l'annexe III du statut des fonctionnaires et que, selon une jurisprudence constante, l'obligation de motiver les décisions de recrutement est satisfaite par la communication de ses notes au candidat.

Ayant examiné la jurisprudence pertinente, le Médiateur a noté que permettre l'accès aux critères d'évaluation était conforme à la politique et à la législation de l'Union européenne en matière de transparence et d'accès du public aux documents, celles-ci ayant considérablement évolué depuis la jurisprudence mentionnée par l'EPSO. Par conséquent, le Médiateur a considéré que l'EPSO n'avait pas suffisamment motivé son refus d'accès. Le Médiateur a soumis un projet de recommandation, invitant



l'EPSO à revoir sa position de façon à permettre l'accès de la plaignante aux critères d'évaluation à moins que des raisons valables n'en empêchent la divulgation.

Dans son avis circonstancié sur le projet de recommandation, l'EPSO a indiqué que les critères d'évaluation fixés par le jury pouvaient être dissociés des instructions, recommandations et avis qui sont communiqués aux différents évaluateurs. Toutefois, afin de permettre à la plaignante de mieux comprendre les notes qui lui avaient été attribuées, l'EPSO a joint une copie de l'épreuve de la plaignante comportant les notes manuscrites des évaluateurs. Dans une note séparée, l'EPSO a également formulé des commentaires détaillés sur ces corrections, en expliquant les exigences de l'épreuve. Il a également souligné que l'appréciation des erreurs apparaissant sur l'épreuve figurait dans la fiche d'évaluation, dont une copie avait déjà été envoyée à la plaignante.

Le Médiateur a estimé que les informations bien plus détaillées fournies par l'EPSO dans le cas d'espèce étaient de nature à aider un(e) candidat(e) à mieux comprendre les notes qui lui sont attribuées et qu'il n'y avait donc pas lieu de poursuivre son enquête sur cette plainte. Le Médiateur a toutefois noté que l'avis de l'EPSO soulevait d'importantes questions de droit et de fait à caractère plus général. Par conséquent, il a décidé d'ouvrir une enquête d'initiative sur la question de l'accès des candidats aux critères d'évaluation fixés par les jurys.

Remarque supplémentaire

Le Médiateur a également clos, sur les mêmes bases, ses enquêtes portant sur deux affaires similaires dans le cadre desquelles des projets de recommandations avaient été soumis à l'EPSO: 413/2004/PB et 2028/2003/PB.

L'enquête d'initiative annoncée par le Médiateur a été ouverte le 10 octobre 2005 (OI/5/05/PB). Les résultats de l'enquête seront publiés sur le site web du Médiateur.

ADMISSION À DES TESTS DE SÉLECTION

Résumé de la décision concernant la plainte 839/2004/MHZ contre l'Office européen de sélection du personnel (EPSO)

Un ressortissant hongrois avait présenté sa candidature à un concours général de traducteurs adjoints organisé par l'EPSO, en précisant dans son formulaire d'inscription qu'il obtiendrait le diplôme exigé quelques mois plus tard. Lorsqu'il a été invité à participer aux tests de présélection, il pensait que l'EPSO avait accepté sa candidature. Ayant passé les tests de présélection avec succès, il a été admis aux épreuves écrites. Toutefois, quelques mois plus tard, l'EPSO l'a informé qu'il avait été exclu de la sélection parce qu'il ne possédait pas le diplôme exigé à la date de sa candidature, et que ses épreuves écrites n'avaient donc pas été évaluées.

Le plaignant a fait valoir qu'il était injuste que l'EPSO l'exclue de la procédure de sélection après avoir accepté sa candidature et après lui avoir permis de participer aux tests de présélection et aux épreuves écrites.

À la date de la plainte, le plaignant n'était pas citoyen de l'Union ni résident d'un État membre. Estimant que l'objet de la plainte devait être examiné, le Médiateur a ouvert une enquête d'initiative. L'EPSO a ensuite informé le Médiateur qu'il acceptait que cette affaire soit traitée comme une plainte, le plaignant ayant acquis le statut de citoyen de l'Union suite à l'adhésion de la Hongrie à l'UE.

L'EPSO a expliqué que, selon les termes de l'avis de concours, le jury ne pouvait déterminer si le plaignant avait rempli la condition en cause qu'après avoir examiné sa candidature complète, laquelle n'était demandée aux candidats que s'ils avaient passé avec succès les tests de présélection. L'EPSO a renvoyé à la jurisprudence du Tribunal de première instance, selon laquelle l'avis de concours peut préciser que certaines conditions particulières d'éligibilité seront vérifiées suite à l'appréciation des tests de présélection.

Le Médiateur a noté que l'avis de concours expliquait que le jury contrôlerait l'éligibilité des candidats en deux temps. L'EPSO ayant agi conformément à l'avis de concours et ayant tenu compte de la jurisprudence pertinente, le Médiateur n'a pas constaté de cas de mauvaise administration. Toutefois, le Médiateur a formulé une remarque complémentaire suggérant à l'EPSO, pour éviter d'éventuels malentendus et améliorer les relations avec les candidats, d'envisager d'indiquer explicitement dans les futurs avis de concours que: a) une invitation à participer aux tests de présélection ne suppose pas que l'éligibilité du candidat a été vérifiée dans son intégralité et b) les épreuves écrites des candidats jugés inéligibles ultérieurement ne seront pas notées.

Remarque supplémentaire

Par lettre du 14 septembre 2005, l'EPSO a informé le Médiateur que les futurs avis de concours mentionneraient les deux points suggérés par le Médiateur dans sa remarque complémentaire.



3.1.4 La Banque centrale européenne

INFORMATIONS CONCERNANT UNE ÉVENTUELLE INTERVENTION DE LA BCE

Résumé de la décision concernant la plainte 3054/2004/TN contre la Banque centrale européenne

Le plaignant reprochait à la BCE de ne pas lui avoir expliqué et justifié son défaut de réponse à sa question quant au point de savoir si elle était intervenue sur les marchés des changes pour atténuer la chute du dollar et la hausse de l'euro.

La BCE a soutenu qu'elle avait répondu à ses questions dans la mesure du possible, mais qu'elle avait de bonnes raisons de ne pas faire de commentaires sur les interventions. Les informations concernant les interventions sur les marchés des changes sont sensibles et sa communication joue un rôle crucial dans la mise en œuvre de la politique globale. Par conséquent, cette communication doit être gérée avec le plus grand soin afin de ne pas compromettre l'impact de l'opération. La BCE, comme toute autre banque centrale, se réserve le droit de décider si, quand et par quel moyen des informations doivent être communiquées concernant les interventions.

Rappelant l'article 1^{er} du traité sur l'Union européenne, qui dispose que les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens, le Médiateur a considéré que les citoyens devraient en principe recevoir les informations qu'ils demandent concernant les décisions prises par les institutions et organes communautaires.

Dans les cas où il n'est pas possible de fournir les informations demandées, le Médiateur a estimé que l'institution ou l'organe qui refuse la demande doit donner au citoyen des raisons suffisamment spécifiques pour montrer de manière claire et sans équivoque le raisonnement qui justifie son refus. Le Médiateur a noté que la jurisprudence communautaire applique invariablement cette approche en ce qui concerne le traitement des demandes d'accès à des documents. Dans certains cas, toutefois, la jurisprudence montre qu'une motivation par référence à des catégories de documents peut suffire.

Le Médiateur a estimé que les motifs avancés par la BCE pour justifier son refus de divulguer les informations demandées répondaient à la règle de droit applicable, en ce sens qu'ils montraient de manière claire et sans équivoque le raisonnement de la BCE et permettaient au plaignant de comprendre pourquoi la BCE refusait de divulguer la catégorie d'informations demandée. Le Médiateur n'a donc pas constaté de cas de mauvaise administration de la part de la BCE.

Le Médiateur a noté que la décision de la BCE relative à l'accès du public aux documents prévoit une exception destinée à protéger l'intérêt public en ce qui concerne «la stabilité monétaire et des taux de change». Aussi le Médiateur n'a-t-il pas estimé justifié de poursuivre son enquête sur cette plainte.

3.2 AFFAIRES RÉGLÉES PAR L'INSTITUTION



3.2.1 Le Parlement européen

TRANSFERT DE DROITS À PENSION

Résumé de la décision concernant la plainte 127/2004/OV (confidentielle) contre le Parlement européen

D'après les calculs fournis par le service des pensions du Parlement, la plaignante, fonctionnaire au Parlement, avait décidé de transférer vers le régime communautaire les droits à pension qu'elle avait acquis au préalable en Allemagne et en Italie. Ce transfert aurait dû, théoriquement, lui donner droit à un taux de pension supérieur à 70 % de son dernier traitement au grade B3. Toutefois, le service des pensions l'a informée que son taux de pension s'élèverait à peine à 65 %. La réclamation introduite par la plaignante en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires a été rejetée et l'autorité investie du pouvoir de nomination l'a informée que ses droits à pension d'Italie n'avaient en fait jamais été transférés.

La plaignante demandait que a) la fixation de ses droits à pension soit réexaminée et la pension fixée à 70 % de son dernier traitement en B3 et que b) l'excédent de ses droits à pension transférés d'Italie (1995) et d'Allemagne (1997) lui soit remboursé.

Le Parlement a fourni une explication détaillée du calcul de la pension de la plaignante et indiqué que tout le montant transféré de la caisse de pension allemande avait été transformé en droits à pension communautaires et qu'il n'existait pas de montant excédentaire à rembourser à la plaignante. Toutefois, aucun droit à pension n'avait été transféré du régime italien.

Le Médiateur a procédé à une enquête complémentaire et demandé au Parlement des clarifications concernant: a) le calcul des droits à pension transférés et l'éventuel remboursement de l'excédent et b) la situation concernant le transfert des droits à pension d'Italie. En réponse à l'enquête complémentaire, le Parlement a signalé que, après avoir relevé des erreurs au niveau des transferts, le service des pensions avait recalculé le montant de la pension de la plaignante. Cette correction a donné un résultat sensiblement plus favorable pour la plaignante. Le Parlement a expliqué que ces erreurs résultaient d'un mauvais calcul par le système informatique.

Étant donné que la plaignante a accepté le nouveau calcul et l'explication du Parlement concernant le non-remboursement du montant excédentaire, le Médiateur a conclu que le Parlement avait pris des mesures pour régler l'affaire et avait de ce fait satisfait la plaignante. Aussi a-t-il classé l'affaire.



3.2.2 Le Conseil de l'Union européenne

RUPTURE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL AU SEIN D'UNE MISSION DE POLICE DE L'UE

Résumé de la décision concernant la plainte 471/2004/OV contre le Conseil de l'Union européenne

En juin 2003, le plaignant avait adressé une première plainte au Médiateur (affaire 1200/2003/OV) concernant la rupture, en date du 8 décembre 2002, de son contrat de travail en qualité d'expert civil en informatique pour la mission de police de l'Union européenne à Sarajevo (MPUE). Dans sa décision concernant la plainte (voir *Rapport annuel 2003*), le Médiateur avait conclu que les droits de défense du plaignant n'avaient pas été respectés, en lui suggérant de s'adresser directement au



Conseil pour lui demander de lever les allégations formulées à son encontre et de veiller au paiement de son salaire du mois de décembre 2002.

Le Conseil ayant rejeté ces deux réclamations au motif qu'il n'était pas impliqué dans son licenciement, le plaignant a introduit une nouvelle plainte auprès du Médiateur en février 2004.

Le Conseil a souligné que son secrétariat général avait fait de son mieux pour coopérer avec le Médiateur et qu'il avait adressé à la MPUE une copie de l'ensemble des lettres échangées afin de permettre à celle-ci de coopérer avec le Médiateur. Après avoir reçu un avis de la part du chef de la MPUE, le Médiateur a informé le Conseil que le commentaire critique qu'il avait formulé dans l'affaire 1200/2003/OV supposait que la MPUE n'était pas en droit de résilier le contrat du plaignant de manière anticipée et que la réclamation du plaignant demandant à être payé jusqu'au terme de son contrat initial s'avérait dès lors justifiée. Le Médiateur a invité le Conseil à veiller à ce que le plaignant perçoive l'intégralité du montant qui lui était dû.

Dans sa réponse, le Conseil a rappelé que, au titre de l'article 9 de l'action commune de mars 2002 relative à la MPUE, les paiements sont effectués sous l'autorité du chef de la MPUE. Le Conseil a donc adressé une copie de la lettre du Médiateur au chef de la MPUE, en attirant sa plus grande attention sur la recommandation du Médiateur.

La MPUE a ensuite informé le Médiateur que, afin de mettre un terme à la procédure engagée par le plaignant, elle lui verserait une proportion de son ancien salaire mensuel pour couvrir la période comprise entre le 9 et le 31 décembre 2002.

Dans sa décision, le Médiateur a estimé que cet aspect de l'affaire avait été réglé à la satisfaction du plaignant.

En ce qui concerne la demande du plaignant tendant à ce que le Conseil lève toutes les allégations formulées à son encontre, le Médiateur a rappelé que, conformément au principe de l'État de droit, la position courante consiste à considérer que les constatations de fait réalisées en violation du droit d'être entendu sont entachées d'invalidité. Le Médiateur a conclu que le plaignant était donc en droit de considérer que la conclusion du Médiateur dans l'affaire 1200/2003/OV le blanchissait et qu'il n'était pas justifié de procéder à une enquête complémentaire sur cet aspect de l'affaire.



3.2.3 La Commission européenne

RETARD INJUSTIFIÉ ET DÉFAUT DE RÉPONSE À UNE DEMANDE D'ACCÈS DU PUBLIC

Résumé de la décision concernant la plainte 1798/2004/PB contre la Commission européenne

Le plaignant reprochait à la Commission d'avoir répondu avec un retard injustifié à sa première demande de documents adressée en date du 22 mars 2004 en vertu du règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission¹², ainsi que de ne pas avoir répondu à sa demande du 26 mai 2004.

La Commission s'est excusée des retards en expliquant qu'ils étaient dus à une lourde charge de travail. Elle a également indiqué qu'il avait été décidé, à titre de politique générale, d'assurer un retour d'information plus systématique aux citoyens dans tous les cas où la réponse était susceptible de ne pas être envoyée dans les délais fixés pour les réponses aux demandes de renseignements, que ce soit pour des raisons de complexité ou en raison d'un afflux soudain de questions.

¹²

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001 L 145, p. 43.

Le plaignant a déclaré accepter les excuses de la Commission et considérer que son affaire était réglée. Aussi le Médiateur a-t-il classé l'affaire et formulé une remarque complémentaire dans laquelle il déclarait avoir bon espoir que la Commission ferait le nécessaire pour respecter ses obligations à l'avenir.

REFUS D'UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES DOCUMENTS

Résumé de la décision concernant la plainte 3381/2004/TN contre la Commission européenne

La plaignante, une association de riverains britanniques, avait adressé une plainte au titre de l'article 226 à la Commission concernant le non-respect par les autorités britanniques de la législation communautaire à propos d'une vaste décharge située à proximité du domicile des membres de l'association. La Commission avait rejeté la demande d'accès de la plaignante à la correspondance de la Commission avec les autorités britanniques à ce sujet, au motif que la divulgation de ces documents porterait atteinte à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit (article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission¹³).

Le Médiateur a transmis la plainte à la Commission et écrit à la représentation permanente du Royaume-Uni auprès de l'UE pour demander si les autorités britanniques s'opposeraient à la communication des documents.

Dans son avis, la Commission affirmait que sa décision de ne pas divulguer les documents à ce stade de la procédure était conforme à la jurisprudence pertinente. Toutefois, suite à la clôture officielle du dossier, la Commission avait décidé de communiquer ses deux lettres adressées aux autorités britanniques. Ces dernières ayant confirmé qu'elles ne s'opposaient pas à la divulgation de leurs réponses, les deux lettres en question ont également été divulguées. La Commission s'est excusée du retard injustifié mis à traiter la demande confirmative de la plaignante.

À la suite d'une enquête complémentaire, la Commission a également accepté de permettre l'accès de la plaignante à trois CD-ROM comportant les informations que les autorités britanniques avaient transmises à la Commission à l'appui de leurs arguments au cours de la procédure relevant de l'article 226. La Commission ayant pris des mesures pour régler l'affaire et ayant de ce fait satisfait la plaignante, le Médiateur a classé l'affaire.

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

Résumé de la décision concernant la plainte 3485/2004/OV contre la Commission européenne

Le plaignant a participé au concours général COM/A/12/01 et passé des entretiens en Italie les 15 et 16 janvier 2004. À la fin des entretiens, le plaignant a déposé une demande de remboursement de ses frais de déplacement et de séjour à l'aide du formulaire officiel. Malgré les trois rappels réalisés par le plaignant en 2004, la Commission n'avait toujours pas remboursé ces frais. La Commission a informé le plaignant que sa demande de remboursement avait été enregistrée et qu'il était prévu d'y donner suite. N'ayant toujours pas été remboursé en novembre 2004, le plaignant a présenté une plainte au Médiateur.

Le Médiateur a transmis la plainte à la Commission le 15 décembre 2004. Le 30 décembre, le plaignant a informé le Médiateur par courrier électronique que le paiement avait été effectué et que l'affaire pouvait dès lors être classée. Le Médiateur a ainsi conclu que la Commission avait pris des mesures pour régler l'affaire et avait de ce fait satisfait le plaignant.

¹³

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001 L 145, p. 43.



REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENT

Résumé de la décision concernant la plainte 501/2005/IP contre la Commission européenne

La plaignante, une association culturelle italienne, faisait valoir que la Commission devait honorer sa promesse de lui rembourser les frais de déplacement qu'elle avait engagés à l'occasion d'une visite à la Commission.

La Commission a répondu que sa représentation en Italie n'avait pas pris les dispositions nécessaires en temps utile pour permettre l'engagement de la somme en question (5 500 euros). La Commission n'avait dès lors pas pu honorer la promesse orale de remboursement. Toutefois, soucieuse de préserver sa bonne réputation et puisque sa représentation en Italie avait indiqué que l'institution rembourserait les frais, une somme de 5 500 euros avait été allouée à cet effet.

La plaignante a informé le Médiateur qu'elle jugeait son affaire réglée. Aussi le Médiateur a-t-il classé l'affaire.

ALLÉGATION DE PAIEMENTS TARDIFS À DES ÉVALUATEURS DE LA COMMISSION

Résumé de la décision concernant la plainte 1266/2005/MF contre la Commission européenne

Le plaignant, un journaliste scientifique allemand, a travaillé comme expert indépendant chargé de l'évaluation des appels de propositions publiés au titre du sixième programme-cadre. Il reprochait à la Commission: a) de ne pas l'avoir payé en temps utile pour ses missions d'évaluation réalisées en 2004, b) de ne pas lui avoir fourni d'explications concernant le calcul des paiements; et c) de ne pas lui avoir payé d'intérêts pour retard de paiement. Le plaignant affirmait devoir être payé le 31 mars 2005 au plus tard pour la mission d'évaluation qu'il avait effectuée début octobre 2004 et avoir droit à des intérêts pour retard de paiement en ce qui concerne le paiement perçu en 2004 pour une autre mission. Enfin, le plaignant prétendait avoir droit à des explications concernant le calcul des paiements perçus depuis 2004.

La Commission a expliqué les raisons des retards de paiement et précisé que le plaignant avait été payé ultérieurement pour la mission qu'il avait effectuée début octobre 2004. Des explications détaillées avaient été fournies au plaignant en ce qui concerne les sommes payées au titre des jours de travail, au titre des jours de travail en dehors de Bruxelles, au titre des indemnités journalières et au titre des frais de déplacement pour chacune des missions d'évaluation qu'il avait réalisées en 2003 et 2004. La Commission a également proposé de verser au plaignant une somme correspondant aux intérêts dus pour le retard de paiement de sa mission du début octobre 2004. En mai 2005, la Commission avait pris des mesures, résumées dans un plan d'action, afin d'accélérer le paiement des experts. Ces mesures ont permis à la Commission de réduire sensiblement les délais de paiement des experts participant à des missions d'évaluation.

Dans ses observations, le plaignant a déclaré estimer que la Commission avait amélioré ses procédures de remboursement et accepter la proposition de la Commission concernant le paiement d'intérêts. Il indiquait par ailleurs avoir été payé dans un délai de 30 jours au titre de son dernier contrat.

Au vu de l'avis de la Commission et des observations du plaignant, le Médiateur a conclu que la Commission avait pris des mesures pour régler l'affaire et avait de ce fait satisfait le plaignant. Aussi a-t-il classé l'affaire.

3.3 SOLUTIONS À L'AMIABLE OBTENUES PAR LE MÉDIATEUR



3.3.1 Le Parlement européen

ACCÈS AUX LOCAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN

Résumé de la décision concernant la plainte 628/2004/OV contre le Parlement européen

Un agent auxiliaire de la Commission s'est plaint de ne pas être autorisé, de même que d'autres agents auxiliaires de la Commission, à accéder aux locaux du Parlement à Bruxelles lorsque aucune réunion n'est programmée. Le plaignant jugeait cette exclusion discriminatoire, aucune restriction de ce genre n'étant imposée à l'égard des agents temporaires, des experts nationaux détachés ou des lobbyistes accrédités d'entreprises privées.

Le Parlement a répondu qu'il permet l'accès des fonctionnaires des autres institutions européennes sur présentation de leur badge, mais que cet accès ne s'étend pas à tous les autres agents des institutions, puisque cela augmenterait considérablement le nombre de visiteurs potentiels au Parlement. Le Parlement a ajouté que le droit d'accès est nécessairement limité en application des dispositions législatives et réglementaires nationales qui s'appliquent à ses locaux et qui limitent le nombre de personnes à admettre pour des raisons de sécurité, notamment au regard des risques d'incendie. Il a renvoyé à cet égard à une note qui avait été adressée au collège des questeurs.

Le Médiateur a estimé que le Parlement n'avait pas expliqué pourquoi il fallait de ne pas juger comparables les situations de toutes les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes en matière d'accès à ses locaux et que, à l'inverse, le Parlement avait simplement évoqué, sans distinction de catégories de personnel, une nécessité générale de restreindre le nombre de personnes bénéficiant du droit d'accès pour des raisons de sécurité. Le Médiateur en a conclu que le Parlement n'avait pas fourni une justification objective de son refus de permettre l'accès des agents auxiliaires de la Commission à ses locaux lorsque aucune réunion n'est programmée et que ce refus constituait une discrimination injustifiée. Par conséquent, le Médiateur a proposé une solution à l'amiable, consistant pour le Parlement à mettre un terme à la situation où l'accès des agents auxiliaires des autres institutions à ses locaux est limité sans justification objective.

Le Parlement a répondu en informant le Médiateur que, suite à l'entrée en vigueur du nouveau statut des fonctionnaires, le problème soulevé par la plainte ne se posait plus. Le Parlement a souligné qu'un nouveau régime s'applique aux agents contractuels au Parlement depuis le 1^{er} mars 2005 à l'égard du personnel qui disposait déjà d'un contrat auxiliaire et, depuis le 1^{er} janvier 2005, à l'égard du personnel nouvellement recruté. Le Parlement ne fait donc plus la distinction entre les différentes catégories de personnel en matière d'accès. L'article 6 de la nouvelle réglementation régissant l'accès aux locaux du Parlement, adoptée le 28 janvier 2005, prévoit en effet l'accès de toutes les catégories de personnel des autres institutions.

Le plaignant ayant considéré que le problème avait été résolu de manière satisfaisante, le Médiateur a classé l'affaire.

REMBOURSEMENT DE FRAIS D'AVOCAT

Résumé de la décision concernant la plainte 1733/2004/OV contre le Parlement européen

Un agent du Parlement européen a présenté en 2001 une plainte au Médiateur concernant sa non-réintégration après une période de congé de convenance personnelle. Suite à la décision du Médiateur concernant cette plainte (affaire 1462/2001/ME), le plaignant a adressé en novembre 2002 au Parlement une demande d'indemnisation pour la perte de revenus et des droits à pension. N'ayant



reçu aucune réponse à l'expiration du délai de quatre mois prescrit par le statut des fonctionnaires, le plaignant a engagé un avocat en mars 2003 afin d'entamer des poursuites devant le Tribunal de première instance. En mai 2003, soit six semaines après l'expiration du délai statutaire, le Parlement a finalement accepté la demande du plaignant. Le plaignant a informé le Parlement de sa satisfaction vis-à-vis de sa réponse, mais il demandait au Parlement de payer les frais d'avocat. Le Parlement a refusé de payer la note, se justifiant par le fait que le plaignant avait consulté son avocat au cours de la phase administrative de la procédure.

Le plaignant a soumis, en juin 2004, une plainte au Médiateur affirmant que le Parlement a) n'avait pas respecté les délais prévus par le statut des fonctionnaires et b) qu'il ne l'avait pas indemnisé eu égard aux frais relatifs à la consultation d'un avocat.

Le Parlement a souligné que ni le statut des fonctionnaires ni la jurisprudence n'obligent les institutions à rembourser de tels frais au stade administratif de la procédure.

Le Médiateur a constaté que le Parlement lui-même avait considéré la lettre du plaignant de novembre 2002 comme une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires. Il a estimé que l'absence de réponse du Parlement à cette lettre dans le délai de quatre mois était constitutive de mauvaise administration et que, devant une décision de rejet implicite, l'étape suivante logique pour le plaignant était de consulter un avocat afin de rédiger son recours. Le plaignant avait ainsi encouru des frais judiciaires qui auraient pu être évités si le Parlement avait répondu à temps. Dans ces conditions, le Médiateur a estimé que la décision du Parlement de ne pas rembourser au plaignant les frais qu'il avait encourus n'était pas équitable et a proposé une solution à l'amiable invitant le Parlement à reconsidérer son refus.

Le Parlement ayant accepté la solution à l'amiable proposée et informé le Médiateur qu'il procéderait au remboursement des frais d'avocat du plaignant, le Médiateur a classé l'affaire.

FOURNITURE D'INFORMATIONS DANS DIFFÉRENTES LANGUES LORS D'UNE CAMPAGNE ÉLECTORALE

Résumé de la décision concernant la plainte 1737/2004/TN contre le Parlement européen

L'Assemblée suédoise de Finlande s'est plainte de ce que les affiches utilisées dans le cadre de la campagne d'information du Parlement en Finlande en vue des élections 2004 au Parlement européen n'étaient publiées qu'en finnois. La plaignante a fait remarquer que la Finlande compte deux langues officielles, le finnois et le suédois, qui sont toutes deux également des langues officielles de l'UE. Elle soutenait que la prise de position du Parlement à ce sujet, comportant une déclaration selon laquelle les suédophones ne représentent que 5,6 % de la population finlandaise, n'était pas en accord avec la Constitution finlandaise, qui prévoit l'égalité des deux langues. La plaignante affirmait par ailleurs que cette égalité était respectée lors des élections nationales finlandaises et qu'il n'y avait donc pas lieu de s'écarter de cette pratique à l'occasion des élections européennes. La plaignante exigeait donc que le Parlement prenne des mesures afin de corriger le cas allégué de mauvaise administration.

Le Parlement a répondu que son bureau d'information en Finlande a pour politique d'utiliser à la fois le finnois et le suédois lorsqu'il fournit ses services aux citoyens finlandais ou qu'il répond à leurs demandes de renseignements. S'agissant de la campagne pour les élections européennes de 2004, certaines actions de communication, dont la campagne d'affichage dans les rues, n'avaient été préparées qu'en finnois. Cette campagne d'affichage ne comportait cependant aucun élément d'information nouveau qui n'aurait pas déjà été fourni en suédois par d'autres moyens.

Le Médiateur n'a pas estimé que le Parlement avait fourni une réponse appropriée à l'allégation et à la réclamation de la plaignante. Rappelant que l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux interdit toute discrimination fondée sur la langue, il s'est déclaré d'avis qu'il incombait au Parlement d'apporter la preuve que la politique linguistique qu'il avait suivie en l'espèce était appropriée et proportionnée. N'ayant pas jugé l'explication du Parlement convaincante, le Médiateur a proposé

une solution à l'amiable invitant le Parlement à reconnaître les insuffisances de la campagne, ainsi que le principe selon lequel la proportion de la population finlandaise parlant le suédois ne doit pas entrer en ligne de compte ni pour le statut de cette langue en tant que langue officielle de l'UE ni pour le statut que lui confère la Constitution finlandaise. Le Parlement a accepté cette solution à l'amiable en s'engageant à être plus attentif à l'avenir, et a ainsi satisfait la plaignante.



3.3.2 La Commission européenne

CESSATION D'UN EMPLOI DE TÉLÉOPÉRATRICE DE «CENTRE D'APPELS»

Résumé de la décision concernant la plainte 1336/2003/IP contre la Commission européenne

Le 1^{er} juillet 2003, la plaignante, qui avait terminé son stage au sein de la Commission le 31 mars 2003, a commencé à travailler dans les locaux de la Commission en tant que téléopératrice de «centre d'appels» à la DG Personnel et administration. Le 4 juillet 2003, elle a été informée que, conformément au point 19 des dispositions relatives au programme de stages à la Commission européenne, aux termes duquel les stagiaires ne peuvent bénéficier d'un contrat avec la Commission qu'un an après la fin de leur stage, elle ne pouvait plus continuer à occuper son poste.

La plaignante accusait la Commission d'avoir eu un comportement injuste dans la mesure où elle lui avait fait savoir qu'elle ne pouvait pas occuper le poste de téléopératrice de «centre d'appels» seulement après son entrée en fonction. Par ailleurs, la plaignante prétendait que les dispositions invoquées par la Commission ne lui étaient pas applicables, son contrat ayant été conclu avec une entreprise et non pas avec la Commission. La plaignante exigeait donc que la Commission lui paye l'équivalent de six mois de salaire, correspondant à la durée du contrat qu'elle avait signé.

Le Médiateur a estimé que le fait que la Commission avait pris sa décision concernant la plaignante après son entrée en fonction en tant que téléopératrice de «centre d'appels» pouvait être constitutif de mauvaise administration, la Commission n'ayant pas démontré qu'il lui aurait été impossible de procéder à l'examen du dossier de la plaignante avant son entrée en fonction. Il a également estimé que l'application du point 19 des dispositions dans le cas de la plaignante et la décision de la Commission de ne pas lui permettre de continuer à occuper son poste de téléopératrice de «centre d'appels» pouvaient être constitutives de mauvaise administration.

Dans ces conditions, le Médiateur a estimé qu'il serait approprié que la Commission envisage de proposer à la plaignante de l'indemniser au titre de la perte matérielle qu'elle semblait avoir subie du fait du comportement de la Commission et a proposé une solution à l'amiable à cet effet.

La Commission est convenue qu'il aurait été possible de prendre des mesures appropriées pour informer la plaignante qu'il lui était impossible d'occuper son poste de téléopératrice de «centre d'appels» avant le 1^{er} juillet 2004. Bien qu'elle ne partageât pas l'avis du Médiateur quant à un éventuel cas de mauvaise administration de sa part, dans un esprit de conciliation, la Commission a proposé d'octroyer 1 000 euros à la plaignante dans le cadre de la procédure applicable.

La plaignante ayant informé Médiateur qu'elle acceptait l'offre de la Commission, le Médiateur a classé l'affaire.



DROITS À PENSION

Résumé de la décision concernant la plainte 2188/2003/OV contre la Commission européenne

Le plaignant, de nationalité grecque, avait travaillé comme agent auxiliaire à la Commission de juillet 1965 à décembre 1968, avant de retourner en Grèce. En 2002, la caisse nationale de retraite belge l'a informé que la Commission n'avait pas versé les cotisations de retraite pour les années 1967 et 1968. De ce fait, ses droits à pension lui posaient problème à l'égard de la caisse d'assurance nationale grecque (IKA). Le plaignant a contacté la Commission, qui l'a informé que, pour les années 1967 et 1968, il avait été inscrit à un régime d'assurance volontaire relevant de la caisse grecque.

Dans sa plainte adressée au Médiateur, le plaignant soutenait que la Commission devait reconnaître qu'elle était tenue de l'assurer auprès de la caisse belge pour toute la durée durant laquelle il avait travaillé comme agent auxiliaire.

La Commission a fait remarquer qu'aucune cotisation n'avait été versée à l'Office national de sécurité sociale belge (ONSS) après septembre 1966 et que le plaignant avait depuis lors été assuré par un régime d'assurance volontaire grec. La Commission a ajouté que, ne disposant plus des bordereaux de paiement correspondants, il lui était impossible d'apporter la preuve qu'elle avait arrêté de déduire une cotisation personnelle du salaire du plaignant.

Le Médiateur a souligné que les principes de bonne administration imposent de conserver longtemps en lieu sûr les documents attestant des droits à pension afin de veiller à ce que les intéressés puissent profiter des droits qu'ils ont acquis. Le manquement de la Commission à cet égard constituait un cas de mauvaise administration. Le Médiateur a proposé une solution à l'amiable, invitant la Commission à prendre les mesures nécessaires pour garantir que le plaignant reçoive un droit à pension approprié au titre de l'intégralité de la période au cours de laquelle il avait travaillé pour la Commission. Celle-ci a accepté la proposition et informé le Médiateur qu'elle avait contacté les autorités belges en novembre 2004 afin de régulariser les cotisations dues au titre de toute la durée du contrat du plaignant en tant qu'agent auxiliaire. Le plaignant s'étant déclaré satisfait du résultat, le Médiateur a classé l'affaire.

DÉROGATION À LA LIMITE D'ÂGE POUR UN STAGE

Résumé de la décision concernant la plainte 518/2004/MF contre la Commission européenne

La plaignante reprochait à la Commission de ne pas avoir répondu à sa demande de dérogation à la limite d'âge fixée à 30 ans pour les postulants à des postes de stagiaires au sein de la Commission. Elle soutenait que sa demande devait être acceptée.

La Commission a répondu que le Bureau des stages reconnaissait s'être limité à informer la plaignante du rejet de sa candidature par référence à la limite d'âge, en expliquant que cela était dû à un mauvais encodage des motifs du refus dans un nouveau système informatisé. Toutefois, dès que cette erreur avait été détectée, une lettre explicative complémentaire avait été envoyée à la plaignante pour lui expliquer les motifs du rejet de sa demande de dérogation à la limite d'âge, à savoir: a) la plaignante n'avait pas donné de raison factuelle, spécifique ou justifiable susceptible d'ouvrir droit à une dérogation, b) la plaignante n'avait déclaré connaître qu'une langue européenne étrangère (français), alors que les candidats des États membres de l'UE étaient tenus d'avoir au minimum une bonne connaissance d'au moins deux langues communautaires, et c) la plaignante n'avait indiqué qu'une seule direction générale dans sa demande de stage.

Le 29 avril 2005, le Médiateur a présenté une proposition de solution à l'amiable, invitant la Commission à réexaminer la demande de stage de la plaignante sur la base de trois considérations. Premièrement, vu le projet de recommandation soumis à la Commission dans l'affaire 2107/2002/(BB)PB (voir point 3.5.1 ci-dessous) et la décision de la Commission de supprimer la limite d'âge pour les stages, l'âge de la plaignante ne constituait plus un obstacle à la recevabilité de sa demande. Deuxièmement,

le Médiateur avait estimé qu'il ressortait des observations de la plaignante et des documents que celle-ci avait transmis qu'elle avait une bonne connaissance d'au moins deux langues communautaires. Troisièmement, le Médiateur n'avait pas constaté que la décision de la Commission relative aux stages du 7 juillet 1997 imposait aux candidats de préciser un nombre spécifique de directions générales au sein desquelles ils souhaitaient effectuer leur stage.

La Commission a accepté la solution à l'amiable en précisant qu'elle considérerait à titre exceptionnel le dossier de la plaignante comme automatiquement présélectionné pour la session de stage débutant le 1^{er} mars 2006. Le nom de la plaignante figurerait donc sur la liste des candidats présélectionnés.

La plaignante a informé les services du Médiateur qu'elle considérait qu'une solution à l'amiable à sa plainte avait été trouvée. Aussi le Médiateur a-t-il classé l'affaire.

PAIEMENT TARDIF À UNE BÉNÉFICIAIRE D'UNE BOURSE MARIE CURIE

Résumé de la décision concernant la plainte 1772/2004/GG contre la Commission européenne

La plaignante s'est vu octroyer une bourse Marie Curie au titre du cinquième programme-cadre. La Commission et l'établissement d'accueil s'étaient mis d'accord sur un contrat d'une durée de 24 mois. Ayant pris un congé de maternité de neuf mois au cours de ces 24 mois, la plaignante avait demandé un report du délai de présentation de son rapport final, ce que l'établissement d'accueil et la Commission avaient accepté. Toutefois, en raison d'une erreur commise par la Commission, l'avenant au contrat prolongeait la durée du projet à 35 mois au lieu de 33. Après la fin du projet, l'établissement d'accueil a soumis le rapport final de la plaignante et une demande de paiement final d'un montant de 13 472 euros. En dépit des nombreuses démarches accomplies par la plaignante auprès de la Commission, cette somme n'a été payée que onze mois plus tard.

Reprochant à la Commission de ne pas avoir traité de façon appropriée et en temps utile son rapport final et sa demande de paiement final, la plaignante demandait que la Commission lui verse les intérêts courus entre le délai de paiement légal et la date réelle de paiement.

La Commission a reconnu une série de malentendus et d'erreurs inhabituels, mais a souligné que son contrat avait été signé avec l'établissement d'accueil, et non pas avec la plaignante. Elle faisait notamment valoir que ni l'établissement d'accueil ni la plaignante n'avaient soulevé d'objections concernant les erreurs figurant dans l'avenant, que plusieurs fonctionnaires chargés du contrat étaient arrivés au terme de leur contrat de travail au sein de la Commission et qu'il y a avait eu, en plusieurs occasions, une absence de réaction et de coopération de la part de l'établissement d'accueil.

Le Médiateur a estimé à première vue qu'aucun de ces arguments n'était convaincant. Il a notamment noté que, puisque la pratique courante voulait que l'établissement d'accueil ne procède aux paiements qu'après avoir reçu les fonds nécessaires de la Commission, le non-déblocage de ces fonds par la Commission ne pouvait qu'affecter les intérêts de la plaignante.

En l'absence de lien contractuel direct entre la Commission et la plaignante, cette dernière n'était pas fondée à réclamer le versement d'intérêts pour retard de paiement. Le Médiateur a toutefois noté que les erreurs commises par la Commission et la lenteur avec laquelle ces erreurs avaient été rectifiées avaient entraîné un retard substantiel de paiement de la part de l'établissement d'accueil. Dans ces conditions, le Médiateur a proposé à la Commission, en vue d'une solution à l'amiable, d'envisager d'octroyer à la plaignante une indemnisation financière raisonnable en dédommagement des répercussions négatives de ses erreurs.

La Commission a répondu qu'un certain nombre des éléments relevés par le Médiateur, ainsi que les circonstances exceptionnelles de l'affaire, l'avaient amenée à proposer à la plaignante la somme de 596,11 euros, correspondant aux intérêts dus sur le paiement tardif.

La plaignante s'étant déclarée satisfaite de cette offre et du traitement de sa plainte par le Médiateur, celui-ci a classé l'affaire.



3.4 DÉCISIONS DE CLASSEMENT ASSORTIES D'UN COMMENTAIRE CRITIQUE DU MÉDIATEUR



3.4.1 Le Parlement européen

RETARD EN MATIÈRE D'ACCÈS À UN DOCUMENT

Résumé de la décision concernant la plainte 1756/2004/MF contre le Parlement européen

Le plaignant alléguait que le Parlement ne lui avait pas accordé l'accès à la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, du 19 novembre 2003, modifiant le lieu d'affectation d'une de ses collègues dans le délai prévu dans le règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission¹⁴. Il soutenait que l'accès à ce document devait lui être accordé.

Le Parlement a répondu que la demande d'accès du plaignant n'avait pas été traitée dans le cadre légal du règlement n° 1049/2001. Dans la mesure où les fonctionnaires du Parlement disposent d'un accès privilégié aux différentes sources d'information, le Parlement conseille aux demandeurs de ne pas recourir à la procédure prévue par le règlement n° 1049/2001 lorsque la demande d'accès concerne des documents déjà rendus publics. Après que le Médiateur eut demandé au Parlement de lui faire parvenir son avis sur la plainte, le Parlement a envoyé au plaignant le document demandé. L'insécurité juridique découlant de l'absence de hiérarchie entre le statut des fonctionnaires, le règlement n° 1049/2001 et le règlement n° 45/2001 relatif à la protection des données¹⁵ expliquait le manque de cohérence dans le traitement de la demande présentée par le plaignant. Les mesures appropriées avaient été prises afin que les différents services du Parlement soient en mesure de répondre rapidement aux futures demandes d'accès à des documents.

Le Médiateur a constaté que le plaignant avait finalement obtenu l'accès au document sollicité. Toutefois, il a rappelé que l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 1049/2001 exige que les demandes d'accès aux documents soient traitées avec promptitude. Il a par ailleurs noté que, dans sa demande confirmative du 3 mai 2004, le plaignant avait mentionné le règlement n° 1049/2001 comme base juridique de sa demande d'accès.

Le Médiateur a considéré que la lettre du 9 août 2004 du Parlement faisait apparaître clairement que le Parlement avait l'intention d'appliquer le règlement n° 1049/2001 au cas du plaignant. Dans ces conditions, il a estimé que le Parlement aurait donc dû traiter la lettre du plaignant du 3 mai 2004 comme une demande confirmative en vertu du règlement n° 1049/2001 ou expliquer les raisons pour lesquelles il considérait que cette lettre devait être traitée comme une nouvelle demande d'accès. Le Médiateur a également noté que plus de trois mois s'étaient écoulés entre la demande confirmative du plaignant et le jour où celui-ci s'est vu octroyer l'accès au document concerné. Aussi a-t-il formulé un commentaire critique.

Dans une remarque complémentaire, le Médiateur a estimé qu'il n'était pas exclu que le Parlement puisse traiter des demandes d'accès à des documents introduites par des fonctionnaires sans appliquer les dispositions relatives à l'accès du public établies dans le règlement n° 1049/2001, sauf si le demandeur précise clairement qu'il souhaite que sa demande soit traitée sur la base de ce règlement. Selon le Médiateur, il appartenait au Parlement de résoudre tout problème susceptible de naître dans ce cadre, de manière générale ou lorsqu'il est confronté à une demande d'accès à des documents. Le Médiateur a considéré que le Parlement devait s'assurer en tout cas qu'une réponse rapide soit

¹⁴ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001 L 145, p. 43.

¹⁵ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, JO 2001 L 8, p. 1.

fournie à la demande d'accès présentée par le fonctionnaire. Le Médiateur s'est déclaré persuadé que le Parlement prendrait à l'avenir les mesures appropriées lors du traitement de demandes d'accès à des documents présentées par des fonctionnaires.

DÉFAUT DE RÉPONSE À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Résumé de la décision concernant la plainte 2038/2004/GG contre le Parlement européen

Le plaignant alléguait que le Parlement n'avait pas répondu à deux demandes de renseignements qu'il avait envoyées au sujet d'une résolution du Parlement dans la boîte aux lettres électronique «Civis». Il soutenait qu'une réponse devait lui être envoyée.

Le Parlement a expliqué que la boîte aux lettres électronique «Civis» ne servait plus à recevoir les messages du public et qu'elle avait été remplacée par un formulaire spécifique sur l'internet. Selon le Parlement, les personnes qui écrivaient à l'ancienne adresse de courrier électronique recevaient un message automatique les invitant à utiliser le nouveau formulaire. Il affirmait que, s'il avait utilisé ce formulaire, le plaignant aurait reçu une réponse dans les plus brefs délais.

Le plaignant ayant fait remarquer qu'il n'avait pas reçu de réponse standard à ses courriers électroniques, les services du Médiateur ont envoyé des messages tests dans la boîte aux lettres électronique «Civis», mais n'ont pas reçu le message standard que le Parlement avait évoqué.

Le Médiateur a demandé un complément d'information au Parlement. Celui-ci a répondu en expliquant que, à l'époque où le plaignant avait envoyé ses courriers électroniques, son système de messagerie avait connu de sérieux problèmes dus à une avalanche de spams. D'après le Parlement, l'arrivée de plus de 300 000 courriers électroniques dans la boîte aux lettres «Civis» avait eu pour effet de paralyser les instructions programmées dans le programme de gestion des courriers électroniques, qui activaient la fonction «réponse automatique». Le Parlement a ajouté que cette situation avait été résolue dès lors qu'un nouveau programme de courrier électronique était devenu opérationnel et que l'envoi systématique de réponses fonctionnait dorénavant parfaitement. Le Parlement a également expliqué que la fonction «réponse automatique» ne fonctionnait que pour les courriers électroniques reçus de l'extérieur des institutions européennes.

Le Médiateur a noté que le Parlement n'avait répondu au courrier électronique du plaignant qu'environ sept mois après avoir reçu la demande et plus de deux mois après avoir été informé de la plainte par le Médiateur. Le Médiateur a considéré que de tels délais débordaient manifestement le cadre de ce qui peut être considéré comme un délai de réponse raisonnable. Le Médiateur convenait que des problèmes techniques tels que ceux qu'avait évoqués le Parlement pouvaient entraîner des retards dont l'institution ou l'organe concerné ne saurait être tenu responsable. Il a néanmoins également constaté que, alors même que le problème avait été résolu, le plaignant avait encore dû attendre près de cinq mois (et introduire une plainte auprès du Médiateur) pour obtenir une réponse à sa demande. Par ailleurs, le Médiateur a noté que le Parlement n'avait pas informé le plaignant des problèmes techniques ni présenté ses excuses. Par conséquent, le Médiateur a classé l'affaire en formulant un commentaire critique.



3.4.2 Le Conseil de l'Union européenne

ACCÈS À DES DOCUMENTS CONCERNANT LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Résumé de la décision concernant la plainte 1875/2005/GG contre le Conseil de l'Union européenne

Le plaignant avait présenté au Conseil une demande d'accès à l'ensemble des documents relatifs à la négociation et à la signature d'un accord entre les États membres de l'UE concernant le statut du personnel militaire et civil exécutant des missions de prévention des conflits et de gestion des crises dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne. Le plaignant



avait également demandé la liste complète des documents sensibles auxquels le Conseil pouvait décider de refuser l'accès.

Le Conseil a octroyé un accès partiel à quatre documents préparatoires. Dans sa demande confirmative, le plaignant avançait que l'on pouvait présumer, eu égard au champ d'application de l'accord, au fait que le processus de rédaction avait pris plus de deux ans et à la numérotation des quatre documents préparatoires pour lesquels le Conseil avait octroyé un accès partiel, que le Conseil ne détenait pas seulement ces quatre documents. Le Conseil a répondu qu'aucun autre document pertinent n'avait été identifié. L'écart dans la numérotation était dû au fait que les documents provisoires avaient été déclarés nuls et annulés en cours de production.

Le plaignant soutenait que la position du Conseil selon laquelle il n'existait que quatre documents pertinents n'était manifestement pas raisonnable, en précisant que, suite à une demande séparée soumise en vertu de la législation nationale en matière de liberté d'information, il avait pu avoir accès à un document que le Conseil n'avait pas mentionné.

Le Conseil a ensuite déclaré, suite à des recherches intensives, qu'il pouvait désormais confirmer que dix révisions du document en question avaient été produites. Le Conseil a expliqué que les versions manquantes n'avaient pas été chargées dans son registre électronique mais qu'elles avaient été conservées par le service en charge du dossier. En l'absence d'éléments démontrant que les documents avaient été enregistrés sous forme électronique et validés, ils avaient été jugés nuls. Après s'être excusé de son erreur administrative, le Conseil a précisé que son règlement intérieur en ce qui concerne l'enregistrement des documents avait été modifié entre-temps de sorte que les documents tels que ceux en question seraient désormais enregistrés automatiquement. Le Conseil a octroyé l'accès, complet ou partiel, aux documents provisoires.

Le Médiateur ne comprenait pas pourquoi les documents manquants n'avaient pas été identifiés dès le départ ou, à tout le moins, suite à la demande confirmative du plaignant. Selon le Médiateur, la déclaration du Conseil selon laquelle les versions révisées avaient été déclarées nulles et annulées en cours de production était trompeuse, en dégageant l'impression erronée que les documents n'avaient jamais été distribués. En effet, il ressortait clairement des pages de couverture de ces documents qu'ils étaient bien destinés à être distribués.

Le Médiateur a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une simple «erreur administrative», mais que les problèmes tels que ceux identifiés dans le cas d'espèce ne se produiraient plus grâce à la mise en place du nouveau règlement intérieur auquel le Conseil avait fait allusion. Par conséquent, il a formulé un commentaire critique à ce propos.

S'agissant de la liste de documents sensibles dont le plaignant avait fait la demande, le Conseil a déclaré que ces documents n'existaient pas. Le Médiateur a noté que le Conseil avait avancé ce point pour la première fois dans son avis sur la plainte. Aussi a-t-il formulé une remarque complémentaire, indiquant qu'il serait utile à l'avenir que le Conseil fournisse ces informations aux demandeurs dans les plus brefs délais.



3.4.3 La Commission européenne

DURÉE D'UNE PROCÉDURE D'INFRACTION ET ACCÈS À DES DOCUMENTS

Résumé de la décision concernant la plainte 2229/2003/MHZ contre la Commission européenne

Le plaignant alléguait notamment que la Commission avait retardé de manière injustifiée sa décision relative à une procédure d'infraction à l'encontre des autorités espagnoles concernant la construction d'un centre de traitement de déchets à San Roman de la Vega. Le plaignant reprochait également à la Commission de ne pas avoir répondu à sa demande confirmative d'accès à sa

décision d'ouvrir une procédure d'infraction contre l'Espagne et à sa lettre de mise en demeure adressée aux autorités espagnoles.

La Commission s'est excusée du défaut de réponse à la demande confirmative du plaignant en expliquant que ce défaut de réponse était dû à une erreur administrative. Elle a ajouté que la récente mise en place du contrôle électronique de sa correspondance permettrait dorénavant d'éviter ce type d'erreurs. La Commission affirmait toutefois qu'elle était en droit de refuser l'accès à des documents en vue de protéger les objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit (article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission¹⁶). Selon la Commission, la divulgation de la lettre de mise en demeure aurait porté d'autant plus atteinte à l'intérêt public que le plaignant avait l'intention de l'utiliser dans le cadre d'une procédure engagée devant les juridictions nationales. Le Médiateur n'a pas accepté cet argument, estimant que la saisine des juridictions nationales représente pour les particuliers un moyen important de faire protéger les droits que leur confère la législation communautaire. Dans ce contexte, le Médiateur a noté que, en ce qui concerne la liberté de circulation des biens, le législateur communautaire avait spécifiquement prévu la possibilité pour toute partie d'obtenir une copie de la notification adressée par la Commission à un État membre concernant un obstacle à la liberté de circulation des biens et que cette disposition avait notamment pour effet de faciliter la saisine des juridictions nationales par les particuliers. Par conséquent, le Médiateur n'était pas persuadé que la Commission était en droit de faire valoir, dans d'autres circonstances, des arguments impliquant une opinion négative des procédures juridictionnelles nationales. Il a toutefois considéré, sur la base de la jurisprudence, que la Commission pouvait raisonnablement juger justifiée une décision tendant à refuser l'accès à des documents. Aucun cas de mauvaise administration n'a donc été constaté concernant cet aspect de la plainte.

S'agissant de la durée de la procédure, le Médiateur a constaté que l'enquête de la Commission avait pris un peu moins de trois ans. L'avis de la Commission ne renvoyant qu'à des facteurs de retard généraux, tels qu'une lourde charge de travail, le Médiateur a estimé que la Commission n'avait pas fourni une explication appropriée pour justifier la durée de l'enquête. Aussi a-t-il formulé un commentaire critique.

La Commission a ensuite informé le Médiateur qu'elle s'efforcerait de fournir une explication plus précise dans le cas où une affaire similaire se produirait à l'avenir.

NON-FOURNITURE DE CONSEILS APPROPRIÉS SUR LES SUBVENTIONS

Résumé de la décision concernant la plainte 2411/2003/MHZ contre la Commission européenne

La plaignante, une ONG basée au Royaume-Uni, alléguait notamment que la procédure de financement au titre du programme-cadre AGIS de la Commission concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale était excessivement complexe et difficile à comprendre. D'après la plaignante, la Commission l'avait obligée à entreprendre des activités à la fois coûteuses et longues afin de remplir les conditions de recevabilité officielles, alors même que la Commission savait dès le départ que la plaignante ne pourrait pas remplir le critère d'éligibilité exigeant de disposer d'organisations partenaires dans le cadre de son projet. Elle soutenait que la Commission devait la dédommager des pertes qu'elle avait subies en s'efforçant de remplir les conditions de recevabilité officielles.

Selon la Commission, une grande proportion des demandes présentées dans le cadre du programme AGIS avait présenté des points faibles au regard des conditions énoncées dans l'appel. Elle a reconnu que l'utilisation d'un même formulaire de demande pour deux types différents de subventions pouvait y avoir contribué. De ce fait, et étant donné que le projet de la plaignante s'était avéré répondre à

¹⁶

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001 L 145, p. 43.

la priorité visant à améliorer l'assistance dans le domaine des droits fondamentaux, la proposition avait été présélectionnée. Lorsqu'il est apparu que la demande de subvention de fonctionnement de la plaignante ne serait pas prête dans les délais, la Commission avait proposé à la plaignante d'opter plutôt pour une demande de subvention de projet. Toutefois, la plaignante ayant notamment omis de joindre une déclaration de partenariat, la Commission n'avait pas sélectionné sa proposition.

Le Médiateur a jugé regrettable que la procédure de demandes de subvention au titre du programme AGIS ait entraîné des difficultés, notant toutefois que la Commission avait reconnu ces difficultés et pris des mesures correctives. Il a par ailleurs estimé que la Commission avait fourni une explication raisonnable pour justifier pourquoi elle avait conseillé à la plaignante de présenter une demande de subvention de projet et non plus une demande de subvention de fonctionnement.

Toutefois, le Médiateur a rappelé que les principes de bonne administration imposent à un fonctionnaire, le cas échéant, de conseiller le public sur la manière dont doit être introduite une affaire qui relève de son domaine de compétence ainsi que sur la procédure à suivre pendant le traitement de l'affaire. Il a estimé que, dans les circonstances spécifiques de l'affaire, la Commission aurait dû s'assurer que les conseils qu'elle avait fournis à la plaignante étaient adaptés à sa situation particulière. Le fait que la Commission n'ait pas attiré l'attention de la plaignante sur une condition d'éligibilité fondamentale, à savoir l'obligation de disposer d'organisations partenaires, était dès lors constitutif de mauvaise administration.

En ce qui concerne la demande de dédommagement de la plaignante, le Médiateur a noté que celle-ci n'avait pas chiffré sa réclamation, ni produit d'éléments attestant ses pertes. Aussi a-t-il estimé que si la plaignante souhaitait maintenir sa demande, elle devait d'abord s'adresser directement à la Commission en faisant valoir le cas de mauvaise administration constaté par le Médiateur.

DÉFAUT D'INFORMATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

Résumé de la décision concernant la plainte 224/2004/PB contre la Commission européenne

La plainte portait sur la réponse de la représentation de la Commission à Copenhague à une demande de renseignements du plaignant au sujet du traitement de données le concernant. Le 10 juin 2003, la représentation avait téléphoné au plaignant au sujet d'une demande d'accès à des documents. Le même jour, le plaignant avait demandé à la représentation comment elle avait obtenu son numéro de téléphone. La représentation lui a répondu, le 13 juin 2003, qu'il avait lui-même indiqué son numéro de téléphone dans une plainte qu'il avait adressée au préalable au Médiateur européen. Le 14 juin 2003, le plaignant a demandé à la représentation des informations complètes concernant le traitement de ses données à caractère personnel. Cette demande était formulée dans le respect de la législation danoise portant application de la directive 95/46 relative à la protection des données¹⁷ et qui comporte pour l'essentiel les mêmes exigences que celles prévues à l'article 13 du règlement n° 45/2001 relatif à la protection des données¹⁸.

L'enquête du Médiateur a révélé les faits suivants. La représentation de la Commission n'avait pas indiqué au plaignant si le numéro de téléphone qu'elle avait utilisé pour le contacter le 10 juin 2003 avait ou non été enregistré. Ce n'est que dans son avis adressé au Médiateur que la Commission a précisé que ce numéro de téléphone n'avait jamais été enregistré. Il est également apparu que, en informant le plaignant le 27 août 2003 qu'un numéro de téléphone incorrect avait été enregistré sous son nom puis supprimé, la représentation avait omis de préciser à quelle date ce numéro avait été enregistré ou supprimé. De plus, il ressortait clairement de la lettre que la représentation de la Commission au Danemark avait adressée au plaignant le 27 août 2003 que sa précédente lettre du

¹⁷ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO 1995 L 281, p. 31.

¹⁸ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, JO 2001 L 8, p. 1.

1^{er} juillet 2003, dans laquelle elle déclarait ne pas avoir enregistré au préalable d'autres données à caractère personnel sous le nom du plaignant, était inexacte, dans la mesure où cette lettre omettait de mentionner le numéro de téléphone incorrect qui avait été enregistré. Ces constatations ont amené le Médiateur à conclure que la représentation n'avait pas fourni des informations correctes et intelligibles conformément à l'article 13 du règlement n° 45/2001. Cela étant constitutif de mauvaise administration, le Médiateur a formulé un commentaire critique et informé le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) de sa décision, en ajoutant quelques commentaires généraux concernant les intentions du Médiateur d'informer et de consulter le CEPD dans le cadre du traitement des plaintes portant sur la protection des données.

Remarque supplémentaire

Par la suite, la Commission a déclaré regretter que l'article 13 du règlement n° 45/2001 n'ait pas été respecté dans le cas d'espèce, en précisant qu'il serait rappelé à la représentation de la Commission au Danemark que les règles relatives à la protection des données doivent toujours être respectées.

RETARD DE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION AU PROJET GALILEI

Résumé de la décision concernant la plainte 530/2004/GG contre la Commission européenne

Le plaignant, une petite entreprise allemande, participait en qualité de sous-traitant au «projet Galilei», mis en place pour mener à bien l'analyse préparatoire de «Galileo», l'initiative européenne concernant un système mondial de navigation par satellite. D'après le plaignant, les longs délais entre la présentation de ses états de frais et le paiement étaient essentiellement imputables à la Commission et non pas aux intermédiaires participant au projet. Il reprochait également à la Commission de ne pas avoir débloqué une caution de garantie retenue jusqu'à l'évaluation finale du projet et dont le montant avoisinait les 13 000 euros, cela lui ayant causé de graves problèmes financiers. Le plaignant affirmait que la retenue de garantie devait être débloquée et que des intérêts pour retard de paiement devaient lui être versés.

La Commission a répondu en arguant qu'il était normal qu'un délai de 240 jours s'écoule entre la présentation d'un état de frais par le sous-traitant et son paiement eu égard à la structure du projet et que, en signant le contrat, le plaignant avait accepté que 15 % seraient retenus à titre de caution de retenue de garantie jusqu'à la fourniture de tous les produits à livrer à la Commission et leur approbation par celle-ci.

Le Médiateur a constaté que deux états de frais avaient fait l'objet de retards. De plus, il n'estimait pas que la Commission ait apporté une réponse satisfaisante à l'allégation du plaignant concernant la retenue de garantie. Par conséquent, il a proposé une solution à l'amiable suggérant à la Commission de reconsidérer son refus de débloquer la retenue de garantie et d'envisager de verser des intérêts.

La Commission a répondu en évoquant la structure extrêmement complexe du projet, impliquant plus de 90 contractants et sous-traitants. Elle s'est excusée des retards tout en affirmant qu'ils pouvaient difficilement être jugés considérables. La Commission a également affirmé que le déblocage anticipé d'un paiement final partiel au profit de certains des principaux contractants ne serait pas conforme à la responsabilité commune de tous les contractants concernés par le contrat Galilei.

Le Médiateur a noté que rien ne laissait entendre que la Commission n'avait pas connaissance de la complexité du contrat lorsqu'elle s'était engagée à procéder aux paiements dans un délai déterminé. Quoique comparativement limités, les retards étaient constitutifs de mauvaise administration.

S'agissant de la retenue de garantie, le Médiateur a estimé que la Commission était tout à fait en droit – voire même tenue – de prendre des mesures pour protéger les intérêts financiers de la Communauté lors de la passation de contrats. Il n'était pas pour autant convaincu que la Commission n'aurait pas pu débloquer la somme au profit du plaignant, puisqu'elle n'avait pas mis en doute la qualité de son travail ni les frais qu'il avait déclarés. Toutefois, la Commission ayant entre-temps débloqué la



retenue de garantie, il n'y avait pas lieu de procéder à une enquête complémentaire sur cet aspect de la plainte.

En ce qui concerne la demande de versement d'intérêts, le Médiateur a estimé que la structure de l'arrangement contractuel en cause dans le cas d'espèce était telle qu'il était fort peu probable que la Commission soit tenue de payer des intérêts dans les cas où elle ne respecterait pas les délais de paiement convenus avec les sous-traitants. Le Médiateur a soumis un projet de recommandation à la Commission l'invitant à dédommager le plaignant.

La Commission a rejeté le projet de recommandation en faisant valoir qu'elle n'avait pas imposé aux contractants l'utilisation d'un modèle particulier de contrat de sous-traitance et que le plaignant aurait donc pu négocier avec l'intermédiaire des conditions spécifiques en matière de paiement d'intérêts. Le Médiateur a estimé qu'il n'était pas très réaliste d'imaginer qu'une petite ou moyenne entreprise, telle que celle du plaignant, puisse exiger de modifier les conditions d'un contrat-type. Toutefois, cette possibilité ne pouvant être exclue, le Médiateur ne pouvait plus maintenir sa conclusion antérieure concernant le paiement d'intérêts.

Néanmoins, le Médiateur a considéré qu'il n'était pas très réaliste de penser que les petites et moyennes entreprises puissent participer à ce type de projets en pareilles circonstances. Aussi a-t-il formulé une remarque complémentaire suggérant à la Commission d'envisager de modifier sa pratique contractuelle standard de façon à rendre automatique le paiement d'intérêts aux contractants à l'égard des sommes dues aux sous-traitants ayant satisfait à leurs obligations. Selon le Médiateur, un tel changement constituerait une confirmation utile de l'engagement de la Commission à l'égard des intérêts des petites et moyennes entreprises.

Remarque supplémentaire

La Commission a informé le Médiateur qu'elle avait pris bonne note du commentaire critique et de la remarque complémentaire et qu'elle s'efforcerait de tenir compte des intérêts des PME dans ses futurs contrats-types pour autant qu'ils soient compatibles avec les intérêts financiers de la Communauté et les dispositions législatives en vigueur.

TRAITEMENT D'UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES PAR LA COMMISSION

Résumé de la décision concernant la plainte 538/2004/TN contre la Commission européenne

La Commission avait rejeté l'offre soumise par l'entreprise du plaignant en réponse à un appel d'offres. Le plaignant affirmait notamment que la Commission lui avait envoyé des messages peu clairs exposant des raisons incohérentes pour justifier le rejet de son offre. Le plaignant se demandait par ailleurs pourquoi il n'avait pas reçu une certaine lettre de la Commission par télécopie. Enfin, le plaignant expliquait qu'il avait entendu dire que, contrairement à la formulation de l'appel d'offres, une des offres acceptée n'avait été soumise que sous sa forme originale, sans copies.

La Commission a indiqué que, en réponse à un message du plaignant, elle lui avait fourni des informations complémentaires concernant les motifs du rejet de son offre. Elle a expliqué qu'elle n'est en aucun cas tenue d'envoyer des lettres par télécopie mais qu'elle a pour habitude de le faire et que, en vertu de son règlement intérieur (le Vade-mecum sur les procédures de passation des marchés publics), elle ne considère pas comme non recevable une offre qui n'aurait pas été soumise en trois exemplaires.

Le Médiateur a constaté que le plaignant avait écrit à la Commission en vue de réfuter les motifs exposés par celle-ci pour justifier le rejet de son offre et que la Commission lui avait répondu en exposant d'autres motifs de rejet, sans expliquer que ceux-ci venaient s'ajouter à ceux qu'elle avait exposés dans sa première lettre. De surcroît, il était apparu que la Commission n'avait pas répondu à la tentative du plaignant de réfuter les premiers motifs exposés pour justifier le rejet de l'offre. En conséquence, le Médiateur a estimé que la Commission n'avait pas apporté une réponse aussi

complète et précise que possible à la lettre du plaignant, ainsi que l'exige le code européen de bonne conduite administrative. Aussi a-t-il formulé un commentaire critique.

Le Médiateur a également formulé deux remarques complémentaires. Premièrement, il a suggéré à la Commission de songer à formaliser et clarifier ses procédures concernant l'envoi par télécopie des lettres relatives à l'évaluation des offres. Deuxièmement, il a constaté que le point 10.5 du Vade-mecum sur les procédures de passation des marchés publics ne correspondait pas à la formulation de l'appel d'offres en question, laissant supposer que les offres qui ne comprendraient pas l'original signé et deux copies ne seraient pas jugées valables. Afin d'éviter qu'un sentiment d'injustice ne puisse apparaître à l'avenir, le Médiateur a suggéré à la Commission de réexaminer le lien entre le Vade-mecum et les appels d'offres en ce qui concerne le nombre de copies à soumettre pour chaque offre.

Remarque supplémentaire

En réponse au commentaire critique, la Commission a informé le Médiateur que, tout en estimant avoir appliqué correctement les règles de procédure, elle était en principe d'accord pour dire que les réponses aux lettres doivent être aussi complètes que possible et que des efforts devaient être consentis à cet effet. S'agissant de la première remarque complémentaire, la Commission a fait remarquer que la règle qui impose d'informer les soumissionnaires non retenus par courrier postal, par télécopie ou par courrier électronique ne s'applique qu'à la notification initiale, alors que l'urgence des communications complémentaires doit être appréciée au cas par cas par le pouvoir adjudicateur. En ce qui concerne la seconde remarque complémentaire, la Commission a indiqué que le Vade-mecum prévoit des règles générales mais que le pouvoir adjudicateur est en droit d'établir des règles particulières en ce qui concerne le nombre et la forme des offres et que le respect de ces règles par les soumissionnaires doit être apprécié eu égard aux principes de proportionnalité, d'égalité de traitement, de non-discrimination et de mise en concurrence la plus large, établis à l'article 89 du règlement financier.

DROITS DE LA DÉFENSE AU COURS D'UNE ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

Résumé de la décision concernant la plainte 620/2004/PB contre la Commission européenne

Un agent de la Commission avait introduit une plainte pour harcèlement contre le plaignant, également agent de la Commission. La Commission avait mis sur pied une équipe d'enquêteurs pour procéder à une enquête administrative sur cette allégation. L'enquête a eu lieu à une période où il n'existait pas de règles écrites concernant le déroulement de ce type d'enquête.

L'équipe d'enquêteurs avait conclu dans son rapport d'enquête à l'existence d'éléments révélant un cas de harcèlement de la part du plaignant. Suite à ce rapport, il avait été proposé d'émettre une «admonestation» à l'encontre du plaignant, c'est-à-dire un avertissement qui figurerait ensuite dans le dossier du plaignant. De plus, il ressortait de l'avis de la Commission que les conclusions du rapport d'enquête seraient prises en compte (et l'ont d'ailleurs été) par le directeur général concerné pour décider ou non d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre du plaignant.

Dans sa plainte adressée au Médiateur, le plaignant affirmait notamment que l'équipe qui avait procédé à l'enquête administrative n'avait pas respecté ses droits de défense.

Le Médiateur a souligné que le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit communautaire, qui doit être observé même en l'absence de disposition expresse.

Le Médiateur a estimé que le droit d'être entendu s'appliquait dans le cas d'espèce, mais qu'il n'imposait pas aux enquêteurs de communiquer au plaignant tous les éléments dont ils disposaient, pour autant que le plaignant soit informé des conclusions factuelles préliminaires des enquêteurs et de la substance des éléments de preuve pertinents et qu'il se voie offrir une occasion raisonnable de s'exprimer à leur sujet avant la finalisation du rapport d'enquête.



Il s'est avéré que l'équipe d'enquêteurs avait en fait finalisé et transmis le rapport au Directeur général concerné sans avoir informé le plaignant de ses conclusions préliminaires et des éléments dont elle disposait et sans lui avoir offert une occasion raisonnable de s'exprimer à leur sujet. Le Médiateur a estimé que ce manquement constituait un non-respect des droits de défense du plaignant et, dès lors, un cas de mauvaise administration.

ACCÈS AUX PÊCHERIES DANS LES EAUX AÇORIENNES

Résumé de la décision concernant la plainte 1273/2004/GG contre la Commission européenne

La plainte portait sur la mesure dans laquelle la pêche était autorisée avant le 1^{er} août 2004 dans les «eaux açoriennes», c'est-à-dire les eaux entourant les Açores, groupe d'îles appartenant au Portugal. Depuis l'adhésion du Portugal aux Communautés européennes en 1986, certaines dispositions transitoires étaient applicables aux activités de pêche dans les eaux açoriennes. Ces dispositions, dont les plus importantes ont finalement été établies dans les règlements (CE) n° 685/95¹⁹ et 2027/95²⁰ du Conseil, réservaient effectivement le droit de pêcher dans les eaux açoriennes au Portugal.

Le règlement (CE) n° 1954/2003²¹ du Conseil, qui est entré en vigueur le 14 novembre 2003, a abrogé l'ancien régime régissant l'accès aux eaux açoriennes, tel qu'il était établi dans les règlements n° 685/95 et 2027/95. L'article 11 prévoyait l'adoption, le 31 juillet 2004 au plus tard, d'un règlement fixant les niveaux maximaux d'effort de pêche annuel pour chaque État membre et pour chaque pêcherie. Ce règlement a été adopté le 19 juillet 2004 et est entré en vigueur le 5 août 2004. Selon l'article 15 du règlement, les règlements n° 685/95 et 2027/95 devaient être abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement visé à l'article 11 ou du 1^{er} août 2004, la date retenue étant la plus proche.

S'est ainsi posée la question de savoir si l'ancien régime avait été abrogé le 14 novembre 2003, à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 1954/2003, ou le 1^{er} août 2004, la date mentionnée à l'article 15 du règlement n° 1954/2003.

En janvier 2004, des navires de pêche espagnols ont été détectés dans les eaux açoriennes. Les autorités espagnoles ont estimé que cela était légal, l'ancien régime ayant été supprimé au 14 novembre 2003.

Le gouvernement régional des Açores a aussitôt déposé une plainte à l'encontre de l'Espagne auprès de la Commission, affirmant que l'activité des navires de pêche espagnols constituait une infraction aux règlements n° 685/95 et 2027/95.

Le plaignant, un député européen portugais, a invité la Commission à clarifier la situation. La Commission a finalement répondu qu'elle était d'accord avec l'interprétation du règlement n° 1954/2003 des autorités espagnoles.

Dans sa plainte adressée au Médiateur, le plaignant affirmait que la Commission avait commis une erreur de droit et que sa position avait été incohérente.

Le Médiateur a rappelé que la bonne pratique administrative impose à l'administration d'éviter les erreurs de droit et les incohérences dans ses déclarations au public ainsi que de reconnaître et de corriger les éventuelles erreurs. Il a noté que l'interprétation des règles applicables réalisée par la Commission reposait sur le principe selon lequel, en cas de conflit entre deux actes juridiques, le

¹⁹ Règlement (CE) n° 685/95 du Conseil, du 27 mars 1995, relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, JO 1995 L 71, p. 5.

²⁰ Règlement (CE) n° 2027/95 du Conseil, du 15 juin 1995, instituant un régime de gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, JO 1995 L 199, p. 1.

²¹ Règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95, JO 2003 L 289, p. 1.

plus récent prévaut (*lex posterior derogat legi priori*). Selon le Médiateur, l'application de cette maxime juridique est justifiée si deux conditions sont remplies, à savoir a) que l'acte le plus récent soit incompatible avec le plus ancien et b) que la question du lien entre les deux actes n'ait pas été tranchée par le législateur d'une manière différente. Le Médiateur a constaté que la première condition était remplie dans le cas d'espèce. Toutefois, le règlement n° 1954/2003 prévoyait explicitement la date à laquelle l'abrogation des règlements n° 685/95 et 2027/95 devait prendre effet et cette date n'était pas le 14 novembre 2003. Le Médiateur a estimé que l'interprétation la plus logique de cette disposition consistait à considérer que le législateur avait souhaité que les règlements de 1995 ne soient pas abrogés avec effet immédiat, mais seulement après l'adoption du «règlement visé à l'article 11» ou à l'issue d'une période suffisante pour en permettre l'adoption, dont le terme avait été fixé par le législateur au 1^{er} août 2004. Le Médiateur a par ailleurs estimé que cette interprétation était confirmée par la formulation et la structure du règlement et qu'elle était en accord avec l'objectif de l'article 15 du règlement n° 1954/2003.

Enfin, le Médiateur a noté que, dans l'exposé des motifs d'une proposition législative qu'elle avait présentée le 3 février 2004, la Commission avait elle-même confirmé que les règlements n° 685/95 et 2027/95 n'avaient pas encore été abrogés.

Dans ces conditions, le Médiateur a estimé que l'interprétation du règlement n° 1954/2003 réalisée par la Commission était erronée et en désaccord avec la position énoncée dans son exposé des motifs du 3 février 2004.

ACCÈS À DES DOCUMENTS CONCERNANT UN CONTRAT EN CHINE

Résumé de la décision concernant la plainte 1368/2004/GG contre la Commission européenne

La plaignante, une entreprise allemande, appartenait à un consortium avec lequel la Commission avait conclu un contrat de services concernant la mise à disposition de deux experts européens, un codirecteur et un gestionnaire financier/administratif, pour un projet environnemental en Chine. Un expert employé par la plaignante avait été nommé gestionnaire financier/administratif avant de devenir, suite à un avenant à son contrat, codirecteur adjoint. Deux ans plus tard, la délégation de la Commission à Pékin a informé le consortium qu'elle avait décidé de résilier le contrat de services au motif que l'expert n'avait pas rempli les fonctions prévues par l'avenant. La plaignante a présenté à la Commission une demande d'accès aux documents sur lesquels la résiliation du contrat était fondée. La Commission a rejeté cette demande.

Dans sa plainte adressée au Médiateur, la plaignante reprochait à la Commission de ne pas avoir respecté le règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission²². Elle affirmait également que la résiliation du contrat n'était pas légale.

La Commission a soutenu que les documents ne pouvaient être divulgués au motif qu'ils porteraient atteinte à l'intégrité personnelle de l'expert et à ses intérêts commerciaux, en ajoutant que ces documents ne pouvaient être communiqués qu'à une autorité judiciaire, sur décision d'un tribunal. S'agissant de la résiliation du contrat, la Commission avait écrit à deux reprises au consortium pour se plaindre de l'inexécution de ses nouvelles missions par l'expert, mais la situation ne s'était pas améliorée.

Après avoir examiné le dossier de la Commission ainsi que tous les éléments de preuve, le Médiateur est parvenu à la conclusion que, s'il n'y avait pas eu mauvaise administration concernant la résiliation du contrat, la Commission n'avait pas fourni une explication raisonnable pour justifier son refus d'accorder l'accès aux documents pertinents. Par conséquent, le Médiateur a adressé à la Commission un projet de recommandation l'invitant à reconsidérer la demande de la plaignante.

La Commission restait convaincue d'avoir traité convenablement la demande mais, dans un esprit de coopération, elle avait reconsidéré la question et acceptait d'octroyer un accès partiel à 13 des 16 documents

²²

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001 L 145, p. 43.

concernés en masquant certains noms et certains renseignements contractuels. La plaignante a salué les concessions faites par la Commission tout en signalant qu'elles n'étaient pas suffisantes.

Tout en reconnaissant que la Commission s'était efforcée dans une large mesure de répondre à ses inquiétudes, le Médiateur a estimé que les dispositions qu'elle avait prises pour mettre en œuvre son projet de recommandation n'étaient pas satisfaisantes. Selon lui, la Commission n'avait pas fourni une explication raisonnable pour justifier la suppression du nom du codirecteur de certains documents et le refus d'accorder un accès au moins partiel aux trois autres documents. Ayant conclu qu'il n'y avait pas lieu de soumettre un rapport spécial au Parlement européen, le Médiateur a classé l'affaire en formulant un commentaire critique.

DÉCLARATION MENSONGÈRE DANS UN AVIS SUR UNE PRÉCÉDENTE PLAINTE

Résumé de la décision concernant la plainte 2862/2004/GG contre la Commission européenne

Une ONG allemande avait présenté à l'Office d'aide humanitaire des Communautés européennes (ECHO) une candidature à la signature du contrat-cadre de partenariat. Cette candidature avait été rejetée et le traitement du dossier par la Commission avait donné lieu en 2001 à une première plainte (affaire 1702/2001/GG). Dans sa décision concernant cette plainte, le Médiateur avait formulé plusieurs commentaires critiques.

Dans son avis concernant l'affaire 1702/2001/GG, la Commission avait évoqué sa correspondance avec le ministère des affaires étrangères allemand, en précisant que, lorsqu'elle lui avait demandé des informations concernant l'aptitude de la plaignante, le ministère avait répondu qu'une enquête était en cours à son encontre et qu'il n'était dès lors pas en mesure de formuler des recommandations. Dans une note interne ultérieure, un membre du personnel d'ECHO avait signalé que les autorités allemandes n'avaient pas été en mesure de donner quelque référence que ce soit parce qu'elles ne travaillaient pas avec la plaignante et qu'elles ne la connaissaient donc pas. La Commission avait ajouté que, malgré les contacts permanents entre ECHO et le ministère des affaires étrangères allemand dans le cadre des contrôles des ONG allemandes, aucune information complémentaire concernant la plaignante n'avait été fournie par les autorités allemandes.

Dans sa nouvelle plainte, introduite en septembre 2004, la plaignante déclarait avoir reçu des informations du ministère des affaires étrangères allemand, indiquant que le ministère n'avait pas estimé être tenu de fournir à ECHO des informations complémentaires et qu'ECHO ne s'était jamais renseigné auprès de celui-ci au sujet de l'état d'avancement de la procédure à laquelle ECHO avait fait allusion. Par conséquent, la plaignante affirmait notamment que, contrairement aux propres déclarations d'ECHO, celui-ci n'avait jamais cherché à obtenir des informations actualisées, pertinentes et exactes à son sujet et qu'il avait menti au Médiateur dans son avis concernant l'affaire 1702/2001/GG.

La Commission a répondu que les déclarations visées ne pouvaient être interprétées comme le suggérait la plaignante. C'est à la lumière des informations reçues du ministère des affaires étrangères allemand qu'elle avait décidé de suspendre le traitement de la candidature de la plaignante, dans l'attente de nouveaux renseignements de la part du ministère des affaires étrangères, sans jamais avoir eu d'autres prétentions.

Le Médiateur a noté qu'il fallait entendre par «contacts permanents» les contacts concernant le dossier de la plaignante, mais que la Commission ne contestait pas qu'il n'y avait plus eu de contacts de ce genre suite à celui qui était décrit dans la note interne. D'ailleurs, il a jugé difficilement soutenable que l'on puisse encore attendre une quelconque réponse définitive d'une institution qui avait déclaré ne pas connaître la plaignante.

Par conséquent, le Médiateur a conclu que la déclaration de la Commission, selon laquelle les autorités allemandes n'avaient fourni aucune information complémentaire en dépit des contacts permanents, était mensongère. Aussi a-t-il formulé un commentaire critique. Il a toutefois estimé que les éléments n'étaient pas suffisants pour établir que la déclaration constituait un mensonge délibéré. Il n'a pas été constaté de mauvaise administration quant aux autres allégations de la plaignante.

TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ CONTRE UNE ENTREPRISE PRIVÉE

Résumé de la décision concernant la plainte 3622/2004/GG contre la Commission européenne

Un ressortissant allemand demeurant en France qui avait recours aux services de l'opérateur téléphonique français Tele 2 souhaitait payer ses factures par prélèvement direct sur son compte bancaire ouvert en Allemagne. Toutefois, Tele 2 refusait de lui communiquer les renseignements nécessaires à cet effet, à savoir ses numéros IBAN (identifiant international de compte bancaire) et BIC (code identificateur de banque). Estimant que le comportement de Tele 2 constituait une infraction aux règles relatives au marché intérieur, le plaignant a introduit une plainte contre Tele 2 auprès de la Commission.

Dans sa plainte adressée au Médiateur, le plaignant alléguait que la Commission n'avait pas donné la suite appropriée à sa plainte.

Sur le fond, la Commission a indiqué que Tele 2 n'avait pas enfreint la réglementation applicable, celle-ci n'obligeant en aucun cas une entreprise à accepter un moyen de paiement particulier. La réglementation se limite à établir un principe de non-discrimination entre les instruments de paiement nationaux et transfrontaliers. Tele 2 ne procédant pas à une facturation transfrontalière, elle était en droit de refuser de communiquer ses coordonnées bancaires internationales au plaignant. La Commission a ajouté qu'il n'existait pour le moment pas de système transfrontalier de prélèvement direct dans l'UE, en précisant qu'elle travaillait sur la création d'un espace unique de paiement, comportant un système paneuropéen de prélèvement direct, en vue de quoi elle entendait proposer une directive courant 2005.

Le Médiateur a jugé raisonnable la conclusion de la Commission selon laquelle Tele 2 n'avait pas commis d'infraction au droit communautaire. Il a estimé regrettable l'absence de système transfrontalier de prélèvement direct dans l'UE, mais noté que la Commission avait annoncé des mesures visant à remédier à cette situation dans un avenir proche.

Toutefois, en ce qui concerne les aspects procéduraux, le Médiateur a constaté que rien ne suggérait que les garanties procédurales relatives au traitement des plaintes pour infraction avaient été respectées dans le cas d'espèce. La communication de 2002 de la Commission au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire²³ prévoit que les correspondances dénonçant le comportement d'entités privées ne doivent pas nécessairement être enregistrées comme plaintes mais que, lorsque la Commission décide ne pas enregistrer une lettre comme plainte, l'auteur doit en être informé. Le Médiateur a noté que rien ne laissait à penser qu'il en avait été ainsi dans le cas d'espèce. De plus, le Médiateur a considéré que, en vertu des principes de bonne administration, la Commission aurait dû informer le plaignant du résultat de ses demandes de renseignements auprès des autorités françaises concernant le comportement de Tele 2. En effet, il est apparu qu'aucune information n'avait été communiquée au plaignant avant qu'il ne s'adresse au Médiateur. Par conséquent, le Médiateur a classé cette affaire en formulant un commentaire critique.

INÉLIGIBILITÉ DES ENTITÉS À BUT LUCRATIF

Résumé de la décision concernant la plainte 2673/2004/PB contre la Commission européenne

Le plaignant avait été informé par la Commission que son groupe ne remplirait pas les critères d'éligibilité à un programme communautaire d'information du grand public sur l'élargissement de l'UE, au motif que la pratique administrative établie de longue date imposait d'exclure les entités à but lucratif de tels programmes. Dans sa plainte adressée au Médiateur, le plaignant alléguait que la pratique de la Commission était répréhensible.

²³

JO 2002 C 244, p. 5.

La Commission a expliqué que l'exclusion des entités à but lucratif n'était pas une question de «pratique administrative», mais qu'elle reposait sur plusieurs considérations spécifiques. Premièrement, l'aide financière de l'UE ne peut permettre à ses bénéficiaires de réaliser un profit. La Commission estimait que le risque de profit était plus important dans le cas des entités à but lucratif privées que dans le cas des acteurs de la société civile, qui n'englobaient pas les entités à but lucratif aux yeux de la Commission. Deuxièmement, la société civile offre un effet multiplicateur, qui était jugé utile dans le cadre du programme visé. Troisièmement, les informations sur l'élargissement de l'UE distribuées par les acteurs de la société civile qui agissent dans l'intérêt général sont plus crédibles aux yeux des citoyens que les informations distribuées par des entités à but lucratif.

Le Médiateur a noté que les institutions européennes disposent d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation des critères de sélection et des autres conditions des appels de propositions. Le Médiateur pouvait tout de même examiner si les institutions avaient agi dans les limites de ce pouvoir d'appréciation.

En ce qui concerne la première considération de la Commission, selon laquelle le risque qu'un profit soit réalisé est plus grand dans le cas des entités à but lucratif, le Médiateur a indiqué qu'il était légitime pour la Commission de décider que le programme ne devait pas permettre aux bénéficiaires des fonds communautaires de réaliser un profit, en ajoutant toutefois que la réalisation de cet objectif aurait probablement pu être garantie par l'inclusion d'une condition expresse dans les conventions de subvention correspondantes. Il apparaissait donc que l'inquiétude de la Commission était basée sur la présomption selon laquelle les entités à but lucratif étaient moins susceptibles de respecter les conditions de la convention de subvention que les acteurs de la société civile. Le Médiateur a exprimé des doutes quant à la justification de cette présomption. Toutefois, eu égard à sa conclusion concernant les deuxième et troisième considérations, le Médiateur n'a pas jugé nécessaire de poursuivre son enquête sur cette question.

Quant aux deuxième et troisième considérations exposées par la Commission, elles concernaient essentiellement les avantages que le fait de centrer le programme sur les acteurs de la société civile agissant dans l'intérêt général était susceptible de produire. Il n'était pas déraisonnable de la part de la Commission de considérer qu'il serait plus facile d'obtenir ces avantages en se concentrant sur les acteurs de la société civile. Ayant estimé que le plaignant n'avait pas démontré que la Commission avait outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation en décidant d'exclure les entités à but lucratif de l'appel de propositions correspondant, le Médiateur n'a pas constaté de cas de mauvaise administration.

Le Médiateur a également formulé un commentaire critique concernant le défaut d'envoi par la Commission d'un accusé de réception des propositions envoyées par le plaignant et les autres candidats en réponse à l'appel de propositions.



3.4.4 L'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

DÉFAUT D'INDICATION DE LA PART DE L'OLAF DE LA DURÉE PROBABLE D'UNE ENQUÊTE

Résumé de la décision concernant la plainte 140/2004/PB contre l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Un fonctionnaire avait introduit une plainte contre l'OLAF concernant le traitement des informations qu'il lui avait transmises au sujet d'irrégularités qui auraient été commises par un organe communautaire pour lequel il avait travaillé. Le plaignant reprochait notamment à l'OLAF de ne pas l'avoir informé du délai raisonnable dont il aurait besoin pour procéder aux enquêtes sur sa plainte. La disposition applicable à cette date comportait la condition que le fonctionnaire ait «laissé

à [l'OLAF] ou à la Commission un délai raisonnable pour engager l'action qui s'impose» avant d'informer les responsables des institutions communautaires visées des irrégularités alléguées. Elle précisait également qu'il fallait entendre par «période raisonnable» «le délai que l'Office ou la Commission, selon le cas, a indiqué comme étant nécessaire pour procéder aux enquêtes» et que le fonctionnaire devait en être «dûment informé».

L'OLAF a répondu en arguant essentiellement que cette disposition n'était pas en cause, le plaignant n'ayant pas affirmé avoir été pénalisé pour avoir communiqué les informations à l'extérieur de la Commission ou de l'OLAF. L'OLAF a ajouté que, même si cette disposition était applicable, elle avait été pleinement respectée dans le cas d'espèce, puisque le plaignant n'avait jamais indiqué estimer qu'un délai raisonnable s'était écoulé.

Le Médiateur a estimé: a) que la disposition en question était destinée à permettre au fonctionnaire concerné de savoir quand il pouvait communiquer les informations à l'extérieur de la Commission ou de l'OLAF sans être pénalisé; b) que la disposition ne prévoyait pas que le fonctionnaire concerné devait déjà avoir été pénalisé ou qu'il devait s'être renseigné sur le délai raisonnable; et c) que la disposition imposait clairement à l'OLAF l'obligation de fournir au fonctionnaire, dans tous les cas, des informations quant au délai dans lequel il comptait conclure son enquête sur une «dénonciation». Rappelant que la plus haute autorité en matière d'interprétation du droit communautaire est la Cour de justice, le Médiateur a formulé un commentaire critique concernant le traitement de ce dossier par l'OLAF.

Remarque supplémentaire

Le statut des fonctionnaires modifié (2004) énonce les règles particulières applicables en la matière (Titre II, «Droits et obligations du fonctionnaire»).



3.4.5 La Banque européenne d'investissement

CORRESPONDANCE PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE AVEC UN POSTULANT À UN EMPLOI

Résumé de la décision concernant la plainte 1700/2004/MF contre la Banque européenne d'investissement

La candidature du plaignant avait été retenue par la Banque européenne d'investissement (BEI) lors d'une procédure de sélection. Le 30 mai 2002, le plaignant a envoyé un courrier électronique pour se renseigner sur les possibilités qui lui étaient offertes de commencer à travailler à la BEI. Le même jour, le chef de l'unité «Ressources» de la BEI a envoyé deux courriers électroniques au plaignant. Dans le premier, il faisait remarquer que le plaignant avait adressé sa candidature à plus de 18 chefs d'unité en le qualifiant de «complètement fou». Dans son second courrier électronique, il conseillait au plaignant d'arrêter d'envoyer des courriers électroniques, en déclarant: «Je vous prie de bien vouloir vous abstenir de ces actions qui ne sont pas forcément favorables à votre candidature».

Dans sa plainte adressée au Médiateur, le plaignant reprochait essentiellement au chef de l'unité «Ressources» de la BEI de s'être comporté de manière abusive et intimidante à son égard dans les deux courriers électroniques datés du 30 mai 2002.

La BEI a expliqué que le premier des deux courriers électroniques avait été envoyé au plaignant par erreur et que la BEI en regrettait sincèrement le contenu. En ce qui concerne le second courrier électronique, elle estimait que le plaignant n'avait fait l'objet d'aucune intimidation. Le chef d'unité avait simplement envoyé ce courrier électronique au plaignant dans le but de l'aider en l'avertissant

que des prises de contact fréquentes avec la BEI concernant ses possibilités d'emploi en son sein étaient susceptibles de compromettre ses chances.

Le Médiateur a estimé que le contenu du premier courrier électronique n'aurait manifestement pas été décent s'il avait été adressé délibérément au plaignant. La BEI ayant expliqué que ce courrier avait été envoyé au plaignant par erreur, le Médiateur a conclu qu'une enquête complémentaire n'était pas justifiée sur cet aspect de la plainte.

Le Médiateur a noté que le second courrier électronique de la BEI du 30 mai 2002 établissait un lien entre les courriers électroniques du plaignant et sa candidature, dans la mesure où ce courrier précisait que sa candidature pouvait être rejetée s'il continuait à envoyer des demandes de renseignements par courrier électronique. Le Médiateur a souligné que, en utilisant des termes pouvant être entendus comme menaçants par le lecteur moyen dans sa réponse à la demande de renseignements du plaignant sur sa candidature, la BEI n'avait pas respecté les articles 11 et 12, paragraphe 1, du code européen de bonne conduite administrative. Aussi le Médiateur a-t-il formulé un commentaire critique.

TRAITEMENT PAR LA BEI D'UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES INFORMATIONS

Résumé de la décision concernant la plainte 3442/2004/PB contre la Banque européenne d'investissement

Le plaignant avait demandé des informations sur les prêts que la Banque européenne d'investissement (BEI) avait octroyés, par l'entremise de banques intermédiaires, en faveur de projets de petite et moyenne envergure relatifs aux énergies renouvelables. Il reprochait à la BEI d'avoir rejeté indûment sa demande. La BEI a expliqué sa politique en indiquant que la divulgation d'informations détaillées sur les prêts globaux était du ressort de la banque intermédiaire, la BEI fournissant, sur demande, des données agrégées sur le financement des prêts globaux, comportant des ventilations par pays et par secteur. Selon la BEI, cette pratique se justifie par le fait que les bénéficiaires finals entretiennent une relation contractuelle avec la banque intermédiaire, et non pas avec la BEI, et que la BEI se doit dès lors de ne pas communiquer des informations qui entrent dans le cadre de cette relation confidentielle. Ayant estimé cette considération légitime eu égard à l'exception prévue par les règles de la BEI relatives à l'accès aux documents, le Médiateur n'a pas constaté de mauvaise administration.

Le plaignant reprochait également à la BEI d'avoir tardé à répondre à sa plainte concernant le refus d'octroyer l'accès aux informations visées ci-dessus. La BEI a indiqué que la complexité de la plainte avait nécessité d'attendre que l'ensemble du personnel compétent concerné ait été consulté.

Dans son examen de cette allégation, le Médiateur a souligné que la bonne pratique administrative impose de répondre aux plaintes dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans le délai fixé, le cas échéant, par l'institution concernée. En l'espèce, le délai fixé par la BEI dans son propre code de bonne conduite administrative était de deux mois. Le Médiateur n'était pas convaincu par l'explication fournie par la BEI pour justifier sa réponse tardive, ne voyant pas pourquoi la BEI considérait les questions soulevées comme étant «complexes» au sens de la disposition applicable de son code de bonne conduite administrative. Par conséquent, le Médiateur a conclu que le défaut de réponse de la BEI à la plainte du plaignant du 9 juillet 2004 dans le délai de deux mois fixé dans son code de bonne conduite administrative était constitutif de mauvaise administration. Aussi a-t-il formulé un commentaire critique.

3.5 PROJETS DE RECOMMANDATIONS ACCEPTÉS PAR L'INSTITUTION



3.5.1 La Commission européenne

LIMITE D'ÂGE FIXÉE PAR LE PROGRAMME DE STAGES

Résumé de la décision concernant la plainte 2107/2002/(BB)PB contre la Commission européenne

La plainte portait sur les dispositions régissant les périodes de stage au sein de la Commission, fixant explicitement la limite d'âge à 30 ans. Le plaignant affirmait que cette limite d'âge constituait une discrimination fondée sur l'âge et qu'elle était contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux dispose que: «Est interdite toute discrimination fondée notamment sur [...] l'âge [...]». Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, une différence de traitement est discriminatoire dès lors qu'elle n'est pas justifiée par des facteurs objectifs.

La Commission a répondu en arguant que la limite d'âge fixée à 30 ans se justifiait objectivement dans la mesure où le programme de stages de la Commission était destiné aux jeunes en début de carrière. La limite d'âge n'était dès lors pas discriminatoire et respectait l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux.

Après avoir procédé à un examen approfondi des arguments de la Commission, le Médiateur a estimé que la limite d'âge fixée dans le programme de stages constituait une discrimination injustifiée. Aussi a-t-il adressé, le 15 juin 2004, un projet de recommandation à la Commission l'invitant à supprimer la limite d'âge.

Le 29 mars 2005, la Commission a informé le Médiateur qu'elle avait adopté de nouvelles dispositions régissant son programme de stages qui ne prévoyaient aucune limite d'âge. Ces dispositions étaient applicables à compter du 1^{er} mars 2005.

Sur la base de son enquête, le Médiateur a conclu que la Commission avait accepté le projet de recommandation et que la mesure qu'elle avait prise était satisfaisante. Aussi a-t-il classé l'affaire.

Par ailleurs, ayant constaté que plusieurs autres institutions et organes communautaires appliquent une limite d'âge dans leurs programmes de stages, le Médiateur a annoncé qu'il procéderait à une enquête d'initiative sur ces programmes.

ANNULATION D'UN ENGAGEMENT FINANCIER

Résumé de la décision concernant la plainte 2111/2002/MF (confidentielle) contre la Commission européenne

Le plaignant avait présenté à la représentation de la Commission en France un projet relatif à des stratégies de communication dans le cadre de l'élargissement de l'Union. Le projet comprenait trois visites de presse. En novembre 2001, la Commission s'était engagée à cofinancer son projet à raison de 94 854 euros pour les trois visites de presse. Cependant, quatre semaines avant le dernier volet du projet concernant la troisième visite de presse, la représentation de la Commission en France a décidé d'annuler l'engagement financier correspondant.



Dans sa plainte adressée au Médiateur, le plaignant demandait le remboursement des coûts et un dédommagement pour le préjudice subi.

La Commission a avancé que la décision en question ne constituait pas une résiliation unilatérale d'une obligation contractuelle. Estimant qu'aucune obligation juridique ne la liait au plaignant dans ce cadre, aucun type de préjudice ne pouvait avoir été subi.

Le Médiateur a rappelé l'article 10 du code européen de bonne conduite administrative. Il a observé que le plaignant avait été informé que le projet avait été approuvé et que les coûts indiqués seraient couverts. Il a noté par ailleurs que la Commission avait effectué une contribution financière dans le cadre des deux premières visites de presse. Dans ces circonstances, le Médiateur a considéré que le plaignant pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la Commission apporte une contribution financière dans le cadre de la dernière visite de presse.

Le Médiateur a soumis à la Commission une proposition de solution à l'amiable, consistant à lui suggérer de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le plaignant se trouve, dans la mesure du possible, dans la position dans laquelle il aurait été en l'absence de mauvaise administration. Ces mesures pouvaient comprendre une proposition raisonnable de dédommagement financier.

La Commission a informé le Médiateur qu'elle avait décidé d'accepter sa proposition. Toutefois, le plaignant a signalé que, malgré cet engagement, il n'avait pas été contacté par la Commission. Le Médiateur a donc soumis un projet de recommandation invitant instamment la Commission à contacter le plaignant à bref délai afin de trouver un arrangement équitable comprenant une proposition de dédommagement raisonnable.

La Commission a finalement accepté de verser au plaignant un dédommagement de 56 000 euros, ce dont le plaignant était satisfait. Aussi le Médiateur a-t-il classé l'affaire.

SÉLECTION DES ÉLÈVES POUR LES ÉCOLES EUROPÉENNES

Résumé de la décision concernant la plainte 1435/2003/MF contre la Commission européenne

Les plaignants avaient sollicité l'inscription de leur fils dans la section primaire anglophone de l'École européenne d'Ixelles, à Bruxelles, pour l'année scolaire 2003/2004, mais leur demande a été rejetée. Dans leur plainte adressée au Médiateur, les plaignants affirmaient que la décision de rejet n'avait pas été justifiée et demandait son annulation.

La Commission a indiqué que les règles relatives à l'admission des élèves au sein des Écoles européennes avaient été approuvées par le Conseil supérieur, qui avait décidé que «l'inscription dans l'une des sections linguistiques des Écoles européennes au cycle maternel, au cycle primaire et au cycle secondaire se fera, en règle générale, sur la base de la langue dominante de l'enfant». Dans le cas des plaignants, les langues parlées au sein de la famille étaient l'italien et l'espagnol. Le fils des plaignants avait le droit d'être inscrit dans une École européenne, mais pas nécessairement dans la section linguistique choisie par ses parents.

Le Médiateur a constaté que, dans sa lettre aux plaignants datée du 25 septembre 2003, le directeur de l'École européenne d'Ixelles invoquait les langues qui, selon lui, étaient principalement parlées par le fils des plaignants (l'espagnol et l'italien), ainsi que le manque de places disponibles dans la section anglophone. Par conséquent, la décision se fondait sur ces deux considérations. Toutefois, si l'admission dans une section linguistique donnée dépendait des principales langues parlées par l'élève, il était difficile de comprendre pourquoi le directeur invoquait également le manque de places disponibles dans la section anglophone alors que l'anglais ne faisait pas partie, selon le directeur, des principales langues parlées par le fils des plaignants. D'autre part, si l'admission dans une section linguistique donnée dépendait de la disponibilité des places dans la section en question, il était difficile de comprendre pourquoi le directeur invoquait les principales langues parlées par le fils des plaignants. Le Médiateur a estimé par conséquent que la lettre du directeur de l'École européenne d'Ixelles n'était pas suffisamment claire pour permettre aux plaignants de comprendre les raisons justifiant sa décision.

de ne pas inscrire leur fils dans la section anglophone. La procédure de sélection des élèves souffrait donc d'un manque de transparence, ce qui était constitutif de mauvaise administration.

Le Médiateur a adressé un projet de recommandation à la Commission selon lequel la Commission devrait entreprendre de clarifier les conditions d'admission des élèves dans les sections linguistiques des Écoles européennes.

Dans son avis circonstancié, la Commission a informé le Médiateur que le Conseil supérieur avait décidé que le conseil d'inspection se pencherait sur l'organisation des sections linguistiques des Écoles européennes en général. La Commission a également indiqué qu'elle avait transmis entre-temps au secrétaire général des Écoles européennes une demande de clarification des critères régissant l'admission des élèves. Favorable à une gestion adéquate, transparente et responsable du système des Écoles européennes, la Commission avait lancé à cet effet une vaste consultation sur le développement des Écoles européennes, ouverte jusqu'au 30 juin 2005.

Les plaignants ont informé les services du Médiateur qu'ils étaient satisfaits de l'avis circonstancié de la Commission et que leur fils avait été admis dans la section anglophone pour l'année scolaire 2005/2006. Le Médiateur a conclu que la Commission avait accepté son projet de recommandation et que les mesures adoptées par la Commission étaient satisfaisantes. Aussi le Médiateur a-t-il classé l'affaire.

ACCÈS À UN DOCUMENT ÉMANANT D'UN ÉTAT MEMBRE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE CONCERNANT LES DÉFICITS EXCESSIFS

Résumé de la décision concernant la plainte 116/2005/MHZ contre la Commission européenne

Le plaignant, un député européen, avait présenté à la Commission une demande d'accès à une lettre que lui avait envoyée en mars 2004 le ministre des finances portugais d'alors dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs. La Commission, invoquant l'article 4, paragraphe 1, point a), quatrième tiret, du règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission²⁴, avait rejeté cette demande au motif que la divulgation de la lettre porterait atteinte à la protection de l'intérêt public, en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de l'État membre concerné.

Le plaignant affirmait que l'interprétation de l'exception susvisée réalisée par la Commission était trop large et que l'accès au document en question devait lui être accordé.

La Commission soutenait que la divulgation de la lettre porterait atteinte à la politique économique et financière du gouvernement portugais. De plus, estimant que cette exception lui interdisait de divulguer la lettre en question, elle n'avait pas consulté les autorités portugaises avant de rejeter la demande du plaignant.

Le Médiateur a alors écrit à la représentation permanente du Portugal auprès de l'Union européenne pour demander si les autorités portugaises étaient d'avis que la divulgation de la lettre en question porterait atteinte à la politique économique et financière du gouvernement portugais. Dans leur réponse, les autorités portugaises ont estimé que la lettre en question ne comportait pas d'éléments de nature à porter atteinte à la politique économique et financière du Portugal et qu'elle pouvait par conséquent être communiquée au plaignant.

Le Médiateur a transmis la réponse des autorités portugaises à la Commission en lui demandant de lui faire savoir si elle était désormais disposée à permettre l'accès à la lettre en question. La Commission ne lui ayant pas répondu dans les délais impartis, le Médiateur a soumis un projet de recommandation invitant la Commission à reconsidérer son refus d'octroyer l'accès au document en question.

Peu après l'envoi du projet de recommandation, le Médiateur a reçu une réponse de la Commission à sa précédente demande. Dans cette réponse, la Commission acceptait de permettre l'accès du

²⁴

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001 L 145, p. 43.

plaignant au document en question dont elle joignait une copie. La Commission s'est excusée de sa réponse tardive au Médiateur.

Le Médiateur a conclu que la réponse de la Commission valait, en substance, acceptation de son projet de recommandation et qu'elle comportait des mesures d'exécution satisfaisantes.



3.5.2 L'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

INFORMATIONS MENSONGÈRES DANS UN COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Résumé de la décision concernant la plainte 3446/2004/GG contre l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Le plaignant, correspondant à Bruxelles de l'hebdomadaire allemand *Stern*, avait adressé au Médiateur plusieurs plaintes contre l'OLAF. L'affaire 1840/2002/GG portait sur les accusations de l'OLAF selon lesquelles les documents confidentiels de l'OLAF utilisés par le plaignant dans deux articles de presse avaient été obtenus par des actes de corruption. Après avoir procédé à une enquête, le Médiateur avait formulé un commentaire critique dans cette affaire (voir le *Rapport annuel 2004* du Médiateur). L'affaire 2485/2004/GG (voir point 3.7.3 ci-dessous) portait sur les déclarations inexactes et mensongères de l'OLAF dans les observations transmises au Médiateur dans le cadre de l'enquête sur l'affaire 1840/2002/GG.

La présente affaire concernait un communiqué de presse de juin 2004, que l'OLAF avait publié sur son site web et qui comportait des références à des articles parus dans le *Süddeutsche Zeitung* et le *EUobserver* à propos du différend entre le plaignant et l'OLAF. Le plaignant reprochait à l'OLAF de ne pas avoir agi de manière objective et impartiale en citant ces articles d'une manière tendancieuse qui en faussait la signification. En réponse à la demande du plaignant, l'OLAF avait déjà modifié le passage en cause, mais le plaignant estimait qu'il était toujours trompeur. Il demandait que l'OLAF retire ou corrige immédiatement le texte.

Le Médiateur a estimé que le texte de l'OLAF impliquait clairement qu'un ancien porte-parole de la Commission avait confirmé ses accusations contre le plaignant. Toutefois, d'après l'article du *Süddeutsche Zeitung*, le porte-parole avait atténué ses déclarations. Aussi le Médiateur a-t-il estimé que le texte de l'OLAF était trompeur.

D'autre part, le communiqué de presse de l'OLAF indiquait que son porte-parole avait déclaré au *EUobserver* qu'il ne voyait pas de raison de faire paraître un avis de non-responsabilité concernant l'article paru dans le *Süddeutsche Zeitung*. Toutefois, l'OLAF n'ayant pas présenté correctement le contenu de cet article, le Médiateur a estimé que la signification de la déclaration du porte-parole avait été faussée. Il a par conséquent adressé à l'OLAF un projet de recommandation l'invitant à revoir et corriger l'information contenue dans son communiqué de presse.

L'OLAF a répondu en proposant trois possibilités pour mettre en application le projet de recommandation du Médiateur: a) supprimer deux paragraphes du communiqué de presse; b) modifier un paragraphe; ou c) supprimer toutes les analyses de presse de son site web et interrompre ce service. Le Médiateur a informé l'OLAF que les deux premières possibilités étaient de nature à résoudre le problème et que le plaignant considérait la deuxième possibilité comme étant particulièrement appropriée. L'OLAF a ensuite reformulé le paragraphe en cause et le plaignant a reconnu que l'OLAF avait procédé aux corrections nécessaires.

Tout en notant que le plaignant avait formulé d'autres critiques à l'égard de l'OLAF, le Médiateur a estimé que l'OLAF avait accepté son projet de recommandation et que les mesures prises pour s'y conformer étaient satisfaisantes. Aussi a-t-il classé l'affaire.

3.6 AFFAIRES CLASSÉES POUR D'AUTRES MOTIFS



3.6.1 La Commission européenne

PLAINTRE RELEVANT DE L'ARTICLE 226 CONCERNANT LE TRANSFERT DE DROITS À PENSION

Résumé de la décision concernant la plainte 1423/2004/ELB contre la Commission européenne

Le plaignant, agent temporaire du Parlement européen, avait travaillé au préalable dans le secteur agricole en France et ainsi acquis des droits à pension. Il avait tenté en vain de transférer ses droits à pension vers le régime communautaire, conformément au statut des fonctionnaires. Il a alors introduit une plainte fondée sur l'article 226 auprès de la Commission à l'encontre de la France.

Dans sa plainte adressée au Médiateur, le plaignant affirmait que la Commission n'avait pas traité sa plainte contre la France correctement.

La Commission a expliqué que, avec l'accord du ministère français des affaires sociales, une caisse de pension française examinait la possibilité d'effectuer le transfert des droits à pension indépendamment de la ratification en France d'un accord à cet effet. Elle avait conseillé au plaignant de se tourner vers l'administration pour laquelle il travaillait (le Parlement européen) afin qu'elle adresse un rappel motivé à la caisse de pension française concernée. La Commission estimait qu'il n'était pas opportun d'introduire une action contentieuse devant la Cour de justice. Toutefois, si le résultat espéré n'était pas atteint très rapidement, la Commission reconsidérerait sa position pour recourir à la voie du contentieux. La Commission a ensuite informé le Médiateur de la réponse envoyée par la caisse de pension française, indiquant que des dispositions similaires à celles retenues pour les salariés du régime général pouvaient être adoptées pour les salariés du régime agricole et que les demandes qui lui étaient présentées feraient l'objet d'un nouvel examen.

Sur la base des preuves disponibles concernant l'activité en cours de la Commission pour faire respecter la législation communautaire, le Médiateur a estimé que la Commission ne semblait pas avoir outrepassé les limites de son autorité légale de gardienne du Traité. Le Médiateur a estimé utile de faire une remarque complémentaire, soulignant qu'il comprenait que la Commission s'engageait à trouver une solution permettant au plaignant de faire valoir ses droits en tant que fonctionnaire des Communautés européennes.

PLAINTRE RELEVANT DE L'ARTICLE 226 DANS UNE AFFAIRE PENDANTE DEVANT UNE COUR SUPRÊME NATIONALE

Résumé de la décision concernant la plainte 3254/2004/(OV)ID contre la Commission européenne

Dans sa plainte adressée au Médiateur, le plaignant reprochait à la Commission de ne pas avoir traité correctement la plainte fondée sur l'article 226 qu'il lui avait adressée à l'encontre des autorités grecques au motif qu'elles refusaient de le reconnaître comme ingénieur chimiste sur la base de la qualification professionnelle d'ingénieur matériaux qu'il avait acquise au Royaume-Uni. Le plaignant affirmait en particulier que la Commission avait mal interprété et appliqué à son égard la directive 89/48/CEE²⁵ ainsi que les articles 43 et 47 du traité CE.

Pour déterminer s'il est justifié de procéder à une enquête sur une plainte, le Médiateur étudie si l'appréciation du bien-fondé de la plainte implique un examen de questions de fait ou de droit soulevées dans le cadre d'une action introduite devant une juridiction nationale ou communautaire. Cela est d'autant plus important lorsque la plainte soulève des questions relatives à l'interprétation

²⁵

Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, JO 1989 L 19, p. 16.

et à l'application de la législation nationale, les juridictions nationales étant plus aptes à statuer sur ces questions que le Médiateur.

Après avoir soigneusement examiné la plainte, les observations du plaignant sur l'avis de la Commission et le recours en annulation que le plaignant avait introduit auprès du Conseil d'État grec (la cour administrative suprême) en septembre 2004, le Médiateur a conclu que l'appréciation du bien-fondé de l'allégation du plaignant impliquerait un examen approfondi de questions soulevées dans le recours introduit par le plaignant auprès du Conseil d'État grec, notamment des questions relatives à l'interprétation et à l'application de la législation grecque réglementant en Grèce les activités professionnelles d'un ingénieur matériaux spécialisé en science et technologie des polymères ainsi que leur lien avec les activités relevant du champ d'application de la profession d'ingénieur chimiste, telle qu'elle est réglementée dans cet État membre. Dans ces circonstances, le Médiateur a conclu qu'il n'était pas justifié de procéder à une enquête complémentaire sur la plainte et de poursuivre l'examen de celle-ci, puisque cela équivaldrait en soi à répéter la procédure juridictionnelle engagée par le plaignant devant le Conseil d'État grec.

Le Médiateur a tout de même expliqué au plaignant les conditions dans lesquelles il pourrait renouveler sa plainte auprès du Médiateur une fois la procédure juridictionnelle nationale achevée.

PRÊT GRATUIT D'OUVRAGES DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Résumé de la décision concernant les plaintes conjointes 3452/2004/JMA et autres contre la Commission européenne

Le Médiateur a reçu un grand nombre de plaintes portant sur la décision de la Commission d'ouvrir une procédure d'infraction à l'encontre de l'Espagne en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive 92/100 relative à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle²⁶.

Selon les plaignants, la Commission avait estimé que la pratique des bibliothèques publiques espagnoles consistant à prêter gratuitement des ouvrages au public était contraire à la directive. Ils affirmaient que l'interprétation de la directive réalisée par la Commission et sa décision ultérieure d'ouvrir une procédure d'infraction à l'encontre de l'Espagne compromettaient l'existence des bibliothèques publiques en tant que service public de base et portaient atteinte aux droits fondamentaux des citoyens en matière d'accès à la culture.

Dans le cadre de son enquête sur cette affaire, le Médiateur a adressé des demandes de renseignements à ses homologues nationaux et régionaux du réseau européen des Médiateurs. Il est ressorti des réponses du réseau qu'un grand nombre d'États membres étaient parvenus à mettre en œuvre correctement la directive 92/100, par des moyens ne supposant pas de faire payer les personnes empruntant des ouvrages auprès des bibliothèques publiques.

La Commission a expliqué qu'elle avait ouvert une procédure d'infraction non pas au motif que les bibliothèques publiques espagnoles prêtaient gratuitement les ouvrages, mais parce que les autorités espagnoles n'avaient pas veillé à la rémunération des auteurs dont les ouvrages étaient empruntés dans les bibliothèques publiques. Le respect du droit d'auteur et des droits voisins ainsi que leur rémunération, prévus par la directive 92/100, ne supposent pas que les prêts gratuits d'ouvrages ne sont plus autorisés, ni que les bibliothèques sont tenues de payer des taxes supplémentaires. Cette rémunération est financée, dans la plupart des États membres, par les autorités publiques compétentes. La Commission a également informé le Médiateur qu'elle avait saisi la Cour de justice (affaire C-36/05).

Eu égard à la procédure juridictionnelle devant la Cour de justice, le Médiateur a clos son examen de l'affaire. Il a souligné que son enquête, et notamment la coopération avec les médiateurs nationaux, avait permis aux plaignants de mieux comprendre les motifs justifiant l'action de la Commission ainsi que les possibilités de mise en œuvre correcte de la directive.

²⁶

Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, JO 1992 L 346, p. 61.

3.7 AFFAIRES CLASSÉES APRÈS UN RAPPORT SPÉCIAL



3.7.1 Le Conseil de l'Union européenne

ABSENCE DE RAISONS VALABLES POUR CONTINUER À LÉGIFÉRER À HUIS CLOS

Résumé du rapport spécial faisant suite à la plainte 2395/2003/GG contre le Conseil de l'Union européenne

Les plaignants, un député européen allemand et un représentant du groupe jeunesse de la CDU (Union démocrate-chrétienne), affirmaient que le règlement intérieur du Conseil n'était pas conforme à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, en vertu duquel le Conseil et les autres institutions et organes communautaires sont tenus de prendre leurs décisions dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture.

Le Conseil a argué que le degré d'ouverture de ses réunions est un choix politique dont la décision revient au Conseil lui-même. Le Médiateur a réfuté cet argument affirmant que l'article 1^{er}, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne s'applique au Conseil et que même si l'article 207 du traité CE prévoit que le Conseil adopte son propre règlement intérieur, il ne prévoit pas que la décision sur le degré d'ouverture des réunions du Conseil dans sa capacité législative devrait être considérée comme un choix politique et laissée à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil a argué que l'article 1^{er}, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne indique simplement que l'Union *future* devrait être aussi ouverte que possible. Le Médiateur a estimé que les développements depuis l'adoption de cet article sous sa forme actuelle en 1997 devraient également être pris en compte. Il a mis en avant que le Conseil avait adopté en 2000 un nouveau règlement intérieur qui prévoyait une plus grande ouverture de ses réunions relatives à son activité législative. Selon le Médiateur, le Conseil a dès lors indiqué clairement que des mesures devaient et pouvaient être prises en vue d'accroître la transparence de son activité législative. L'adoption de ce nouveau règlement intérieur confirmait également qu'il était et est possible d'agir ainsi dans le cadre du droit communautaire tel qu'il existe à présent.

Le Médiateur a conclu, par conséquent, que le Conseil avait omis de soumettre des raisons valables pour lesquelles il serait dans l'impossibilité de modifier son règlement intérieur afin d'ouvrir au public les réunions en question. Le Médiateur a fait part de sa constatation d'un cas de mauvaise administration dans un rapport spécial adressé au Parlement européen, recommandant au Conseil de «réexaminer son refus de décider de se réunir publiquement lorsqu'il agit dans sa capacité législative».



3.7.2 La Commission européenne

FRAIS DE SCOLARITÉ DES ENFANTS AYANT DES BESOINS ÉDUCATIFS SPÉCIFIQUES

Résumé du rapport spécial faisant suite à la plainte 1391/2002/JMA contre la Commission européenne

La plaignante était un agent de la Commission dont la fille avait des besoins éducatifs spécifiques auxquels les Écoles européennes, offrant une scolarisation gratuite aux enfants des fonctionnaires et agents des institutions et organes communautaires, ne pouvaient pas satisfaire. Les Écoles européennes ne pouvant ainsi pas prendre en charge sa fille, la plaignante avait dû l'envoyer dans une école différente et payer une partie des frais de scolarité.

Au cours de son enquête, le Médiateur a reçu 21 autres plaintes portant sur des faits similaires et des allégations identiques.

L'enquête du Médiateur a montré que l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire constitue un objectif politique de la Commission qui est néanmoins dépourvu de caractère obligatoire. Les dispositions législatives et les pratiques des États membres à cet égard sont par ailleurs nettement différentes. Dans ce contexte, le Médiateur a estimé que la Commission avait offert une explication raisonnable pour justifier que les Écoles européennes ne prennent en charge que certains enfants à besoins éducatifs spécifiques et refusent d'intégrer les enfants présentant un degré sévère de handicap. Le Médiateur n'a cependant pas estimé que la Commission avait fourni une explication suffisante sur les aspects financiers de l'affaire. En l'absence d'une telle explication, le Médiateur a conclu à un cas de discrimination injustifiée au regard de la différence de traitement financier du personnel.

Le Médiateur a donc soumis un projet de recommandation à la Commission l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les parents d'enfants à besoins éducatifs spécifiques qui sont exclus des Écoles européennes en raison de leur degré de handicap ne soient pas tenus de contribuer aux frais de scolarité de leurs enfants.

Dans son avis circonstancié, la Commission a déclaré être disposée à revoir sa politique, sous réserve des contraintes budgétaires qui pourraient être abordées lors de la procédure budgétaire. Cette déclaration, certes encourageante, ne constituait cependant pas une acceptation explicite du projet de recommandation.

Par conséquent, le Médiateur a jugé utile d'adresser un rapport spécial au Parlement européen, comportant une recommandation formulée dans les mêmes termes que le précédent projet de recommandation.



3.7.3 L'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

COMMUNICATION D'INFORMATIONS INCORRECTES ET MENSONGÈRES AU MÉDIATEUR LORS D'UNE PRÉCÉDENTE ENQUÊTE

Résumé du rapport spécial faisant suite à la plainte 2485/2004/GG contre l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Le plaignant, correspondant à Bruxelles de l'hebdomadaire allemand *Stern*, avait obtenu des copies de documents confidentiels de l'OLAF qu'il avait utilisées dans deux articles. Deux semaines plus tard, l'OLAF avait publié un communiqué de presse dans lequel il déclarait qu'un journaliste avait obtenu un certain nombre de documents confidentiels de l'OLAF, éventuellement «en payant un fonctionnaire», et qu'il avait donc décidé d'ouvrir une enquête interne. Même si le communiqué de presse ne précisait aucun nom, le plaignant et son journal ont estimé que l'accusation de corruption devait être entendue comme dirigée à leur encontre. D'après le plaignant, cette accusation n'était pas fondée.

Lorsque l'OLAF a refusé de retirer ce communiqué de presse, le plaignant a introduit une plainte auprès du Médiateur (affaire 1840/2002/GG). Au cours de l'enquête du Médiateur sur cette plainte, l'OLAF a réfuté les accusations du plaignant en présentant un certain nombre d'arguments destinés à démontrer que la référence à «un journaliste» pouvait être entendue comme se référant à l'un quelconque des différents journalistes qui avaient publié des articles indiquant qu'ils étaient en possession des documents en question, en précisant que «la référence pouvait également viser un quelque autre journaliste, l'OLAF n'ayant pas indiqué que l'enquête était liée à des documents particuliers qui auraient déjà été publiés».

Toutefois, à la lumière des éléments dont il disposait, le Médiateur est parvenu à la conclusion que le communiqué de presse en question devait être compris comme se référant au plaignant et que l'OLAF n'avait pas produit d'éléments à l'appui de l'accusation qu'il y avait formulée. Aussi le Médiateur a-t-il adressé un projet de recommandation à l'OLAF pour l'inviter à retirer l'allégation de corruption. Puis, n'ayant pas estimé que l'OLAF avait correctement mis en application ce projet de recommandation, le Médiateur a formulé un commentaire critique.

Par la suite, le parquet belge a procédé à une fouille dans le bureau et le domicile du plaignant à Bruxelles, où un grand nombre de documents ont été saisis. Il est apparu que ces mesures d'investigation avaient fait suite à des informations que l'OLAF avait transmises aux autorités belges et allemandes. Le plaignant a introduit une nouvelle plainte auprès du Médiateur, en lui transmettant des copies des lettres que l'OLAF avait adressées aux autorités et qui, selon lui, montraient que l'OLAF avait communiqué des informations incorrectes dans le cadre de l'affaire 1840/2002/GG qui risquaient d'induire en erreur le Médiateur et de manipuler l'enquête.

L'OLAF a maintenu que ses déclarations étaient tout à fait exactes et non trompeuses.

Après avoir examiné quatre déclarations ou groupes de déclarations que le plaignant estimait fausses ou mensongères, le Médiateur est parvenu à la conclusion que l'OLAF avait effectivement fourni des informations incorrectes ou mensongères dans ces quatre cas. Aussi le Médiateur a-t-il adressé un projet de recommandation à l'OLAF, l'invitant à reconnaître qu'il avait fait des déclarations incorrectes et mensongères dans ses communications avec le Médiateur dans le cadre de l'affaire 1840/2002/GG.

Après avoir examiné l'avis circonstancié de l'OLAF, le Médiateur a estimé que l'OLAF avait refusé son projet de recommandation. Par conséquent, il a adressé au Parlement européen un rapport spécial reprenant son projet de recommandation.

3.8 ENQUÊTE D'INITIATIVE DU MÉDIATEUR

PAIEMENT D'UNE DÉCORATION FLORALE

*Résumé de la décision concernant l'enquête d'initiative OI/3/2005/OV (confidentielle)
sur la Commission européenne*

En avril 2005, le Médiateur a reçu une plainte de la part d'un fleuriste d'un pays non membre de l'UE qui reprochait à la délégation de la Commission dans ce pays («la délégation») de ne pas lui avoir payé la décoration florale qu'il avait fournie pour le nouveau centre de presse de la délégation. Le plaignant affirmait que la Commission devait respecter l'accord oral conclu à ce sujet et qu'elle devait le rémunérer au titre du service fourni.

Le Médiateur ne pouvait pas procéder à une enquête sur cette plainte proprement dite, le plaignant n'étant pas un citoyen de l'Union et ne résidant pas dans un État membre de l'UE (article 195 du traité CE). Toutefois, estimant qu'il y avait lieu d'examiner la question soulevée, le Médiateur a décidé d'ouvrir une enquête d'initiative contre la Commission.

La Commission a expliqué qu'elle avait mis les locaux du centre de presse et d'information de la délégation à la disposition de l'ambassade italienne et d'une fondation associée pour l'organisation d'une manifestation et que la décoration florale avait été fournie dans ce contexte. C'était avec l'ambassade italienne et la fondation que le plaignant avait passé son contrat pour la fourniture de la décoration florale. Aucun contrat n'avait été conclu entre la délégation et le plaignant.

Le Médiateur a conclu qu'il n'existait effectivement aucun contrat entre la Commission et le plaignant concernant la décoration florale et que le fait que la décoration avait été fournie dans les locaux de



la délégation n'avait aucune incidence sur cette conclusion. Par conséquent, le Médiateur a estimé qu'il ne pouvait être donné suite à la demande de paiement formulée par le plaignant à l'encontre de la Commission et qu'il n'y avait pas eu mauvaise administration.

Le Médiateur a toutefois informé le plaignant qu'il pouvait envisager d'introduire une plainte auprès du ministère italien des affaires étrangères. Les problèmes rencontrés par le plaignant étant notamment dus au fait que la personne responsable au sein de l'ambassade italienne n'y travaillait plus, le Médiateur a également jugé utile d'envoyer une copie de sa décision à l'ambassade italienne dans le pays de la délégation.

Le plaignant a répondu au Médiateur en indiquant que sa décision était correcte et qu'elle pouvait l'aider à trouver une solution.





4 RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Des relations de travail constructives entre le Médiateur européen et les institutions et organes communautaires sont indispensables pour que soit garanti un traitement rapide et efficace des plaintes des citoyens. Le Médiateur saisit les occasions que lui offrent les réunions avec des députés et des fonctionnaires des institutions et organes communautaires pour expliquer sa façon de travailler, les réponses les plus appropriées aux plaintes sur lesquelles il attire leur attention et la manière d'améliorer les procédures. Il parvient de la sorte à remplir son double rôle: d'une part, en tant que mécanisme de contrôle externe et, d'autre part, comme ressource visant à améliorer la qualité de l'administration. Le Médiateur invite également des représentants des autres institutions et organes à prendre la parole devant les membres de son personnel afin de les tenir informés des évolutions politiques et législatives au sein de l'Union. Enfin, il procède régulièrement à des échanges d'informations avec des interlocuteurs clés, tels que le Contrôleur européen de la protection des données, dont le travail présente un intérêt direct pour l'activité du Médiateur.

À l'occasion du dixième anniversaire de l'institution, le Médiateur a cherché à tirer parti de la coopération qui s'était développée jusqu'alors afin de garantir une administration européenne de premier rang. Cet objectif a surtout été poursuivi lors du dîner officiel organisé le 17 novembre pour les présidents et secrétaires généraux des institutions européennes et les responsables des organes et agences communautaires (voir point 6.1). M. José Manuel BARROSO, Président de la Commission européenne, a prononcé en cette occasion le discours principal, réitérant l'engagement qu'il avait exprimé lors de la réunion du 25 mai entre le Médiateur et le collège des commissaires à collaborer étroitement avec le Médiateur au profit des citoyens. Cette réunion est abordée de manière détaillée au point 4.2 ci-après.

Le Médiateur et le Parlement – une relation spéciale

La relation spéciale qu'entretient le Médiateur avec le Parlement européen, par lequel il est élu et auquel il soumet un rapport annuel, revêt une importance particulière. Le Médiateur entretient une relation de travail fructueuse avec la commission des pétitions du Parlement, qui est responsable des relations avec le Médiateur et rédige le rapport sur son Rapport annuel. En outre, lors de la réunion du 12 octobre 2005 de la commission des pétitions, le Médiateur s'est engagé, conformément à l'article 195, paragraphe 3, du règlement du Parlement, à être entendu par la commission de sa propre initiative, dès lors qu'il présente un rapport spécial au Parlement.

Le débat annuel sur les activités du Médiateur en séance plénière du Parlement représente un point culminant du calendrier du Médiateur, car il permet un échange de vues approfondi sur ses activités passées et ses initiatives à venir.

Le Médiateur coopère aussi étroitement avec l'administration du Parlement pour permettre à son bureau de travailler efficacement. La coopération interinstitutionnelle est fondamentale afin d'utiliser le plus judicieusement possible les ressources que lui confère sa fonction. Il est ainsi possible d'éviter de multiplier par deux les membres du bureau du Médiateur et, dans la mesure du possible, de réaliser des économies d'échelle. Cela est particulièrement le cas pour une série de questions budgétaires et administratives (voir annexe B). Afin de s'assurer que l'institution elle-même dispose des ressources proportionnées aux tâches qu'elle est amenée à remplir, le Médiateur travaille en étroite collaboration avec l'autorité budgétaire de l'UE, rencontre les représentants des institutions concernées afin d'expliquer et de défendre ses priorités. Un large éventail de réunions se sont déroulées à ce propos en 2005.



Ce chapitre donne un aperçu des réunions et des événements qui ont eu lieu avec des députés et des fonctionnaires des institutions et organes communautaires au cours de l'année 2005¹.

4.1 LE PARLEMENT EUROPÉEN

22 février: réunion avec M. Gregorio GARZÓN CLARIANA, jurisconsulte du Parlement européen.

7 mars: réunion avec M. David HAMMERSTEIN MINTZ, député européen.

8 mars: réunion avec M. Josep BORRELL FONTELLES, Président du Parlement européen.

10 mai: réunion avec M. Stanisław JAŁOWIECKI, député européen.

10 mai: présentation du *Rapport annuel 2004* du Médiateur à la commission des pétitions du Parlement européen.

11 mai: réunion avec M. Gregorio GARZÓN CLARIANA.

8 juin: réunion avec M. Valdis DOMBROVSKIS, député européen, rapporteur du Parlement européen sur le budget 2006 du Médiateur européen.

6 juillet: réunion avec M. Robert ATKINS, député européen.

6 juillet: réunion avec M. Julian PRIESTLEY, secrétaire général du Parlement européen.

7 juillet: réunion avec M. Manolis MAVROMMATIS, député européen, rapporteur du Parlement européen pour le *Rapport annuel 2004* du Médiateur européen.

6 septembre: dîner offert par le Médiateur européen en l'honneur du bureau et des coordinateurs de la commission des pétitions. M. Marcin LIBICKI, député européen, président de la commission, M^{me} Marie PANAYOTOPOULOS-CASSIOTOU, députée européenne, M^{me} Alexandra DOBOLYI, députée européenne, M. David HAMMERSTEIN MINTZ, député européen, et M. David LOWE, chef du secrétariat de la commission des pétitions, sont présents.

8 septembre: réunion avec M. Proinsias DE ROSSA, député européen.

14 septembre: réunions avec M. Herbert BÖSCH, député européen, et M. Julian PRIESTLEY.

27 septembre: réunion avec M. Gregorio GARZÓN CLARIANA.

27 septembre: réception offerte aux députés européens, ainsi qu'à des représentants de la Commission européenne et du Parlement européen à l'occasion du dixième anniversaire de l'institution du Médiateur européen (voir point 6.1). Allocution principale prononcée par M. Josep BORRELL FONTELLES, Président du Parlement européen.

10 octobre: réunions avec M^{me} Alexandra DOBOLYI, députée européenne, et M. David HAMMERSTEIN MINTZ, député européen.

12 octobre: réunions avec M. Herbert BÖSCH, député européen, et M. Robert ATKINS, député européen.

27 octobre: présentation du *Rapport annuel 2004* du Médiateur à la séance plénière du Parlement européen (voir point 6.1).

¹

Ces réunions et événements ont eu lieu à Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg.



4.2 LA COMMISSION EUROPÉENNE

Le 25 mai, le Médiateur européen rencontre le collège des commissaires à Bruxelles. M. DIAMANDOUROS est accueilli par M. José Manuel BARROSO, Président de la Commission, qui se dit prêt à collaborer étroitement avec le Médiateur pour veiller au respect des droits des citoyens. M^{me} Margot WALLSTRÖM, vice-présidente de la Commission en charge des relations institutionnelles et de la stratégie de communication, expose ensuite différents moyens d'améliorer la coopération entre les deux institutions. Parmi les mesures envisagées figurent l'appropriation politique de chaque affaire par les commissaires concernés, le renforcement de la coordination, le contrôle et le suivi des affaires par le Service juridique et le secrétariat général, ainsi que la consolidation des efforts visant à accepter les solutions à l'amiable proposées par le Médiateur. Pour garantir ces améliorations, la vice-présidente de la Commission propose que des membres du réseau de coordinateurs de la Commission en charge des enquêtes réalisées par le Médiateur et des membres du personnel du Médiateur se réunissent régulièrement et organisent des stages de formation sur les relations et les modalités de travail entre les deux institutions.

Le Médiateur présente ensuite son activité au collège, en mettant plus particulièrement l'accent sur son rôle de ressource permettant d'améliorer la qualité de l'administration. À cet égard, le Médiateur renvoie au code européen de bonne conduite administrative et invite instamment la Commission à prendre l'initiative de mettre un terme à la situation actuelle de confusion, générée par l'application de toute une palette de codes différents par les institutions et organes communautaires. Le Médiateur encourage également la Commission à envisager d'adopter des mesures destinées à diffuser et renforcer les meilleures pratiques au sein de ses directions générales et autres services en vue de la préparation des réponses à ses enquêtes. Enfin, le Médiateur annonce qu'il aura plus souvent recours à son pouvoir de proposer à la Commission des solutions à l'amiable et d'ouvrir des enquêtes d'initiative dans le but de détecter les problèmes et d'encourager les meilleures pratiques.

Suite à cette présentation, le Médiateur rejoint le collège pour un déjeuner consacré à la discussion sur son action en faveur des citoyens.

Outre cet événement, les réunions suivantes ont eu lieu avec des commissaires et des fonctionnaires en 2005:

12 janvier: réunion avec M^{me} Margot WALLSTRÖM, vice-présidente de la Commission européenne en charge des relations institutionnelles et de la stratégie de communication.

23 février: réunion avec M. Siim KALLAS, vice-président de la Commission européenne chargé des affaires administratives, de l'audit et de la lutte antifraude.

12 avril: réunion avec M^{me} Margot WALLSTRÖM.

10 mai: réunion avec M. Giuseppe MASSANGIOLI, directeur de la Commission européenne responsable des relations avec le Médiateur européen.

7 septembre: réunion avec M. Giuseppe MASSANGIOLI et M. Andrea PIERUCCI, chef d'unité au sein de la Commission.

14 septembre: réunion avec M. Siim KALLAS.

4.3 LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

En mai 2005, M. Peter HUSTINX, Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), consulte le Médiateur européen pendant la phase de préparation du document de référence n° 1 du CEPD, intitulé *Accès du public aux documents et protection des données* (disponible sur le site web du CEPD, à l'adresse <http://www.edps.europa.eu>). Des informations sur la coopération entre le Médiateur et le CEPD dans le traitement des plaintes sont données au point 2.8.1.

Le 20 octobre, le Médiateur européen rencontre M. Peter HUSTINX et M. Joaquín BAYO DELGADO, contrôleur adjoint. Cette réunion est l'occasion d'examiner la coopération et les échanges d'informations entre les institutions, notamment en ce qui concerne les plaintes adressées au Médiateur qui soulèvent des questions relatives à la protection des données. M. DIAMANDOUROS a auparavant accueilli les délégués à la protection des données des institutions et organes communautaires à une réunion coorganisée par M. Alessandro DEL BON, délégué à la protection des données du Médiateur européen, et M. Jonathan STEELE, délégué à la protection des données du Parlement européen. L'après-midi, la réunion des délégués à la protection des données se déroule en présence du Contrôleur européen de la protection des données et du contrôleur adjoint.

4.4 AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES

20 janvier: réunion et déjeuner organisés par M. DIAMANDOUROS pour les responsables des services administratifs des institutions européennes.

21 janvier: présence au serment solennel du Président et des nouveaux membres de la Commission européenne devant la Cour de justice.

8 juin: réunion avec M. David WALKER, directeur de l'École européenne d'administration.

5 octobre: présence au serment solennel des membres du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne nouvellement institué devant la Cour de justice.

11 octobre: allocution sur «Le rôle du Médiateur et la coopération entre le Médiateur européen et ses homologues régionaux» devant le bureau du Comité des régions.

24 octobre: allocution de M. Bo VESTERDORF, Président du Tribunal de première instance des Communautés européennes, devant les membres du personnel du Médiateur européen, sur le thème des «Relations entre les tribunaux et les médiateurs».



M. Bo Vesterdorf (deuxième à gauche), président du Tribunal de première instance des Communautés européennes, s'adresse au personnel du Médiateur. Strasbourg, France, le 24 octobre 2005.

17 novembre: dîner officiel à l'intention des présidents et secrétaires généraux des institutions européennes et des responsables des organes et agences communautaires à l'occasion du dixième anniversaire de l'institution du Médiateur européen (voir point 6.1).



5 RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS ET ORGANISMES SIMILAIRES



5 RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS ET ORGANISMES SIMILAIRES

Les médiateurs nationaux, régionaux et locaux ont un rôle essentiel à jouer pour garantir aux citoyens le respect intégral dans toute l'Union des droits qui leur sont conférés par l'ordre juridique communautaire. Le Médiateur européen coopère étroitement avec ses homologues pour veiller à ce que les plaintes des citoyens portant sur le droit communautaire soient traitées promptement et de façon efficace. Cette coopération se concrétise en majeure partie sous l'égide du réseau européen des Médiateurs, dont les activités 2005 sont décrites de manière détaillée au point 5.1 ci-dessous. Le présent chapitre présente également toute la palette de conférences et de réunions auxquelles le Médiateur et son personnel ont participé en 2005 dans le but de promouvoir la fonction de médiateur dans toute l'Union et au-delà. Il se conclut par un tour d'horizon des réunions bilatérales qui se sont tenues entre le Médiateur européen et ses homologues.

5.1 LE RÉSEAU EUROPÉEN DES MÉDIATEURS

Le réseau européen des Médiateurs est composé de près de 90 bureaux dans 30 pays d'Europe. Au sein de l'Union, il couvre les Médiateurs et organismes similaires à l'échelon européen, national et régional. Au niveau national, il comprend également la Norvège, l'Islande ainsi que les pays candidats à l'adhésion à l'UE. Chaque Médiateur national et organisme similaire au sein des États membres de l'UE, de même qu'en Norvège et en Islande, a nommé un agent de liaison qui sera la personne de contact pour les autres membres du réseau.

Le réseau est né de l'initiative de M. Jacob SÖDERMAN, premier Médiateur européen, d'inviter les Médiateurs et organismes similaires de l'UE à un séminaire à Strasbourg en septembre 1996. Les participants sont tombés d'accord pour mettre sur pied un processus de coopération permanent destiné à promouvoir un libre flux d'informations sur le droit communautaire et sa mise en œuvre et rendre possible le renvoi des plaintes à l'organe le plus à même de les traiter.

Le réseau n'a cessé de se développer pour se transformer en un puissant outil de collaboration pour les Médiateurs et leur personnel. Il sert également de mécanisme de coopération efficace lors du traitement des affaires. Les expériences et les meilleures pratiques sont partagées par le biais de séminaires et de réunions, un bulletin d'information régulier, un forum de discussion électronique et un service électronique de presse journalier. Ces activités, qui sont décrites ci-dessous, sont essentielles en ce sens qu'elles permettent aux Médiateurs de jouer pleinement le rôle qui leur incombe de veiller à la bonne application du droit communautaire dans toute l'Union. Ce rôle a d'ailleurs été le thème du cinquième séminaire des Médiateurs nationaux qui s'est tenu à La Haye en septembre 2005. Cette section comporte un compte rendu détaillé des discussions engagées à l'occasion de ce séminaire, lors duquel des décisions importantes ont été prises concernant la direction future du réseau et sa consolidation.

Les visites d'information du Médiateur dans les États membres et les pays candidats se sont avérées extrêmement efficaces pour le développement du réseau. Elles constituent en outre un excellent moyen de faire connaître l'éventail d'outils de communication qu'il offre. En conséquence, le point 5.1 se termine par une description de la visite d'information du Médiateur au Royaume-Uni en novembre 2005, dont le point 6.2 traite de manière plus détaillée.

© De Nationale Ombudsman van Nederland



Le cinquième séminaire des médiateurs nationaux des États membres de l'UE.
La Haye, Pays-Bas, du 11 au 13 septembre 2005.

Séminaires des Médiateurs nationaux

Les séminaires des Médiateurs nationaux ont lieu tous les deux ans. Ils sont organisés par le Médiateur européen et un des homologues nationaux. Le cinquième séminaire, organisé par M. Roel FERNHOUT, Médiateur national néerlandais, et le Médiateur européen a eu lieu à La Haye du 11 au 13 septembre 2005.

Ce séminaire a été à la fois le premier séminaire à accueillir les Médiateurs des pays candidats et le premier séminaire depuis le plus grand élargissement de l'Union. Les 25 États membres de l'UE y étaient représentés, de même que la Croatie, la Roumanie, l'Islande et la Norvège. Ce séminaire a coïncidé avec le dixième anniversaire de l'institution du Médiateur européen et a eu lieu neuf ans jour pour jour après le premier séminaire des Médiateurs nationaux des États membres de l'UE, qui avait été organisé à Strasbourg en septembre 1996.

Tous ces aspects ont ajouté une dimension particulière au thème du séminaire 2005, à savoir «Le rôle des institutions des Médiateurs et autres organismes similaires dans la mise en œuvre du droit communautaire», sujet présentant un très grand intérêt pour les Médiateurs de toute l'Union élargie. En tant qu'organes de contrôle, les Médiateurs ont un rôle essentiel à jouer dans l'application correcte du droit communautaire dans les États membres. Les discussions tenues à La Haye se sont centrées sur les modalités de coopération les plus propres à permettre aux Médiateurs de remplir convenablement leur mission.

Discussions tenues lors du séminaire

Le séminaire est ouvert par M. Frans W. WEISGLAS, président de la Chambre des représentants du parlement néerlandais (Staten-Generaal), et M. Atzo NICOLAÏ, ministre néerlandais des affaires européennes.

M. Rick LAWSON, professeur à l'Europa-Institut de la faculté de droit de l'Université de Leiden, engage les discussions avec la présentation d'un rapport sur les expériences des Médiateurs dans l'application du droit communautaire, basé sur un questionnaire envoyé à l'ensemble des bureaux nationaux. Ce rapport couvre, par exemple, les types d'«affaires européennes» que les Médiateurs rencontrent dans leur travail quotidien, la fréquence et l'importance des affaires en question et les meilleures pratiques adoptées pour les traiter.

Selon M. LAWSON, les Médiateurs ont effectivement un rôle essentiel à jouer pour veiller à ce que les autorités publiques appliquent pleinement et correctement le droit communautaire. En remplissant

cette fonction dans leur domaine de compétence, ajoute-t-il, les Médiateurs ne doivent pas tenir compte des règles nationales qui les empêcheraient de protéger les droits conférés aux individus par l'ordre juridique communautaire. De plus, ils ne doivent pas se limiter à appliquer le droit communautaire lorsqu'un plaignant l'invoque, mais plutôt chercher à l'appliquer de manière active, ce qui s'avère être une tâche difficile étant donné l'étendue du droit communautaire. S'agissant des droits fondamentaux, M. LAWSON souligne que, lorsqu'il examine le comportement d'organes administratifs dans un domaine couvert par le droit communautaire, tout médiateur doit vérifier que les droits fondamentaux ont bien été respectés.

Séance thématique I: Les Médiateurs et la Constitution de l'Union européenne

M. Luís Miguel POIARES PESSOA MADURO, avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes, est l'intervenant principal de cette séance. D'après lui, les Médiateurs bénéficient de deux avantages institutionnels évidents par rapport aux tribunaux en ce qui concerne l'application du droit communautaire: premièrement, dans un domaine tel que la liberté de circulation, un recours juridictionnel n'est pas efficace en raison des frais qu'il suppose et du temps qu'il nécessite. Les Médiateurs sont donc particulièrement bien placés pour traiter les problèmes des citoyens dans ce domaine; deuxièmement, les Médiateurs peuvent jouer un rôle essentiel dans la sensibilisation des autorités publiques aux obligations qui leur incombent en ce qui concerne la mise en œuvre du droit communautaire. Ils disposent du pouvoir moral d'encourager l'administration publique à donner effet aux dispositions de l'ordre juridique communautaire.

M. Mats MELIN, Médiateur parlementaire en chef de la Suède, intervient ensuite de la salle pour souligner que, eu égard aux difficultés rencontrées pour ratifier la Constitution européenne, nous sommes en situation d'incertitude quant au devenir des libertés et des droits fondamentaux au sein de l'Union, alors même que la protection de ces droits et de ces libertés revêt une importance cruciale (surtout à la lumière des dispositions législatives qui sont adoptées en réponse à la menace terroriste et des exceptions aux règles en vigueur qui sont accordées). Selon lui, les Médiateurs doivent suivre de près les évolutions législatives, aussi bien en ce qui concerne la législation européenne qui doit être adoptée que la procédure de mise en œuvre dans les différents États membres. L'efficacité ne doit pas l'emporter sur la légalité.

Séance thématique II: Environnement

M^{me} Catherine DAY, directrice générale en charge de l'environnement à la Commission européenne, ouvre la deuxième séance thématique en présentant l'état d'avancement du droit communautaire dans le domaine de l'environnement. D'après M^{me} DAY, 80 % de la législation environnementale appliquée dans les États membres émane aujourd'hui de l'échelon européen. Il peut dès lors ne pas paraître surprenant de constater qu'environ un quart des plaintes adressées à la Commission concernant la mise en œuvre du droit communautaire porte sur l'environnement et, plus précisément, sur des problèmes relatifs au réseau Natura 2000 et la non-réalisation d'études d'impact sur l'environnement appropriées. M^{me} DAY est d'avis qu'il ne devrait pas être nécessaire que les citoyens introduisent toutes leurs plaintes auprès de l'UE; les Médiateurs pourraient intervenir dans la résolution des plaintes portant sur des infractions au droit environnemental européen commises par les États membres. Elle confirme toutefois que des avis et conseils juridiques à cet égard pourraient toujours être obtenus auprès de la Commission en cas de besoin.

M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur national de la France, est pour cette séance l'intervenant de la salle. Il explique comment le Médiateur français aborde les plaintes introduites par les citoyens concernant l'environnement, en insistant sur l'importance du rôle de ses délégués dans la résolution des problèmes soulevés au niveau local.

Séance thématique III: Discrimination

M. Jenő KALTENBACH, Commissaire parlementaire de Hongrie aux droits des minorités nationales et ethniques, est l'intervenant principal de cette séance. Il souligne qu'en dépit des progrès considérables qui ont été accomplis jusqu'à ce jour dans la lutte contre la discrimination, la transposition des



directives communautaires pertinentes n'a pas été menée à bien. Les Médiateurs nationaux ont tout intérêt à ce que soit encouragé le processus de transposition dans l'ordre juridique intérieur de leurs pays respectifs. Ils devraient également collaborer étroitement avec les organes spécialisés qui ont été créés afin de s'attaquer au problème de la discrimination dans différents domaines. M. Marc FISCHBACH, Médiateur national du Luxembourg, intervient ensuite en présentant plusieurs exemples de plaintes dont il a été saisi, dont une allégation de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Séance thématique IV: Liberté de circulation

M^{me} Elsbeth GUILD, professeur de droit des migrations à l'Université de Nijmegen, aux Pays-Bas, prononce le discours d'ouverture de la dernière séance thématique portant sur le thème de la liberté de circulation, en mettant l'accent sur les différents obstacles qui subsistent en la matière. M^{me} GUILD souligne que la plupart des institutions nationales continuent de traiter les citoyens de l'Union qui ne sont pas ressortissants de leur pays comme des étrangers soumis au droit applicable aux étrangers. De plus, les membres de la famille des citoyens (migrants) de l'Union qui sont ressortissants de pays tiers ne se voient pas toujours conférés le statut de ressortissant de l'UE.

M^{me} Emily O'REILLY, Médiatrice nationale de l'Irlande, centre lors de cette séance son intervention sur le domaine de la sécurité sociale, en mettant en exergue différents problèmes auxquels les citoyens se trouvent confrontés pour faire valoir les droits que leur confère l'ordre juridique communautaire (et notamment le règlement n° 1408/71¹). Une grande partie du problème, précise-t-elle, a trait à la complexité de la législation applicable. À cet égard, M^{me} O'REILLY se réfère au projet TRESS (*Training and Reporting in Social Security*) de la Commission européenne, qui vise à améliorer la connaissance des dispositions communautaires applicables chez toutes les parties concernées, comme les juges nationaux, notamment en organisant des séminaires de formation.

Questions institutionnelles

Parallèlement aux séances thématiques, le séminaire comporte une discussion approfondie sur un certain nombre de questions institutionnelles présentant un intérêt pour les Médiateurs des pays membres de l'UE et des pays candidats. Cette discussion repose sur un discours-programme prononcé par le Médiateur européen, évoquant l'objectif de conférer au réseau européen des Médiateurs une identité publique plus claire. Afin de renforcer la visibilité du réseau vis-à-vis des citoyens mais aussi des décideurs politiques, le Médiateur européen se déclare disposé à réaliser des investissements dans le but de développer l'utilisation par le réseau de l'internet en tant qu'outil de communication avec le public et entre Médiateurs. Il propose également d'élaborer d'ici deux ans un document expliquant aux citoyens ce à quoi ils peuvent s'attendre en s'adressant à un Médiateur membre du réseau. Ce document explicatif pourrait être discuté et éventuellement adopté lors du sixième séminaire des Médiateurs, qui sera coorganisé à Strasbourg en 2007 par le Médiateur européen et le Médiateur national français. Jugeant essentiel de tenir compte de l'avis des Médiateurs régionaux dans la discussion sur le document explicatif destiné aux citoyens, le Médiateur européen propose d'inviter ses homologues régionaux de chaque État membre où il en existe à désigner un représentant qui sera appelé à participer au séminaire de 2007 à Strasbourg, aux côtés du Médiateur national. Le Médiateur européen s'engage ensuite à ce que son institution rencontre tous les deux ans les Médiateurs régionaux, en alternance avec les réunions des Médiateurs nationaux.

Conclusions du séminaire

Le séminaire se conclut par un bref discours du Médiateur européen, suivi d'une présentation des conclusions par M. LAWSON.

¹

Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO 1971 L 149, p. 2.



L'étape suivante

Les discussions tenues lors du séminaire ont suscité un grand nombre d'idées pouvant contribuer à la définition des modalités de la coopération au sein du réseau européen des Médiateurs au cours des mois et années à venir. Voici les conclusions opérationnelles que le Médiateur européen a tirées de la réunion à titre préliminaire:

1. En tant qu'autorités publiques, les Médiateurs devraient, dans leurs domaines de compétence, veiller au respect des droits conférés par l'ordre juridique communautaire, dont les droits de l'homme.
2. Les Médiateurs sont très bien placés pour examiner si le droit communautaire a été appliqué correctement dans des cas particuliers par les administrations publiques (nationales, régionales et locales) des États membres et, en cas de manquements, pour prendre des mesures destinées à la fois à garantir un moyen de recours efficace et à éviter que des manquements similaires ne se reproduisent à l'avenir.
3. Les Médiateurs jouissent dans certains domaines d'un avantage comparatif évident par rapport aux tribunaux, en ce sens qu'ils peuvent offrir des moyens de recours plus rapides. Les personnes qui se trouvent confrontées à un sérieux obstacle dans l'exercice de leur liberté de circulation, comme la non-reconnaissance d'un diplôme par exemple, ne peuvent se permettre d'attendre des années pour obtenir réparation.
4. Il importe de renforcer la visibilité de la coopération qui s'est développée entre les Médiateurs européens grâce au réseau européen des Médiateurs afin que les citoyens et les décideurs en connaissent mieux l'objectif. Il conviendrait d'avoir davantage recours à l'internet afin de promouvoir une identité publique plus claire du réseau, ainsi que d'élaborer un document expliquant aux citoyens en quoi les Médiateurs du réseau peuvent les aider.
5. Les séances consacrées à la liberté de circulation des personnes et à l'interdiction de la discrimination, notamment, ont montré de manière très tangible la richesse et le degré de précision que peut présenter le droit communautaire et son évolution permanente. Une formation continue est essentielle, aussi bien pour les administrations nationales que pour les Médiateurs eux-mêmes, mais elle nécessite des efforts soutenus et des ressources. Pour répondre aux demandes qui lui ont été adressées, le Médiateur européen s'est engagé à s'efforcer davantage de faire office de ressource pour le réseau européen des Médiateurs à cet égard.

Un excellent séminaire

Parallèlement aux séances officielles stimulantes, la réunion a permis des discussions et des contacts plus informels. La visite touristique de la ville de Rotterdam de l'après-guerre, la visite d'Amsterdam par voie fluviale et la visite des musées d'art Van Gogh et Mauritshuis ont, de même que le dîner de gala organisé pour célébrer le dixième anniversaire du Médiateur européen, ajouté à l'attrait de cet événement. La réception offerte par Sa Majesté la Reine Beatrix au Palais Huis ten Bosch a constitué un autre fait marquant, tandis que le dîner informel organisé au bureau du Médiateur néerlandais a permis de conclure sur une tonalité à la hauteur de cet excellent cinquième séminaire.

Coopération dans le traitement des affaires

Les Médiateurs nationaux et régionaux des États membres sont compétents pour traiter une grande partie des plaintes qui ne relèvent pas du mandat du Médiateur européen parce qu'elles ne sont pas introduites contre une institution ou un organe communautaire. En 2005, le Médiateur a réorienté 945 plaintes vers un Médiateur national ou régional et a renvoyé 91 plaintes directement au Médiateur compétent. Des exemples de ces plaintes sont donnés au point 2.5 du présent rapport.

Outre les échanges d'informations informels qui ont lieu régulièrement par le réseau, il existe une procédure spéciale par laquelle les Médiateurs nationaux ou régionaux peuvent demander des réponses écrites à leurs demandes de renseignements sur le droit communautaire et son interprétation,



y compris dans le cadre du traitement d'affaires particulières. Le Médiateur européen répond directement ou oriente la question, s'il y a lieu, vers une institution ou un organe communautaire afin d'obtenir la réponse. En 2005, quatre demandes de renseignements ont été reçues (deux de la part de Médiateurs nationaux et deux de Médiateurs régionaux) et trois ont été closes (dont deux datant de 2004).

Médiateurs de l'Europe – Bulletin d'Information

La publication *Médiateurs de l'Europe – Bulletin d'Information* couvre le travail des membres du réseau européen des Médiateurs ainsi que celui de la région européenne plus large de l'Institut International de l'Ombudsman (IIO). Publié en anglais, français, allemand, italien et espagnol, il s'adresse à plus de 400 bureaux aux niveaux européen, national, régional et local. Le bulletin est publié deux fois par an, en avril et en octobre.

Le bulletin reprend les contributions des bureaux de Médiateurs de toute l'Europe. Ces contributions constituent le fondement des chapitres consacrés aux actualités, au droit communautaire, au travail des Médiateurs et organismes similaires, aux séminaires et aux réunions ainsi qu'aux communications. Le Médiateur européen est responsable de la publication du bulletin et utilise l'éditorial afin d'appeler l'attention sur les questions d'importance pour le réseau et d'analyser cette importance. Le chapitre 2, intitulé «Communications de l'IIO», est rédigé par le vice-président de la région Europe de l'IIO et a pour objet d'informer les membres européens de l'IIO des récents développements, des événements à venir et d'autres initiatives présentant de l'intérêt.

Le bulletin s'est avéré être un forum des plus précieux pour l'échange d'informations sur le droit communautaire et les meilleures pratiques. En 2005, il a traité, notamment, de la future Agence des droits fondamentaux de l'UE, de l'accès aux documents et de la protection des données, de la discrimination et des obstacles à la liberté de circulation, des problèmes liés aux prisons dans un certain nombre d'États membres, des soins de santé et des problèmes auxquels sont confrontés les immigrants.

Outils de communication électronique

En novembre 2000, le Médiateur a lancé un forum de discussion sur l'internet et un site web pour les Médiateurs et les membres de leur équipe en Europe. À l'heure actuelle, près 90 bureaux ouverts dans 30 pays européens ont personnalisé leur nom d'utilisateur et leur mot de passe afin d'avoir accès au forum de discussion. En outre, les membres de la région Europe de l'IIO qui ne font pas partie du réseau européen des Médiateurs ont accès au forum de discussion au moyen d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe génériques. Le forum de discussion offre aux bureaux la possibilité de partager tous les jours des informations et de coopérer entre eux.

La section la plus prisée du forum de discussion est le service *Ombudsman Daily News*, qui est publié chaque jour ouvrable et contient des nouvelles des bureaux de Médiateurs ainsi que de l'Union européenne. Presque tous les bureaux des Médiateurs nationaux et régionaux d'Europe consultent le *Daily News* et y contribuent régulièrement.

En 2005, le forum de discussion a continué d'être pour les bureaux de Médiateurs un moyen très utile de partager les informations par l'envoi de questions et de réponses. Plusieurs discussions d'intérêt majeur, couvrant des questions aussi diverses que le prêt gratuit d'ouvrages par les bibliothèques publiques, la mise à disposition des décisions des Médiateurs sur l'internet et la mise en œuvre des recommandations des Médiateurs, ont été entamées.

Le contenu du forum de discussion comporte une liste officielle des Médiateurs nationaux et régionaux des États membres de l'UE, de Norvège, d'Islande et des pays candidats à l'adhésion à l'UE. Cette liste est mise à jour chaque fois que les coordonnées du bureau d'un Médiateur changent. Il s'agit dès lors d'une ressource indispensable pour les Médiateurs de toute l'Europe.



Visites d'information

En novembre 2005, le Médiateur a rendu visite à M^{me} Ann ABRAHAM, Ombudsman parlementaire chargée de l'administration et des services de santé du Royaume-Uni (Parliamentary and Health Service Ombudsman) (voir point 6.2).

5.2 AUTRES SÉMINAIRES ET CONFÉRENCES DU MÉDIATEUR

Les efforts du Médiateur européen en vue de collaborer avec ses homologues s'étendent au-delà des activités du réseau européen des Médiateurs. En tant que membre actif d'une série d'organisations de médiateurs, il participe régulièrement à des conférences et à des séminaires qu'elles animent. La présente section donne un aperçu de la participation du Médiateur et de son personnel à ces événements au cours de l'année 2005.

Le dixième anniversaire des Médiateurs du Seimas de la République de Lituanie

Les 14 et 15 avril 2005, M. Ian HARDEN représente le Médiateur européen lors d'une conférence organisée à Vilnius par les Médiateurs du Seimas de la République de Lituanie, à l'occasion du dixième anniversaire de leur institution, sur le thème: «Le Médiateur, une voie de recours pour la protection du droit à une bonne administration». M. HARDEN prononce un discours intitulé «Le rôle du Médiateur européen dans la protection et la promotion des droits des citoyens européens».

Le 50^e anniversaire de l'institution du Médiateur danois

Du 30 mars au 2 avril 2005, M. DIAMANDOUROS participe aux manifestations et autres festivités organisées à l'occasion du 50^e anniversaire de l'institution du Médiateur danois, dirigée par M. Hans GAMMELTOFT-HANSEN depuis 1987, et notamment à la neuvième table ronde des Médiateurs européens et du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, organisée par ledit commissaire, M. Alvaro GIL-ROBLES, les 31 mars et 1^{er} avril.

Le 30 mars, M. Hans GAMMELTOFT-HANSEN ouvre un séminaire sur le thème de la création d'institutions démocratiques et du soutien à leur apporter en accueillant les participants par la lecture d'un message de félicitations de M^{me} Louise HARBOUR, Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme. Les participants à la séance inaugurale sont M. Carsten STAUR, secrétaire d'État et ambassadeur du ministère danois des affaires étrangères, et M. Morten KJÆRUM, directeur exécutif de l'Institut danois pour les droits de l'homme.

Les évolutions en Jordanie sont présentées par M. Fawaz AL ZU'BI, ancien ministre de la rationalisation administrative, des technologies de l'information et de la communication. Les évolutions en Albanie sont présentées par M. Ermir DOBJANI, Avocat du Peuple d'Albanie, et M. Hans Henrik BRYDENSCHOLT, juge au tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie des Nations unies. Les évolutions au Ghana sont présentées par M^{me} Anne BOSSMAN, commissaire en exercice à la commission des droits de l'homme et de la justice administrative, et M. Jens OLSEN, conseiller juridique principal au bureau du Médiateur danois. Les membres du panel de discussion qui interviennent à la fin de cette séance sont M. Lars Adam REHOF, conseiller général au ministère danois des affaires étrangères, M. Hans GAMMELTOFT-HANSEN, M. Fawaz AL ZU'BI, M^{me} Anne BOSSMAN, M. Morten KJÆRUM et M. Morten ELKÆR, conseiller principal au ministère danois des affaires étrangères.

La neuvième table ronde des Médiateurs européens et du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est ouverte le 31 mars en présence de Son Altesse Royale le Prince Frederik, par M. Christian MEJDAHL, président du parlement danois, M. Alvaro GIL-ROBLES et M. Hans GAMMELTOFT-HANSEN. Lors de la première séance de travail, M. DIAMANDOUROS et M. Alvaro GIL-ROBLES prononcent des discours sur «Le rôle et le mandat des Médiateurs dans l'Europe de demain» et «Le rôle du Conseil de l'Europe en matière d'appui aux activités des Médiateurs

nationaux», respectivement. M. Vladimir LUKIN, Médiateur fédéral de la Fédération de Russie, prononce un discours sur le thème des «Relations entre les Médiateurs nationaux et régionaux».

Le 1^{er} avril, M. Allar JÖKS, Chancelier juridique de l'Estonie, préside la séance de travail sur le thème du traitement des prisonniers difficiles. M. Andrzej ZOLL, commissaire polonais pour la protection des droits civils, prononce un discours sur les «Prisonniers difficiles: problèmes pratiques», et M. Albert TAKÁCS, commissaire parlementaire adjoint hongrois aux droits de l'homme, un discours sur les «Prisonniers difficiles: enjeux et réponses juridiques». Ces discours sont suivis par des groupes de discussion présidés par M^{me} Nina KARPACHOVA, Médiatrice nationale de l'Ukraine, et M. Pierre-Yves MONETTE, Médiateur fédéral belge.

M. Mats MELIN, Médiateur parlementaire en chef de la Suède, préside la séance de travail sur la «Protection du droit à la vie privée». M. Otakar MOTEJL, Médiateur national de la République tchèque, prononce un discours la «Protection du droit à la vie privée: problèmes pratiques», et M. Arne FLIFLET, Médiateur parlementaire norvégien, sur la «Protection du droit à la vie privée: enjeux et réponses juridiques». M. Lucius CAFLISCH, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, préside le groupe de discussion sur la «Protection du droit à la vie privée: problèmes pratiques», et M. Peter KOSTELKA, président du collège des Médiateurs autrichiens, anime le groupe de discussion sur la «Protection du droit à la vie privée: enjeux et réponses juridiques». M. Alvaro GIL-ROBLES préside la séance finale lors de laquelle les rapports des quatre groupes de discussion sont présentés et les conclusions de la table ronde adoptées.

Le 2 avril 2005, un symposium sur le thème «Le Médiateur: entre législateur, administration et citoyen – développer le concept de médiateur» est organisé à l'Université de Copenhague. M^{me} Linda NIELSEN, rectrice de l'Université de Copenhague, accueille les participants au symposium, avant de laisser la parole à M. GAMMELTOFT-HANSEN pour quelques mots d'introduction. M. DIAMANDOUROS et M. Jens Peter CHRISTENSEN, professeur de droit à l'Université d'Århus, prononcent ensuite des discours au cours de la séance intitulée «L'angle des sciences politiques». M. Ivan BIZJAK, premier Médiateur national de Slovaquie, et M. Svend AUKEN, ancien ministre du travail et ancien ministre de l'environnement, prononcent à leur tour des discours au cours de la séance intitulée «L'angle politique». M. Kevin MURPHY, ancien secrétaire général de la gestion et du développement du service public au ministère des finances et ancien Médiateur national irlandais, et M. Michael LUNN, secrétaire permanent au ministère danois de la justice, prononcent des discours au cours de la séance intitulée «L'angle administratif». M^{me} Emily O'REILLY, Médiatrice nationale irlandaise et commissaire à l'information, et M. Tøger SIEDENFADEN, rédacteur en chef du journal danois *Politiken*, prononcent des discours au cours de la séance intitulée «L'angle médiatique». Le symposium est conclu par M. Hans GAMMELTOFT-HANSEN.

Conférence de la British and Irish Ombudsman Association (BIOA), Warwick, Royaume-Uni

Les 7 et 8 avril, M. DIAMANDOUROS participe à la conférence de la *British and Irish Ombudsman Association* (BIOA) à l'Université de Warwick, Coventry, Royaume-Uni. Suite à la réunion annuelle de la BIOA, tenue le 7 avril au matin, la conférence débute par une séance plénière sur le thème des voies de recours («Redress in the round») sous la présidence de M^{me} Ann ABRAHAM, Ombudsman parlementaire chargée de l'administration et des services de santé du Royaume-Uni et présidente de la BIOA. Les orateurs sont Deirdre HUTTON DBE, présidente du National Consumer Council, Lord COULSFIELD QC, ancien juge à la Haute cour de justice et président de la rédaction d'une revue du Scottish Consumer Council of Civil Justice en Écosse, et M. Philip KELLY, secrétaire général adjoint du département du Taoiseach en Irlande. La séance plénière suivante, portant sur le thème de la «justice administrative», est présidée par M. Walter MERRICKS, Médiateur financier en chef, avec l'intervention de Lord NEWTON of Braintree OBE, président du conseil des juridictions (Council on Tribunals), M. Peter HANCOCK CBE, directeur général du Tribunals Service, et M. Martin PARTINGTON CBE, membre de la commission du droit (Law Commission). Le 8 avril au matin, la première séance plénière, concernant «le contrôle juridictionnel», est présidée par M. Tom FRAWLEY, Médiateur de l'Irlande du Nord, avec l'intervention de M. Brian KERR QC, président de la Cour d'appel d'Irlande du Nord. Lors de la séance plénière finale, présidée par M. Tony REDMOND, président de la commission de l'administration locale en Angleterre, M. DIAMANDOUROS intervient sur le thème du rôle du

Médiateur européen. Au total, douze ateliers ont lieu tout au long de ces deux journées de conférence, sur des sujets aussi divers que la législation relative à la liberté d'information, les possibilités de réparation, le règlement des plaintes et les voies de recours.

Séminaire sur «Les droits de l'homme en Europe du point de vue des Médiateurs», Ibiza, Espagne

Le 5 septembre, le Médiateur européen assiste, aux côtés de nombreux autres participants, dont des étudiants et des universitaires, à un séminaire consacré au thème des droits de l'homme en Europe du point de vue des Médiateurs, coorganisé par l'Université des îles Baléares et le Médiateur espagnol. Dans son discours, M. DIAMANDOUROS aborde la question du rôle du Médiateur européen dans la défense des droits fondamentaux de l'homme.

Commémoration du 20^e anniversaire de la loi instituant le Médiateur catalan, Barcelone, Espagne

Sur l'invitation de M. Rafael RIBÓ, Médiateur régional (*Síndic de Greuges*) de Catalogne, M. DIAMANDOUROS participe à une série de manifestations organisées à Barcelone les 29 et 30 septembre à l'occasion du 20^e anniversaire de la loi instituant le Médiateur catalan. Parmi les participants se trouvent de nombreux Médiateurs nationaux et régionaux de différents États membres de l'UE, dont M^{me} Emily O'REILLY, Médiatrice nationale de l'Irlande, M. Mats MELIN, Médiateur parlementaire principal de la Suède, M^{me} María Luisa CAVA DE LLANO, Médiateur adjoint de l'Espagne, M. Peter KOSTELKA, président du collège des Médiateurs autrichiens, M. Georgios KAMINIS, Médiateur national de la Grèce, et M. Alvaro GIL-ROBLES, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. M. DIAMANDOUROS prononce un discours intitulé «Les méthodes de protection des droits des citoyens: la coopération entre le Médiateur européen et les Médiateurs nationaux et régionaux». Dans son discours, M. DIAMANDOUROS insiste sur le rôle des Médiateurs régionaux et formule plusieurs propositions destinées à renforcer la coopération en cours au moyen du réseau européen des Médiateurs.

© Síndic de Greuges de Catalunya



Les participants à la commémoration du 20^e anniversaire de la loi instituant le Médiateur catalan. Barcelone, Espagne, les 29 et 30 septembre 2005.



5.3 AUTRES ÉVÉNEMENTS IMPLIQUANT LES MÉDIATEURS ET LEUR PERSONNEL

Réunions bilatérales avec les Médiateurs

L'année 2005 a vu une multiplication des contacts bilatéraux entre le Médiateur européen et les Médiateurs d'Europe et du monde entier, dans l'optique de promouvoir la fonction de médiateur, de discuter des relations interinstitutionnelles et de procéder à des échanges de meilleures pratiques:

Le 31 janvier, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Alvaro GIL-ROBLES, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, et M. Peter KOSTELKA, président du collège des Médiateurs autrichiens et vice-président de la région Europe de l'Institut International de l'Ombudsman, pour discuter et coordonner les diverses réunions et autres événements prévus par leurs institutions respectives pour les dix huit prochains mois.

Le 17 février, M. DIAMANDOUROS rencontre M^{me} Eliana NICOLAOU, commissaire de l'administration (Médiatrice) de Chypre, et M. l'ambassadeur Constantin YEROCOSTOPOULOS, représentant permanent de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe.

Le 18 février, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Matjaž HANŽEK, Médiateur pour les droits de l'homme de la Slovénie.

Le 12 mars, M. DIAMANDOUROS rencontre à Nicosie (Chypre) M^{me} Eliana NICOLAOU, commissaire de l'administration (Médiatrice) de Chypre.

Le 6 avril, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Karlheinz GUTTMACHER, président de la commission des pétitions du Bundestag allemand.

Le 24 mai, M. John MACQUARRIE, Médiateur adjoint de l'Irlande du Nord, visite le bureau du Médiateur européen à Strasbourg, dans le but d'étudier les procédures d'enquête du Médiateur européen en procédant à l'examen d'une sélection d'affaires et en s'entretenant avec les juristes chargés de les traiter. M. MACQUARRIE rencontre également M. DIAMANDOUROS et M. Ian HARDEN, chef du département juridique.

Le 10 juin, M. Josef HAUSER, le Médiateur du Tyrol (Autriche), et sept membres de son équipe visitent le bureau du Médiateur européen à Bruxelles. M. HAUSER et son équipe rencontrent M^{me} Benita BROMS, conseillère juridique principale et responsable du bureau du Médiateur européen à Bruxelles, et M^{me} Rosita AGNEW, chef du secteur communications, pour un échange de vues sur le traitement des plaintes et la communication avec les citoyens. La délégation s'entretient ensuite par vidéoconférence avec M. DIAMANDOUROS, Médiateur européen, en abordant notamment la possibilité d'une visite d'information dans la région du Tyrol.

Le 30 juin, M. DIAMANDOUROS dîne à Florence avec M. Giorgio MORALES, Médiateur régional de Toscane (Italie), et quelques membres de son personnel. Ce dîner est l'occasion d'échanger leurs vues sur leurs rôles respectifs et sur la communication avec les citoyens, ainsi que d'évoquer la possibilité d'une visite officielle du Médiateur de Toscane au Médiateur européen.

Le 7 juillet, M. Sozar SUBARI, Défenseur public de Géorgie, rend visite au Médiateur européen dans le cadre de sa mission officielle à Strasbourg organisée par le Conseil de l'Europe. M. SUBARI et M. DIAMANDOUROS tiennent une brève réunion, à la suite de laquelle M. José MARTÍNEZ-ARAGÓN, conseiller juridique principal, explique le rôle et la mission de l'institution à M. SUBARI.

Le 10 octobre, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Ramón CUSTODIO LÓPEZ, Commissaire national aux droits de l'homme du Honduras.

Le 1^{er} décembre, M. DIAMANDOUROS rencontre des représentants du 3^e Control Yuan (Institution du Médiateur) de la République de Chine (Taïwan).



Événements impliquant des membres du personnel

Un certain nombre d'événements ont impliqué le personnel du Médiateur:

Les 6 et 7 juin, le bureau du Médiateur parlementaire de Finlande et le bureau du chancelier de la justice de Finlande accueillent le séminaire de la mer Baltique des contrôleurs de la légalité («Baltic Sea seminar of overseers of legality»). Les Médiateurs du Danemark, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Norvège, de Pologne et de Suède ou leurs représentants participent à ce séminaire, auquel assiste également une délégation de la commission des pétitions du *Bundestag* allemand. Le bureau du Médiateur européen y est représenté par M. Gerhard GRILL, conseiller juridique principal. Au total, une soixantaine de personnes sont présentes à ce séminaire.

Les 28 et 29 novembre, M. Olivier VERHEECKE, conseiller juridique principal, participe à Paris au quatrième congrès de l'AOMF, l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie. Ce congrès, intitulé «Le Médiateur: interprète des attentes, acteurs des réformes», est organisé par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur français. Comptent au nombre des orateurs M. Robert BADINTER, ancien président du Conseil constitutionnel, M. Luc FERRY, ancien ministre, et M. Jacques DERMAGNE, président du Conseil économique et social.



6 COMMUNICATIONS

6.1 LES TEMPS FORTS DE L'ANNÉE

LE DIXIÈME ANNIVERSAIRE DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

L'institution du Médiateur européen a fêté son dixième anniversaire en 2005. Pour marquer l'occasion, une série d'événements ont été organisés. Chacun de ces événements fait l'objet d'une description détaillée ci-dessous. Afin d'assurer l'implication directe de tous les interlocuteurs principaux du Médiateur (institutions, organes et agences communautaires, députés européens, homologues, médias, ONG, universitaires, plaignants et citoyens), chacun de ces événements visait un public cible différent.

De plus amples informations concernant tous ces événements sont disponibles à l'adresse Internet suivante: <http://www.ombudsman.europa.eu/10anniversary/fr/default.htm>

© De Nationale Ombudsman van Nederland



M. Jacob Söderman, premier Médiateur européen, M. Mats Melin, Médiateur parlementaire en chef de Suède, et M^{me} Riitta-Leena Paunio, Médiatrice parlementaire de Finlande, lors du cinquième séminaire des Médiateurs nationaux des États membres de l'UE. La Haye, Pays-Bas, du 11 au 13 septembre 2005.

Dîner de gala des Médiateurs nationaux des États membres de l'UE et des pays candidats, La Haye, Pays-Bas

Plus de 80 représentants de bureaux de Médiateurs nationaux des États membres de l'UE et des pays candidats assistent au cinquième séminaire des Médiateurs nationaux qui a lieu à La Haye du 11 au 13 septembre 2005. Un dîner de gala est organisé à cette occasion pour marquer le dixième anniversaire de l'institution du Médiateur européen. Plus de 70 personnes sont présentes à ce dîner, notamment celles qui ont participé à la création de l'institution et contribué à la rédaction

du volume commémoratif publié à l'occasion du dixième anniversaire. La diffusion de ce volume, intitulé *The European Ombudsman: Origins, Establishment, Evolution*, est lancée au cours du dîner par M. DIAMANDOUROS, en présence M Jacob SÖDERMAN, premier Médiateur européen.

Réception en l'honneur du dixième anniversaire de l'établissement du Médiateur européen, Strasbourg, France

M. Jacob SÖDERMAN, premier Médiateur européen, est entré en fonction le 27 septembre 1995. Le mardi 27 septembre 2005, durant la période de session de septembre du Parlement européen à Strasbourg, une réception est organisée pour célébrer le dixième anniversaire de l'établissement du Médiateur européen. Des députés au Parlement européen et des membres de la Commission européenne y sont invités, de même que des membres du personnel du Médiateur européen, du Parlement européen et des autres institutions et organes communautaires qui ont coopéré étroitement avec le Médiateur ces dix dernières années. M. Jacob SÖDERMAN est l'invité d'honneur de cette réception. Eu égard au rôle central du Parlement européen dans la création de l'institution du Médiateur européen et au soutien que le Parlement a apporté au Médiateur ces dix dernières années, il est naturel que le discours d'ouverture de cette réception soit prononcé par M. Josep BORRELL FONTELLES, Président du Parlement européen. Plus de 250 personnes, dont cinq membres de la Commission européenne, plus de 100 députés européens, cinq directeurs généraux du Parlement européen et des représentants de la présidence britannique de l'UE, assistent à la réception.



M. Josep Borrell Fontelles, président du Parlement européen, et M. Diamandouros lors d'une réception marquant le dixième anniversaire du Médiateur européen. Strasbourg, France, le 27 septembre 2005.

Colloque sur «Le Médiateur européen – bilan et perspectives», Strasbourg, France

Le 28 octobre, l'Institut des hautes études européennes de l'Université Robert Schuman de Strasbourg organise un colloque à l'occasion du dixième anniversaire du Médiateur européen, sous la responsabilité scientifique de M. Simeon KARAGIANNIS, professeur à l'Université Robert Schuman, et de M. Yves PETIT, professeur à l'Université de Bourgogne. Ce colloque a lieu au Parlement européen sur le thème «*Le Médiateur européen: bilan et perspectives*». Les discours d'ouverture sont prononcés par M^{me} Fabienne KELLER, sénatrice-maire de Strasbourg, et M^{me} Florence BENOÎT-ROHMER, présidente de l'Université Robert Schuman.

La séance du matin est présidée par M. Vlad CONSTANINESCO, codirecteur et professeur du Centre d'études internationales et européennes de l'Université Robert Schuman. La première moitié de la séance est consacrée à une réflexion sur le Médiateur et son environnement institutionnel, au cours de laquelle M. Yves PETIT analyse les relations entre le Médiateur et les institutions européennes et

M. Loïc GRARD, professeur à l'Université de Bordeaux IV, les relations entre le Médiateur européen et les Médiateurs nationaux. La deuxième partie de la séance est ensuite consacrée à l'examen du Médiateur et de ses activités. M. Claude BLUMANN, vice-président et professeur à l'Université de Paris II, traite de la contribution du Médiateur à la citoyenneté européenne. M. Simeon KARAGIANNIS analyse ensuite la contribution du Médiateur à la protection des droits fondamentaux. À l'issue de ces doubles interventions, les nombreux universitaires, étudiants et autres participants présents ont la possibilité de poser des questions aux orateurs et de faire part de leur opinion sur les questions soulevées.



M. Diamandouros, M^{me} Florence Benoît-Rohmer, présidente de l'université Robert Schuman, et M^{me} Fabienne Keller, sénatrice et maire de Strasbourg, sont les orateurs du colloque intitulé «Le Médiateur européen – Bilan et perspectives». Strasbourg, France, le 28 octobre 2005.

La séance de l'après-midi revêt la forme d'une table ronde sur le thème «Le Médiateur européen – 10 ans d'activité», sous la présidence de M. Robert KOVAR, ancien président de l'Université Robert Schuman et professeur émérite à l'Université. Participent à cette table ronde M. DIAMANDOUROS, M. Mats MELIN, Médiateur parlementaire principal de la Suède, M. Bernard DREYFUS, délégué général du Médiateur national français, M. David LOWE, chef de division au secrétariat de la commission des pétitions du Parlement européen, M. Giuseppe MASSANGIOLI, directeur au secrétariat général de la Commission européenne, et M. Alvaro GIL-ROBLES, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Les sujets abordés concernent notamment le Médiateur européen et le défi de l'élargissement, les relations entre médiateurs et l'influence du Médiateur européen sur les Médiateurs nationaux et régionaux, ainsi que l'impact de l'activité du Médiateur européen sur le travail des institutions de l'Union européenne.

Les conclusions du colloque sont présentées par M. Jean-Paul JACQUÉ, directeur du Service juridique du Conseil de l'Union européenne.

Les conclusions du colloque, auquel ont assisté plus de 80 universitaires, étudiants, juristes, fonctionnaires et agents de l'Union européenne et autres participants, seront publiées par le Centre d'études internationales et européennes de l'Université Robert Schuman dans le courant de 2006.

Dîner officiel réunissant les interlocuteurs principaux du Médiateur en France, Strasbourg, France

Le 28 octobre, M^{me} Fabienne KELLER, Maire de Strasbourg, et M. Robert GROSSMANN, président de la Communauté Urbaine de Strasbourg, organisent un dîner officiel pour marquer les dix années de présence du Médiateur européen à Strasbourg. Sont invités à ce dîner des responsables politiques et des administratifs locaux, régionaux et nationaux, de même que les orateurs du colloque organisé précédemment le même jour à Strasbourg (voir ci-dessus) et des membres du personnel du Médiateur européen. L'invité d'honneur est M. DIAMANDOUROS, Médiateur européen. Au cours du dîner, Madame le Maire réaffirme l'attachement de la ville de Strasbourg à sa vocation européenne et à la protection des droits de l'homme, avant de procéder à la lecture d'un message de félicitations adressé par M^{me} Catherine COLONNA, ministre français des affaires européennes. En réponse, le Médiateur remercie la ville et sa région du soutien qu'elles lui ont apporté tout au long de la décennie passée,

réitère son engagement à informer davantage les citoyens de leurs droits au niveau européen et annonce que le sixième séminaire des Médiateurs nationaux aura lieu à Strasbourg en 2007.

Dîner officiel réunissant les présidents et secrétaires généraux des institutions européennes et les responsables des organes et agences communautaires, Bruxelles, Belgique

Le 17 novembre, le Médiateur invite à un dîner officiel les présidents et secrétaires généraux des institutions européennes ainsi que les responsables des organes et agences communautaires. Plus de 45 personnes représentant les institutions, organes et agences de toute l'Union sont présentes à ce dîner, qui a pour objet de mettre en exergue la détermination du Médiateur européen à collaborer avec l'ensemble des institutions, organes et agences dans les années à venir, afin d'améliorer la qualité de l'administration européenne et de veiller au respect des droits des citoyens sur tout le territoire de l'Union. La Commission européenne représentant environ 70 % des enquêtes réalisées par le Médiateur, M. José Manuel BARROSO, Président de la Commission, est invité à prononcer le discours principal. Il souligne plusieurs domaines dans lesquels la coopération pourrait être renforcée ces prochaines années, notamment en ce qui concerne les progrès accomplis vers un code de bonne conduite administrative uniforme, la recherche d'un plus grand nombre de solutions à l'amiable et la garantie d'une suite rapide aux recommandations et commentaires du Médiateur. À cet égard, il mentionne la nouvelle communication adoptée par la Commission qui instaure une nouvelle procédure interne pour la réponse aux enquêtes du Médiateur. Dans son discours, le Médiateur confirme qu'il importe de traiter les plaintes avec soin et rapidité. Il décrit son rôle comme étant non seulement celui d'un mécanisme de contrôle extérieur, mais aussi comme une précieuse ressource pour les gestionnaires, une ressource capable d'aider les administrations à se perfectionner en attirant leur attention sur les domaines où des améliorations sont nécessaires. Il insiste à cet égard sur la valeur du code européen de bonne conduite administrative, qu'il juge être un guide utile pour les fonctionnaires. M. DIAMANDOUROS décrit également le rôle du Médiateur comme celui d'un facilitateur, capable d'aider les institutions à s'expliquer devant les citoyens, à faire sentir aux citoyens que leur avis compte et que, en introduisant une plainte, ils peuvent contribuer à améliorer la situation. L'ultime objectif, dit-il, est une administration européenne de premier ordre centrée sur le citoyen.



M. José Manuel Barroso, président de la Commission européenne, et M. Diamandouros, lors du dîner officiel des présidents et secrétaires généraux des institutions européennes et des chefs des organes et agences communautaires. Bruxelles, Belgique, le 17 novembre 2005.

Séminaire de presse et atelier public, Bruxelles, Belgique

Le 6 décembre, le Médiateur européen organise à Bruxelles deux événements autour du thème «Le Médiateur européen: 10 ans, 20 000 plaintes – trop? Pas assez?» («*The European Ombudsman: 10 years, 20 000 complaints – too many? too few?*»). Organisés en association avec le Centre européen

de journalisme, ces événements prennent la forme d'un séminaire de presse et d'un atelier public destinés aux médias, aux ONG, aux groupes d'intérêts, aux représentations régionales et locales, ainsi qu'aux citoyens intéressés par le travail du Médiateur.



M. Michael Cashman, député européen, M. Diamandouros, M. Aidan White, secrétaire général de la Fédération internationale des journalistes, et M. Derk-Jan Eppink, membre du cabinet du vice-président de la Commission Siim Kallas, s'expriment au cours d'un séminaire de presse marquant le dixième anniversaire du Médiateur européen. Bruxelles, Belgique, le 6 décembre 2005.

À la première séance, intitulée «Une administration européenne plus ouverte et plus responsable—les étapes suivantes pour la Commission, le Parlement et le Médiateur» (*«A more open and accountable EU administration – the next steps for the Commission, the Parliament and the Ombudsman»*), assistent plus de soixante personnes, parmi lesquelles interviennent M. Derk-Jan EPPINK, membre du cabinet de M. Siim KALLAS, vice-président de la Commission européenne, M. Michael CASHMAN, député européen et rapporteur du Parlement sur le règlement relatif à l'accès du public aux documents, M. Tony BUNYAN, directeur de *Statewatch*, et M. Tim KING, rédacteur adjoint du magazine *European Voice*. M. Aidan WHITE, secrétaire général de la Fédération internationale des journalistes, anime cette séance qui donne un aperçu utile des progrès accomplis jusqu'à ce jour par les institutions communautaires en matière de transparence ainsi que des idées concernant la marche à suivre.



M. Diamandouros et Mme Margot Wallström, vice-présidente de la Commission européenne en charge des affaires institutionnelles et de la communication, écoutant les participants à l'atelier public marquant le dixième anniversaire du Médiateur européen. Bruxelles, Belgique, le 6 décembre 2005.

La deuxième séance, intitulée «Informer sur le droit d'introduire une plainte – les étapes suivantes pour le Médiateur européen» («*Raising awareness about the right to complain – the next steps for the European Ombudsman*»), prend la forme d'un atelier public. M^{me} Margot WALLSTRÖM, vice-présidente de la Commission européenne, M^{me} Emily O'REILLY, Médiatrice nationale de l'Irlande, M^{me} Claire DAMILANO, du *European Citizen Action Service*, et M. Aidan WHITE, secrétaire général de la Fédération internationale des journalistes, constituent le panel de cette séance. L'atelier est animé avec entrain par M. Pat COX, ancien Président du Parlement européen. Plus de 50 représentants d'ONG, de groupes d'intérêt, de représentations locales et régionales à Bruxelles et d'institutions européennes assistent à cet atelier qui examine les meilleures modalités selon lesquelles le Médiateur peut œuvrer en leur faveur. La discussion s'articule autour des questions suivantes: Comment le Médiateur européen peut-il sensibiliser à son travail? Que peut faire le Médiateur pour vous encourager à user de votre droit d'introduire une plainte? Comment votre organisation peut-elle aider le Médiateur à exploiter les réalisations de la décennie passée? Comment le Médiateur peut-il contribuer à la «période de réflexion» de l'Union? Une synthèse des principales idées exprimées lors de l'atelier est distribuée aux participants à l'issue de la réunion et disponible sur le site web du Médiateur.

Présentation à la délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale française, Paris, France

Le 7 décembre, la délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale française auditionne, pour la première fois, le Médiateur européen sous la présidence de M. Pierre LEQUILLER, président de la délégation. Cette audition est pour le Médiateur l'occasion d'expliquer son rôle, les types de questions dont il traite et la mesure dans laquelle il coopère avec les Médiateurs des États membres. Les membres de la délégation lui posent des questions sur les plaintes, dont celle qui porte sur le défaut de transparence des procédures législatives du Conseil, et le rôle qu'ils pourraient jouer, en tant que députés, pour faire connaître aux citoyens français le rôle et les compétences du Médiateur européen. L'audition a lieu à Paris et est ouverte à la presse. Elle est organisée pour marquer le dixième anniversaire de l'institution du Médiateur européen.

© Assemblée nationale française



M. Diamandouros et M. Pierre Lequiller, président de la délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale française. Paris, France, le 7 décembre 2005.

L'ÉLECTION DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

Le 11 janvier, l'élection du Médiateur européen a lieu au Parlement européen. M. DIAMANDOUROS est réélu Médiateur européen pour la législature 2004-2009, par 564 voix sur 609 votes exprimés. Une conférence de presse est ensuite organisée par M. Marcin LIBICKI, député européen président de la

commission des pétitions du Parlement européen. M. DIAMANDOUROS expose à cette occasion ses priorités pour l'institution, qui consistent notamment à veiller au respect des droits des citoyens dans toute l'Union et à garantir l'excellence de l'administration au sein des institutions et organes communautaires. Des informations complètes concernant l'élection du Médiateur sont fournies à l'annexe E.

© Parlement européen



M^{me} Margot Wallström, vice-présidente de la Commission européenne en charge des affaires institutionnelles et de la communication, félicite M. Diamandouros après sa réélection au poste de Médiateur européen. Strasbourg, France, le 11 janvier 2005.

LE RAPPORT ANNUEL 2004

Le Rapport annuel est la publication la plus importante du Médiateur. En fournissant un aperçu des activités de traitement des plaintes du Médiateur au cours de l'année écoulée, il renforce la capacité du Parlement à demander des comptes aux institutions et organes de l'Union. En mettant en lumière les domaines problématiques au sein de l'administration, il offre également une précieuse ressource d'autorégulation pour les institutions et organes communautaires. Le rapport du Médiateur présente aussi un intérêt pour un large éventail de groupes et de personnes à différents niveaux: homologues, responsables politiques, fonctionnaires, professionnels, universitaires, groupes d'intérêt, organisations non gouvernementales, journalistes et citoyens aux niveaux européen, national, régional et local.

Afin de mieux répondre aux diverses attentes de ces différents types de groupes, le Rapport annuel répond depuis 2004 à un nouveau concept. Le texte intégral des décisions a été remplacé par un résumé qui appelle l'attention sur les points essentiels. Une analyse thématique a été introduite au chapitre 2 (point 2.8 du présent rapport), pour mettre en évidence les conclusions de droit ou de fait les plus importantes dans les principaux domaines d'action. Les chapitres portant sur les communications et les relations avec les autres organes ont été révisés de façon à mettre en lumière les avantages de ces activités et à les illustrer par des informations détaillées sur les événements qui ont eu lieu.

Le Médiateur soumet son rapport 2004 à la commission des pétitions du Parlement européen le 10 mai. Cette présentation lui donne l'occasion de fournir un aperçu du travail et des résultats obtenus au cours de l'année en question, et de rendre compte des objectifs qu'il s'était fixés après sa réélection au poste de Médiateur européen.

M. Manolis MAVROMMATIS, député européen, rédige le rapport de la commission sur les activités du Médiateur en 2004. Le 27 octobre, les députés européens adoptent le rapport par 426 voix contre 3 et 9 abstentions. Ils félicitent le Médiateur de son travail et de ses bonnes relations avec la commission des pétitions.

JOURNÉES PORTES OUVERTES

Bruxelles

Le 30 avril, le Parlement européen organise une journée «portes ouvertes» à l'intention du public. Le bureau du Médiateur participe à cette journée «portes ouvertes» et saisit cette occasion pour lancer la nouvelle *carte postale anniversaire*, distribuée aux visiteurs dans 24 langues. Les membres des services du Médiateur répondent aux questions du public tout au long de la journée. On estime à 15 000 le nombre de personnes ayant assisté à cet événement.

Strasbourg

Le 8 mai, le bureau du Médiateur prend part à la journée «portes ouvertes» organisée par le Parlement européen à Strasbourg. Une information couvrant le travail du Médiateur, y compris la nouvelle *carte postale anniversaire*, est distribuée aux visiteurs dans 24 langues. Les membres du personnel sont présents tout au long de la journée pour répondre aux questions. Plus de 20 000 personnes se rendent au Parlement durant cette journée «portes ouvertes».



Citoyens visitant le stand du Médiateur lors de la journée Portes ouvertes à Strasbourg, France, le 8 mai 2005.

6.2 VISITES D'INFORMATION

En vue d'informer les citoyens de leur droit d'introduire une plainte auprès du Médiateur européen et d'intensifier encore ses relations de travail avec ses homologues nationaux et régionaux, le Médiateur a lancé un programme intensif de visites d'information dans les États membres, les pays en voie d'adhésion et les pays candidats en 2003 et 2004. Le Médiateur entend poursuivre ses visites d'information sur la période 2005-2009. Au cours de ces visites, le Médiateur rencontre des parlementaires, des juges, des hauts fonctionnaires, des homologues médiateurs et d'autres personnes œuvrant dans le domaine du règlement non juridictionnel des litiges, la communauté universitaire, des plaignants éventuels et d'autres citoyens. Il y est, chaque fois, accompagné d'un membre de son département juridique et d'un membre du département Communications.

Les visites d'information du Médiateur ont pour objet de contribuer à une meilleure compréhension par les citoyens du service qu'il peut leur fournir. Lors des nombreux exposés qu'il réalise au cours de ses visites, le Médiateur illustre son travail par des exemples des types de plaintes qu'il reçoit. Le travail du Médiateur s'étend toutefois au-delà du traitement des plaintes et, lors de ses réunions, il ne perd jamais de vue la nécessité de sensibiliser les gens à ce rôle plus large. Dans ses discours et

lors de ses allocutions, le Médiateur européen souligne l'importance de l'institution de Médiateur dans la promotion de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'homme. Lors des rencontres bilatérales avec les Médiateurs, les participants explorent les voies d'une collaboration future, tout en tirant profit des expériences de chacun et en partageant les meilleures pratiques.

Les homologues du Médiateur dans les États membres et les pays candidats mettent sur pied, lors de chacune de ses visites, un programme détaillé d'activités et de réunions et l'accompagnent souvent lors de son voyage.

En raison de la série d'événements qui ont été organisés pour marquer le dixième anniversaire de l'institution du Médiateur européen en 2005, une seule visite d'information a été effectuée au cours de l'année, et ce, au Royaume-Uni à la fin novembre.

La section suivante donne un aperçu du large éventail des réunions qui ont eu lieu. Les interlocuteurs principaux sont énumérés et les nombreuses allocutions prononcées sont mentionnées. Quant aux activités médiatiques, elles sont reprises au point 6.4 du présent rapport.

ROYAUME-UNI

Le Médiateur européen est en visite à Londres du 28 au 30 novembre 2005.

Le 28 novembre, un petit-déjeuner de travail a lieu avec M^{me} Ann ABRAHAM, Ombudsman parlementaire chargée de l'administration et des services de santé. M. DIAMANDOUROS et M^{me} ABRAHAM sont ensuite reçus par M. Reijo KEMPINEN, chef de la représentation de la Commission européenne au Royaume-Uni. Puis une réunion organisée par M. Dermot SCOTT, directeur du bureau du Parlement européen au Royaume-Uni, a lieu avec des députés européens. M. DIAMANDOUROS et M^{me} ABRAHAM font ensuite un exposé conjoint devant des étudiants suivant le programme «*European Fast Stream*» à la *National School of Government*. Le Médiateur européen a intitulé son exposé «*Le rôle du Médiateur européen dans le cadre institutionnel européen*» («*The role of the European Ombudsman in the EU institutional framework*»). Suite à une séance animée de questions-réponses, les discussions avec les étudiants et M. Howard EMMENS, directeur du programme, se poursuivent pendant le déjeuner.



M. Diamandouros et M^{me} Ann Abraham, médiatrice britannique du Parlement et du service de santé, s'adressent à des étudiants de la formation *Fast Stream* à la *National School of Government* de Londres, Royaume-Uni, le 28 novembre 2005.

L'après-midi commence par une réunion avec la commission de suivi des affaires européennes de la Chambre des communes, qui offre aux Médiateurs l'occasion de rencontrer les membres de la commission, de les informer des activités de leurs institutions respectives et de participer à un intéressant échange de vues. La dernière réunion de la journée a lieu au *Council on Tribunals*

en présence de Lord NEWTON of Braintree, son président. Des membres du *Council on Tribunals* présentent le travail de leur institution et les discussions qui suivent montrent à quel point le lien est étroit entre le travail des tribunaux et celui des Médiateurs. Ce soir-là, Lord NEWTON organise un dîner à la Chambre des Lords pour marquer la visite.

Le 29 novembre, M. DIAMANDOUROS est interviewé par M^{me} Melanie SMITH, étudiante en doctorat, dans le cadre de la thèse que celle-ci prépare sur les procédures d'infraction relevant de l'article 226 du traité CE. Lors de la première réunion de la journée, M. DIAMANDOUROS et M^{me} ABRAHAM sont reçus par M. Douglas ALEXANDER, ministre des affaires européennes. Les questions abordées portent notamment sur le rapport spécial que le Médiateur européen a adressé au Parlement européen en octobre 2005, dans lequel le Médiateur invitait le Conseil à revoir son refus de se réunir publiquement lorsqu'il statue en sa qualité de législateur. Une visite au bureau de l'Ombudsman parlementaire chargée de l'administration et des services de santé offre ensuite à M. DIAMANDOUROS l'occasion de découvrir le large éventail d'affaires traitées par cette institution. M^{me} Trish LONGDON, adjointe de l'Ombudsman, et ses collègues présentent le dossier des soins permanents, tandis que M^{me} Ann ABRAHAM et M. Iain OGILVIE exposent les derniers résultats d'une enquête impliquant la compagnie d'assurances Equitable Life.

Lors d'un séminaire organisé à l'heure du déjeuner par M. Robert HAZELL, directeur de la *Constitution Unit* de la *School of Public Policy, University College London*, M. DIAMANDOUROS donne une conférence sur «Le rôle du Médiateur dans la responsabilisation et la consolidation de l'État de droit» («*The role of the Ombudsman in strengthening accountability and the rule of law*»). Lors d'une séance animée de questions-réponses durant le buffet, il répond aux questions non seulement des nombreux professeurs et étudiants présents, mais aussi du grand nombre de médiateurs britanniques présents et s'entretient avec eux.

À l'occasion de sa première réunion de l'après-midi, M. DIAMANDOUROS communique des informations au *European Union Select Committee* de la Chambre des Lords. Cette séance d'information, à laquelle participent quatorze membres de la Chambre des Lords, est présidée par Lord GRENFELL, président du *Select Committee*. Des membres du *Select Committee* posent ensuite à M. DIAMANDOUROS, dans le cadre d'un débat contradictoire intensif, des questions couvrant un grand nombre de sujets, notamment la nécessité de développer le réseau européen des Médiateurs, le lien entre le code européen de bonne conduite administrative et la Charte des droits fondamentaux et les futures relations avec l'Agence des droits fondamentaux de l'UE. M. DIAMANDOUROS et M^{me} ABRAHAM rencontrent ensuite M. Tony WRIGHT, député et président du *Public Administration Select Committee* de la Chambre des communes. Dans la soirée, M^{me} ABRAHAM organise un dîner auquel assistent les médiateurs publics venus de toutes les régions de l'Angleterre, de l'Écosse, du Pays de Galles et de l'Irlande du Nord.



Lord Wallace of Saltaire, professeur émérite de relations internationales à la *London School of Economics and Political Science*, présente M. Diamandouros avant sa conférence sur «les droits de l'homme et les recours non judiciaires – la perspective du Médiateur européen». Londres, Royaume-Uni, le 30 novembre 2005.

La matinée du 30 novembre commence par une visite au bureau de Londres des médiateurs des administrations locales pour l'Angleterre. M. DIAMANDOUROS rencontre d'abord M. Tony REDMOND, président des médiateurs des administrations locales, avec lequel il aborde un grand nombre de questions importantes, notamment le développement des compétences des médiateurs dans le domaine des droits de l'homme. Il rencontre ensuite M. Peter MACMAHON, médiateur adjoint des administrations locales, pour une discussion portant sur la coopération internationale entre les bureaux de médiateurs. Puis, M. DIAMANDOUROS se rend à la *London School of Economics and Political Science* (LSE), où il donne une conférence sur les droits de l'homme et les recours non juridictionnels du point de vue du Médiateur européen («*Human rights and non-judicial remedies – the European Ombudsman's perspective*»). Cette conférence, présidée par Lord WALLACE of Saltaire, professeur émérite de relations internationales à la LSE, est suivie d'une séance de questions-réponses couvrant un grand nombre de sujets. Les discussions se poursuivent ensuite lors du déjeuner organisé par Lord WALLACE.

La première réunion de l'après-midi a lieu avec M. Jim MURPHY, député et secrétaire parlementaire du Cabinet du Premier ministre, avec lequel il aborde notamment la question de l'amélioration des moyens de recours à la disposition des citoyens et celle du développement de la fonction de médiateur au Royaume-Uni. La visite se conclut par une réunion finale avec M^{me} Ann ABRAHAM au bureau de l'Ombudsman parlementaire chargée de l'administration et des services de santé.

6.3 AUTRES CONFÉRENCES ET RÉUNIONS

Les conférences, séminaires et réunions sont pour le Médiateur une excellente occasion d'informer sur son travail les publics cibles principaux, tels que les ONG, les groupes d'intérêt et les établissements universitaires, et facilitent son travail plus général de promotion de la fonction de médiateur. Les conférences et réunions permettent aussi au Médiateur et à son équipe de se tenir au courant des évolutions à l'échelle européenne qui présentent un intérêt particulier pour l'institution.

La présente section décrit de manière détaillée toute la palette d'activités destinées à promouvoir la fonction de médiateur en général et le travail du Médiateur européen en particulier. Lorsqu'il ne peut participer personnellement à un événement, le Médiateur confie à un membre émérite de son équipe le soin de représenter l'institution du Médiateur. De nombreux groupes obtiennent également des informations sur le travail du Médiateur dans le cadre de voyages d'études à Strasbourg. La présente section comporte par conséquent une liste d'exposés qui ont eu lieu devant des groupes au cours de l'année.

INTERVENTIONS DU MÉDIATEUR

Le 7 janvier, M. DIAMANDOUROS rencontre l'ambassadeur Marios LYSSIoTIS, représentant permanent de Chypre auprès du Conseil de l'Europe, pour discuter du rôle du Médiateur européen.

Le 27 janvier, M. DIAMANDOUROS prononce un discours à l'antenne de Strasbourg de la English-Speaking Union sur le thème «Le Médiateur européen, gardien de la bonne administration».

Le 28 janvier, le Médiateur prononce le discours final d'une conférence, intitulée «Communicating Europe», organisée à Bruxelles par l'Association des anciens stagiaires des Communautés européennes (ADEK International). Le Médiateur s'emploie essentiellement à répondre aux questions «pourquoi» communiquer à propos de l'Europe, «comment» communiquer et «que» communiquer. Après son discours, M. DIAMANDOUROS répond aux questions de l'assistance.

Le 23 février, M. DIAMANDOUROS rencontre M^{me} Aleksandra POPOVIĆ, ministre adjoint de la justice de la Serbie-et-Monténégro, avec laquelle il discute des évolutions qu'a connues l'Union en matière de protection des droits des citoyens grâce aux recours juridictionnels et non juridictionnels.

Le 4 mars, M. DIAMANDOUROS prononce un discours lors d'une conférence internationale tenue à Genève, en Suisse, sur le thème des principes fondamentaux de la Constitution pour l'Europe. La conférence est organisée par le Centre d'études juridiques européennes de l'Université de Genève.

Le 11 mars, M. DIAMANDOUROS tient une série de réunions à Nicosie, à Chypre, avec: M. Tassos PAPADOPOULOS, Président de la République de Chypre, M. Nikos CLEANTHOUS, président de la commission des affaires européennes du parlement de Chypre, M. Panagiotis DEMETRIOU, député européen, M. Costakis CHRISTOFOROU, directeur général du parlement de Chypre, M. Ronald EVERS, chef du bureau d'information du Parlement européen à Chypre, et M. Adriaan VAN DER MEER, chef de la représentation de la Commission européenne à Chypre. Il prononce ensuite, plus tard dans la journée, un discours sur «Les droits des citoyens européens résultant de la citoyenneté européenne, la vie démocratique de l'Union et la Charte des droits fondamentaux» lors d'un séminaire sur les droits des citoyens organisé par le parlement de Chypre et le bureau de presse et d'information de Chypre.



M. Tassos Papadopoulos, président de la République de Chypre, et M. Diamandouros.
Nicosie, Chypre, le 11 mars 2005.

Le 12 mars, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Michalis ATTALIDES, doyen de l'École de lettres, de sciences sociales et de droit de l'Intercollege de Nicosie, à Chypre, où il prononce un discours intitulé «Défendre la démocratie et l'État de droit: le rôle du Médiateur».

Le 17 mars, M. DIAMANDOUROS prononce une allocution à l'occasion du cinquième congrès de la European Women Lawyers' Association sur le thème de l'accès à la médiation européenne.



M. Christos Rozakis (deuxième à gauche), vice-président de la Cour européenne des droits de l'homme, s'adresse au personnel du Médiateur européen. Strasbourg, France, le 18 mars 2005.



Le 18 mars, le Médiateur rencontre M. Christos ROZAKIS, vice-président de la Cour européenne des droits de l'homme. M. ROZAKIS participe ensuite à une réunion du personnel du Médiateur européen, où il fait un exposé sur «La panoplie de la protection européenne des droits de l'homme: étendre la protection grâce au traité constitutionnel de l'UE».

Le 21 mars, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Guillermo O'DONNELL, professeur à l'Université de Notre Dame dans l'État de l'Indiana, aux États-Unis, et M^{me} Gabriela IPPOLITO O'DONNELL, pour discuter du rôle du Médiateur européen et des perspectives de coopération en vue de la promotion et du développement de l'institution du Médiateur en Amérique latine.

Le 22 mars, M. DIAMANDOUROS fait un exposé sur les «Récents développements relatifs à la protection des droits de l'homme et des droits fondamentaux dans l'Union européenne – le point de vue du Médiateur européen», lors d'un déjeuner de travail des représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe, organisé par M^{me} Ann-Marie NYROOS, représentante permanente de la Finlande auprès du Conseil de l'Europe.

Le 14 mai, M. DIAMANDOUROS prononce un discours sur «Le Médiateur européen et la politique européenne en matière de stupéfiants» lors de la dixième conférence européenne sur la politique en matière de stupéfiants et la réinsertion, à Héraklion, en Grèce.

Le 18 mai, M. DIAMANDOUROS intervient sur le thème «Le Médiateur européen, un instrument de promotion de la transparence et d'aide à la lutte contre la corruption» devant la section grecque de Transparency International à Athènes, en Grèce.

Le 19 mai, M. DIAMANDOUROS participe à une table ronde sur «La mauvaise administration et la corruption dans le secteur public grec – réflexions sur les moyens permettant de lutter contre ces phénomènes», à l'occasion de la Greek Leadership Conference 2005, organisée par la *Association of Chief Executive Officers* à Athènes, en Grèce.

Le 24 mai, M. DIAMANDOUROS rencontre M^{me} Fabienne KELLER, Maire de Strasbourg, pour préparer le colloque et le dîner officiel prévus le 28 octobre à l'occasion du dixième anniversaire du Médiateur européen.

Le 31 mai, M. DIAMANDOUROS intervient sur le thème «La démocratie, l'État de droit, la responsabilité et l'institution du Médiateur» à l'Université de Duisburg, en Allemagne.

Le 3 juin, M. DIAMANDOUROS prononce un discours sur «Les droits des patients dans l'Europe d'aujourd'hui» lors de la deuxième conférence médicale internationale Hygeia-Harvard consacrée au thème de «La médecine préventive au XXI^e siècle», à Athènes, en Grèce.

Le 6 juin, M. DIAMANDOUROS prononce un discours sur «Le respect des droits fondamentaux et des droits de l'homme par l'administration européenne: normes et possibilités de recours» lors d'une conférence internationale organisée à Cracovie, en Pologne, par M. Andrzej ZOLL, Médiateur polonais, et l'Université Jagellon, pour marquer la création de l'Académie des droits de l'homme d'Auschwitz.

Le 30 juin, M. DIAMANDOUROS est invité par MM. Anthony MOLHO et Diogo RAMADA CURTO, professeurs à l'Institut universitaire européen (IUE) de Florence, en Italie, pour donner le premier exposé du cours d'été organisé par le département d'histoire de l'IUE. Il prononce un discours sur «L'évolution des droits des migrants dans l'ordre juridique européen d'après-guerre». M. DIAMANDOUROS déjeune ensuite avec un groupe de cinq doctorands grecs.

Le 1^{er} juillet, M. DIAMANDOUROS rencontre à Florence, en Italie, M. Yves MÉNY, professeur et président de l'Institut universitaire européen, et M^{me} Helen WALLACE, professeur et directrice du Centre Robert Schuman d'études avancées, pour discuter des moyens de promouvoir l'étude d'institutions capables de favoriser la responsabilisation démocratique en Europe.

Le 6 juillet, le Médiateur rencontre M^{me} Eugenia KOTSELIDOU, responsable du personnel et médiatrice dans le domaine de la gestion des performances à l'Office européen des brevets de Munich, en

Allemagne. M^{me} KOTSELIDOU est intéressée par l'expérience de M. DIAMANDOUROS en matière de médiation, en ce compris la recherche de solutions à l'amiable et le rôle de l'institution à côté de celui des tribunaux.

Le 7 juillet, M. DIAMANDOUROS fait un exposé intitulé «Le Médiateur européen: un instrument de défense des citoyens» devant une délégation de maires de la région italienne du Trentin-Haut-Adige, accueillie par M^{me} Lilli GRUBER, députée au Parlement européen.

Le 13 juillet, le Médiateur présente son travail à 25 membres de la Société des professionnels des affaires européennes (SEAP), organisation regroupant des membres des professions traitant des affaires publiques européennes. Dans un discours intitulé «Le Médiateur européen: contribuer à promouvoir une administration européenne ouverte, responsable et serviable», M. DIAMANDOUROS explique le service qu'il fournit en instruisant les plaintes et en procédant à des enquêtes d'initiative. Le Médiateur centre son exposé, en particulier, sur le code européen de bonne conduite administrative et sur le code de conduite de la SEAP. M^{me} Catherine STEWART, vice-présidente de la SEAP, préside la rencontre, qui s'achève par une séance animée de questions-réponses.

Le 23 septembre, M. DIAMANDOUROS fait un exposé sur «Le Médiateur européen: un moyen de recours non juridictionnel pour les citoyens» devant une délégation de membres de l'ancienne commission européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Cet événement est organisé par M. Christos ROZAKIS, vice-président de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le 26 septembre, M. DIAMANDOUROS fait un exposé sur le rôle du Médiateur européen devant une délégation de la Chambre des conseillers juridiques de Cracovie, Pologne.

Le 6 octobre, M. DIAMANDOUROS prononce un discours intitulé «Le Médiateur européen: une institution pour la protection et la promotion des droits fondamentaux» lors d'une conférence organisée pour célébrer le 60^e anniversaire de l'École Nationale d'Administration française et du dixième anniversaire de la création du Centre d'études européennes de Strasbourg.

Le 14 octobre, M. DIAMANDOUROS prononce un discours intitulé «L'État de droit et les droits fondamentaux dans l'Union européenne» devant l'Académie nationale de la défense à Athènes, en Grèce.

Le 21 novembre, M. DIAMANDOUROS donne une conférence intitulée «La démocratie, l'État de droit et le Médiateur» à l'Université Columbia, à New York, aux États-Unis.

Les 21 et 22 décembre, M. DIAMANDOUROS tient des réunions à Athènes, en Grèce, avec M. Carolos PAPOULIAS, Président de la République hellénique, M. Costas CARAMANLIS, Premier ministre grec, M. Costis STEFANOPOULOS, ancien Président de la République hellénique, et M. Constantin Mitsotakis, ancien Premier ministre grec.

ÉVÉNEMENTS IMPLIQUANT DES MEMBRES DU PERSONNEL

Le 25 janvier, M. Olivier VERHEECKE, conseiller juridique principal, participe à une audition publique, organisée par la Commission européenne, sur la future Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'audition publique est subdivisée en quatre sujets de discussion. Le sujet n° 1 porte sur les droits et les domaines thématiques de travail de l'Agence et sa portée géographique; le sujet n° 2 sur les moyens d'entretenir ou de nouer des relations avec le Conseil de l'Europe, les institutions nationales, la société civile et d'autres entités; le sujet n° 3 sur les missions à confier à l'Agence et le sujet n° 4 sur sa structure. L'audition publique est clôturée par M. Franco FRATTINI, vice-président de la Commission responsable de la justice, de la liberté et de la sécurité.

Le 16 février, M. Nicolaos KATIFORIS, adjoint du Médiateur, participe à une table ronde sur l'éventuelle création d'un «Médiateur européen pour les services financiers», organisée par la Fédération des bourses européennes (FESE, Federation of European Securities Exchanges) et le cabinet Houston Consulting Europe à Bruxelles, en Belgique.

Le 1^{er} mars, M^{me} Tina NILSSON, juriste, et M^{me} Rosita AGNEW, chef du secteur communications, ont une réunion avec M. Paul FIRTH, consultant indépendant chargé par plusieurs organisations non gouvernementales de rédiger une étude sur le processus d'attribution des subventions de la Commission européenne. M^{mes} NILSSON et AGNEW expliquent les procédures du Médiateur et illustrent son travail par des exemples de plaintes portant sur des subventions qui ont été traitées sur la période 2002-2004. M. FIRTH souhaite connaître le taux de réussite du Médiateur dans le traitement de ces plaintes et le délai moyen nécessaire pour régler ce type d'affaires. M. FIRTH est particulièrement intéressé par les plaintes concernant le règlement financier de l'UE et par les problèmes qui ont été portés à l'attention du Médiateur à cet égard.

Le 5 avril, M. Olivier VERHEECKE et M^{me} Rosita AGNEW discutent du travail du Médiateur avec M^{me} Melanie SMITH, étudiante en doctorat à l'Université de Manchester et assistante scientifique de M^{me} Jo SHAW, professeur à l'Université d'Édimbourg.

Les 13 et 14 juillet respectivement, M. Olivier VERHEECKE reçoit M^{me} Rhita BOUSTA, étudiante en doctorat à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et M^{me} Costanza HERMANIN DE REICHENFELD de l'Institut de Sciences Politiques de Paris, pour discuter du travail du Médiateur et, en particulier, du code européen de bonne conduite administrative.

Les 28 et 29 septembre, le commissaire du Land allemand de Brandebourg chargé de la protection des données et de l'accès à l'information organise, en coopération avec la *Alcatel SEL Stiftung für Kommunikationsforschung* et la *Deutsche Gesellschaft für Recht und Informatik e.V.*, un symposium international sur «La liberté d'information en Allemagne et en Europe». Plus de 120 personnes assistent à ce symposium, où le bureau du Médiateur européen est représenté par M. Gerhard GRILL, conseiller juridique principal.

Le 15 décembre, M^{me} Ida PALUMBO reçoit M^{me} Margherita BARSÌ, étudiante à la faculté de droit de l'Université de Lecce, en Italie, et stagiaire au bureau du Parlement européen à Milan. Cette réunion est pour M^{me} PALUMBO l'occasion de présenter le mandat du Médiateur européen et de donner des exemples d'affaires traitées par celui-ci.

Exposés devant des groupes

En 2005, M. DIAMANDOUROS et les membres de son équipe (nommés entre parenthèses) ont expliqué le rôle et le travail du Médiateur à :

Janvier

- un groupe de 30 étudiants en sciences politiques de l'Université de Ratisbonne, Allemagne. Cet exposé est organisé par la *Europäische Akademie Bayern* et le groupe est accompagné par M^{me} Andrea RIESCH; (M. Gerhard GRILL)
- un groupe d'étudiants de l'Institut des Hautes Études Européennes de l'Université Robert Schuman de Strasbourg, France; (M. José MARTÍNEZ ARAGÓN)

Février

- 20 étudiants en administration publique de l'Université de Twente, Pays-Bas. Le groupe est accompagné par M. Jaap H. DE WILDE; (M. Gerhard GRILL)
- 40 étudiants du *Bayern Kolleg Augsburg*, Bavière, Allemagne, dans le cadre d'un voyage à Strasbourg organisé par la *Europäische Akademie Bayern*. Le groupe est accompagné par M. Alexander FRISCH; (M. Gerhard GRILL)
- 50 étudiants en MBA (Masters in Business Administration) européens de l'Université de Mannheim, Allemagne, et de l'École Supérieure des Sciences Économiques et Commerciales, France. Cet exposé est organisé par M. Brian CASSIDY, membre du Comité économique et social européen; (M^{me} Rosita AGNEW)



Mars

- 45 personnes de la *CDU Frauenunion Ibbenbüren*, Allemagne, dans le cadre d'un voyage organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*; (M. Gerhard GRILL)
- un groupe d'étudiants en droit (maîtrise) de l'Université de Nîmes, France; (M^{me} Marjorie FUCHS)
- 37 personnes de la *Europa-Union München*, Allemagne, dans le cadre d'un voyage organisé par la *Europäische Akademie Bayern*; (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 30 étudiants du *Politischer Jugendring Dresden e.V.*, Allemagne; (M. Olivier VERHEECKE)

Avril

- un groupe de 10 jeunes administrateurs d'Europe centrale et orientale et de Madagascar, dans le cadre d'un séminaire sur les affaires européennes organisé par le Centre des Études Européennes de Strasbourg; (M. Alessandro DEL BON)
- des étudiants participant à la 20^e session de l'Institut européen des affaires publiques et du lobbying (EIPAL), Bruxelles; (M. Olivier VERHEECKE)
- 38 personnes originaires de Dortmund, Allemagne, dans le cadre d'un voyage organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*; (M^{me} Wiebke PANKAUKE)
- un groupe de 43 étudiants de l'*Europa-Institut, Universität des Saarlandes*, Allemagne; (M^{me} Marta HIRSCH-ZIEMBIŃSKA)
- 32 personnes de la *Altenakademie Dortmund*, Allemagne, dans le cadre d'un voyage organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*; (M. Branislav URBANIČ)
- un groupe de 41 étudiants en troisième et quatrième années de droit suivant une spécialisation en droit européen, de l'Université de Leiden, Pays-Bas. Le groupe est accompagné par M. Rick LAWSON; (M. Ian HARDEN)
- un groupe de 22 étudiants de troisième cycle et de trois accompagnateurs de la *School of Law and Social Sciences de la Glasgow Caledonian University*, Royaume-Uni. Le groupe est accompagné par M^{me} Marcela CHISHOLM; (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 25 étudiants de la faculté d'économie de l'Université de Nürnberg-Erlangen, Allemagne; (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 68 participants au «Europa-Seminar» organisé par le *Kolpingwerk*, Allemagne; (M. Gerhard GRILL)

Mai

- un groupe de 20 diplomates asiatiques dans le cadre d'un séminaire sur les affaires européennes organisé par le Centre des Études Européennes de Strasbourg; (M. Gerhard GRILL)
- 42 personnes originaires de Cologne, Allemagne, dans le cadre d'un voyage organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*; (M. Branislav URBANIČ)
- un groupe de 35 étudiants du département des relations internationales de l'Université de Groningen, Pays-Bas, dans le cadre d'un voyage d'études à Bruxelles et Strasbourg; (M. Gerhard GRILL)

Juin

- un groupe de 34 jeunes enseignants originaires d'Allemagne participant à un voyage d'études à Strasbourg organisé par la *Europäische Akademie Bayern*; (M. Gerhard GRILL)



- un groupe de 26 étudiants et de deux accompagnateurs de la *Thorbecke Academie Leeuwarden*, Pays-Bas, dans le cadre d'un voyage d'études à Bruxelles et Strasbourg; (M. Branislav URBANIČ)
- 35 personnes de la *CDU Frauenunion Wesseling*, Allemagne, dans le cadre d'un voyage organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*; (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 10 étudiants en sciences politiques de l'Université du Maine du Sud, Portland, États-Unis; (M. Olivier VERHEECKE)
- un groupe du *Kirchlicher Dienst in der Arbeitswelt*, Oldenburg, Allemagne; (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 48 jeunes enseignants originaires d'Allemagne participant à un voyage d'études à Strasbourg organisé par la *Europäische Akademie Bayern*; (M. Gerhard GRILL)

Juillet

- un groupe de 47 jeunes enseignants originaires d'Allemagne participant à un voyage d'études à Strasbourg organisé par la *Europäische Akademie Bayern*; (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 45 jeunes enseignants originaires d'Allemagne participant à un voyage d'études à Strasbourg organisé par la *Europäische Akademie Bayern*; (M. Branislav URBANIČ)
- 29 personnes originaires de Kerpen, Allemagne; (M. Branislav URBANIČ)
- un groupe de 49 enseignants participant à un voyage d'études à Strasbourg organisé par la *Regierung der Oberpfalz* (gouvernement du Haut-Palatinat), Allemagne; (M. Branislav URBANIČ)
- un groupe de 23 étudiants et de cinq accompagnateurs du programme *Masters in European Studies* de l'Université de Tübingen, Allemagne; (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 7 hauts fonctionnaires algériens dans le cadre d'un séminaire sur les affaires européennes organisé par le Centre des Études Européennes de Strasbourg; (M. José MARTÍNEZ ARAGÓN)

Août

- un groupe de 6 personnes du service des visites du Conseil de l'Europe; (M. José MARTÍNEZ ARAGÓN)

Septembre

- un groupe de 20 députés et fonctionnaires du parlement hongrois participant à la séance de questions-réponses sur les pétitions et la citoyenneté européenne organisée par la direction générale «élargissement» de la Commission européenne (bureau TAIEX), Bruxelles; (M. Olivier VERHEECKE)
- un groupe de 37 personnes de l'association *Socialdemokraterne-Vejle amt*, Danemark, dans le cadre d'un voyage d'études à Bruxelles et Strasbourg; (M. Peter BONNOR)
- 38 personnes de la région de Münster, Allemagne, dont des politiciens locaux et des membres du conseil régional dans le cadre d'un voyage organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*; (M. Gerhard GRILL)
- 37 personnes du *Heimat- und Geschichtsvereins Bonn-Beuel*, Allemagne, dans le cadre d'un voyage organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*; (M^{me} Wiebke PANKAUKE)
- un groupe de 22 personnes originaires de 13 pays représentant différentes ONG et participant à un voyage d'études à Bruxelles et Strasbourg organisé par la *Europahaus Burgenland*, Autriche; (M^{me} Wiebke PANKAUKE)



- un groupe de 25 enseignants originaires d'Allemagne participant à un voyage d'études à Strasbourg organisé par la *Europäische Akademie Bayern*; (M^{me} Wiebke PANKAUKE)
- 38 lycéens de Brühl, Allemagne, dans le cadre d'un voyage organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*; (M^{me} Wiebke PANKAUKE)

Octobre

- 42 personnes originaires d'Allemagne suivant la formation professionnelle *Bilanzbuchhaltung International*, dans le cadre d'un voyage organisé par Fit for Europe; (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 49 cadres supérieurs en télécommunications, technologies de l'information et traitement des données, dans le cadre d'un voyage organisé par le syndicat *ver.di*, Allemagne; (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 15 personnes dans le cadre d'un séminaire sur les affaires européennes organisé par le *Forum Demokratie*, Düsseldorf, Allemagne; (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 53 personnes originaires d'Allemagne invité par M^{me} Silvana KOCH-MEHRIN, députée européenne; (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 50 docteurs en droit dans le cadre du *Corso di applicazione forense* organisé par le Barreau de Messine, Italie. Cette réunion est organisée par M. Antonio DE MATTEIS, membre du Barreau de Messine, Italie; (M^{me} Ida PALUMBO)
- 50 maires de la région du Trentin-Haut-Adige, Italie, dans le cadre d'un voyage à Strasbourg; (M^{me} Ida PALUMBO)

Novembre

- 30 membres du parti CDU de Horstmar-Leer (région de Münster), Allemagne. Le voyage à Strasbourg est organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*; (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 50 personnes originaires d'Allemagne invité par M^{me} Silvana KOCH-MEHRIN, députée européenne; (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 41 personnes originaires d'Italie invité par M^{me} Lilli GRUBER, députée européenne; (M. Gerhard GRILL)
- 31 personnes de la *Deutsche Gesellschaft e.V. Berlin*, Allemagne, participant à un voyage d'études à Luxembourg et Strasbourg; (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 27 étudiants originaires d'Allemagne participant à un voyage d'études à Bruxelles organisé par le *Politischer Jugendring Dresden e.V.*; (M^{me} Tina NILSSON)
- 16 personnes originaires d'Allemagne dans le cadre d'un voyage organisé par *Gästeführer Trier*; (M. Gerhard GRILL)
- 22 magistrats originaires de France suivant un stage de formation professionnelle organisé par le Centre des Études Européennes de Strasbourg; (M^{me} Marjorie FUCHS)

Décembre

- un groupe de 6 membres du *Consiglio Nazionale Forense*, Italie; (M^{me} Ida PALUMBO)
- un groupe de 45 personnes originaires d'Allemagne invité par Graf Alexander LAMBSDORFF, député européen; (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 14 stagiaires au Comité économique et social européen; (M. Branislav URBANIČ)

Parallèlement à ces exposés, les membres du personnel du Médiateur ont également présenté le travail de l'institution à des stagiaires à la Commission européenne en 15 occasions en 2005, avec la participation d'une cinquantaine de stagiaires par séance.



M. Diamandouros en présence de membres italiens du *Consiglio Nazionale Forense*.
Strasbourg, France, le 9 décembre 2005.

6.4 RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Les activités médiatiques du Médiateur vont des interviews aux conférences de presse, en passant par des articles et des communiqués de presse. Ces activités contribuent à attirer l'attention sur les services que fournit le Médiateur aux citoyens, organisations et entreprises et à mettre en lumière les affaires les plus marquantes. Les médias peuvent contribuer à mettre en avant l'importance de ces affaires, incitant par là l'institution ou l'organe à trouver une solution pour le citoyen concerné. Ces initiatives peuvent être liées à un événement important, comme la présentation du Rapport annuel à la commission des pétitions du Parlement européen, ou avoir un lien direct avec les enquêtes du Médiateur.

Le Médiateur a publié en 2005 dix-sept communiqués de presse. Distribués aux journalistes et à toute personne intéressée partout en Europe, ces communiqués ont abordé la suppression des limites d'âges pour les stagiaires à la Commission, l'insertion des personnes handicapées, les déclarations mensongères de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dans le cadre d'une enquête menée par le Médiateur, ainsi que le manque d'ouverture des travaux du Conseil.

Le Médiateur a accordé plus de 50 entretiens à des journalistes de la presse écrite, radiotélévisée et électronique en 2005, à Strasbourg, Bruxelles et ailleurs. La présente section dresse une liste des entretiens accordés par le Médiateur et son équipe en 2005. Elle reprend aussi l'éventail des événements médiatiques organisés durant l'année.

- Le 11 janvier, suite à sa réélection au poste de Médiateur européen, M. DIAMANDOUROS participe à une conférence de presse organisée par M. Marcin LIBICKI, président de la commission des pétitions du Parlement européen. La conférence de presse offre au Médiateur l'occasion de présenter ses priorités pour son nouveau mandat et de répondre aux questions des journalistes.

© Parlement européen



M. Marcin Libicki, député européen, président de la commission des pétitions du Parlement européen, et M. Diamandouros s'expriment au cours d'une conférence de presse suite à l'élection du Médiateur européen. Strasbourg, France, le 11 janvier 2005.

- Après la conférence de presse, le Médiateur est interviewé par M^{me} Nicoletta SPINA, d'une station de radio régionale italienne, M. Sergio NAVA de la radio italienne *Radio 24*, et M. Ioannis PAPADIMITRIOU, de la section grecque de *Deutsche Welle*.
- Le 12 janvier, le Médiateur est interviewé par M^{me} Verónica ALCÁZAR, de la télévision espagnole *Telemadrid*, pour un programme intitulé «De Madrid à l'Europe». La journaliste demande au Médiateur d'expliquer le travail réalisé par son institution pour les citoyens espagnols et de donner un aperçu de ses relations avec les Médiateurs nationaux et régionaux espagnols.
- Plus tard dans la journée, il accorde des interviews à la presse, représentée par M^{me} Fouli DIMITRAKOPOULOU, de la télévision grecque *ERT 3*, et M. Manolis SPINTHOURLAKIS, du journal grec *To VIMA*.
- Le 12 janvier, M. Olivier VERHEECKE, conseiller juridique principal, est interviewé par M^{me} Christina GERHAUSSE du studio bruxellois du *Deutsche Welle*, Allemagne, pour une émission de radio de courte durée sur les types de plaintes traitées par le Médiateur européen.
- Le 12 janvier, M^{me} Rosita AGNEW, attachée de presse et communications, accorde une interview à M^{me} Claire DENIS, du Centre universitaire d'enseignement du journalisme de Strasbourg, France, qui l'interroge sur le travail du Médiateur européen et, plus particulièrement, sur ses relations avec les autres institutions communautaires et les citoyens.
- Le 13 janvier, le Médiateur est interviewé par M^{me} Teresa CARRERAS pour le programme de télévision espagnol «affaires européennes» diffusé sur *Televisión Española*. La journaliste demande au Médiateur d'expliquer les motifs justifiant la grande proportion de plaintes espagnoles et de préciser les sujets sur lesquels portent les plaintes des citoyens espagnols.
- Le 13 janvier, M. DIAMANDOUROS accorde une interview à M. Georgios KAPOPOULOS, de la station de radio grecque *NET*.
- Le 18 janvier, M^{me} Olga TSANTILA, rédactrice en chef d'*Epilogos*, supplément hebdomadaire du journal grec *Makedonia*, interviewe le Médiateur européen sur ses priorités pour son deuxième mandat.
- Le 24 janvier, le Médiateur accorde un entretien téléphonique à M^{me} Kathy TZILIVAKIS pour le journal grec anglophone *Athenes News*. La journaliste interroge M. DIAMANDOUROS sur ce qu'il fait pour les citoyens et ses projets suite à sa réélection au poste de Médiateur européen.



- Le 27 janvier, M^{me} Marjorie FUCHS, juriste, est interviewée par M^{me} TUETUY, de la radio bruxelloise *BFM*. La journaliste s'intéresse à une affaire traitée par le Médiateur européen qui a donné lieu au versement du montant le plus élevé jamais accordé à un plaignant au titre des dommages et intérêts.
- Le 2 février, M^{me} Maria VERZA, de l'agence de presse espagnole *Faxpress*, interviewe le Médiateur pour connaître son avis sur la Constitution européenne. La journaliste interroge M. DIAMANDOUROS sur les implications de la Constitution pour l'activité du Médiateur et, plus généralement, sur ses avantages pour les citoyens. L'interview a lieu peu avant le référendum espagnol sur la Constitution.
- Le 2 mars, M^{me} Barbara KUŽNIK, journaliste à la radio slovène nationale *VAL202*, interviewe le Médiateur européen par téléphone. L'interview s'inscrit dans le cadre d'un programme portant sur le rôle de l'institution du Médiateur en Europe. M^{me} KUŽNIK interroge M. DIAMANDOUROS sur les types de plaintes que les Médiateurs sont appelés à traiter, sur le travail qu'ils réalisent en faveur des minorités et sur la coopération entre les Médiateurs de toute l'UE.
- Le 7 mars, le Médiateur accorde une interview téléphonique à M^{me} Merise FREDERIKSEN, étudiante à l'école de journalisme danoise. M^{me} FREDERIKSEN interroge M. DIAMANDOUROS sur le rôle du Médiateur européen dans le rapprochement de l'Europe et de ses citoyens. Elle est particulièrement intéressée par l'avis du Médiateur sur la Constitution européenne.
- Le 8 mars (puis le 9 juin, le 26 septembre et le 15 novembre), le Médiateur intervient devant des journalistes de *Radio France* lors d'un séminaire de formation organisé par M. Quentin DICKINSON, responsable des affaires européennes de cette station de radio. Les journalistes, venus de toute la France, passent une semaine à Strasbourg pour s'informer sur le travail des institutions européennes. Le Médiateur explique son rôle et donne des exemples de plaintes introduites par des organisations et des citoyens français.
- Le 9 mars, M. DIAMANDOUROS accorde une interview téléphonique à M. Roland DHORDAIN, de *Radio France France Inter*. M. DHORDAIN, qui prépare une émission de radio destinée à familiariser les citoyens avec l'UE, demande au Médiateur d'expliquer son travail et le service qu'il fournit.
- Plus tard dans la journée, le Médiateur est interviewé par M^{me} Hannah DOGGER pour une émission de télévision sur la Constitution européenne qui doit être diffusée par *VPRO Television*, l'organisme de radiodiffusion public néerlandais. Intitulé «The Bliss of Holland», cette émission vise à expliquer la Constitution aux citoyens néerlandais.
- Le même jour, il est également interviewé par M. Lars LARSSON, correspondant de l'agence de presse suédoise *Tidningarnas Telegrambyrå*. M. LARSSON souhaite savoir comment le Médiateur perçoit son rôle vis-à-vis des citoyens et, plus particulièrement, les types de plaintes que les citoyens suédois lui soumettent.
- Le 9 mars encore, M. DIAMANDOUROS accorde une interview à M. Nikos ROUSSIS, de *Canali Voulis* (chaîne de télévision parlementaire de la Grèce).
- Le 11 mars, M. DIAMANDOUROS accorde une interview à M. Georgios FRANGOS, du journal *Phileleftheros* de Chypre à Nicosie.
- Le 12 mars, M. DIAMANDOUROS accorde une interview à M. Ioannis KAREKLAS, de la radio nationale *CYBC* à Nicosie, Chypre.
- Le 11 mai, le Médiateur présente son *Rapport annuel 2004* à des journalistes lors d'une conférence de presse à Strasbourg. Plus de 25 journalistes sont présents et posent, après la présentation du rapport, des questions sur le code européen de bonne conduite administrative, sur les types de plaintes que le Médiateur a reçues en provenance des dix pays qui ont adhéré à l'UE en 2004 et sur la mesure dans laquelle les institutions communautaires acceptent ses recommandations.



- À la suite de cette conférence de presse, le Médiateur est interviewé par M^{me} Shirin WHEELER, de *BBC Parliament*, Royaume-Uni, pour une émission intitulée «The Record: Europe». La journaliste interroge le Médiateur sur les plaintes émanant du Royaume-Uni et les résultats obtenus pour les citoyens.
- Suit une interview accordée à *Radio France: France Bleu*, au cours de laquelle le journaliste demande au Médiateur européen ce qu'il pense de la Constitution européenne et ce qu'elle comporte pour les citoyens.
- Plus tard dans la journée, le Médiateur est interviewé par M. Ioannis PAPADIMITRIOU pour la section grecque de *Deutsche Welle*. M. PAPADIMITRIOU interroge M. DIAMANDOUROS sur le travail accompli en 2004 et, plus particulièrement, sur les plaintes introduites par les citoyens grecs.
- Enfin, M. Alain BEUVE-MÉRY, du journal français *Le Monde*, interroge M. DIAMANDOUROS en vue de dresser un profil du Médiateur dans le supplément économique de son journal, *Le Monde Économie*. Le journaliste centre ses questions sur l'évolution de l'institution du Médiateur en Europe, les changements apportés à l'institution du Médiateur européen à la suite de l'élargissement et la place du Médiateur européen dans l'architecture institutionnelle de l'UE.
- Le 12 mai, M. DIAMANDOUROS est interviewé par M^{me} Nicoletta SPINA pour une émission destinée à être diffusée sur une radio régionale italienne. La journaliste demande au Médiateur ce qu'il a fait pour les citoyens italiens et les résultats obtenus en 2004.
- Le 17 mai, M^{me} Eleni HOURMOUZI, de la section grecque de *BBC World Service*, interviewe M. DIAMANDOUROS par téléphone. Diffusée peu avant le référendum français sur la Constitution européenne, l'interview est centrée sur l'avis du Médiateur sur la Constitution et ce que celle-ci comporte pour les citoyens.
- Le 25 mai, M^{me} Katharina STROBEL interviewe le Médiateur en vue de la publication d'un article de fond sur la version en ligne de la chaîne de télévision allemande *ZDF*. La journaliste interroge M. DIAMANDOUROS sur l'activité qu'il exerçait avant de devenir Médiateur européen, sur son expérience à ce poste et sur ses projets d'avenir pour l'institution.
- Le Médiateur accorde ensuite une interview à M. Niels WENSING pour l'émission «AVRO 1opdeMiddag» diffusée sur la station de radio néerlandaise *Radio 1*. M. WENSING interroge le Médiateur sur les types de plaintes qu'il reçoit de la part des citoyens néerlandais et lui demande ce qu'il pense de la Constitution européenne, à la lumière du référendum néerlandais organisé à ce sujet.
- Plus tard dans la journée, le Médiateur est interviewé pour la télévision slovaque par M. Martin THUMA, qui interroge le Médiateur sur les plaintes émanant des dix nouveaux États membres en général et de la Slovaquie en particulier, ainsi que sur la coopération entre le Médiateur européen et son homologue slovaque, le Défenseur public des droits de la République slovaque.
- La journée se termine par une interview accordée à M^{me} Ingrid HVASS pour le bulletin d'information hebdomadaire de la Commission européenne, *Commission en Direct*. M^{me} HVASS s'intéresse principalement à la réunion que le Médiateur a tenue précédemment avec le collègue des commissaires et demande au Médiateur comment, selon lui, la Commission pourrait améliorer sa conduite administrative vis-à-vis des citoyens.
- Le 13 juillet, le Médiateur commence sa journée en accordant une interview à M^{me} Joke LIGTERINK, journaliste néerlandaise, qui prépare un chapitre du livre sur M. Roel FERNHOUT, Médiateur néerlandais, qui doit lui être présenté au terme de son mandat de Médiateur. La journaliste interroge M. DIAMANDOUROS sur ses relations avec le Médiateur néerlandais, leur coopération dans le traitement des plaintes et le cinquième séminaire des Médiateurs nationaux organisé à La Haye en 2005.



- Plus tard dans la journée, M. DIAMANDOUROS participe à un déjeuner de travail avec M. George PARKER, chef du bureau bruxellois du *Financial Times*. M. DIAMANDOUROS présente succinctement le service qu'il fournit aux milieux d'affaires, dans des domaines tels que les retards de paiement, les litiges contractuels et l'accès à l'information. M. PARKER interroge le Médiateur sur ses relations de travail avec les institutions de l'UE, notamment la Commission et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).
- La journée se termine par une intervention, organisée par M. John SZEMEREY, représentant à Bruxelles du *Chartered Institute of Journalists*, devant 20 journalistes britanniques accomplissant une mission d'information à Bruxelles. M. DIAMANDOUROS explique son travail, donne des exemples de plaintes qu'il a traitées et répond aux questions qui lui sont posées sur des sujets allant de l'indemnisation à la discrimination.
- Le 15 septembre, le Médiateur accorde une interview téléphonique à M. Martin JENSEN, du journal danois *Politiken*. M. JENSEN interroge M. DIAMANDOUROS sur son mandat et, plus particulièrement, sur le contrôle qu'il exerce sur l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).
- Le 26 septembre, M. Gianni BORSA, de *SIR-Europa (Servizio Informazione Religiosa-Europa)*, hebdomadaire italien, interviewe le Médiateur à Strasbourg. M. BORSA s'intéresse aux efforts consentis par le Médiateur pour promouvoir et défendre les droits des citoyens sur tout le territoire de l'Europe.
- Le 18 octobre, M^{me} Rosita AGNEW, chef du secteur communications, accorde une interview à M^{me} Irmtraud RICHARDSON, journaliste à la radio publique allemande *Bayerischer Rundfunk*. M^{me} RICHARDSON réalise toute une série d'interviews visant à expliquer l'Union européenne aux citoyens allemands.
- Le 18 octobre, M. DIAMANDOUROS accorde une interview à M. Angelos ATHANASOPOULOS, du journal grec *To VIMA tis KYRIAKIS*.
- Le 20 octobre, M. DIAMANDOUROS présente le travail du Médiateur européen à une délégation du *Nordic Centre of Journalism* en visite à Strasbourg. Cette visite est organisée par M. Geo STENIUS.
- Le 26 octobre, M. DIAMANDOUROS accorde une interview à M. Ioannis PAPADIMITRIOU pour la section grecque de *Deutsche Welle*.
- Le 3 novembre, M. DIAMANDOUROS accorde une interview à M. Andy DABILIS, du journal européen *New Europe*, qui a son siège à Bruxelles.
- Le 17 novembre, M^{me} Daniela SCHRÖDER, du service anglais de l'agence de presse allemande dpa, interviewe le Médiateur à Bruxelles. Son article, qui décrit le travail et les réalisations du Médiateur, présente des études de cas et explique comment introduire une plainte auprès du Médiateur, est publié dans le monde entier en anglais et la traduction allemande paraît dans plusieurs journaux régionaux.
- Après sa conférence à la London School of Economics and Political Science (LSE) le 30 novembre, M. DIAMANDOUROS est interviewé par courrier électronique par M. Stephen GUMMER, rédacteur de *The Obiter*, revue de droit de la LSE.
- Le 5 décembre, M. Roland SIEGLOFF, correspondant à Bruxelles de l'agence de presse allemande dpa, interviewe le Médiateur. Son article, intitulé «Les Allemands devraient introduire davantage de plaintes», fait l'objet de plus de 50 parutions et diffusions dans des journaux, sur des chaînes de télévision et des stations de radio à vocation nationale et régionale, ainsi que sur leurs sites web.
- Le 16 décembre, M. DIAMANDOUROS accorde une interview à M^{me} Despina TSANTE, de la radio grecque Athenes Radio 9.84.



6.5 PUBLICATIONS

Le Médiateur s'efforce de toucher le public le plus large possible afin de mieux informer les citoyens sur leurs droits et, en particulier, leur droit à introduire une plainte. L'institution du Médiateur repose dans une large mesure sur des tirages papier dont l'objectif est d'informer les acteurs clés et le grand public. En 2005, les publications suivantes ont été rédigées et distribuées aux parties intéressées:

Rapport annuel 2004; version photocopiée (en anglais)

Une version photocopiée en langue anglaise du *Rapport annuel 2004* du Médiateur a été mise à la disposition des membres de la commission des pétitions du Parlement européen en mai, afin de permettre à la commission de délibérer sur le travail du Médiateur avant le débat approfondi en séance plénière plus tard dans le courant de l'année.

Rapport annuel 2004 – Synthèse et statistiques; version photocopiée (20 langues)

En mai également, une version photocopiée du *Rapport annuel 2004: Synthèse et statistiques* a été mise à la disposition des membres de la commission des pétitions dans les 20 langues officielles.

Médiateurs de l'Europe – Bulletin d'Information; numéros 4 et 5 (5 langues)

Les numéros 4 et 5 du bulletin d'information semestriel du réseau européen des Médiateurs et de la région européenne de l'Institut International de l'Ombudsman ont été distribués, en avril et en octobre respectivement, aux Médiateurs nationaux, régionaux et locaux en Europe, ainsi qu'aux membres de la commission des pétitions du Parlement européen.

Le code européen de bonne conduite administrative (24 langues)

Une nouvelle version du *Code européen de bonne conduite administrative* a été publiée dans 24 langues en 2005. Cette édition, qui vise à informer les citoyens et les fonctionnaires de leurs droits et obligations, actualise la version originale que le Médiateur avait publiée en 2002 dans les 11 langues officielles que comptait alors l'UE. Plus de 100 000 exemplaires de ce nouveau Code ont été distribués à des médiateurs, députés européens, responsables d'institutions et organes communautaires, représentations de la Commission et bureaux du Parlement dans les États membres, relais et réseaux de l'UE, administrations publiques nationales et régionales des États membres, ainsi qu'à des citoyens et organisations ayant manifesté un intérêt particulier pour les travaux des institutions communautaires. Cette publication a suscité un grand intérêt, des milliers de demandes d'exemplaires supplémentaires ayant été reçues à la fin de l'année.

La carte postale commémorative du dixième anniversaire (24 langues)

Pour sensibiliser les citoyens au dixième anniversaire de l'institution du Médiateur européen, une carte postale a été publiée dans les 20 langues officielles de l'UE ainsi que dans les langues des pays candidats. Intitulée «Le Médiateur européen: 10 ans consacrés à promouvoir les droits des citoyens en Europe», la carte postale explique brièvement le rôle du Médiateur et donne des exemples de questions dont il traite. Cette carte, qui a fait l'objet d'une vaste distribution par le biais des bureaux de médiateurs, des députés européens, des représentations de la Commission et des bureaux du Parlement dans les États membres, a été lancée lors des journées portes ouvertes du Parlement européen à Bruxelles et Strasbourg et ensuite utilisée lors des manifestations d'information publique.



Le volume commémoratif du dixième anniversaire; éditions reliée et brochée (en anglais)

Le dixième anniversaire de l'institution du Médiateur européen a été marqué par une série d'événements commémoratifs. Un atelier des fondateurs a été organisé en juin 2004 pour rappeler les étapes qui avaient mené à la création du Médiateur européen et identifier les évolutions et les tendances qui pourraient mériter d'être renforcées. Il a été décidé de produire à la suite de cette rencontre un volume commémoratif. Intitulée «*The European Ombudsman: Origins, Establishment, Evolution*», la publication a été produite en anglais en édition reliée et en édition brochée. Une version française paraîtra dans le courant de 2006.

Rapport annuel 2004; version papier (20 langues)

Les versions, dans les 20 langues officielles de l'UE, du *Rapport annuel 2004* du Médiateur ont été distribuées en octobre aux députés européens, aux autres institutions et organes communautaires, aux Médiateurs ainsi qu'aux réseaux et relais de la Commission européenne. Soucieux d'utiliser au mieux l'argent public et de respecter l'environnement, le Médiateur opte pour un tirage limité du *Rapport annuel* intégral (10 200 exemplaires), tout en rendant le document *Synthèse et statistiques* disponible pour un public bien plus large (24 000 exemplaires). Pour être plus convivial, le *Rapport annuel* comportait pour la première fois des résumés succincts des décisions du Médiateur (chapitre 3), tandis que le texte intégral des décisions était disponible en anglais, français et allemand dans la publication électronique, intitulée *Rapport annuel 2004 – Compilation des décisions*, diffusée sur le site web du Médiateur en octobre 2005.

Rapport annuel 2004: Synthèse et statistiques; version papier (20 langues)

Les versions en 20 langues du document *Synthèse et statistiques*, disponibles en octobre, ont été distribuées aux destinataires du *Rapport annuel* intégral, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, aux associations de consommateurs, aux organisations professionnelles et aux universités.

Rapport annuel 2004 – Compilation des décisions (3 langues)

Eu égard à la décision de rationaliser le Rapport annuel du Médiateur, il a été décidé de lancer une publication électronique plus complète, comportant le texte intégral en anglais, français et allemand des décisions prises dans les affaires figurant au chapitre 3 du rapport. Cette publication a été diffusée en octobre 2005 sous la forme d'un document électronique unique sur le site web du Médiateur, tandis qu'une copie papier ou un CD-ROM ont été remis aux personnes qui en ont fait la demande auprès du bureau du Médiateur.

Autres publications

Le Médiateur a continué de distribuer des exemplaires de ses autres publications tout au long de l'année, en particulier ses brochures *En quelques mots*, dans 25 langues, et «*Le Médiateur européen – Peut-il vous aider*», ainsi que le formulaire de plainte, dans 21 langues.

6.6 COMMUNICATIONS EN LIGNE

Communication par courrier électronique

En avril 2001, une version électronique du formulaire de plainte a été ajoutée au site web en 12 langues. À la suite de l'élargissement de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, le formulaire a été mis à la



disposition du public dans neuf langues supplémentaires. 59 % de l'ensemble des plaintes reçues par le Médiateur en 2005 ont été introduites via l'internet, dont une large proportion au moyen du formulaire de plainte électronique.

En 2005, le principal compte de courrier électronique du Médiateur a reçu, au total, 6 426 demandes de renseignements, qui ont toutes fait l'objet d'une réponse. Sur ce nombre, 3 157 sont des courriers en masse de citoyens dans le cadre d'une série de campagnes. Les questions soulevées par ces courriers en masse portaient notamment sur le traitement inhumain d'animaux dans les États membres ou à l'extérieur de l'UE, les dispositions législatives nationales, la pédophilie et la liberté religieuse. Tous les courriers électroniques reçoivent une réponse expliquant le mandat du Médiateur et, dans la mesure du possible, réorientent les gens vers les services compétents pour résoudre le problème soulevé.

3 269 demandes individuelles de renseignements ont été reçues au total par courrier électronique en 2005, contre 3 200 environ en 2004 et 2 000 en 2003. Toutes ces demandes ont fait l'objet d'une réponse individuelle de la part d'un collaborateur spécialisé du Médiateur.

Évolutions du site web

Le site web du Médiateur a été créé en juillet 1998. Dans son budget de l'année 2005, le Médiateur a obtenu les fonds nécessaires pour créer un poste de développeur web au sein de son institution. Ce nouveau poste a été pourvu à l'issue d'une procédure de sélection rigoureuse au mois de septembre. Dès son arrivée, le développeur web a commencé à collaborer avec les responsables du secteur communications, ainsi qu'avec les services techniques du Parlement européen, en vue de lancer une version entièrement restructurée et modernisée du site dans le courant de 2006.

Le Médiateur a poursuivi l'actualisation de son site web en 2005, en y ajoutant les versions électroniques de ses diverses publications à mesure de leur disponibilité. Il s'agit notamment de son *Rapport annuel 2004* et de la publication connexe *Synthèse et statistiques* dans 20 langues, de la *Compilation des décisions 2004* en anglais, français et allemand et du *Code européen de bonne conduite administrative* dans 24 langues.

Une nouvelle section entièrement consacrée au dixième anniversaire de l'institution a été créée en 2005 sur le site web. Cette section comporte le volume commémoratif intitulé *The European Ombudsman: Origins, Establishment and Evolution*, ainsi que plusieurs documents portant sur les événements organisés pour célébrer le dixième anniversaire. Une autre section a également été créée pour contenir les documents historiques relatifs à la création de l'institution du Médiateur.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, les pages d'accueil du site web du Médiateur ont été consultées par 304 300 visiteurs. Les versions du site les plus consultées sont celles en anglais (71 166 visiteurs), suivies par celles en français, italien, espagnol, allemand et polonais. En termes d'origine géographique des visiteurs, le plus grand nombre provient de Belgique (27 517), suivi de l'Italie, l'Espagne, la France, l'Allemagne et la Pologne.

Soucieux de maintenir le site web du Médiateur au premier rang des sites de l'UE, le bureau du Médiateur a participé tout au long de l'année 2005 aux travaux du Comité éditorial interinstitutionnel internet (CEiii).



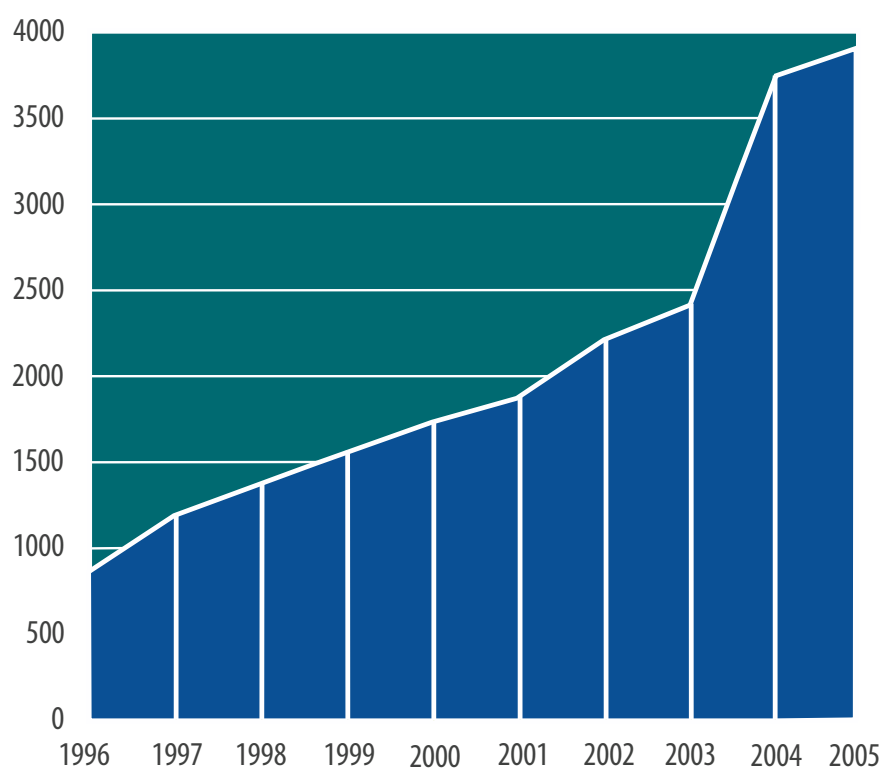


A STATISTIQUES

1 AFFAIRES TRAITÉES EN 2005

1.1	TOTAL POUR L'ANNÉE 2005	4 416¹
	– Enquêtes en cours au 31.12.2004	284 ²
	– Plaintes en attente d'une décision de recevabilité au 31.12.2004	207
	– Plaintes reçues en 2005	3 920 ³
	– Enquêtes d'initiative du Médiateur européen	5

Augmentation des plaintes entre 1996-2005



¹ Dont 389 plaintes sur le même sujet, qui ont été traitées dans le cadre d'une enquête conjointe (54 plaintes datant de 2004 et 335 reçues en 2005).

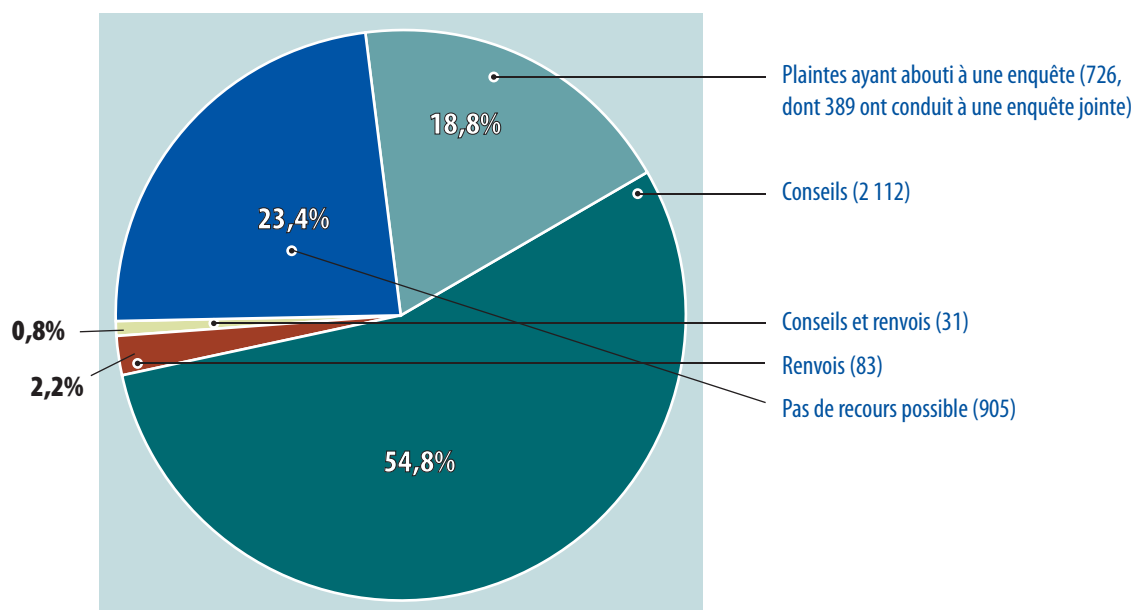
² Dont huit enquêtes d'initiative du Médiateur européen et 276 enquêtes faisant suite à des plaintes.

³ Dont 335 plaintes sur le même sujet, voir note 1.

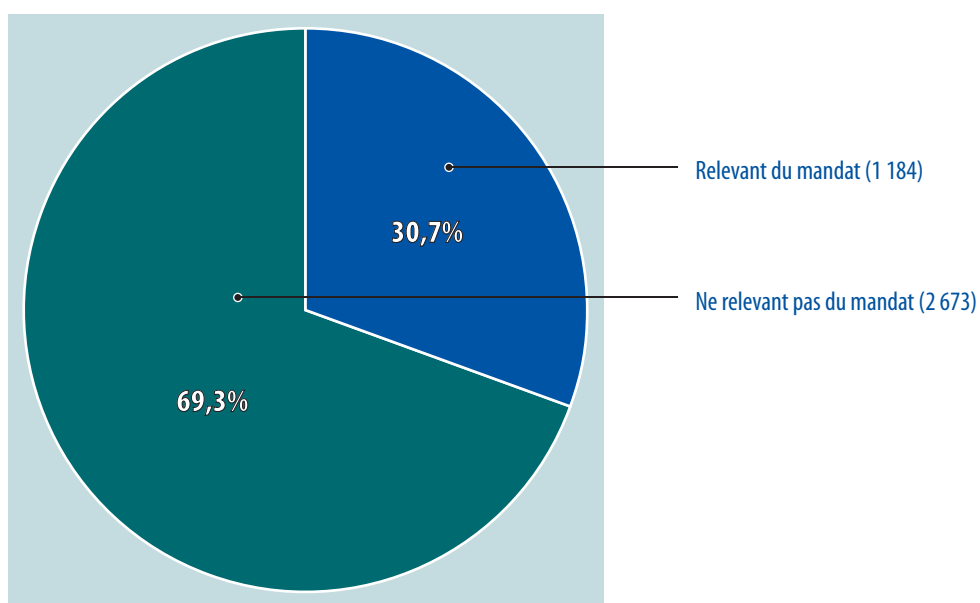
1.2 ACHÈVEMENT DE L'EXAMEN DE RECEVABILITÉ 93%

1.3 CLASSIFICATION DES PLAINTES

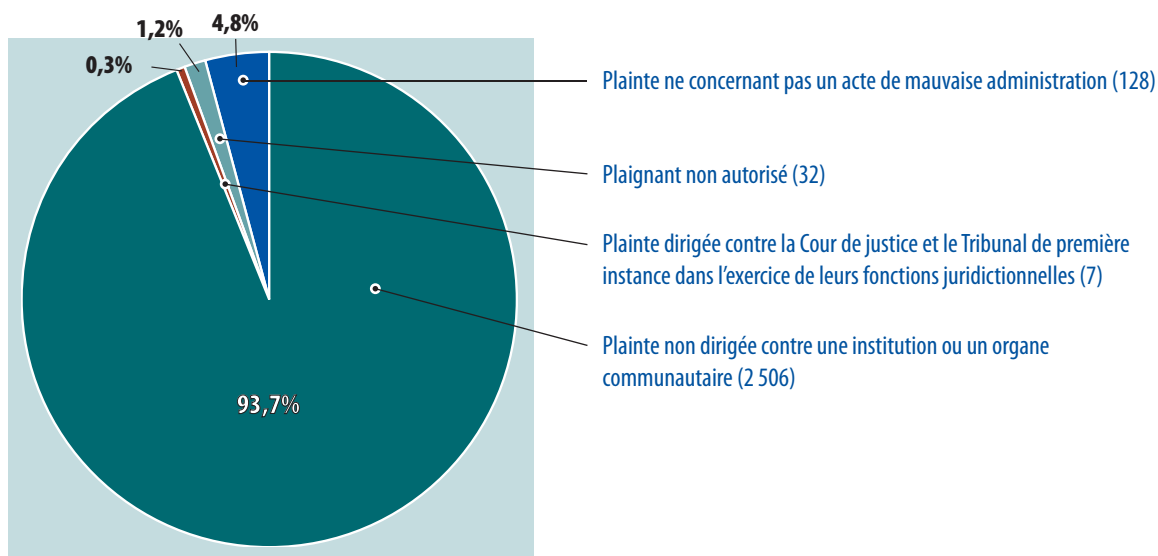
1.3.1 Classification par type de mesure prise par le Médiateur européen pour satisfaire les plaignants



1.3.2 Classification en fonction du mandat du Médiateur européen

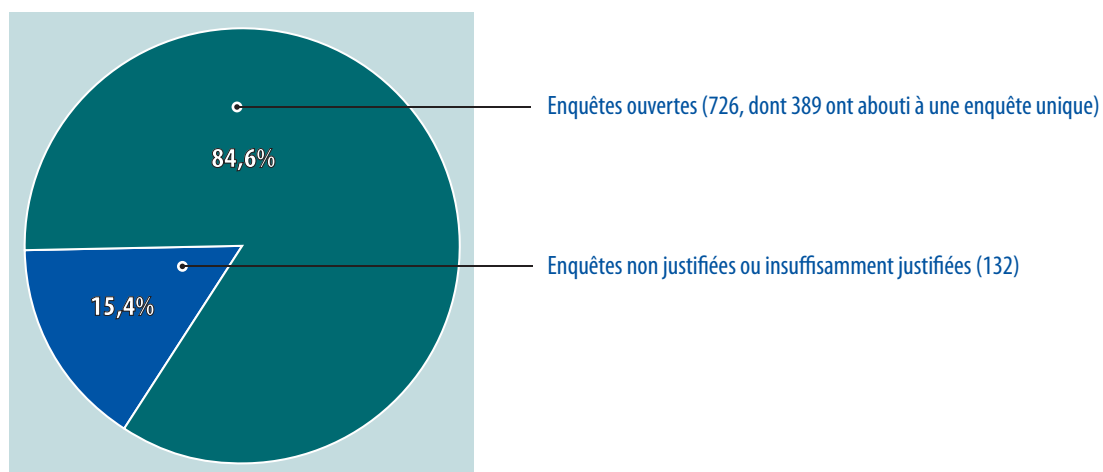


NE RELEVANT PAS DU MANDAT

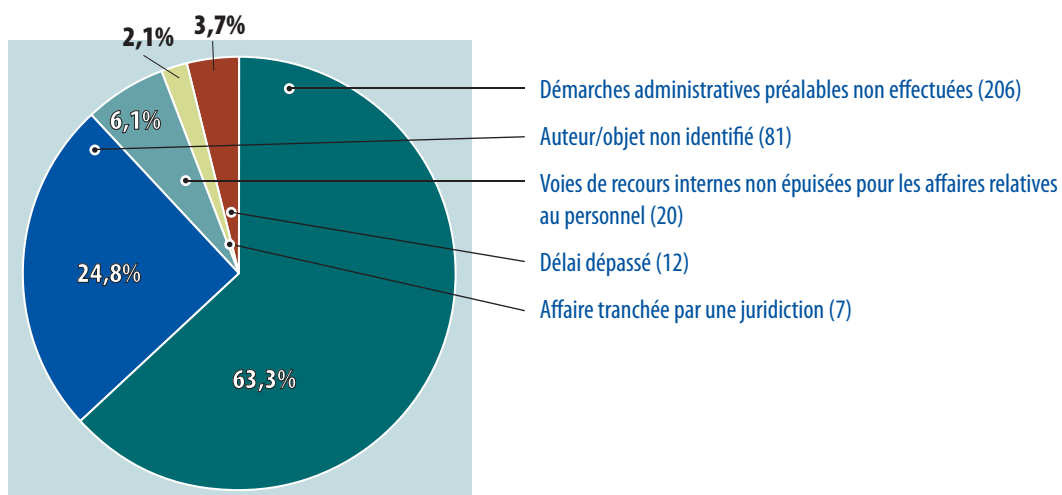


RELEVANT DU MANDAT

Plaintes recevables

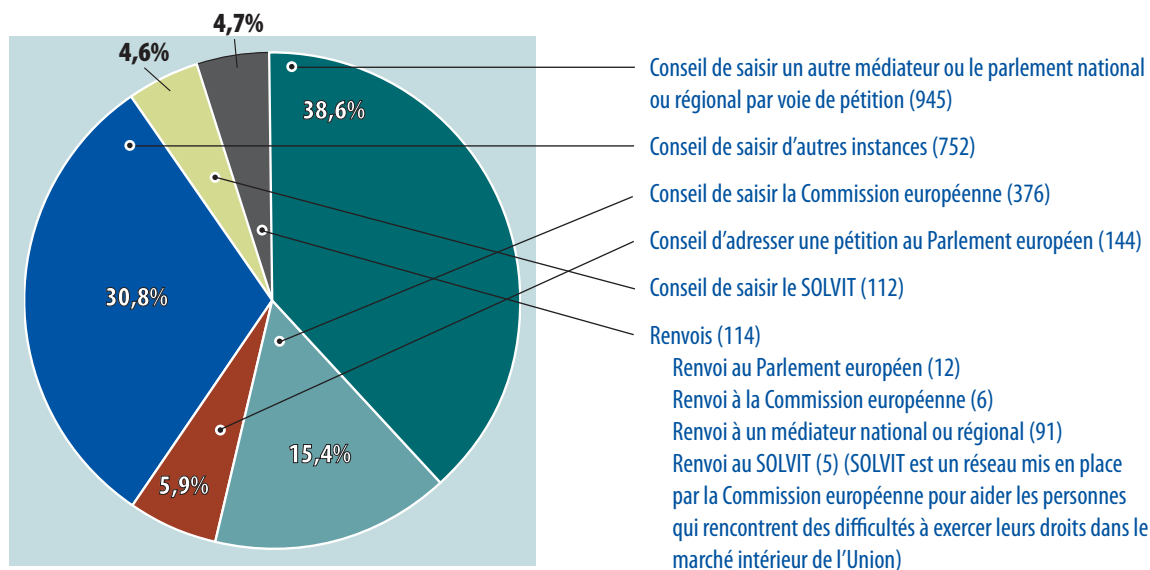


Plaintes irrecevables



2 RENVOIS ET CONSEILS

(Dans certains cas, plus d'un conseil peut être donné).

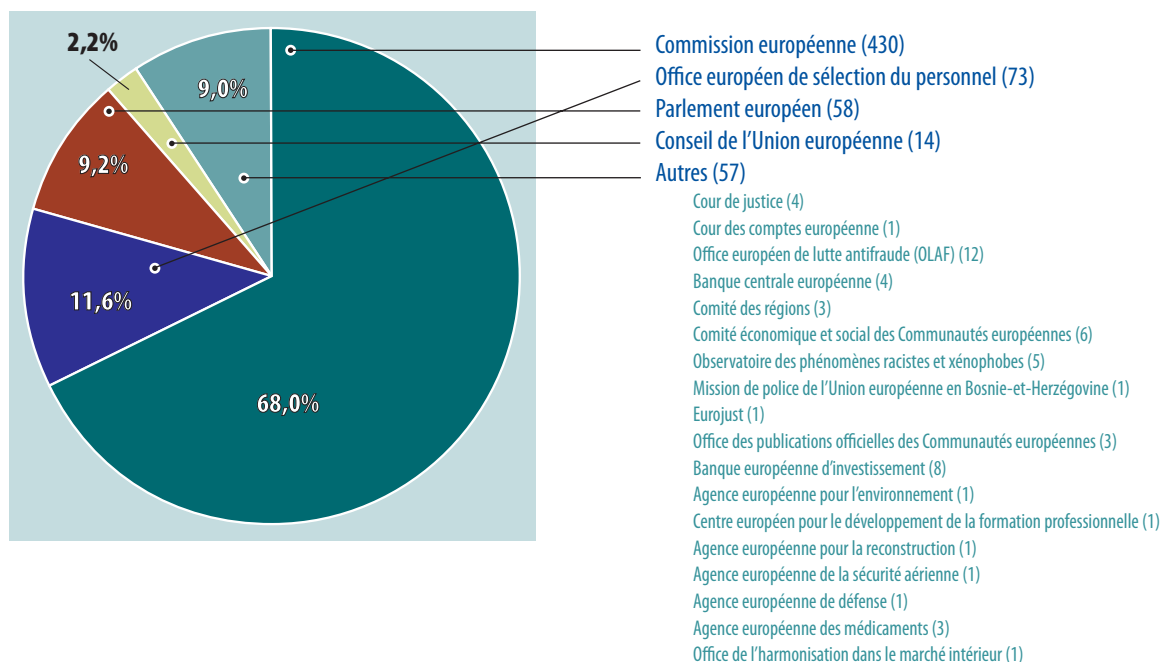


3 ENQUÊTES TRAITÉES EN 2005 627⁴

En 2005, le Médiateur européen a effectué 627 enquêtes, dont 343 ont été ouvertes en 2005 (dont cinq enquêtes d'initiative) et 284 n'étaient pas terminées au 31.12.2004.

3.1 INSTITUTIONS ET ORGANES CONCERNÉS PAR LES ENQUÊTES

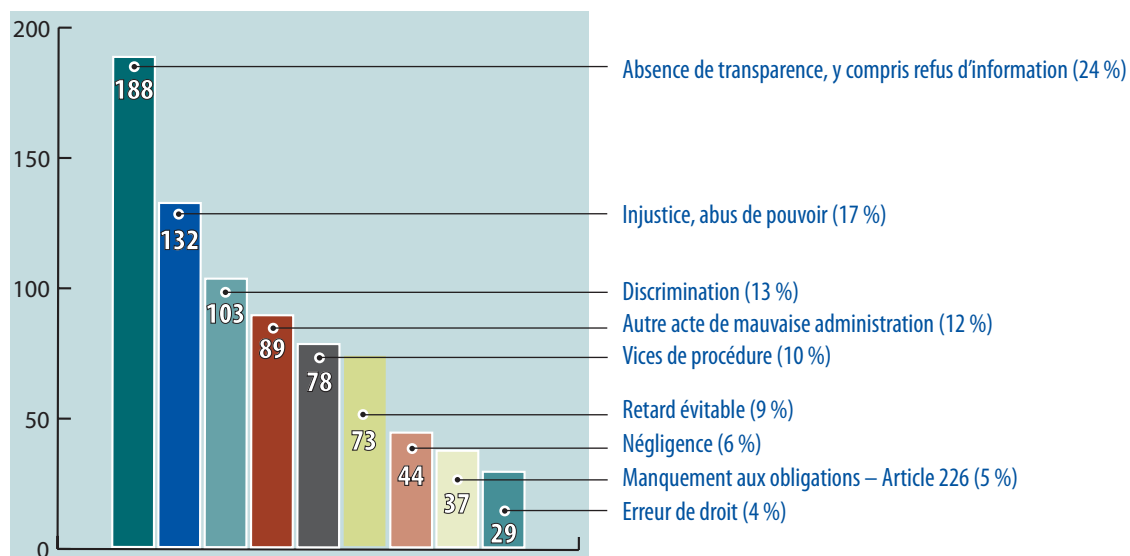
(Certaines enquêtes concernent plus d'une institution ou organe.)



⁴ Ainsi que cela a été mentionné, les 389 affaires citées à la note 1.1 ci-dessus ont été traitées dans le cadre d'une enquête conjointe.

3.2 TYPES D'ACTES DE MAUVAISE ADMINISTRATION ALLÉGUÉE

(Certaines plaintes portent sur deux types de mauvaise administration).

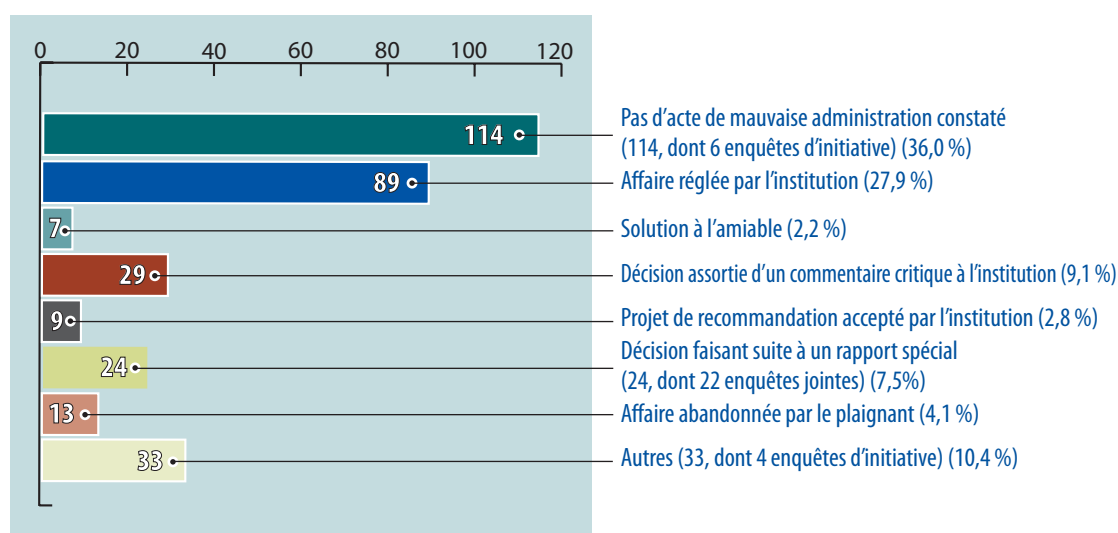


3.3 PROPOSITIONS DE SOLUTIONS À L'AMIABLE, PROJETS DE RECOMMANDATION ET RAPPORTS SPÉCIAUX EN 2005

- Propositions de solutions à l'amiable 22
- Projets de recommandation 20
- Rapports spéciaux 3⁵

3.4 ENQUÊTES AYANT ABOUTI À UNE DÉCISION MOTIVÉE 312⁶

(Une enquête peut être close pour plusieurs des raisons mentionnées).

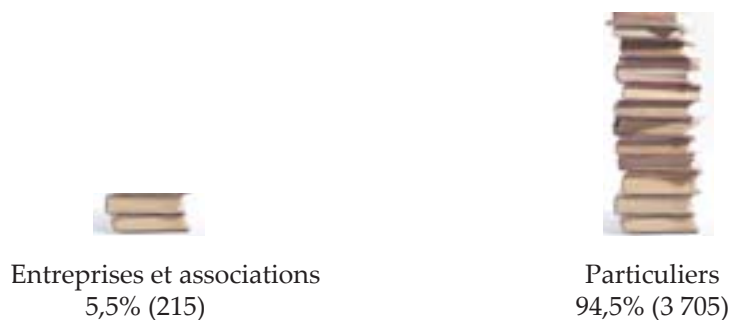


⁵ L'un des rapports spéciaux concernait 22 plaintes.

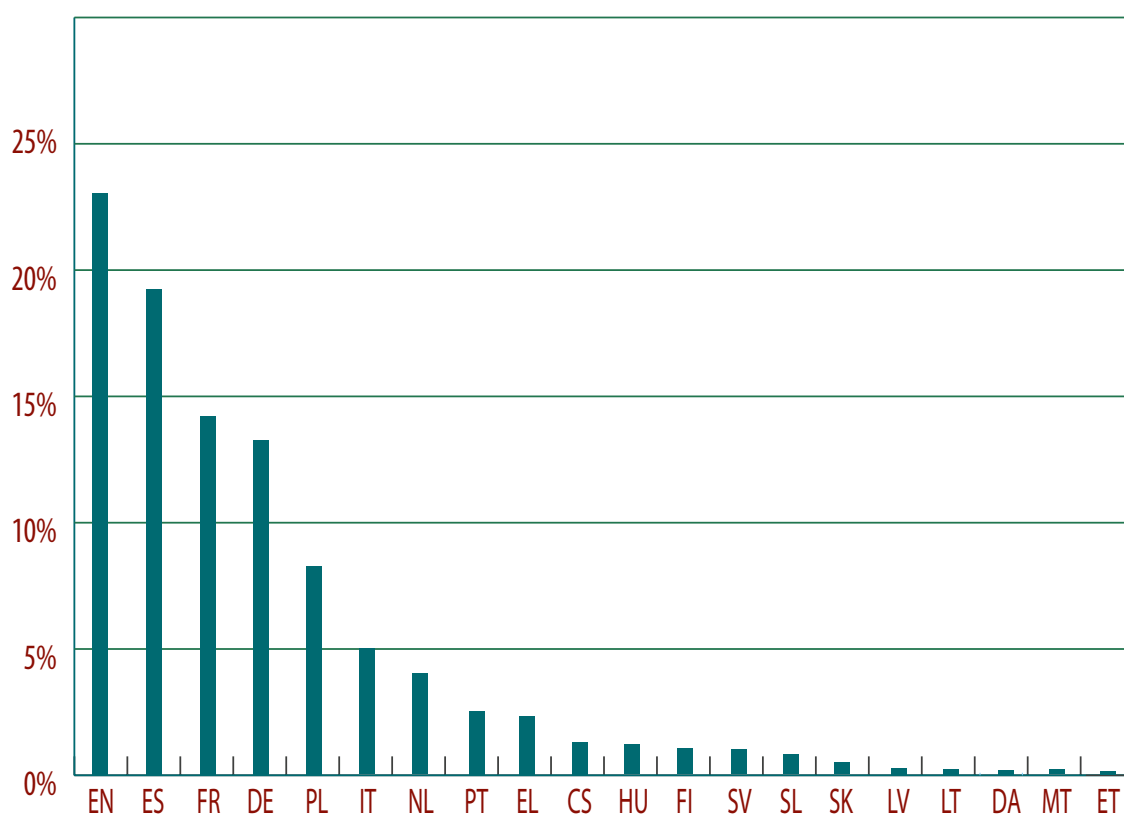
⁶ Dont dix enquêtes d'initiative du Médiateur européen.

4 ORIGINE DES PLAINTES ENREGISTRÉES EN 2005

4.1 ORIGINE DES PLAINTES



4.2 VENTILATION DES PLAINTES PAR LANGUE



4.3 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES PLAINTES

Pays	Nombre des plaintes	% des plaintes	% de la population de l'UE	Taux ¹
Malte	40	1,0	0,1	11,6
Chypre	57	1,5	0,2	8,7
Luxembourg	33	0,8	0,1	8,5
Belgique	252	6,4	2,3	2,8
Slovénie	47	1,2	0,4	2,8
Espagne	775	19,8	9,5	2,1
Irlande	64	1,6	0,9	1,8
Grèce	134	3,4	2,4	1,4
Portugal	114	2,9	2,3	1,3
Finlande	55	1,4	1,1	1,2
Pologne	346	8,8	8,3	1,1
Autriche	75	1,9	1,8	1,1
République tchèque	80	2,0	2,2	0,9
Suède	69	1,8	2,0	0,9
Hongrie	76	1,9	2,2	0,9
Lituanie	24	0,6	0,7	0,8
Pays-Bas	103	2,6	3,5	0,7
France	380	9,7	13,2	0,7
Slovaquie	32	0,8	1,2	0,7
Lettonie	13	0,3	0,5	0,7
Allemagne	410	10,5	17,9	0,6
Italie	215	5,5	12,7	0,4
Royaume-Uni	197	5,0	13,1	0,4
Estonie	4	0,1	0,3	0,4
Danemark	16	0,4	1,2	0,4
Autres	309	7,9		

¹ Ce chiffre a été obtenu en divisant le pourcentage de plaintes par le pourcentage de la population. Lorsqu'il est supérieur à 1, il indique que le pays en question soumet davantage de plaintes au Médiateur que ce que la taille de sa population pourrait laisser penser. Tous les pourcentages repris dans le tableau ci-dessus ont été arrondis à une décimale.



B LE BUDGET DU MÉDIATEUR

Un budget autonome

Aux termes du statut du Médiateur européen, le budget du Médiateur devait à l'origine figurer en annexe à la section I (Parlement européen) du budget général des Communautés européennes.

En décembre 1999, le Conseil a décidé de conférer un caractère autonome au budget du Médiateur. Depuis le 1^{er} janvier 2000⁷, le budget du Médiateur constitue une section indépendante (section VIII-A) du budget de l'Union européenne.

Structure du budget

Le budget 2005 du Médiateur est divisé en trois titres. Les traitements, indemnités et autres dépenses de personnel figurent au titre 1 du budget, qui contient également les frais de mission du Médiateur et de son personnel. Le titre 2 se rapporte aux immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement. Le titre 3 comporte un seul chapitre, qui sert au financement des cotisations versées aux organisations internationales de Médiateurs.

Coopération avec le Parlement européen

De nombreux services dont a besoin le Médiateur sont fournis directement ou indirectement par le Parlement européen, ce qui permet d'éviter les doubles emplois inutiles quant au personnel administratif et technique. Les domaines dans lesquels le Médiateur fait appel, dans une mesure variable, aux services du Parlement sont les suivants:

- questions concernant le personnel, notamment la préparation des contrats et les décisions en matière de droits individuels;
- contrôle financier et comptabilité;
- traduction, interprétation et impression;
- location de bureaux;
- informatique, télécommunications et traitement du courrier.

Cette coopération entre le Médiateur européen et le Parlement européen a rendu possibles de substantielles économies dans le budget communautaire. En fait, la coopération avec le Parlement européen a permis d'éviter une augmentation sensible de l'effectif administratif du Médiateur.

Lorsque les services fournis au Médiateur entraînent des coûts supplémentaires directs pour le Parlement européen, ces coûts sont imputés et le paiement est effectué au moyen du compte de liaison. La mise à disposition de bureaux et la traduction représentent les postes les plus importants traités de cette manière.

Le budget 2005 comportait un montant forfaitaire destiné à couvrir les coûts encourus par le Parlement européen pour la fourniture de services consistant uniquement en heures de travail, comme la gestion des contrats, salaires et indemnités du personnel et une gamme de services informatiques.

La coopération entre le Parlement européen et le Médiateur européen a pris effet au titre d'un accord-cadre en date du 22 septembre 1995, ainsi que des accords de coopération administrative et de coopération budgétaire et financière signés le 12 octobre 1995.

⁷

Règlement n° 2673/1999 du Conseil du 13 décembre 1999, JO 1999 L 326, p. 1.



L'une des priorités pour l'année 2005, au cours de laquelle l'institution du Médiateur a célébré son 10^e anniversaire, consistait à revoir les accords de coopération liant les deux institutions, en vue de les adapter aux nouvelles réalités apparues au fil de la décennie écoulée. Un nouvel accord, ayant pour objet de maintenir une coopération approfondie avec le Parlement dans tous les domaines dans lesquels des économies d'échelle substantielles sont possibles, devrait être signé au début de 2006.

Le budget 2005

En 2005, le tableau des effectifs du Médiateur comptait au total 51 postes, contre 38 en 2004.

Les crédits initialement disponibles en 2005 dans le budget du Médiateur s'élevaient au total à 7 312 614 euros. Le titre 1 (dépenses concernant les personnes liées à l'institution) se montait à 6 239 614 euros; le titre 2 (immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement) à 1 070 000 euros; le titre 3 (dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques) à 3 000 euros.

Le tableau suivant indique les dépenses de 2005 en termes de crédits engagés.

(en EUR)

Titre 1	5 375 889
Titre 2	928 276
Titre 3	2 979
Total	6 307 145

Le budget 2006

Le Médiateur a présenté le budget de l'année 2006 en suivant une nouvelle structure (nomenclatures). Le but de cette nouvelle structure est d'accroître la transparence et de faciliter les contrôles renforcés de la part de l'autorité budgétaire, en permettant un meilleur suivi des dépenses de nature similaire qui, dans la structure utilisée jusqu'à présent, étaient réparties sur plusieurs titres ou chapitres.

Le budget 2006, qui a été élaboré au cours de l'année 2005, prévoit 57 postes, soit 6 de plus que le tableau des effectifs de 2005. Cette hausse est principalement due au futur élargissement de l'Union européenne (Bulgarie et Roumanie) et à la mise en œuvre de la décision d'obtenir une autonomie totale vis-à-vis des services du Parlement en matière de gestion du personnel du Médiateur.

Pour 2006, le total des crédits s'élève à 7 682 538 euros. Le titre 1 (dépenses concernant les personnes liées à l'institution) représente 5 808 538 euros; le titre 2 (immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement) 1 085 000 euros; et le titre 3 (dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions générales) 789 000 euros.

Le montant total des recettes prévu au budget 2006 s'élève à 812 271 euros.



C PERSONNEL

LE MÉDIATEUR EUROPÉEN

P. Nikiforos DIAMANDOUROS

Médiateur européen

P. Nikiforos DIAMANDOUROS est né à Athènes, en Grèce, le 25 juin 1942. Il est élu Médiateur européen le 15 janvier 2003 et entre en fonction le 1^{er} avril 2003. Il est réélu pour un nouveau mandat de cinq ans le 11 janvier 2005.

De 1998 à 2003, il a occupé le poste de premier Médiateur national de Grèce. Depuis 1993, il est également professeur de politique comparée au département de science politique et d'administration publique de l'Université d'Athènes (actuellement en disponibilité). Entre 1995 et 1998, il fut président et administrateur du Centre national de recherche sociale en Grèce (EKKE).

Il a obtenu son B.A. (1963) à l'Université d'Indiana et son M.A. (1965), son M.Phil. (1969) et son doctorat (Ph.D., 1972) à la *Columbia University*. Avant de rejoindre la faculté de l'Université d'Athènes en 1988, il a occupé des postes d'enseignement et de recherche dans deux universités new-yorkaises, respectivement la *State University of New York* et la *Columbia University* (1973-1978). De 1980 à 1983, il a été directeur du développement au Collège d'Athènes en Grèce. De 1983 à 1988, il fut directeur de programme pour l'Europe occidentale, le Proche et le Moyen-Orient au *Social Science Research Council* de New York. De 1988 à 1991, il fut administrateur de l'Institut grec des études internationales et stratégiques, créé à Athènes avec le financement conjoint des Fondations Ford et MacArthur. En 1997, il a été professeur invité de science politique au *Juan March Centre for Advanced Studies in the Social Sciences* (Madrid).

Il a assumé les fonctions de président de l'Association grecque de science politique (1992-1998) et de l'Association pour les études grecques modernes (États-Unis, 1985-1988). Entre 1999 et 2003, il a été membre de la Commission nationale des droits de l'homme et, entre 2000 et 2003, membre du Conseil national pour la réforme administrative (en Grèce). En 2000, il a participé à la conférence Bilderberg. Entre 1988 et 1995, il a assumé les fonctions de coprésident du sous-comité pour l'Europe du Sud du *Social Science Research Council* de New York, dont le financement des activités est assuré par la Fondation Volkswagen. Il est, en outre, codirecteur général de la collection sur la nouvelle Europe du Sud et bénéficiaire des allocations de recherche Fulbright et NEH (*National Endowment for the Humanities*).

Son importante contribution écrite couvre la politique et l'histoire de la Grèce, de l'Europe du Sud et du Sud-Est, et plus spécifiquement la démocratisation, la construction de l'État et de la nation ainsi que la relation entre culture et politique.



SECRÉTARIAT DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

Le secrétariat du Médiateur européen est chargé de la gestion du cabinet du Médiateur. Il gère le calendrier du Médiateur, s'occupe du courrier entrant et sortant, le conseille au sujet des relations avec les autres institutions et organes communautaires, s'occupe des aspects protocolaires du travail de l'institution et effectue les tâches de secrétariat général pour le Médiateur.

Alexandra ANDROULAKAKIS

Secrétaire du Médiateur européen (depuis le 22.8.2005)

Tél. +33 3 88 17 25 28

Nicolaos KATIFORIS

Assistant du Médiateur européen

Tél. +33 3 88 17 23 83

Eleni-Anna GALATIS

Secrétaire du Médiateur européen (jusqu'au 15.9.2005)

DÉPARTEMENT JURIDIQUE

Le département juridique est principalement composé de juristes qui analysent les plaintes reçues par le Médiateur européen et mènent les enquêtes sous la supervision du chef du département juridique et de deux superviseurs principaux. Le chef du département juridique conseille le Médiateur au sujet de l'orientation stratégique et juridique de l'institution et gère le département. L'assistante du chef du département juridique assure le bon fonctionnement des systèmes de contrôle interne de qualité et de gestion des informations et coordonne la contribution du département au Rapport annuel.

En 2005, le département était composé du chef du département juridique, de six conseillers juridiques principaux, dont deux exercent les fonctions de superviseurs principaux, de onze juristes, d'un jurilinguiste, d'une assistante juridique et de l'assistante du chef du département juridique. Le département juridique a supervisé quatorze stagiaires au cours de l'année 2005.

Ian HARDEN

Chef du département juridique

Tél. +33 3 88 17 23 84

Ian HARDEN est né à Norwich, en Angleterre, le 22 mars 1954. Il a étudié le droit au *Churchill College* de Cambridge, et a obtenu sa licence avec mention très bien en 1975, et une licence de droit en 1976. Après ses études, il a rejoint la faculté de droit de l'Université de Sheffield, où il a assumé le poste d'assistant universitaire entre 1976 et 1990, de maître de conférences de 1990 à 1993, de chargé d'enseignement de 1993 à 1995, et de professeur de droit public à partir de 1995. Il a rejoint le bureau du Médiateur européen en tant que conseiller juridique principal en 1996, est devenu chef du secrétariat de 1997 à 1999, puis chef du département juridique à partir de 2000. Il est l'auteur et le coauteur de nombreuses publications sur le droit européen et le droit public, notamment *The Contracting State* (Buckingham: *Open University Press*, 1992); *Flexible Integration: towards a more effective and democratic Europe* (London CEPR, 1995) et *European Economic and Monetary Union: the Institutional Framework* (Kluwer Law International, 1997). Il est membre de l'Association française des constitutionnalistes et du *Study of Parliament Group* au Royaume-Uni et professeur honoraire à l'Université de Sheffield.

Murielle RICHARDSON

Assistante du chef du département juridique

Tél. +33 3 88 17 23 88



JURISTES

Les juristes traitent les plaintes soumises au Médiateur dans une des 21 langues du traité sur l'Union européenne. En outre, ils proposent et mènent les enquêtes d'initiative, répondent aux demandes de renseignements des citoyens, apportent leur aide au Médiateur sur des questions juridiques, fournissent des conseils sur les procédures, les évolutions et les traditions juridiques de leurs États membres respectifs et représentent le Médiateur lors de certains événements publics.

Sabina BALAZIČ

Juriste (depuis le 1.10.2005)
Tél. +33 3 88 17 35 72

Elodie BELFY

Assistante juridique
Tél. +32 2 284 39 01

Peter BONNOR

Juriste
Tél. +33 3 88 17 25 41

Benita BROMS

Responsable de l'antenne de Bruxelles
Conseiller juridique principal
Tél. +32 2 284 25 43

Nelius CAREY

Jurilinguiste (depuis le 1^{er}.9.2005)
Tél. +33 3 88 17 25 63

Ioannis DIMITRAKOPOULOS

Conseiller juridique principal
(depuis le 6.7.2005)
Superviseur principal
Tél. +33 3 88 17 37 68

Juliano FRANCO

Juriste depuis le 1^{er}.9.2005)
Tél. +33 3 88 17 21 51

Marjorie FUCHS

Juriste
Tél. +33 3 88 17 40 78

Gerhard GRILL

Conseiller juridique principal
Superviseur principal
Tél. +33 3 88 17 24 23

Marta HIRSCH-ZIEMBIŃSKA

Conseiller juridique principal
Tél. +33 3 88 17 27 46

Georgios KATHARIOS

Juriste (depuis le 1^{er}.9.2005)
Tél. +32 2 284 38 49

Daniel KOBLENCZ

Juriste (depuis le 1^{er}.9.2005)
Tél. +32 2 284 38 31

José MARTÍNEZ ARAGÓN

Conseiller juridique principal
Tél. +33 3 88 17 24 01

Beatriz MENÉNDEZ ALLER

Juriste (depuis le 1^{er}.5.2005)
Tél. +33 3 88 17 67 63

Tina NILSSON

Juriste
Tél. +32 2 284 14 17

Ida PALUMBO

Juriste
Tél. +33 3 88 17 23 85

Wiebke PANKAUKE

Juriste (depuis le 1^{er}.9.2005)
Tél. +33 3 88 17 24 02

Branislav URBANIČ

Juriste
Tél. +33 3 88 17 27 14

Olivier VERHEECKE

Conseiller juridique principal
Tél. +32 2 284 20 03

STAGES

Kadri BRÜGEL

Stagiaire (depuis le 1^{er}.9.2005)
Tél. +32 2 283 23 27

Anne EISENGRÄBER

Stagiaire (depuis le 1^{er}.9.2005)
Tél. +33 3 88 17 29 64

Georgios KATHARIOS

Stagiaire (jusqu'au 31.7.2005)

Giedre KAZLAUSKAITE

Stagiaire (depuis le 1^{er}.10.2005)
Tél. +33 3 88 17 23 28

Daniel KOBLENCZ

Stagiaire (jusqu'au 31.7.05)

Jernej LETNAR CERNIC

Stagiaire (jusqu'au 31.7.05)

**Maria Salome LOPEZ RAMOS***Stagiaire (jusqu'au 31.10.2005)***Wiebke PANKAUKE***Stagiaire (jusqu'au 31.7.2005)***Roberto RANDO***Stagiaire (depuis le 15.1.2005)***Andrea SACK***Stagiaire (jusqu'au 31.7.2005)***Izabela SZOSTAK-SMITH***Stagiaire (depuis le 1^{er}.6.2005)*

Tél. +33 3 88 17 67 84

Sophia TABAU*Stagiaire (jusqu'au 31.7.2005)***Asta UPTAITE***Stagiaire (jusqu'au 31.7.2005)***Alexis VAN MAERCKE***Stagiaire (depuis le 1^{er}.9.2005)*

Tél. +32 2 284 21 80



Le Médiateur européen et son personnel.



DÉPARTEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le département administratif et financier est chargé de toutes les tâches du bureau du Médiateur qui n'ont pas trait directement aux plaintes et aux enquêtes. Il est constitué de quatre secteurs: le secteur administration, le secteur finances, le secteur traitement des plaintes et le secteur communications. Le chef du département administratif et financier coordonne l'ensemble des activités du département: il est responsable de l'organisation générale et du fonctionnement du bureau, gère le personnel, propose et applique la stratégie budgétaire et financière de l'institution et représente le Médiateur lors de divers forums interinstitutionnels.

João SANT'ANNA

Chef du département administratif et financier

Tél. +33 3 88 17 53 46

João SANT'ANNA est né à Setúbal, au Portugal, le 3 mai 1957. Il a étudié le droit à l'Université de Lisbonne de 1975 à 1980, et est entré au barreau de Lisbonne en 1981. Entre 1980 et 1982, il a travaillé comme juriste à la division juridique et administrative du ministère portugais des affaires intérieures pour la région de Lisbonne. Entre 1982 et 1984, il a poursuivi ses études juridiques dans le domaine des droits de propriété intellectuelle à l'Université Louis-Maximilien et à l'Institut Max-Planck de Munich. Après son retour au Portugal en 1984, il a été nommé chef de la division juridique et administrative du ministère portugais des affaires intérieures pour la région de Lisbonne. En 1986, il est devenu fonctionnaire au Parlement européen et a travaillé dans les directions générales de l'information et des relations publiques, des études, du personnel et des finances, et enfin, au service juridique du Parlement européen. Il a rejoint en 2000 le bureau du Médiateur européen au poste de chef du département administratif et financier.

SECTEUR ADMINISTRATION

Les missions dont est chargé le secteur administration sont nombreuses: recrutement et gestion du personnel, gestion du courrier entrant et sortant, standard téléphonique, infrastructure du bureau, coordination des traductions, organisation et gestion de la bibliothèque de références juridiques et politique de l'institution en matière de documentation et d'archives. Ce secteur est également chargé de conduire la politique de l'institution en matière de technologie de l'information et de répondre aux besoins informatiques du bureau, tâche qu'il accomplit en coopération étroite avec le Parlement européen.

Alessandro DEL BON

Chef de secteur (depuis le 1^{er}.5.2005)

Tél. +33 3 88 17 23 82

Christophe BAUER

Soutien administratif, Chauffeur

(depuis le 1^{er}.6.2005)

Tél. +33 3 88 17 67 80

Rachel DOELL

Secrétaire

Tél. +33 3 88 17 23 98

Massimo EZZY

Informaticien

(depuis le 8.9.2005)

Tél. + 33 3 88 17 28 67

Cindy GIANNAKIS

Soutien administratif

(depuis le 16.6.2005)

Tél. +32 2 284 63 93

Isgouhi KRIKORIAN

Secrétaire

Tél. +33 3 88 17 25 40

Gaël LAMBERT

Informaticien

Tél. +33 3 88 17 23 99

Juan Manuel MALLEA

Secrétaire

Tél. +33 3 88 17 23 01



Stéphanie MARAJ
Secrétaire (depuis le 1^{er}.5.2005)
Tél. +33 3 88 17 23 13

Charles MEBS
Secrétaire
Tél. +33 3 88 17 70 93

Félicia VOLTZENLOGEL
Secrétaire
Tél. +33 3 88 17 23 94

SECTEUR FINANCES

Le secteur finances est chargé de veiller à ce que le bureau du Médiateur respecte le règlement financier destiné à garantir une exécution économique, efficace et efficiente des ressources budgétaires. Ces responsabilités, qui découlent de l'autonomie budgétaire du Médiateur européen, sont réparties entre quatre responsables des questions financières qui, sous l'autorité de l'ordonnateur délégué, sont chargés de l'élaboration et de l'exécution du budget.

Loïc JULIEN
Chef de secteur (depuis le 1^{er}.6.2005)
Tél. +33 3 88 17 67 79

Jean-Pierre FEROMONT
Responsable des questions financières
Tél. +32 2 284 38 97

Giovanna FRAGAPANE
Responsable des questions financières
Tél. +33 3 88 17 29 62

Véronique VANDAELE
Responsable des questions financières
Tél.+32 2 284 23 00

Christophe WALRAVENS
Responsable des questions financières
Tél. +33 3 88 17 24 03

SECTEUR TRAITEMENT DES PLAINTES

Le secteur traitement des plaintes est responsable de l'enregistrement, de la distribution et du suivi des plaintes adressées au Médiateur européen. Il veille à ce que chaque plainte soit enregistrée dans la base de données, qu'un accusé de réception soit envoyé et qu'elle soit transférée au département juridique. Il est chargé de gérer tous les courriers entrants et sortants liés aux plaintes, de mettre à jour les dossiers de plaintes dans la base de données tout au long de la procédure d'instruction, de contrôler le respect des délais impartis, de produire les statistiques relatives aux plaintes et d'enregistrer les documents liés aux plaintes.

Isabelle FOUCAUD
Chef de secteur
Tél. +33 3 88 17 23 91

Séverine BEYER
Secrétaire
Tél. +33 3 88 17 23 93

Bruno BISMARQUE-ALCÂNTARA
Secrétaire
Tél. +33 3 88 17 20 91

Evelyne BOUTTEFROY
Secrétaire
Tél. +33 3 88 17 24 13

Elaine DRAGO
Secrétaire
Tél. +33 3 88 17 33 31

Isabelle LECESTRE
Secrétaire
Tél. +33 3 88 17 24 29

Gabrielle SHERIDAN
Secrétaire (jusqu'au 31.5.2005)
Tél. +33 3 88 17 24 08

Caroline ZINCK
Secrétaire (depuis le 1^{er}.9.2005)
Tél. +33 3 88 17 40 51



SECTEUR COMMUNICATIONS

Le secteur communications est chargé de promouvoir l'image et les valeurs de l'institution et d'aider le Médiateur à exécuter la deuxième grande mission qui lui est impartie selon son mandat, à savoir se rapprocher des citoyens et les informer des droits qui leur sont conférés par l'ordre juridique communautaire. Cette mission lui assigne un rôle essentiel dans le renforcement des relations et de la confiance entre les citoyens, d'une part, et l'Europe et ses institutions, d'autre part.

Le secteur est chargé d'entretenir et de promouvoir les relations avec les médias, de rédiger et de produire les publications du Médiateur, de tenir à jour les sites web du Médiateur, d'organiser les visites d'information et autres événements du Médiateur et de coordonner les relations au sein du réseau européen des Médiateurs.

Rosita AGNEW

*Chef de secteur (depuis le 1^{er}.5.2005)
Attachée de presse et communications
(jusqu'au 30.4.2005)
Tél. +32 2 284 25 42*

Ben HAGARD

*Chef de secteur (depuis le 1^{er}.5.2005)
Responsable des communications internet
(jusqu'au 30.4.2005)
Tél. +33 3 88 17 24 24*

Marc AMIR-TAHMASSEB

*Développeur web (depuis le 1.9.2005)
Tél. +33 3 88 17 44 10*

Alessandro DEL BON

*Responsable des communications
(jusqu'au 30.4.2005)
Tél. +33 3 88 17 23 82*

Gundi GADESMANN

*Attaché de presse (depuis le 1^{er}.11.2005)
Tél. +32 2 284 26 09*

Dace PICOT-STIEBRINA

*Responsable des communications
Tél. +33 3 88 17 40 80*

Gabrielle SHERIDAN

*Secrétaire (depuis le 1.6.2005)
Tél. +33 3 88 17 24 08*

Annika ÖSTERBERG

*Responsable des publications
(depuis le 1.10.2005)
Tél. +33 3 88 17 49 36*



D INDEX DES DÉCISIONS

1 PAR NUMÉRO D'AFFAIRE

2002

1391/2002/JMA	106
2107/2002/PB	100
2111/2002/MF	100

2003

1336/2003/IP	82
1435/2003/MF	101
1687/2003/JMA	59
2097/2003/PB	73
2188/2003/OV	83
2191/2003/TN	60
2229/2003/MHZ	87
2395/2003/GG	106
2411/2003/MHZ	88
2415/2003/JMA	72

2004

0127/2004/OV	76
0140/2004/PB	97
0224/2004/PB	89
0237/2004/JMA	72
0274/2004/JMA	61
0295/2004/JMA	61
0338/2004/OV	62
0471/2004/OV	76
0518/2004/MF	83
0530/2004/GG	90
0538/2004/TN	91
0620/2004/PB	92
0628/2004/OV	80
0732/2004/ELB	63
0758/2004/ELB	64
0839/2004/MHZ	74
0933/2004/JMA	66
0948/2004/OV	67

1096/2004/TN	68
1155/2004/TN	68
1273/2004/GG	93
1298/2004/PB	65
1365/2004/TN	66
1368/2004/GG	94
1423/2004/ELB	104
1700/2004/MF	98
1733/2004/OV	80
1737/2004/TN	81
1756/2004/MF	85
1772/2004/GG	84
1798/2004/PB	77
1808/2004/JMA	69
2038/2004/GG	86
2066/2004/TN	70
2485/2004/GG	107
2673/2004/PB	96
2821/2004/OV	70
2862/2004/GG	95
3054/2004/TN	75
3110/2004/GG	71
3254/2004/ID	104
3381/2004/TN	78
3442/2004/PB	99
3446/2004/GG	103
3452/2004/JMA	105
3485/2004/OV	78
3622/2004/GG	96

2005

0116/2005/MHZ	102
0501/2005/IP	79
1266/2005/MF	79
1875/2005/GG	86
OI/3/2005/OV	108



2 PAR MATIÈRE

Droits des citoyens

1687/2003/JMA	59
2415/2003/JMA	72
0224/2004/PB	89
0237/2004/JMA	72
0948/2004/OV	67
1096/2004/TN	68
1737/2004/TN	81
2038/2004/GG	86
0116/2005/MHZ	102
1875/2005/GG	86

Commission en tant que gardienne du traité

1687/2003/JMA	59
2229/2003/MHZ	87
0274/2004/JMA	61
0295/2004/JMA	61
1273/2004/GG	93
1298/2004/PB	65
1423/2004/ELB	104
3254/2004/ID	104
3452/2004/JMA	105
3622/2004/GG	96

Politique des consommateurs

0295/2004/JMA	61
---------------------	----

Contrats

2111/2002/MF	100
0338/2004/OV	62
0530/2004/GG	90
0538/2004/TN	91
1266/2005/MF	79
1772/2004/GG	84
1808/2004/JMA	69
2673/2004/PB	96
2862/2004/GG	95
3110/2004/GG	71
OI/3/2005/OV	108

Culture

3452/2004/JMA	105
---------------------	-----

Protection des données

0224/2004/PB	89
--------------------	----

Coopération au développement

0933/2004/JMA	66
---------------------	----

Politique économique et monétaire

3054/2004/TN	75
0116/2005/MHZ	102

Éducation, formation professionnelle et jeunesse

0518/2004/MF	83
--------------------	----

Environnement

2229/2003/MHZ	87
---------------------	----

Pêche

1273/2004/GG	93
--------------------	----

Libre circulation des personnes et des services

1298/2004/PB	65
3254/2004/ID	104

Institutions

2395/2003/GG	106
0140/2004/PB	97
0628/2004/OV	80
1155/2004/TN	68
2485/2004/GG	107
3254/2004/ID	104
3446/2004/GG	103
0501/2005/IP	79

Divers

1435/2003/MF	101
0338/2004/OV	62
0732/2004/ELB	63
3622/2004/GG	96
OI/3/2005/OV	108

*Coopération policière et judiciaire*

2411/2003/MHZ.....	88
--------------------	----

Accès du public

0948/2004/OV	67
1368/2004/GG	94
1756/2004/MF	85
1798/2004/PB	77
2066/2004/TN.....	70
2821/2004/OV	70
3381/2004/TN.....	78
3442/2004/PB	99

Recherche et technologie

0758/2004/ELB	64
1365/2004/TN.....	66

Politique sociale

0274/2004/JMA	61
---------------------	----

*Personnel**– Recrutement*

1336/2003/IP.....	82
2097/2003/PB	73
0518/2004/MF	83
0839/2004/MHZ.....	74
1700/2004/MF	98
3485/2004/OV	78

– Autres questions

1391/2002/JMA	106
2107/2002/PB	100
2188/2003/OV	83
2191/2003/TN.....	60
0140/2004/PB	97
0471/2004/OV	76
0620/2004/PB	92
0628/2004/OV	80
1423/2004/ELB	104
1733/2004/OV	80
0127/2004/OV	76



3 PAR TYPE DE MAUVAISE ADMINISTRATION ALLÉGUÉE

Abus de pouvoir

1700/2004/MF	98
--------------------	----

Délais évitables

0530/2004/GG	90
1733/2004/OV	80
1756/2004/MF	85
1772/2004/GG	84
3485/2004/OV	78
1266/2005/MF	79
OI/3/2005/OV	108

Discrimination

1391/2002/JMA	106
2107/2002/PB	100
1687/2003/JMA	59
2415/2003/JMA	72
0237/2004/JMA	72
0338/2004/OV	62
0518/2004/MF	83
0628/2004/OV	80
1808/2004/JMA	69
2673/2004/PB	96

Défense

0471/2004/OV	76
--------------------	----

Manquement à l'article 226

1687/2003/JMA	59
2229/2003/MHZ	87
0274/2004/JMA	61
0295/2004/JMA	61
1273/2004/GG	93
1298/2004/PB	65
1423/2004/ELB	104
3254/2004/ID	104
3452/2004/JMA	105
3622/2004/GG	96

Défaut de motivation d'une décision

2411/2003/MHZ	88
---------------------	----

Défaut ou refus d'information

2097/2003/PB	73
2191/2003/TN	60
2229/2003/MHZ	87
0140/2004/PB	97
0274/2004/JMA	61
0538/2004/TN	91
0758/2004/ELB	64
1368/2004/GG	94
1737/2004/TN	81
1798/2004/PB	77
2038/2004/GG	86
2066/2004/TN	70
3054/2004/TN	75
3381/2004/TN	78
3442/2004/PB	99
1875/2005/GG	86

Défaut de transparence

1435/2003/MF	101
2395/2003/GG	106
0948/2004/OV	67
2821/2004/OV	70
0116/2005/MHZ	102

Erreur de droit

0127/2004/OV	103
1273/2004/GG	93
3254/2004/ID	104

Négligence

2188/2003/OV	83
0224/2004/PB	89
0933/2004/JMA	66
1096/2004/TN	68
1155/2004/TN	68
1365/2004/TN	66
3622/2004/GG	96

*Vices de procédure*

2107/2002/PB	100
2411/2003/MHZ.....	88
0140/2004/PB	97
0620/2004/PB	92

Injustice

2111/2002/MF	100
1336/2003/IP.....	82
3110/2004/GG	71
0839/2004/MHZ.....	74
0127/2004/OV	76
0471/2004/OV	76
0501/2005/IP.....	79
1733/2004/OV	80
OI/3/2005/OV	108

Autres cas de mauvaise administration

0471/2004/OV	76
0538/2004/TN.....	91
0732/2004/ELB	63
0758/2004/ELB	64
1733/2004/OV	80
2485/2004/GG	107
2862/2004/GG	95
3446/2004/GG	103
OI/3/2005/OV	108



E L'ÉLECTION DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

Les dispositions juridiques

L'article 195, paragraphe 2, du traité CE dispose que «Le médiateur est nommé après chaque élection du Parlement européen pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable».

Le règlement du Parlement européen énonce les modalités précises de la procédure électorale:

Article 194

- «1. *Au début de chaque législature, immédiatement après son élection ou dans les cas prévus au paragraphe 8, le Président lance un appel aux candidatures en vue de la nomination du médiateur et fixe le délai de présentation de celles-ci. Cet appel est publié au Journal officiel de l'Union européenne.*
2. *Les candidatures doivent être soutenues par trente-sept députés au moins, ressortissants de deux États membres au minimum.*

Chaque député ne peut soutenir qu'une candidature.

Les candidatures doivent comporter toutes les pièces justificatives permettant d'établir de façon certaine que le candidat remplit les conditions requises par le statut du médiateur.

3. *Les candidatures sont transmises à la commission compétente, laquelle peut demander à entendre les intéressés.*

Ces auditions sont ouvertes à tous les députés.

4. *La liste alphabétique des candidatures recevables est ensuite soumise au vote du Parlement.*
5. *Le vote a lieu au scrutin secret et est acquis à la majorité des suffrages exprimés.*

Si aucun candidat n'est élu au terme des deux premiers tours, seuls peuvent se maintenir les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au deuxième tour.

Dans tous les cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

6. *Avant l'ouverture du vote, le Président s'assure de la présence de la moitié au moins des membres qui composent le Parlement.*
7. *Le candidat nommé est immédiatement appelé à prêter serment devant la Cour de justice.*
8. *Sauf les cas de décès ou de destitution, le médiateur demeure en charge jusqu'à la prise de fonctions de son successeur.»*

L'élection de 2005

Le Parlement européen a publié un appel à candidatures au Journal officiel du 25 août 2004⁸, fixant au 30 septembre 2004 le délai de présentation des candidatures.

Par lettre du 22 octobre 2004, le Président du Parlement européen a informé le président de la commission des pétitions que quatre candidatures avaient été reçues.

Le 29 novembre 2004, la commission des pétitions a organisé une audition publique des deux candidats dont les candidatures avaient été déclarées recevables, soit M. P. Nikiforos DIAMANDOUROS et M. Giuseppe FORTUNATO.

⁸

JO C 213 du 25.8.2004, p. 9.



Le 11 janvier 2005, M. P. Nikiforos DIAMANDOUROS a été élu Médiateur européen par les députés européens en séance plénière à Strasbourg au premier tour du scrutin par 564 voix sur 609 suffrages exprimés.

La décision du Parlement européen portant nomination de M. DIAMANDOUROS pour la durée de la législature 2004-2009 a été publiée au Journal officiel du 25 janvier 2005⁹.

Des informations détaillées sur l'élection du Médiateur européen sont disponibles sur le site web du Parlement à l'adresse suivante:

http://www.europarl.europa.eu/comparl/peti/election2004/default_fr.htm

⁹

JO L 21 du 25.1.2005, p. 8.



COMMENT JOINDRE LE MÉDIATEUR EUROPÉEN

PAR LA POSTE

Le Médiateur européen
1, avenue du Président Robert Schuman
B.P. 403
FR – 67001 Strasbourg Cedex
France

PAR TÉLÉPHONE

+33 3 88 17 23 13

PAR TÉLÉCOPIE

+33 3 88 17 90 62

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

eo@ombudsman.europa.eu

SITE WEB

<http://www.ombudsman.europa.eu>

LE MÉDIATEUR EUROPÉEN ENQUÊTE SUR DES CAS DE MAUVAISE ADMINISTRATION DANS L'ACTION DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE



www.ombudsman.europa.eu



Office des Publications
Publications.europa.eu

ISBN 92-95022-94-7



9 789295 022942